



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG)

*Enquête commune sur la gestion quantitative de
l'eau en période de changement climatique*

(Département de la Gironde)

Exercices 2016 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 8 novembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

LA SYNTHÈSE	3
LES RECOMMANDATIONS.....	8
LA PROCÉDURE.....	9
1. INTRODUCTION.....	10
2. LA PROBLÉMATIQUE DE L’EAU EN GIRONDE	11
2.1. Des prélèvements en croissance, sans conflits d’usage mais avec une surexploitation importante de certaines ressources	11
2.1.1. Des prélèvements d’eau opérés principalement dans des nappes souterraines.....	11
2.1.2. Des prélèvements croissants mais qui affectent différemment les nappes concernées	12
2.1.3. L’absence actuelle de conflit entre les principaux usages	17
2.1.4. Des besoins en eau potable importants et différenciés selon les zones.....	18
2.1.5. Une eau potable globalement préservée des risques de pollutions.....	21
2.2. Le besoin d’une gestion concertée et économe basée sur des études intégrant les perspectives démographiques et climatiques.....	22
2.2.1. L’indispensable poursuite des études pour mieux connaître l’évolution des ressources	22
2.2.2. L’absence de ressources alternatives en eau en quantité suffisante et à un coût acceptable	25
2.2.3. L’évolution prévisible des besoins liée aux perspectives démographiques et climatiques	27
2.2.4. Un approfondissement indispensable pour analyser les prélèvements pour l’agriculture	30
2.2.5. La nécessité d’une gestion concertée et solidaire à l’échelle du département.....	35
3. LE POSITIONNEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU SMEGREG.....	38
3.1. Des statuts cohérents avec la problématique de l’eau en Gironde mais à revoir suite à l’évolution des compétences légales du département.....	38
3.1.1. Un objet statutaire et une composition conformes aux enjeux des nappes profondes	38
3.1.2. Une compétence (inter) communale sécurisée mais une couverture territoriale imparfaite	39
3.1.3. La compétence du département remise en cause par la loi en 2015 et non clarifiée depuis	40
3.1.4. La nécessité de préciser les rôles respectifs du SMEGREG et du département.....	43
3.2. Un fonctionnement institutionnel et opérationnel conforme aux objectifs poursuivis.....	47
3.2.1. Un comité syndical très actif.....	47
3.2.2. Des études et actions nombreuses et pertinentes au regard de l’objet du syndicat	49
3.2.3. Une situation financière satisfaisante	50
4. LE CONTENU ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE DES NAPPES PROFONDES.....	53
4.1. Un outil stratégique complet, cohérent et doté d’organes de pilotage actifs.....	53
4.1.1. Un SAGE ancien, révisé en 2013 et compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.....	53
4.1.2. Des modalités institutionnelles de portage du SAGE adaptées et réactives	55
4.1.3. Un plan d’aménagement et de gestion et un règlement en phase avec les enjeux	59
4.1.4. La recherche d’une bonne articulation avec les autres SAGE couvrant le département.....	61
4.1.5. Une connaissance assez complète des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE	64
4.2. La persistance de plusieurs contraintes et difficultés de mise en œuvre	67
4.2.1. L’indispensable réévaluation des limites des prélèvements et des risques de vulnérabilité	67
4.2.2. La nécessité de réviser les autorisations de prélèvement dans les nappes profondes.....	70

4.2.3. <i>La complexité technique et administrative des solutions de substitution.....</i>	74
4.2.4. <i>Les limites des actions pour réaliser des économies d'eau et optimiser les usages.....</i>	80
4.2.5. <i>La difficile mise en compatibilité de la planification de l'urbanisme avec le SAGE.....</i>	88
4.2.6. <i>Les obstacles rencontrés pour la mise en œuvre de mécanismes de financement solidaires.</i>	93
ANNEXES	97

LA SYNTHÈSE

LA PROBLÉMATIQUE DE L'EAU EN GIRONDE

Des prélèvements croissants, avec une surexploitation importante de certaines ressources

En Gironde, les prélèvements d'eau sont opérés dans des nappes superficielles ou profondes. Pour la seule eau potable, ils représentent en moyenne annuelle près de 120 millions de m³ (Mm³) depuis 2011.

Les prélèvements sont croissants mais affectent différemment les nappes concernées. La majorité d'entre eux sont effectués dans la nappe superficielle (36 % des volumes prélevés en cumul 2011-2019) et dans les nappes profondes de l'Éocène et de l'Oligocène (respectivement 28,5 % et 26,5 % des volumes prélevés). La notion de nappe profonde ne désigne pas des lacs souterrains mais des strates de roches réservoirs dans lesquelles l'eau, d'origine très ancienne, occupe les fissures et porosités. Au regard des volumes maximum prélevables pour préserver la ressource, la nappe de l'Éocène est de plus en plus surexploitée dans la zone centre du département.

Les prélèvements effectués dans les nappes superficielles ou profondes de Gironde concernent principalement l'alimentation en eau potable (53,9 % des prélèvements cumulés 2011-2019) et l'agriculture (41,5 %). L'industrie ne représente que 2,1 % des prélèvements cumulés. Il n'existe actuellement pas réellement de conflits entre ces différents usages.

Les prélèvements d'eau potable ont connu de 2011 à 2019 une croissance un peu moins rapide que celle de la population girondine. Il en résulte un prélèvement par habitant en diminution (81,5 m³ en 2011, 79,9 m³ en 2018 et 76,5 m³ en 2019). Cependant, les prélèvements ont nettement augmenté en 2020 (77,5 m³), peut-être en lien avec des règles d'hygiène plus exigeantes dans le contexte de la crise sanitaire. Par ailleurs, les prélèvements moyens par habitant diffèrent fortement à l'intérieur du département.

Le fait d'être ancienne et majoritairement prélevée dans des nappes captives profondes met l'eau potable en Gironde à l'abri des principaux polluants issus des activités industrielles ou des pratiques agricoles, notamment les métaux lourds, les pesticides et les nitrates.

Le besoin d'une gestion concertée intégrant les perspectives démographiques et climatiques

La nécessité d'une gestion concertée et solidaire, à l'échelle du département, des ressources en eau potable issues des nappes profondes s'est imposée depuis plus près de 25 ans et a été à l'origine de la création du syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG).

Les analyses indispensables destinées à vérifier la pérennité des nappes profondes ont été menées dans les années 2000, pour l'élaboration du premier schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), puis pour sa révision achevée en 2013 ; de nouvelles études sont en cours sur ce point depuis 2020, afin de prendre en compte les derniers scénarios élaborés par les experts sur les conséquences des changements climatiques. Cette question est d'autant plus importante que la Gironde ne dispose pas de ressources alternatives en eau en quantité suffisante et à un coût acceptable.

Le SMEGREG a fait réaliser en 2019 une étude sur l'évolution prévisible des besoins et leur compatibilité avec les ressources disponibles. Cela lui a permis de réévaluer les besoins en ressources de substitution, c'est-à-dire les diminutions indispensables des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées et leur report vers des nappes qui ne le sont pas. Il en résulte des besoins de substitution estimés entre 18,1 et 22,5 Mm³ par an en 2035, dont près des quatre cinquièmes concernent la nappe Éocène centre, surexploitée depuis longtemps.

L'approfondissement des analyses pour évaluer les besoins futurs pour l'agriculture serait également indispensable.

Le SMEGREG estime toutefois ne pas encore disposer à ce jour de toutes les données, ni de tous les concepts et outils pour une gestion optimale des nappes profondes. Cependant, selon lui, les progrès sont conséquents.

LE POSITIONNEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU SMEGREG

Des statuts cohérents mais à revoir suite à l'évolution des compétences départementales

Créé en 1998 par le département de la Gironde et par la communauté urbaine de Bordeaux, le SMEGREG regroupe début 2022, outre ses deux membres fondateurs (dont Bordeaux-Métropole), sept communes, une communauté d'agglomération (celle du Libournais), une communauté de communes et dix-sept syndicats intercommunaux en charge de l'eau potable. Cependant, la couverture territoriale de la Gironde par les membres du SMEGREG reste encore incomplète.

Selon ses statuts, le département de la Gironde en est membre au titre de sa clause de compétence générale. Ils n'ont pas été modifiés après l'intervention de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui a pourtant supprimé cette clause. Néanmoins, et sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, la participation d'un département en tant que membre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) demeure juridiquement possible ; il conviendrait toutefois que le SMEGREG modifie ses statuts en conséquence.

De manière plus problématique, c'est également le département qui finance le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour le recensement des prélèvements d'eau effectués chaque année dans les nappes aquifères de Gironde. Or, ces informations devraient être recueillies par les services de l'État et mises gratuitement à la disposition du SMEGREG.

Enfin, le département de la Gironde s'est positionné de manière unilatérale, fin 2018, en tant que maître d'ouvrage d'un schéma stratégique départemental de l'eau potable. Si l'intérêt général de la démarche apparaît incontestable, les modalités d'élaboration retenues ne sont pas exemptes de risques juridiques, en dépit des explications qu'il a apportées.

Un fonctionnement institutionnel et opérationnel conforme aux objectifs poursuivis

Le comité syndical du SMEGREG s'est réuni bien plus souvent que ne l'imposent ses statuts. Ceux-ci prévoient par ailleurs l'institution d'un comité consultatif, dont la composition a été arrêtée par le comité syndical en décembre 2013 ; toutefois, ce comité ne s'est jamais réuni. Le SMEGREG a une activité très soutenue et sa situation financière est satisfaisante.

LE CONTENU ET LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES NAPPES PROFONDES

Un outil stratégique complet, cohérent et doté d'organes de pilotage actifs

Un premier SAGE des nappes profondes de Gironde avait été approuvé en novembre 2003. Sa révision ultérieure a abouti à un nouveau schéma approuvé en juin 2013. Il n'est pas prévu, à ce jour, de procéder à une nouvelle révision d'ensemble du SAGE. Mais des modifications sont en cours sur deux points.

Les modalités de portage du SAGE sont adaptées et réactives. Sa commission locale de l'eau (CLE) a eu une activité très soutenue. Elle n'a donné aucune délégation à son bureau. Or, celui-ci a pris diverses décisions pour lesquelles il n'était donc pas juridiquement compétent, au risque de les fragiliser. Il conviendrait donc de clarifier cette situation.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE et son règlement sont en phase avec les enjeux. La stratégie repose sur trois axes : un encadrement des autorisations de prélèvement, des processus visant à rechercher des substitutions de ressources et une politique d'économie d'eau et de maîtrise des consommations. L'examen détaillé du niveau de réalisation des cent mesures du PAGD montre qu'elles sont globalement mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre, avec toutefois des difficultés sur plusieurs thématiques importantes.

La CLE s'applique par ailleurs à rechercher une bonne articulation avec les autres SAGE couvrant le département. En effet, le périmètre du SAGE « Nappes profondes » recoupe les périmètres de neuf SAGE relatifs à des eaux superficielles.

Les coûts liés à la mise en œuvre du SAGE « Nappes profondes » sont assez bien identifiés. En cumul 2016-2021, ce sont 10,33 M€ de dépenses qui ont été engagées, dont 2,63 M€ par le SMEGREG et 0,04 M€ par le département pour les études et l'animation du SAGE, 1,85 M€ pour l'identification des prélèvements d'eau opérés (coût pris en charge par le département) et 5,80 M€ de travaux réalisés par les services de l'eau communaux et intercommunaux. Les dépenses engagées par le SMEGREG et le département ont été couvertes partiellement par des subventions de l'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) (2,72 M€). Les dépenses des services communaux et intercommunaux ont été financées en grande partie par des subventions départementales (3,69 M€). Toutefois, ce coût cumulé de 10,33 M€ n'inclut pas toutes les dépenses d'investissement engagées par les communes et leurs groupements, notamment pour le financement de solutions de substitution.

La persistance de contraintes et de difficultés de mise en œuvre sur six aspects importants

1. La réévaluation des volumes maximum prélevables par zone et par nappe profonde est prévue par le PAGD. La CLE a décidé de l'engager en 2021.

2. La nécessité de réviser les autorisations de prélèvement dans les nappes profondes est prévue par le PAGD du SAGE. Une révision globale a été engagée par la CLE et les services de l'État et doit aboutir à la signature d'un arrêté préfectoral de cadrage accompagné d'arrêtés individualisés dans le courant 2022. Cette révision vise aussi à prendre en compte les conséquences de l'important projet de substitution en cours concernant le champ captant des landes du Médoc. Ce point est particulièrement important car les possibilités offertes par la substitution ne doivent pas amener les collectivités concernées à relâcher leurs efforts pour améliorer les taux de rendement des réseaux, pour diminuer les pertes d'eau et pour inciter l'ensemble des usagers à adopter des techniques et des attitudes plus économes en eau.

3. La mise en œuvre de solutions de substitution est un axe central du PAGD mais s'avère complexe aux plans techniques et administratifs. Un projet très important, le champ captant des landes du Médoc susmentionné, vise à substituer 10 Mm³ d'eau prélevée dans la nappe Éocène de la zone centre par de l'eau prélevée dans la nappe Oligocène de la zone littoral. Il est en cours de mise en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux-Métropole. Son calendrier illustre sa complexité et sa durée : engagé en 2007, sa mise en service ne devrait intervenir qu'en 2025.

Cependant, il ne suffira pas à mettre un terme à la surexploitation de la nappe Éocène centre, puisqu'il ne répond qu'à environ la moitié des besoins de substitution identifiés à l'échelle de la Gironde. Un autre projet est donc prévu par le SAGE en sud Gironde. À ce jour, plusieurs scénarios sont envisageables mais l'aboutissement de ce projet est encore lointain et incertain.

Le SMEGREG a aussi engagé la recherche de ressources de substitution à l'est du département. Mais les études menées ont d'ores et déjà confirmé l'absence de ressource alternative à l'Éocène pour une partie du territoire étudiée et l'absence de ressource alternative à fort potentiel sur le reste du territoire. Les difficultés se posent en particulier pour une grande partie de l'agglomération de Libourne.

Dans ces conditions, une autre solution envisagée désormais par le SMEGREG consisterait à attribuer aux gestionnaires publics des territoires girondins ne disposant pas de ressources alternatives suffisantes des autorisations supplémentaires de prélèvement dans la nappe Éocène centre, en leur transférant une partie des autorisations de prélèvement qui y sont détenues actuellement par d'autres gestionnaires qui disposent, quant à eux, de ressources alternatives à substituer. Mais une telle solution supposerait une solidarité accrue, y compris financière.

4. Le PAGD du SAGE rappelle que la priorité doit être donnée à l'optimisation des usages et il comporte de nombreuses mesures à cet effet. Il fixe pour objectif de maintenir les prélèvements réalisés pour la production d'eau potable en dessous de 80 m³/habitant et d'atteindre un objectif plus ambitieux de 75 m³/habitant. Or, l'analyse des indicateurs de performance en Gironde montre que les prélèvements d'eau par habitant desservi, qui se situaient de 2016 à 2019 aux alentours de 75 m³ par an, ont beaucoup augmenté en 2020 (77,5 m³).

Les taux de rendement moyens des réseaux restent inférieurs à l'objectif national réglementaire de 85 % fixé en 2012. Si ce taux avait été atteint en Gironde par tous les gestionnaires qui avaient un taux inférieur, l'économie sur les volumes prélevés se serait élevée en moyenne à 5,14 Mm³ par an. L'analyse des indicateurs 2020 montre aussi que les différences de rendement et de performance des réseaux ne sont pas corrélées au fait que la compétence ait été ou pas transférée à la métropole ou à une communauté d'agglomération ou de communes.

Pour promouvoir des usages plus économes en eau, le SMEGREG a lancé ou pris part à plusieurs actions. Il a également fait réaliser plusieurs études sur les pistes d'économie d'eau dans diverses activités économiques (la viticulture, l'hôtellerie-restauration-camping, les centrales à béton).

5. La mise en compatibilité de la planification de l'urbanisme avec les SAGE est une obligation légale. La CLE a formulé en janvier 2016 un avis de non-compatibilité sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux-Métropole. En réponse, le service de l'eau de Bordeaux-Métropole a annoncé des objectifs précis et chiffrés en termes d'amélioration des rendements des réseaux, de diminution des prélèvements dans la nappe Éocène centre (qui devaient être limités au maximum à 7 Mm³ en 2020). Or, il ressort des indicateurs de performance 2016 à 2020 de ce service que ses hypothèses ne se sont absolument pas concrétisées à ce jour. Ainsi, en moyenne 2015-2019, le service de l'eau de Bordeaux-Métropole a prélevé 13 Mm³ d'eau dans la nappe de l'Éocène, soit près du double de l'objectif annoncé.

6. La mise en œuvre du PAGD s'est trouvée confrontée à différents obstacles pour l'institution de mécanismes de financement solidaires. Déjà le premier SAGE arrêté en 2003 comportait des dispositions relatives à l'institution d'une redevance pour partager les coûts induits par sa mise en œuvre, qui a été appliquée jusqu'en 2017 avec l'appui de l'AEAG. Mais il y a été mis un terme à son initiative. Selon le SMEGREG, la modification apportée en 2019 à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales permettrait à l'avenir aux gestionnaires publics girondins de l'eau potable d'instituer des redevances pour financer des solutions de transfert d'autorisations de prélèvement de secteurs disposant de ressources alternatives vers les territoires sans solution alternative.

LES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : (*mise en œuvre en cours*) mettre en cohérence l'article 5 des statuts du SMEGREG avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, en supprimant la référence à la clause de compétence générale et à la compétence en matière d'appui technique du département.

Recommandation n° 2 : (*mise en œuvre en cours*) réexaminer, en lien avec les services de l'État et du département de la Gironde, la question de la compétence légale dudit département pour le portage, en qualité de maître d'ouvrage, du schéma stratégique départemental de l'eau potable et, prendre, le cas échéant, toutes mesures alternatives pour sécuriser juridiquement ce processus.

Recommandation n° 3 : (*mise en œuvre en cours*) revoir l'intérêt pour le SMEGREG de conserver un comité consultatif pérenne, puis, le cas échéant, formaliser dans les statuts du syndicat et dans son règlement intérieur, sa composition, ses missions et ses modalités de réunion, lesquelles devraient alors également être mieux suivies.

Recommandation n° 4 : (*mise en œuvre incomplète*) alerter la commission locale de l'eau (CLE) sur la nécessité de revoir et préciser le dispositif de délégation de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes profondes de Gironde à son bureau, en conformité avec les règles internes de fonctionnement, afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par le bureau.

LA PROCÉDURE

Le contrôle a été effectué dans le cadre du programme 2022 de la chambre régionale des comptes.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à Mme Célia Monseigne, présidente du syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG) depuis le 1^{er} décembre 2021, à M. Alain Renard, ancien président du 21 octobre 2020 au 1^{er} décembre 2021 et à M. Jean-Pierre Turon, ancien président du 24 juin 2014 au 21 octobre 2020, par lettres du 27 décembre 2021, réceptionnées le 29 décembre 2021.

Un entretien de début de contrôle s'est déroulé le 28 janvier 2022, conjointement et avec leur accord, avec la présidente et les deux anciens présidents.

L'entretien préalable prévu par le code des juridictions financières s'est tenu le 25 mai 2022, conjointement et avec leur accord, avec la présidente, les deux anciens présidents et le président de la commission locale (CLE) de l'eau du SAGE des nappes profondes de Gironde.

Lors de son délibéré du 16 juin 2022, la chambre régionale des comptes a arrêté des observations provisoires, adressées à la présidente et aux deux anciens présidents.

Un extrait intégral a été adressé au président du conseil départemental de la Gironde, au président de Bordeaux-Métropole et au président de la CLE. Des extraits ont été adressés à l'agence de l'eau Adour-Garonne et à la société délégataire du service public de l'eau de Bordeaux-Métropole jusqu'en 2020 (la société Suez Eau France).

Une communication administrative concernant l'ensemble du rapport a été adressée à la préfète de la Gironde.

La présidente du SMEGREG a répondu le 26 septembre 2022. Le président du conseil départemental de la Gironde a répondu le 29 septembre 2022. Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne a répondu le 26 septembre 2022. Les autres destinataires n'ont pas répondu.

Lors de son délibéré du 8 novembre 2022, la chambre régionale des comptes a arrêté les observations définitives qui suivent.

1. INTRODUCTION

Les politiques de l'eau, au plan européen comme au plan national, ont été conçues et développées depuis les années soixante, pour préserver ou restaurer la qualité de l'eau potable fournie aux consommateurs. La bonne gestion du service public de l'eau et de l'assainissement constituait leur objectif principal et de très loin le principal poste de dépenses.

Le changement climatique modifie la hiérarchie des préoccupations. L'insuffisance quantitative d'eau disponible pour répondre aux exigences simultanées de bon état environnemental des masses d'eau, de satisfaction des besoins de la consommation humaine, de satisfaction de la demande des différents secteurs économiques, devient une préoccupation pour l'ensemble de l'Union européenne.

C'est pourquoi la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes ont décidé de réaliser une enquête inter-juridictions sur les éléments de la politique publique de l'eau qui concourent à sa gestion quantitative, entendue comme la gestion de sa rareté.

Les enjeux sont considérables car l'eau est une ressource indispensable à la vie humaine d'abord, à la plupart des activités économiques ensuite. Dans les pays développés, la croissance économique est depuis deux décennies en partie décorrélée de celle de la consommation d'eau. La croissance a été possible, alors même que les prélèvements d'eau de la plupart des pays de l'Union européenne diminuaient. Mais dans le même temps, la quantité d'eau disponible pour les prélèvements au profit des activités humaines s'est considérablement réduite et les problèmes d'adaptation de la demande à la ressource sont plus importants aujourd'hui qu'hier.

Par ailleurs, une vision strictement nationale et même européenne, ne donne qu'une idée très approximative de la véritable consommation d'eau des populations de l'Union européenne. La délocalisation des activités économiques a été massive depuis les années 1970, et avec elle, l'augmentation des importations d'eau non visibles parce qu'incorporées aux produits importés.

L'enjeu principal de l'enquête nationale est d'évaluer l'adéquation entre la gouvernance, les ressources financières, les orientations des politiques de l'eau et la gestion quantitative à long terme de la ressource. Le but est d'évaluer dans quelle mesure les politiques publiques permettent d'assurer durablement la satisfaction des besoins des ménages et de tous les agents économiques, tout en adaptant les prélèvements à l'évolution de la quantité d'eau disponible et en préservant le bon fonctionnement des cours d'eau et des nappes.

Le présent contrôle s'insère dans le cadre général de cette enquête. Il examine la manière dont le SMEGREG contribue, à son échelle, à la gestion durable des ressources en eau, notamment à travers le portage institutionnel et technique du SAGE des nappes profondes de Gironde.

2. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EAU EN GIRONDE

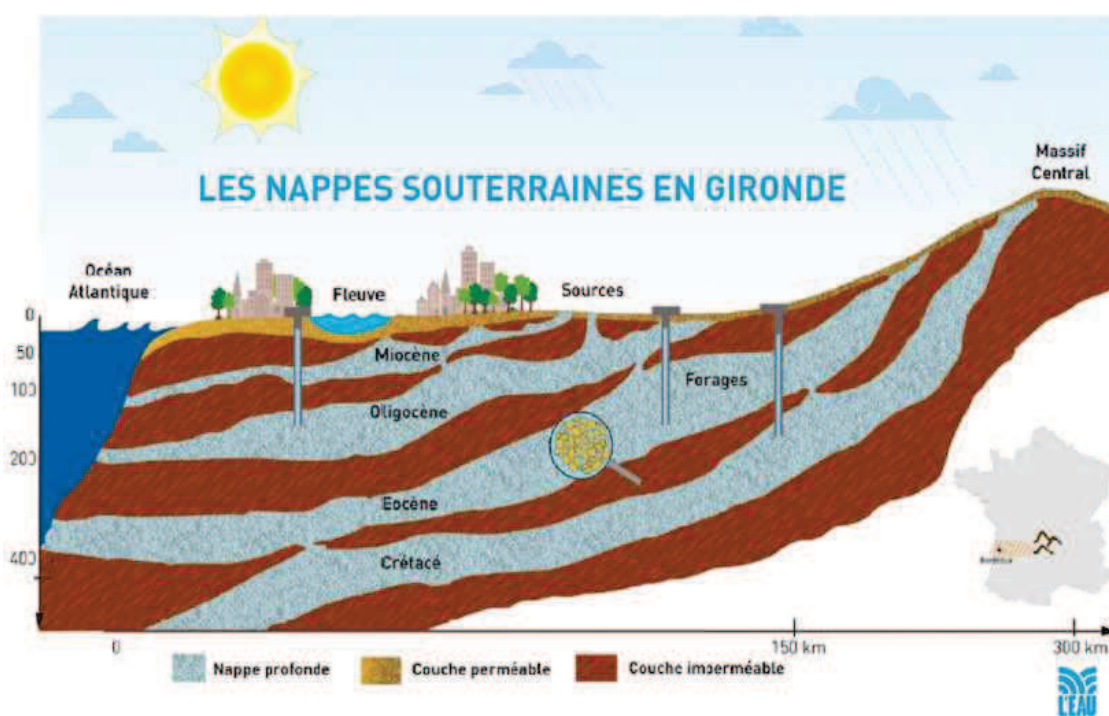
2.1. DES PRÉLÈVEMENTS EN CROISSANCE, SANS CONFLITS D'USAGE MAIS AVEC UNE SUREXPLOITATION IMPORTANTE DE CERTAINES RESSOURCES

2.1.1. Des prélèvements d'eau opérés principalement dans des nappes souterraines

En Gironde, les prélèvements d'eau sont opérés dans les nappes superficielles (phréatiques) datant du plio-quaternaire ou plus profondes (avec, par ordre d'ancienneté et de profondeur, celles du Crétacé supérieur¹, celle de l'Éocène, celle de l'Oligocène et celle du Miocène.

Le graphique suivant présente une coupe verticale géologique simplifiée qui montre que les nappes ne sont pas toutes présentes sur l'ensemble du territoire girondin (tel n'est le cas que pour l'ouest du département).

Graphique n°1 : coupe géologique simplifiée de la Gironde (est - ouest)



Source : dossier de la concertation préalable du champ captant des landes du Médoc (octobre-décembre 2021)

La notion de nappe profonde ne désigne pas des lacs souterrains mais des strates de roches réservoirs dans lesquelles l'eau occupe les fissures ou les porosités. Ces couches perméables, constituées de sables, de grès ou de calcaires, alternent avec des argiles ou des marnes imperméables qui maintiennent les différentes nappes sous pression : c'est pour cette raison qu'elles sont qualifiées de nappes « *captives* ».

¹ Cénomanien, turonien, coniacien et campanien.

L'eau qui se trouve dans les nappes profondes est ancienne : en Gironde, on estime que l'eau peut y circuler jusqu'à 10 000 ans avant d'être captée. Très anciennes et caractérisées par une dynamique très lente, ces nappes ont connu le renouvellement de leurs eaux le plus rapide sous l'effet de la fonte des glaces à la fin de la dernière époque glaciaire. Partant des contreforts du Massif Central, elles se jettent dans l'océan. Leur vitesse d'écoulement (quelques mètres par an) et donc leur renouvellement se sont considérablement ralentis pour plusieurs raisons : en amont, les entrées d'eau sont plus faibles et, en aval, le niveau de l'océan est plus élevé ce qui freine mécaniquement la sortie.

2.1.2. Des prélèvements croissants mais qui affectent différemment les nappes concernées

La question de l'état des ressources en eau et du risque d'une surexploitation des nappes profondes a été posée en Gironde dès 1956². Deux risques principaux sont identifiés :

- un risque d'effet de dépression trop important autour des forages³ ;
- un risque de dénoyage⁴ des nappes captives en certains endroits.

Les études menées depuis cette époque ont conduit en 1996 à un diagnostic de surexploitation de certaines des nappes profondes. En réponse à ce constat, une commission locale de l'eau a été créée en 1999 et a été chargée de l'élaboration d'un SAGE des nappes profondes, qui a été adopté en 2003 et révisé en 2013. Ce schéma a retenu la définition suivante d'une « *nappe captive en bon état quantitatif* ». Il faut à la fois :

- que la diminution de la réserve que peut faire apparaître le calcul des bilans annuels à moyen et long termes ne remette pas en cause la pérennité de la ressource ;
- que les mesures sur les zones à enjeux identifiées permettent de garantir l'absence de dénoyage permanent et étendu du réservoir, des directions et des sens d'écoulement interdisant l'entrée d'eaux parasites et des débits sortants au profit des milieux avals suffisants pour ne pas empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état pour ces milieux.

Sur la base des analyses menées ont été examinées de manière plus précise les situations de cinq zones du département (centre, littoral, Médoc estuaire, nord et sud) pour les différentes nappes profondes concernées.

Pour chaque zone de gestion et nappe profonde, le SAGE a défini des « *volumes maximum prélevables objectifs* » (VMPO) qui correspondent aux volumes annuels de prélèvement qu'il ne faudrait pas dépasser pour maintenir les nappes dans un bon état quantitatif. Une nappe est considérée comme « *déficitaire* » lorsque les prélèvements sont largement supérieurs au VMPO ; l'unité de gestion est alors considérée comme étant en mauvais état à grande échelle et le retour à une situation plus équilibrée est prioritaire. Lorsque les prélèvements réels sont voisins des

² Par le professeur Schoeller de la faculté des Sciences de Bordeaux qui s'interrogeait sur les risques liés à la multiplication des forages et à l'augmentation continue des prélèvements dans la nappe de l'Éocène.

³ Dans le cas d'un pompage, un cône de dépression se développe au sein de la nappe et les différences de potentiel ainsi créées génèrent un déplacement de l'eau vers le forage. Dans certains cas, on peut aboutir à des inversions locales des directions d'écoulement qui sont à l'origine de désordres susceptibles d'affecter la qualité des eaux : à proximité des exutoires naturels de la nappe, c'est l'eau de ces exutoires (mer ou estuaire par exemple) qui pénétrera dans le réservoir, affectant durablement la qualité des eaux ; de même, dans le cas d'une nappe captive protégée des pollutions de surface, la diminution de pression peut permettre aux eaux de surface d'y pénétrer.

⁴ Le dénoyage consiste à abaisser de la surface de la nappe sous la couche imperméable qui en constitue le toit. Il met en péril la conservation des propriétés physico-chimiques, micro-biologiques et hydrauliques de la ressource. Lors du dénoyage, la nappe captive devient libre (elle n'est plus sous pression), ce qui se traduit aussi par une modification de son comportement hydraulique et par une altération de la productivité de l'ouvrage.

VMPO, l'unité de gestion est considérée comme étant « à l'équilibre » et lorsqu'ils sont inférieurs aux VMPO, l'unité de gestion est considérée comme « non déficitaire ».

Les résultats de ces analyses sont synthétisés dans le tableau et la carte suivants.

Tableau n° 1 : situation des ressources en eau en 2012 selon le SAGE des nappes profondes de Gironde

		Centre	Médoc-estuaire	Littoral		Nord		Sud
Miocène		Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire		pas de réservoir miocène		Non déficitaire
Oligocène		À l'équilibre	Non déficitaire	Non déficitaire		pas de réservoir oligocène		Non déficitaire
Éocène		Déficitaire	À l'équilibre	Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire	non testé pas de valeur de VMPO
sup	inf à moy							
Campano-Maastrichtien		Déficitaire	À l'équilibre	Non déficitaire		Non déficitaire		Non déficitaire
Cénomano-Turonien		Non déficitaire	Non déficitaire	non testé pas de valeur de VMPO		non testé pas de valeur de VMPO		Non déficitaire

Source : SMEGREG

Carte n°1 : risques identifiés en 2012 et zones de gestion du SAGE



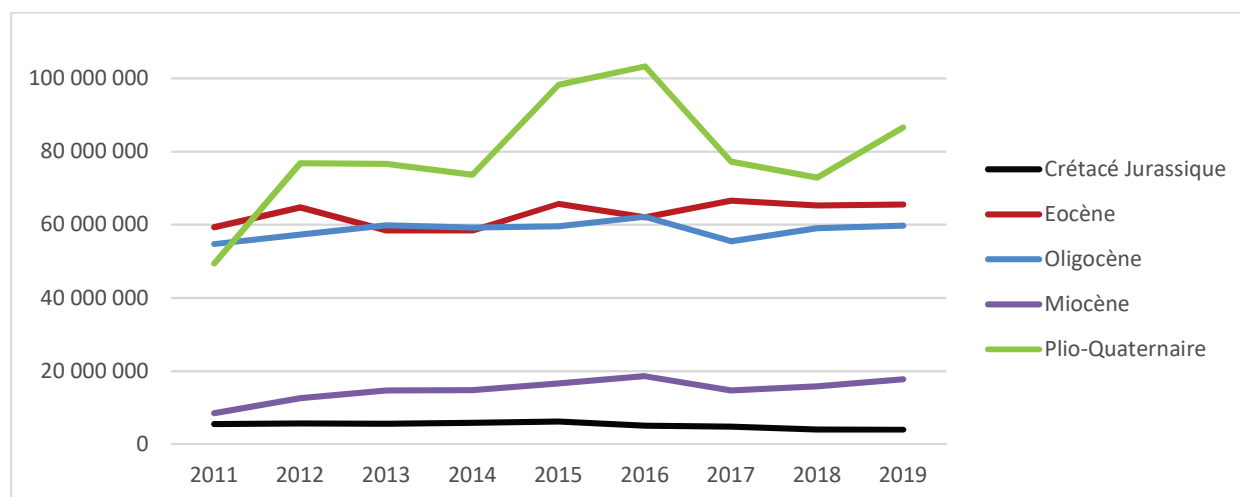
Source : SMEGREG

S'agissant des risques qui avaient été identifiés en 2012, il convient toutefois de préciser que lors du comité syndical du SMEGREG du 21 janvier 2020, son directeur a précisé que le risque d'infiltration d'eau de mer dans les nappes profondes « *est aujourd'hui écarté, le rejet dans l'océan des nappes profondes étant suffisamment éloigné du trait de côte pour (les) mettre à l'abri d'une intrusion du biseau salé, celui-ci devant être positionné à plusieurs kilomètres au large. Quant à la salinité constatée dans le nord du Médoc, (...) elle présente des concentrations en sels supérieures à celles de l'estuaire. Cela s'explique par l'origine de cette salinité, à savoir des eaux fossiles piégées dans les alluvions et non pas une intrusion depuis l'estuaire* ».

Les prélèvements d'eau opérés en Gironde font l'objet d'un suivi annuel par le BRGM⁵. Les données 2011 à 2019 ont été retraitées pour les agréger par zone de gestion et par nappe de prélèvement et pour les comparer aux VMPO (voir annexe 1).

Les évolutions par nappe de prélèvement sont synthétisées sur le graphique suivant. Il montre que la majorité des prélèvements est effectuée dans la nappe plio-quaternaire superficielle (36 % en cumul 2011-2019) et dans les nappes profondes de l'Éocène et de l'Oligocène (respectivement 28,5 % et 26,5 %). Les variations les plus marquées au cours de la période concernent les prélèvements dans la nappe plio-quaternaire, ce qui s'explique par son usage principal à des fins agricoles (voir ci-après), combiné au fait que les années 2015, 2016 et 2019 ont connu des températures moyennes plus élevées.

Graphique n°2 : prélèvements d'eau en Gironde 2011-2019 par nappe (en m³)

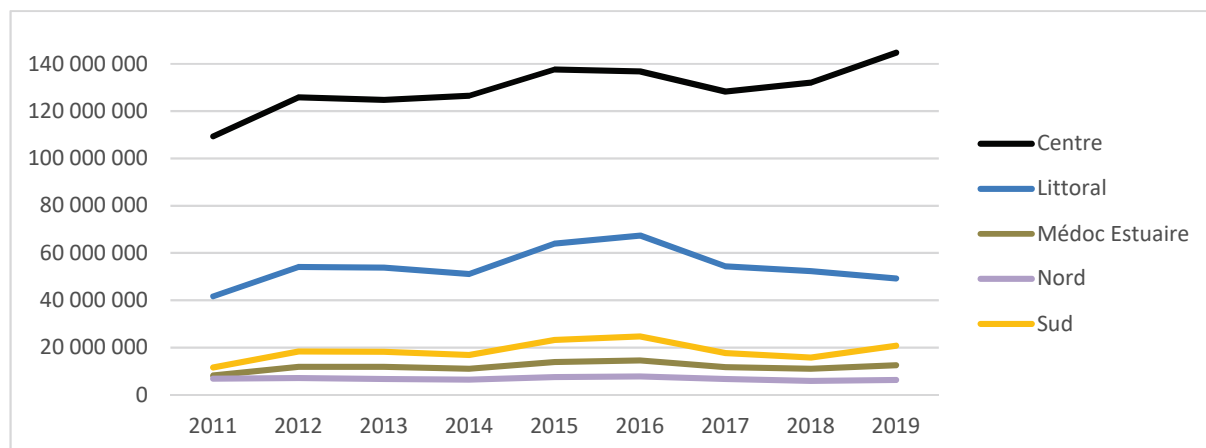


Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes

Les comparaisons par zone sont tributaires des populations respectives et de leurs évolutions⁶. Les évolutions différenciées peuvent également provenir des activités agricoles et des activités touristiques sur le littoral (qui enregistre un afflux important de population estivale).

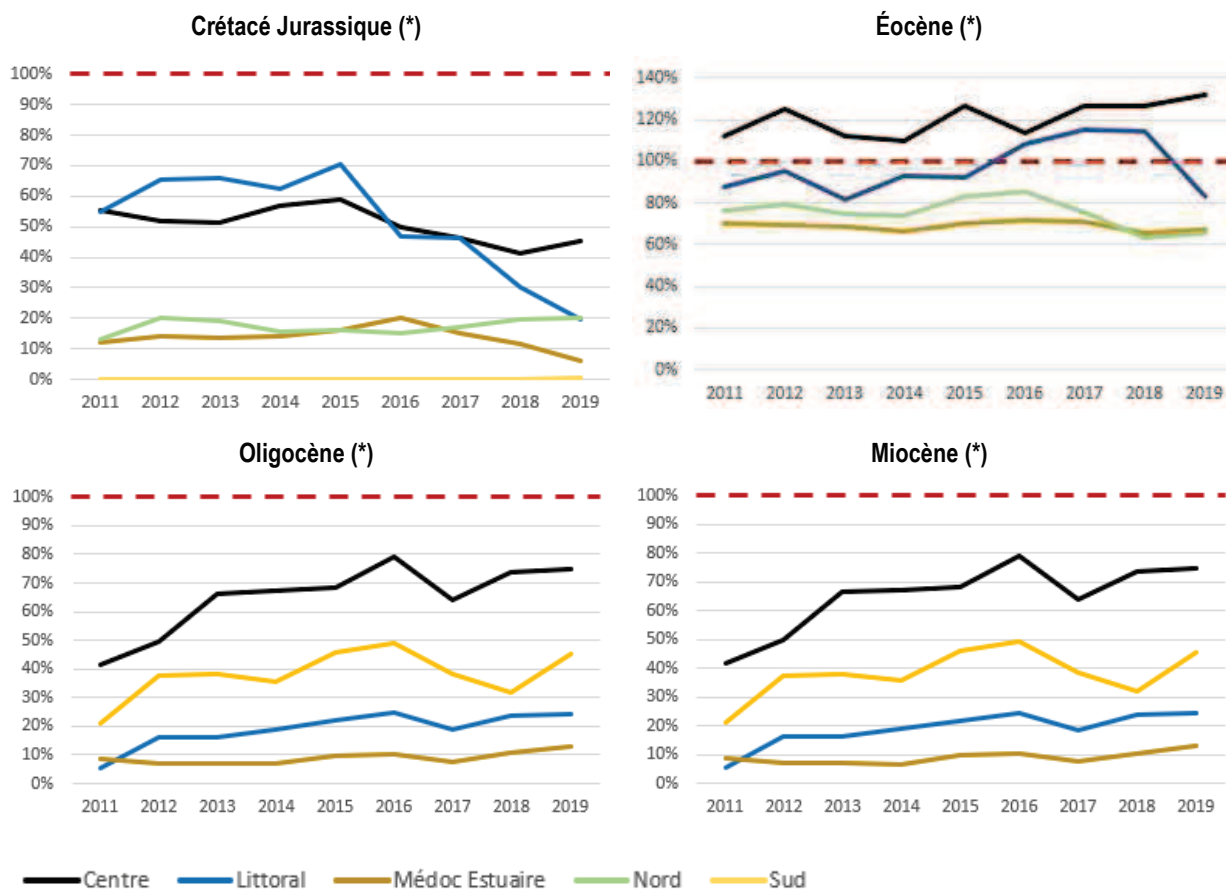
⁵ Voir le site <https://sigesaqi.brgm.fr/Volumes-prelevés.html>.

⁶ En moyenne 2011-2019, 80 % de la population girondine résidait dans la zone centre, 10,5 % dans la zone littorale, 3,5 % dans la zone Médoc estuaire, 5 % dans la zone nord et 1 % dans la zone sud. Sur la période 2011-2019, la population légale de la zone centre a augmenté de 10 %, celle de la zone littorale de 14 %, celle de la zone Médoc estuaire de 6 %, celle de la zone nord de 9 % et celle de la zone sud de 4 %.

Graphique n°3 : prélèvements d'eau en Gironde 2011-2019 par zone de gestion (en m³)

Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes

Les données les plus intéressantes pour la gestion durable des ressources sont les comparaisons entre, d'une part, les prélèvements opérés par nappe profonde et par zone et, d'autre part, les VMPO. Elles sont synthétisées, pour la période 2011-2019, sur les quatre graphiques suivants.

Graphique n°4 : pourcentages d'utilisation des VMPO du SAGE par nappe profonde et par zone de gestion

(*) Les lignes horizontales rouges pointillées (- - -) des 100 % correspondent aux VMPO
Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes

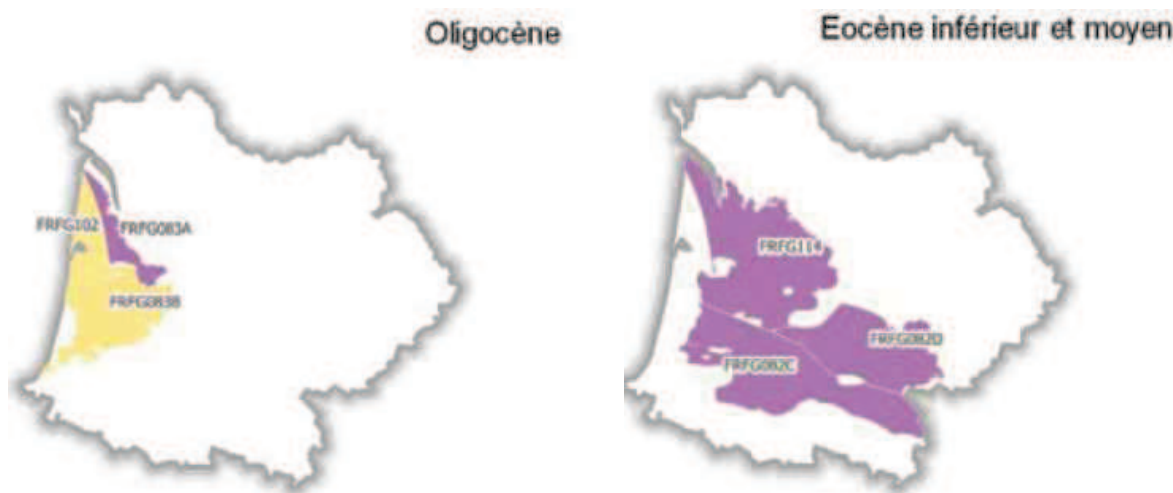
Ils montrent que la nappe de l'Éocène est de plus en plus surexploitée dans la zone centre et qu'elle l'a été également de 2016 à 2018 inclus dans la zone du littoral. Pour la zone centre, cette surexploitation est ancienne puisque les graphiques figurant dans le SAGE la font remonter à l'année 1970. Les dépassements sont passés entre 2011 et 2019 de 12 % à 32 % de la VMPO qui est fixée à 38,3 millions de mètres-cube (Mm^3) pour cette zone. En volume, des dépassements sont passés de 4,6 Mm^3 en 2011 à 12,1 Mm^3 en 2019, avec une moyenne annuelle 7,8 Mm^3 et un dépassement cumulé 2011-2019 de 70,3 Mm^3 . Ces évolutions ont donc contribué à l'aggravation de la situation pour la nappe Éocène qui, entre 1972 et 2014, avait déjà vu son stock diminuer de près de 350 Mm^3 .

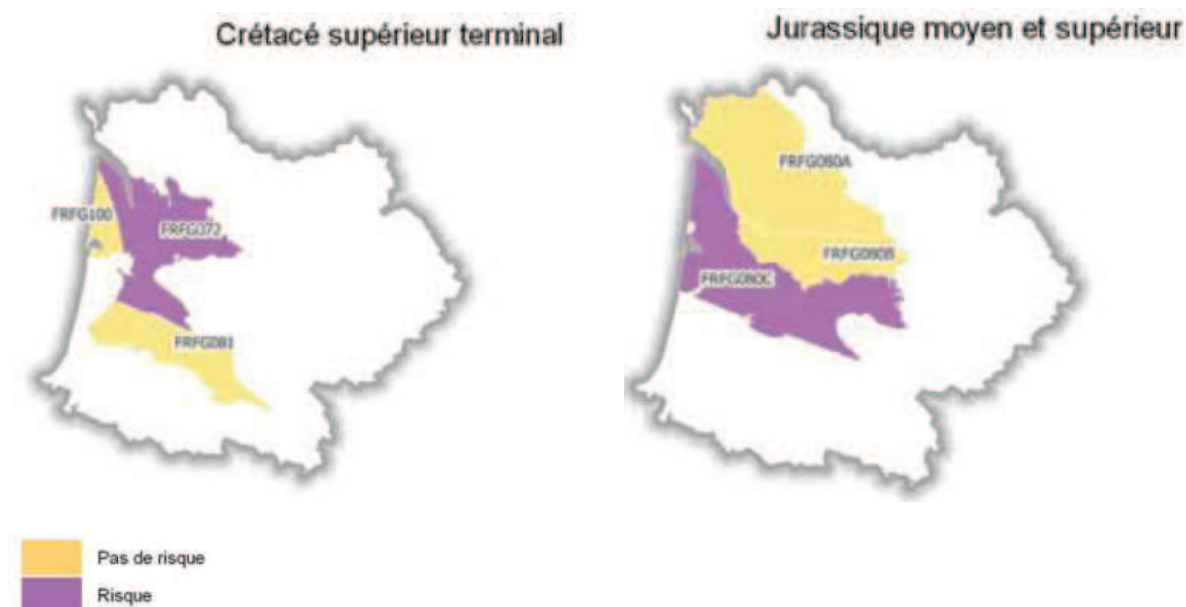
De 2011 à 2019, les prélèvements sur la nappe Oligocène n'ont pas excédé les VMPO (alors que tel avait été le cas de 2000 à 2004 en zone centre). Le dernier tableau de bord du SAGE établi en 2018 indique que « *le risque avéré de dénoyage de la nappe Oligocène a fait l'objet d'études spécifiques qui se poursuivent encore. Les premières contraintes de gestion en pression ont été imposées pour les ouvrages situés dans ces zones* ».

Ces constats recourent ceux figurant dans la synthèse de l'état des lieux réalisée par la commission territoriale chargée des nappes profondes constituée par l'AEAG pour l'établissement du nouveau SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027.

En effet, eu égard à l'analyse des données existantes, tant au plan quantitatif que pour ce qui est des pressions dues aux prélèvements, cette commission a identifié à l'échelle du bassin plusieurs nappes profondes susceptibles de ne pas atteindre les objectifs environnementaux fixés par la directive sur l'eau à l'horizon 2027.

Carte n°2 : nappes profondes du bassin Adour-Garonne susceptibles de ne pas atteindre les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau



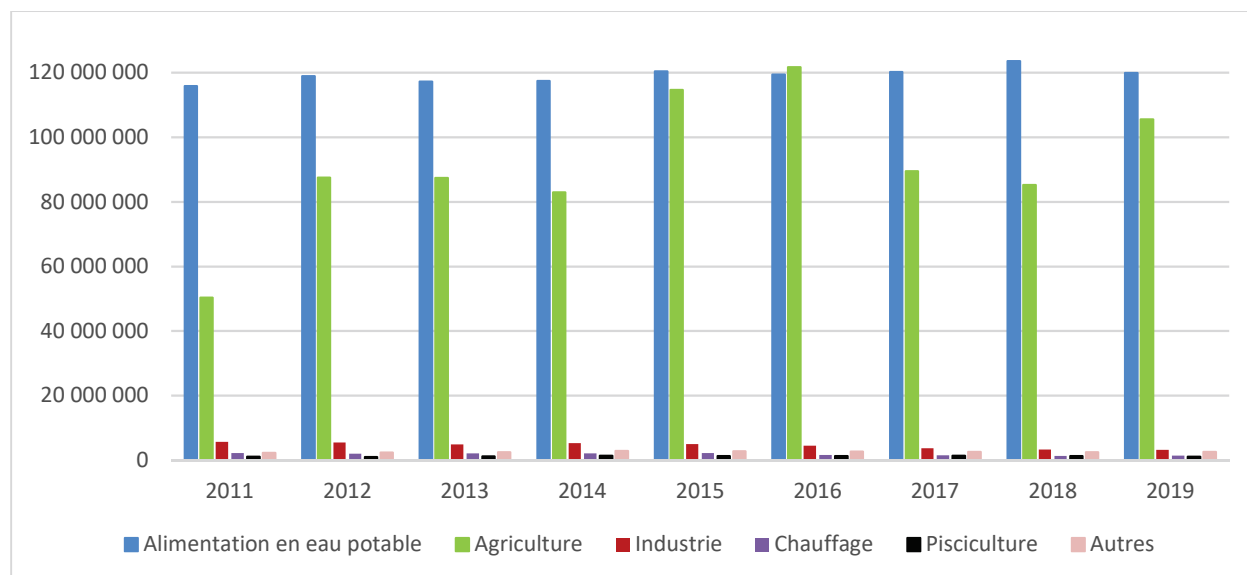


Source : agence de l’eau Adour-Garonne

2.1.3. L’absence actuelle de conflit entre les principaux usages

Les données annuelles du BRGM précisent également les différents usages de l’eau prélevée. Le retraitement des données 2011 à 2019 par usage et par nappe de prélèvement figure en annexe 2. Le graphique suivant synthétise ces données pour l’ensemble de la Gironde.

Graphique n°5 : département de la Gironde : volumes de prélèvements d’eau en m³, par usage

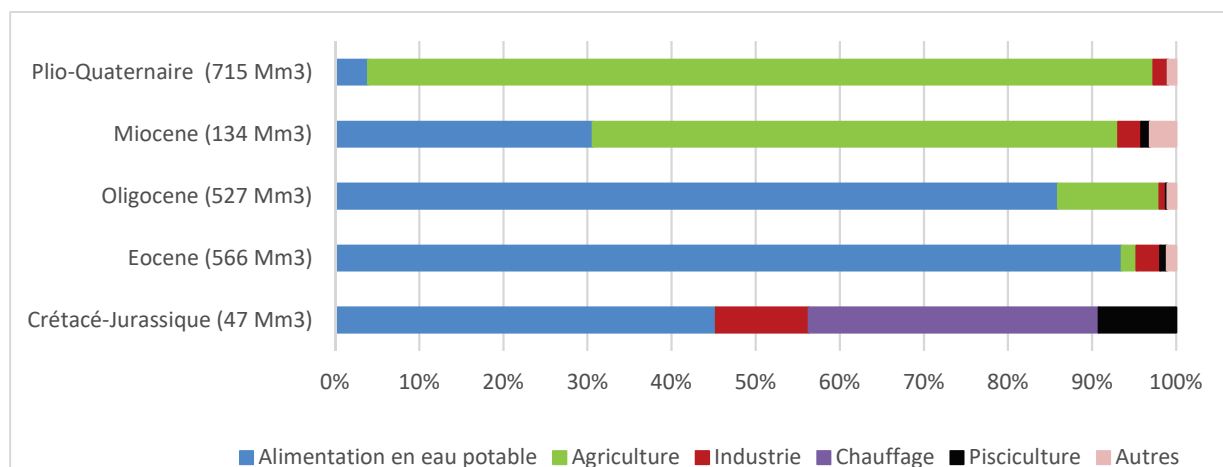


Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes

Il montre les parts prépondérantes des usages pour l’alimentation en eau potable (53,9 % des prélèvements cumulés 2011-2019) et pour l’agriculture (41,5 %). L’industrie ne représente que 2,1 % des prélèvements cumulés, le chauffage 0,8 %, la pisciculture et les autres usages représentant le reste (1,7 %).

Toutefois, il n'existe actuellement pas réellement de conflits entre ces différents usages. En effet, comme le montre le graphique suivant, les ressources prélevées pour l'eau potable ne proviennent pas des mêmes nappes que celles prélevées pour l'agriculture : les nappes qui constituent l'essentiel (92 %) des prélèvements pour l'eau potable sont l'Éocène et l'Oligocène tandis que celles qui constituent l'essentiel (91 %) des prélèvements à des fins agricoles sont le Miocène et, surtout, la nappe phréatique plio-quaternaire.

Graphique n°6 : répartition des prélèvements cumulés 2011-2019 par usage et par nappe aquifère

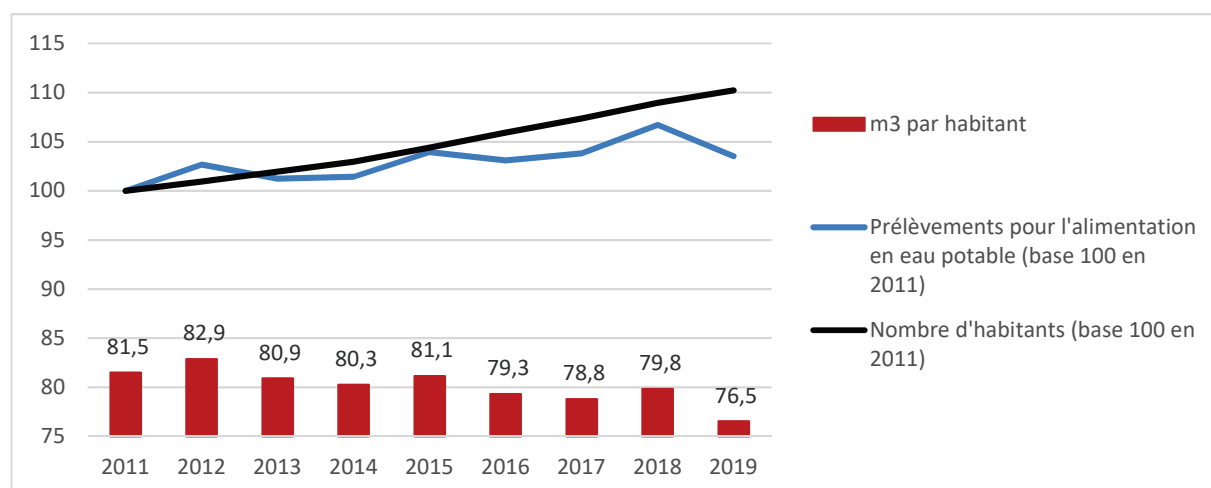


Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes

2.1.4. Des besoins en eau potable importants et différenciés selon les zones

L'annexe 3 détaille les prélèvements pour l'alimentation en eau potable par zone de gestion et les rapporte à la population. Ses principaux résultats sont synthétisés dans le graphique suivant.

Graphique n°7 : évolutions des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et de la population en Gironde



Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes et populations légales au 1^{er} janvier

Il met en évidence une croissance des prélèvements (sauf en 2019), mais de manière un peu moins rapide que la croissance de la population. Il en résulte un prélèvement par habitant en diminution (81,5 m³ en 2011, 82,9 m³ en 2012, 79,9 m³ en 2018 et 76,5 m³ en 2019).

Le tableau suivant retrace les écarts observables entre les différentes zones de gestion pour ce qui concerne les prélèvements moyens 2011-2019 par habitant.

Tableau n° 2 : analyse des prélèvements pour l'alimentation en eau potable par zone et population

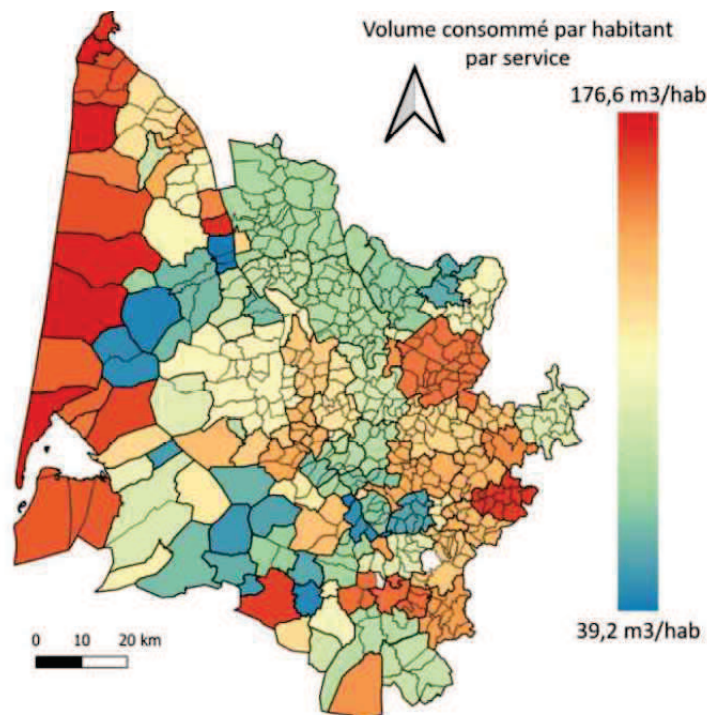
Moyennes 2011-2019	Moyenne des prélèvements pour l'alimentation en eau potable (*)	Moyenne de la population légale (**)	M³ / Habitant
Centre	92 824 332	1 197 429	78
Littoral	15 867 718	156 620	101
Médoc-Estuaire	5 047 055	55 775	90
Nord	4 822 280	74 045	65
Sud	659 194	10 110	65
Total Gironde	119 220 579	1 493 978	80

(*) Données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes

(**) Moyenne entre la population légale au 1^{er} janvier 2011 et la population légale au 1^{er} janvier 2019

Les données synthétisées sur la carte suivante se focalisent non pas sur les prélèvements mais sur les volumes d'eau potable consommés par habitant. Les spécificités de la zone du littoral et, en partie, de la zone Médoc estuaire peuvent s'expliquer par leur caractère touristique et par l'accueil d'une population saisonnière importante de mai à septembre⁷.

⁷ Voir le rapport de stage 2020 de Mme Mélissa Laurent au SMEGREG : « Analyse des scénarios climatiques du GIEC et des données liées au tourisme en Gironde en lien avec l'évolution de la demande en eau potable » au lien suivant : <https://www.smegreg.org/le-smegreg/etudes/file/1136-analyse-des-scenarios-climatiques-du-giec-et-des-donnees-liees-au-tourisme-en-gironde-en-lien-avec-l-evolution-de-la-demande-en-eau-potable.html>.

Carte n°3 : volume d'eau potable consommé par habitant et par service (SMEGREG - 2019)

Source : SMEGREG - étude sur la caractérisation de la consommation d'eau à l'échelle de la Gironde : analyse des variables explicatives actuelles pour mieux envisager l'évolution future de la demande (février 2021)

Selon les données nationales les plus récentes, la consommation domestique moyenne en France par habitant était en 2019 de 53,8 m³ par an. Le département de la Gironde se situait en dessous, étant classé dans la tranche de consommation de 32 à 50 m³ par an et par habitant. La carte précédente montre toutefois une situation très contrastée sur le département.

Par ailleurs, comme le montre le tableau suivant, le service des eaux de Bordeaux-Métropole, qui ne dessert que 23 des 28 communes de la métropole⁸, représente à lui seul entre 44 % et 46 % des prélèvements annuels d'eau potable de la Gironde et entre 55 % et 58 % de prélèvements d'eau potable de la zone centre du SAGE. Ses prélèvements sont opérés principalement dans les nappes de l'Oligocène (37,5 Mm³ par an en moyenne 2015-2019) et de l'Éocène (12,98 Mm³ par an en moyenne 2015-2019).

⁸ Les autres communes (Martignas, Ambarès-et-Lagrave, Carbon-Blanc, Bassens et Artigues) sont desservies par des syndicats.

Tableau n° 3 : prélèvements d'eau potable par Bordeaux-Métropole (en m³)

Aquifère	Zones	2015	2016	2017	2018	2019
Crétacé-Jurassique	Zone centre du SAGE	1 419 240	1 290 391	1 339 424	1 051 419	1 254 870
	dont Bordeaux-Métropole	257 588	270 905	274 561	279 119	265 569
	<i>Part Bordeaux-Métropole</i>	18%	21%	20%	27%	21%
Éocène	Zone centre du SAGE	45 502 931	40 882 520	46 168 711	46 101 348	48 118 899
	dont Bordeaux-Métropole	14 574 458	10 100 059	14 483 169	12 648 759	13 114 369
	<i>Part Bordeaux-Métropole</i>	32%	25%	31%	27%	27%
Miocène	Zone centre du SAGE	3 156 893	4 497 235	3 983 712	4 579 103	4 256 253
	dont Bordeaux-Métropole	2 310 878	3 620 631	3 187 161	3 350 388	3 381 655
	<i>Part Bordeaux-Métropole</i>	73%	81%	80%	73%	79%
Oligocène	Zone centre du SAGE	42 463 182	44 078 684	40 218 662	44 243 761	44 782 268
	dont Bordeaux-Métropole	37 219 252	38 699 788	34 745 455	38 628 829	37 956 149
	<i>Part Bordeaux-Métropole</i>	88%	88%	86%	87%	85%
Plio-Quaternaire	Zone centre du SAGE	533 830	474 104	580 664	564 491	502 310
	dont Bordeaux-Métropole	0	0	0	0	0
	<i>Part Bordeaux-Métropole</i>	0%	0%	0%	0%	0%
Total des prélèvements d'eau potable	Zone centre du SAGE	93 076 075	91 222 934	92 291 173	96 540 122	98 914 600
	dont Bordeaux-Métropole	54 362 176	52 691 383	52 690 346	54 907 095	54 717 742
	<i>Part Bordeaux-Métropole</i>	58%	58%	57%	57%	55%
Habitants desservis par Bordeaux-Métropole		718 916	729 327	740 353	748 391	754 511
Prélèvements par habitant desservi (m³)		75,6	72,2	71,2	73,4	72,5
Prélèvements sur toute la Gironde		120 397 819	119 413 559	120 216 632	123 596 984	119 895 307
Part de Bordeaux-Métropole		45%	44%	44%	44%	46%

Sources : données des rapports annuels 2015 à 2019 d'activité sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de Bordeaux-Métropole et données BRGM pour les zones de gestion du SAGE

2.1.5. Une eau potable globalement préservée des risques de pollutions

Le fait d'être ancienne et très majoritairement prélevée dans des nappes captives profondes met l'eau potable consommée en Gironde à l'abri des principaux polluants issus des activités industrielles ou des pratiques agricoles, notamment les métaux lourds, les pesticides et les nitrates.

Comme l'indique le BRGM dans sa note sur l'état qualitatif de l'eau souterraine en Gironde en 2019⁹, « les eaux des nappes profondes bénéficient d'une très bonne protection naturelle et ne contiennent donc en règle générale pas de contaminants d'origine anthropique. Par contre, ce confinement au sein de l'aquifère profond peut engendrer la présence naturelle de teneurs importantes en paramètres indésirables (manganèse, fluor, arsenic ...) ».

La chimie des eaux souterraines est aussi fortement conditionnée par le caractère libre ou captif de la nappe. Si elle est ou devient libre, l'eau souterraine est en contact avec l'air et contient donc de l'oxygène constitutif d'un milieu oxydé. Si elle reste captive, l'eau souterraine évolue généralement en milieu réduit, favorable à certaines espèces (fer, manganèse...). Cette variabilité est d'autant plus forte que les nappes libres sont généralement vulnérables aux activités humaines, dont les résidus (nitrates, pesticides, médicaments, hydrocarbures aromatiques polycycliques ...) sont susceptibles de venir alimenter leur chimie.

Ainsi, en 2019, 207 pesticides et métabolites ont été recherchés. Certains ont été retrouvés dans le Miocène libre, mais ils l'ont surtout été dans les aquifères du plio-quaternaire (près des quatre cinquièmes des prélèvements effectués) et de l'Oligocène au voisinage des affleurements

⁹ Voir le site <https://sigesaqi.brgm.fr/-Suivi-qualite-des-nappes-.html>.

(près d'un quart des prélèvements, majoritairement à l'ouest de Bordeaux, mais aussi pour quelques-uns dans l'entre-deux-mers).

S'agissant des composants naturels dans les eaux des nappes profondes, la recherche de fluorures en 2019 a mis en évidence des dépassements des limites de qualité pour des eaux destinées à la consommation humaine dans un dixième des ouvrages analysés. Dans ces cas, le problème peut être réglé en mélangeant les eaux prélevées à d'autres eaux de bien moindre teneur. La recherche de fer a été effectuée en 2018 et a montré quelques cas de dépassement des références de qualité ; si cela s'avère nécessaire, une déferrisation de l'eau peut être effectuée.

Il convient toutefois de signaler que des problèmes liés à une pollution au perchlorate d'ammonium du sol et de la nappe au droit du site d'une entreprise d'aéronautique¹⁰ ont été identifiés en 2011 sur les captages des sources de Saint-Médard-en-Jalles (Le Thil et la Gamarde) qui représentent un quart de l'alimentation en eau potable de Bordeaux-Métropole. Cela a nécessité une extension des périmètres de protection et la mise en décharge de volumes d'eau importants (de 1,2 à 1,5 Mm³ par an jusqu'en 2018).

2.2. LE BESOIN D'UNE GESTION CONCERTÉE ET ÉCONOME BASÉE SUR DES ÉTUDES INTÉGRANT LES PERSPECTIVES DÉMOGRAPHIQUES ET CLIMATIQUES

2.2.1. L'indispensable poursuite des études pour mieux connaître l'évolution des ressources

Selon le SMEGREG, la gestion des nappes souterraines mobilise les savoirs faire de l'hydrogéologie qui est une discipline scientifique jeune. Plus jeune encore est la branche de cette discipline qui s'intéresse aux nappes captives à grande inertie (nappes profondes) qui n'intéresse que de très petites parties du territoire national (cœur du bassin parisien et bassin aquitain).

Il estime donc ne pas disposer à ce jour de toutes les données, ni même de tous les concepts et outils pour une gestion optimale de ces ressources. Pour illustrer cet aspect, il aura fallu quarante ans pour obtenir une réponse à la question posée dès 1956 : les nappes profondes de Gironde, et en particulier celle de l'Éocène, sont-elles surexploitées ?

Selon le syndicat, les progrès sont néanmoins conséquents et rapides, avec un transfert très rapide des acquis scientifiques (notamment des universitaires bordelais) au profit de la gestion opérationnelle. Plus délicate est en revanche, selon lui, la prise en compte des spécificités de ces milieux dans les textes législatifs et réglementaires.

L'examen du site internet du syndicat met en évidence l'importance qu'il attache à la réalisation d'études¹¹.

Certaines ont notamment dû être menées pour identifier et préciser la carte de vulnérabilité des nappes profondes¹² afin de permettre aux autorités en charge de la délivrance de diverses

¹⁰ La mention de cette pollution figure dans les rapports annuels 2015 à 2019 d'activité sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de Bordeaux-Métropole ainsi que dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Bordeaux-Métropole révisé en 2016 et dans le rapport public d'enquête sur ce plan.

¹¹ Voir les deux liens suivants : <https://www.smegreg.org/le-smegreg/etudes.html> ; <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle.html>.

¹² Voir le lien : <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle/file/1152-carte-de-vulnerabilite-des-nappes-profondes-de-gironde.html>.

autorisations administratives de disposer d'éléments précis sur les effets potentiels des ouvrages individuels, des extractions de matériaux de dragage, des travaux d'aménagement réalisés en décaissé et, plus généralement, de toutes activités susceptibles de générer des pollutions.

Des analyses complexes sont également en cours sur les zones à enjeux aval, c'est-à-dire pour évaluer les liens existants entre, d'une part, la gestion des aquifères profonds et, d'autre part, les milieux de surface dont l'état est conditionné par les flux sortants des nappes profondes, afin de pouvoir quantifier les flux nécessaires au bon maintien de ces milieux (voir la partie 4.2.5. du présent rapport).

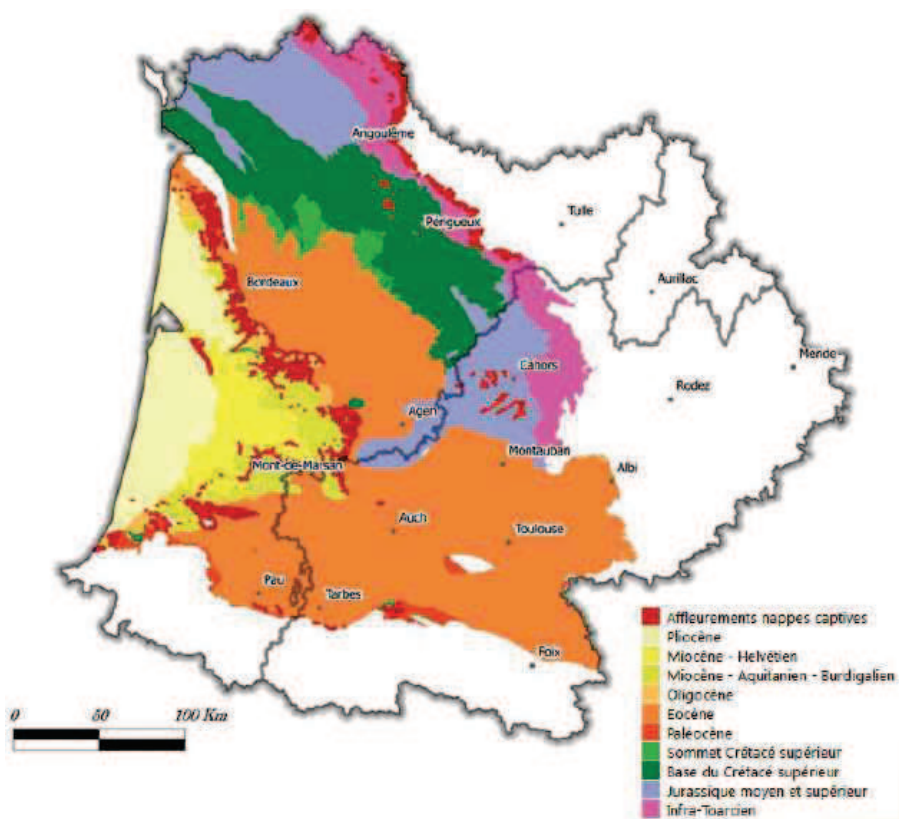
L'exemple du projet de champ captant des Landes (voir la partie 4.2.3. du présent rapport) montre la difficulté technique du sujet, au-delà de sa complexité administrative. En effet, outre les études techniques qui se sont avérées nécessaires pour estimer l'effet des prélèvements envisagés dans la nappe profonde de l'Oligocène, il a fallu également approfondir les analyses pour identifier la localisation optimale des forages et pour modéliser les impacts éventuels sur d'autres nappes profondes. Des études ont également dû être réalisées pour répondre aux inquiétudes légitimes des sylviculteurs médocains, qui craignent un effet induit sur le fonctionnement des peuplements de pins maritimes du Sud Médoc, ceux-ci ayant besoin de puiser beaucoup d'eau pour se développer.

D'autres études sont encore en cours ou pourraient s'avérer nécessaires, en particulier sur la question du devenir des nappes profondes de Gironde et notamment de leur alimentation en amont, en lien avec les impacts prévisibles des changements climatiques.

En effet, dans sa synthèse susmentionnée de l'état des lieux pour l'établissement du nouveau SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027¹³, la commission territoriale chargée des nappes profondes indique notamment que les nappes captives profondes « *sont généralement le prolongement des nappes libres (...). L'eau qui (y) est présente est donc sous pression (la nappe est dite "captive") et circule très lentement : seulement quelques mètres par an. Contrairement aux nappes libres, la capacité de recharge de ces nappes est limitée. Elle s'effectue par leurs affleurements de faible extension, et par les échanges entre nappes au travers des couches peu perméables qui les séparent (drainance). Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans le réservoir peut demander plusieurs décennies, voire plusieurs siècles* ».

Dans la stratégie élaborée par la même commission figurent quelques actions à engager en 2021-2022 et visant à mieux étudier la problématique de la recharge des nappes profondes : lancement d'un projet pour améliorer la connaissance des réservoirs hydrogéologiques profonds du Périgord-Agenais-Quercy ; améliorer la connaissance entre les eaux souterraines et les milieux superficiels de la Gironde ; étudier la recharge active des nappes ainsi que le stockage en aquifère sur la métropole bordelaise.

¹³ Voir le lien : <https://www.eau-grandsudouest.fr/agence-eau/bassins-territoires/eaux-souterraines>.

Carte n°4 : principales nappes profondes exploitées dans le bassin Adour-Garonne

Source : agence de l'eau Adour-Garonne

Pour autant, ces projets traitent de problématiques spécifiques à telle ou telle partie des nappes profondes. Or, comme le montre la carte précédente issue de la même source, le territoire des nappes profondes s'étend sur la majeure partie du bassin Adour-Garonne. En moyenne annuelle 2011-2016, environ 293 Mm³ y ont été prélevés (dont la moitié environ en Gironde, soit 140 Mm³ en moyenne annuelle 2011-2016 selon les données BRGM).

Il est donc utile pour l'AEAG et pour l'ensemble des acteurs concernés de disposer d'études susceptibles d'aborder la problématique globale de la recharge de ces nappes profondes sur l'ensemble du bassin, dans un contexte de changements climatiques, en tenant compte des interactions éventuelles entre les différentes nappes, profondes et superficielles, et des impacts des prélèvements effectués en amont sur la disponibilité en aval de la ressource, à moyen long-terme.

Selon le SMEGREG, la capacité des nappes profondes à se recharger est appréhendée par examen des bilans annuels par réservoir et à grande échelle, calculés à l'aide d'un outil mathématique de simulation du comportement des nappes (le modèle mathématique nord aquitain -MONA - du BRGM). Des scénarios intégrant différentes hypothèses de prélèvements et de conditions météorologiques sont construits pour des échéances à plusieurs décennies et les résultats des simulations sont ensuite examinés par le groupe d'experts hydrogéologues auprès de la CLE.

Il ressort des études que dans ce type de nappe :

- le transfert de masse (transfert de matière) est négligeable au regard du transfert de pression (l'eau pompée est libérée par décompression) ;

- le renouvellement de l’eau est assuré, pour l’essentiel, par drainance, c’est-à-dire par transfert vertical d’eau au travers des couches séparatives (« épontes ») des différentes nappes aquifères : elles sont certes imperméables à petite échelle mais présentent une certaine perméabilité à plus grande échelle ; de plus, le volume d’eau stocké dans ces « épontes » est *a priori* du même ordre de grandeur que les volumes présents dans les roches réservoirs.

Le SMEGREG a indiqué également que l’exercice consistant à vérifier la pérennité des nappes profondes dans un contexte de prélèvements d’eau durablement importants en Gironde et dans le contexte particulier du changement climatique a été engagé à plusieurs reprises : dans les années 2000 pour l’élaboration du SAGE dans sa version approuvée en 2003, puis en 2010, 2011 et 2012 pour la révision du SAGE aboutie en 2013 et, enfin, depuis 2020, en vue d’une modification du SAGE et pour la prise en compte des derniers scénarios du groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC). Ces simulations tendent à montrer que les nappes profondes sont, au moins pour les plus profondes, plus sensibles aux prélèvements qu’aux variations météorologiques ainsi qu’à la manière dont les volumes sont prélevés plutôt qu’à l’importance de ces volumes.

2.2.2. L’absence de ressources alternatives en eau en quantité suffisante et à un coût acceptable

Le développement en Gironde de ressources d’eau alternatives aux forages dans les nappes souterraines est évoqué régulièrement au cours des débats, pour être tout aussi régulièrement écarté.

L’hypothèse de l’utilisation des eaux de la Garonne ou de la Dordogne a ainsi été évoquée à plusieurs reprises comme une alternative au développement de nouveaux forages de substitution. Lors de la réunion plénière du comité syndical du SMEGREG du 16 mars 2016, il a été indiqué que cette piste avait été étudiée mais écartée, notamment car les coûts de fonctionnement des filières de traitement rendent cette solution moins intéressante que le recours aux eaux souterraines, si l’on examine le coût global sur plusieurs années. Par ailleurs, les filières de traitement de l’eau ne permettent actuellement pas d’éliminer les pollutions médicamenteuses. De plus, la qualité des eaux de la Garonne et de la Dordogne ne respecte pas, au moins une partie de l’année, les limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine (température, turbidité, matières en suspension...). Il est donc interdit d’utiliser ces eaux pour de l’eau potable quel que soit le traitement mis en œuvre. Se pose également la question des étiages¹⁴ de la Garonne qualifiés de « sévères ».

L’hypothèse du recours au dessalement de l’eau de mer a également été abordée, notamment à travers une note du SMEGREG jointe au dossier public du projet de champ captant des landes du Médoc :

- cette note rappelle notamment qu’en France métropolitaine, il n’existe que des usines de dessalement de faible capacité. Elles sont exploitées dans les endroits vulnérables, comme les îles où l’alimentation en eau potable est sensible et en faible quantité¹⁵ ;

¹⁴ L’étiage est, en hydrologie, le débit minimal d’un cours d’eau. Il correspond statistiquement, sur plusieurs années, à la période de l’année où le niveau d’un cours d’eau atteint son point le plus bas.

¹⁵ Toutefois, les exemples cités (Belle-Ile-en-mer, Port Cros ou l’île d’Houat) correspondent à des installations qui en sont plus exploitées.

- le dessalement pour produire 10 Mm³ d'eau par an en recourant à la technique la plus fiable et la plus économe en énergie consommerait onze fois plus d'énergie que le projet de forage en nappe profonde du champ captant des landes du Médoc ;
- se pose la question du devenir des saumures (eaux plus salées que l'eau de mer qui constituent un sous-produit du dessalement) ;
- le coût de revient du mètre cube d'eau dessalée livré sur le réseau de Bordeaux-Métropole serait *a minima* trois fois supérieur à celui du projet de champ captant.

Par ailleurs, au vu des renseignements obtenus de la part des services de l'État¹⁶, la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) est encore assez peu développée, les volumes concernés ne sont pas recensés et il n'est pas évident que son potentiel soit très important :

- *« la REUT des eaux épurées dans le process est une pratique courante des installations classées pour l'environnement (ICPE), pour des questions économiques et d'objectifs environnementaux pour les plus grandes installations. Certains dispositifs sont rendus obligatoires par la réglementation (pas de système de réfrigération en eau perdue, pas de système de rinçage des bouteilles en eau perdue pour l'industrie d'embouteillage de vin, ratios production / consommation d'eau sectoriels). Aucun outil de suivi de leur mise en place n'existe mais elles sont généralisées chez les plus gros préleveurs. Il leur est pour l'heure actuelle interdit d'utiliser les eaux industrielles traitées en irrigation ;*
- *en ce qui concerne les installations existantes de géothermie profonde ne disposant pas de forages de réinjection, de nombreuses solutions alternatives ont été étudiées et certaines ont été ou sont en cours de mises en œuvre (usage de l'eau pour les piscines ou l'irrigation, réduction des débits par l'installation de pompes à chaleur)¹⁷. La réinjection, non obligatoire pour les installations de géothermie a été parfois étudiée. Les coûts des forages de réinjection (environ 3 millions d'euros -M€- pour un forage) n'étaient pas supportables par les collectivités et les auraient contraintes à une augmentation des coûts de la chaleur, rendant ce mode de chauffage non concurrentiel, y compris avec de fortes subventions publiques (fond chaleur notamment). Cette augmentation était susceptible de compromettre la pérennité des installations¹⁸ ».*

¹⁶ Éléments transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33).

¹⁷ Plus précisément, la DDTM 33 a cité trois gestionnaires de géothermie (base aérienne 106, Saïge et Mériadeck). Les deux premiers n'effectuent pas réellement de REUT mais économisent en tout 1,1 Mm³ par an en été, en mettant les forages à l'arrêt et en recourant à des pompes à chaleur. Le troisième gestionnaire réutilise un quart des prélèvements (soit 0,1 Mm³) en piscine.

¹⁸ Selon la DDTM 33, une étude réalisée en novembre 2020 pour Bordeaux-Métropole a permis de décrire toutes les solutions alternatives à la réinjection et a évalué le potentiel des ressources en eau utilisables pour de futurs projets. D'après cette étude, pour les nappes du Crétacé, le VMPO de 4 Mm³ n'est pas atteint. Il reste donc une possibilité de l'ordre de 2 Mm³ utilisable pour les nouveaux projets, sans remettre en cause l'équilibre de la nappe, en cas d'impossibilité technique sur toutes les solutions alternatives envisagées (réinjection dans la même nappe, réinjection dans une autre nappe, usage en eau potable).

Afin de développer la géothermie tout en garantissant la pérennité de la ressource et la protection des eaux souterraines.

Les principes suivants seront appliqués par la division mines et géothermie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine :

- pour les nouveaux projets, étude d'impact et mise en œuvre d'une solution, y compris la réinjection, permettant d'éviter les prélèvements nets,. En cas de graves difficultés techniques compromettant le projet, autoriser un nouveau prélèvement dans la limite du volume maximal prélevable ;
- pour les installations existantes régulièrement autorisées, réinterroger régulièrement les exploitants afin d'identifier de nouvelles pistes de substitution ou d'économie d'eau, et les mettre en œuvre.

Il convient aussi de signaler que le département de la Gironde ne dispose que de peu d'ouvrages de stockage de l'eau (voir en annexe 6).

2.2.3. L'évolution prévisible des besoins liée aux perspectives démographiques et climatiques

L'évolution prévisible des besoins en ressources de substitution

Le SMEGREG fait réaliser à intervalles réguliers des études sur les évolutions prévisibles des besoins en eau potable et leur compatibilité avec les ressources disponibles. Cela l'amène à définir les « *besoins en ressources de substitution* » qui résultent de la comparaison entre, d'une part, les prélèvements d'eau nécessaires au regard des évolutions démographiques et autres anticipées et, d'autre part, les VMPO définies par le SAGE pour chaque zone et chaque nappe profonde. La dernière version de cette étude date de 2019¹⁹ :

- s'agissant de la croissance démographique, au vu des analyses effectuées à partir des schémas de cohérence territoriale (SCOT) girondins, elle retient une prévision démographique de 1,84 millions d'habitants en 2027 et de 2,03 millions d'habitants en 2035 ;
- même si elles sont présentées comme étant un peu simplistes, les hypothèses retenues pour le poids d'un nouvel habitant sur la demande en eau potable sont estimées à 47 m³/habitant/an pour la seule consommation domestique ou à 57 à 62 m³ (en intégrant les consommations économiques et collectives ainsi que le lieu de résidence) ;
- l'étude prévoit aussi un effort accru de réduction des pertes, par une amélioration des performances des réseaux de distribution, pour économiser environ 2,5 millions de m³/an ;
- en intégrant l'ensemble de ces hypothèses, les besoins en ressources de substitution sont estimés entre 12,1 et 13,8 Mm³ par an en 2027 et entre 18,1 et 22,5 Mm³ par an en 2035. L'ordre de grandeur de 20 Mm³/an retenu dans le SAGE révisé en 2013, et conservé en 2015, reste donc d'actualité ;
- le tableau suivant présente les zones et les nappes qui seraient surexploitées à horizon 2035.

Tableau n° 4 : Gironde : besoins en ressources de substitution à horizon 2035

Besoins de substitution (en millions de m ³ par an)		Hypothèse calculée sur la seule base de l'accroissement de la demande domestique	Hypothèse intégrant la demande supplémentaire pour les consommations économiques et collectives
Zone centre	Oligocène	2	3,6
	Éocène	15,2	17,6
	Crétacé	0,3	0,4
Zone Littoral	Éocène	0,6	0,8
Total		18,1	22,4

Source : SMEGREG

Ainsi « en l'absence de modification profonde des sources d'approvisionnement en eau potable de la zone centre, l'Éocène centre restera une ressource déficitaire même après la mise

¹⁹ Voir le lien suivant : <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle/file/1123-actualisation-du-besoin-en-ressource-de-substitution-2019.html>.

en service du champ captant des landes du Médoc (capacité de 10 millions de m³/an). Ce constat déjà connu a motivé la réalisation d'une étude (...) visant à identifier les ressources mobilisables pour l'alimentation en eau potable de la partie est du département à partir de ressources alternatives à l'Éocène centre ».

Ces deux principaux projets de recherches de ressources de substitution sont présentés de manière plus détaillée à la partie 4.2.3. du présent rapport.

L'évolution de la demande en eau potable dans la perspective du changement climatique

Comme l'indique le SMEGREG²⁰, jusqu'à la fin des années 90, prévoir la demande en eau potable était relativement simple : une bonne projection de l'évolution démographique suffisait. Mais ces vingt dernières années, la relation directe entre le nombre d'habitants et la demande en eau potable est devenue plus complexe avec l'influence de nouveaux facteurs.

S'agissant en particulier de la consommation, elle est très variable et dépend des types d'usage (collectif, économique, domestique, etc.), mais aussi du nombre d'habitants, de la demande par habitant, elle-même influencée par plusieurs paramètres (type d'habitat, localisation, âge, météorologie...). La prévision est encore plus incertaine du fait du changement climatique.

Le graphique suivant illustre ces difficultés et les incertitudes qui en résultent.

Graphique n°8 : hypothèses d'évolution future du prélèvement par habitant pour l'eau potable en Gironde



Source : SMEGREG

Pour affiner ses analyses, le SMEGREG a aussi procédé, conjointement avec l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et des

²⁰ Lettre du SAGE n° 5 d'avril 2018 voir le lien :

https://www.smegreg.org/index.php?option=com_content&view=article&id=134:la-lettre-n-5-prevoir-la-demande-en-eau-potable-a-moyen-terme&catid=11:lettre-des-nappes-profondes&acm=49

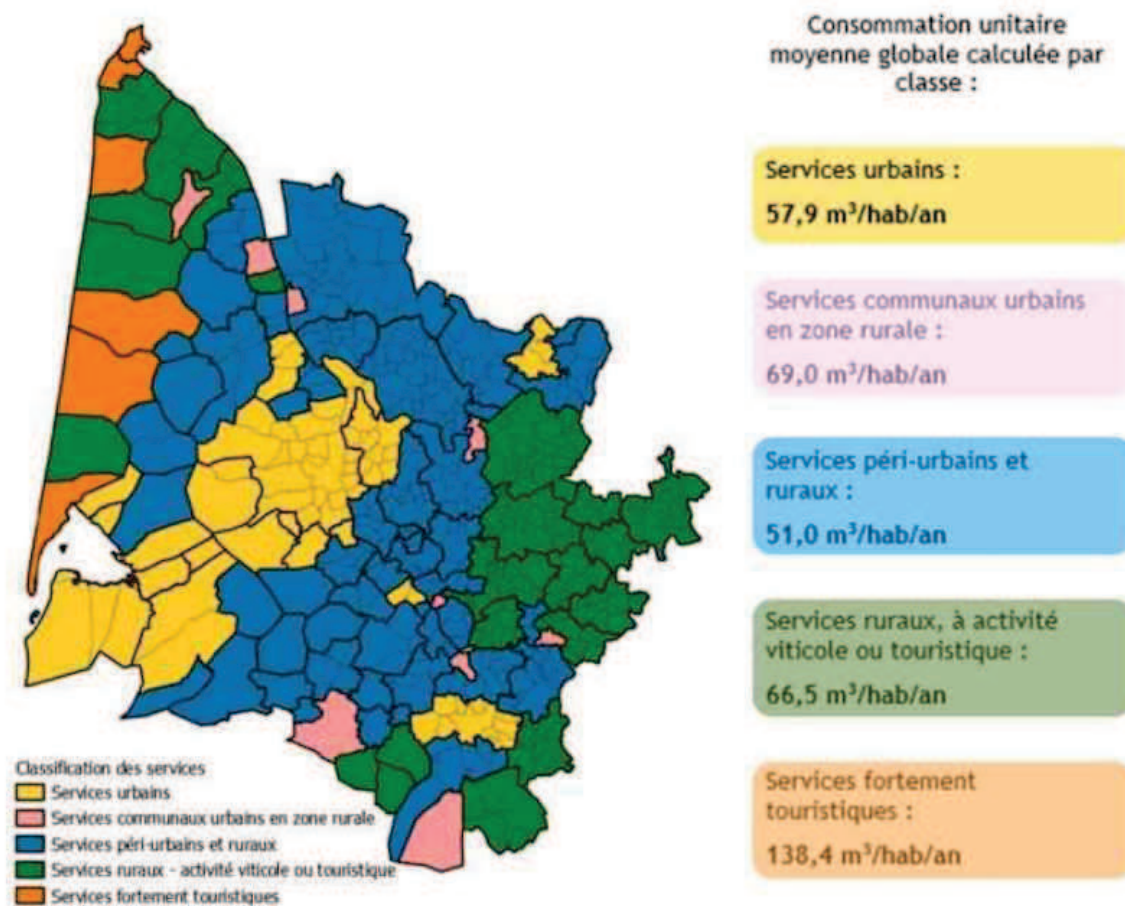
universités de Bordeaux, à une étude plus poussée sur la prospective de la demande en eau potable, dont la synthèse a été finalisée en 2022²¹.

Mené entre janvier 2020 et mars 2021, le projet s’est articulé autour de quatre axes : une analyse des consommations unitaires selon les différents territoires girondins et leurs caractéristiques ; une analyse des conséquences des données météorologiques et calendaires sur les prélèvements journaliers et une application des scénarios du groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) ; une enquête quantitative auprès de 1 026 ménages girondins sur leurs usages domestiques au quotidien, pendant leurs loisirs ou encore leurs week-ends/vacances ; une enquête sociologique auprès de 25 ménages girondins sur leurs pratiques de consommation et usages domestiques de l’eau, leur perception et leur structuration.

Il en ressort les enseignements suivants :

- la consommation d’un habitant girondin est très variable selon son territoire de vie : milieu urbain, commune touristique ou rurale. Cinq types de territoires ont ainsi été distingués, selon le poids respectif des consommations des habitants, des services collectifs (établissements de santé, d’enseignement) et des activités économiques, notamment touristiques ou viticoles ;
- les volumes journaliers consommés s’expliquent par plusieurs facteurs : température, période de la semaine, de l’année, congés scolaires... ;
- près de 60 % des girondins boivent surtout ou exclusivement l’eau du robinet (contre 12 % qui privilégient à 100 % l’eau en bouteille). 50 à 80 % des girondins limitent leur consommation en veillant à l’usage de l’eau dans leurs usages quotidiens. Avec 50 % des volumes, l’hygiène corporelle reste de loin le poste de consommation le plus élevé ;
- chaque girondin a ses pratiques de consommation qui connaissent des évolutions dans le temps, parfois en lien avec une prise de conscience de la valeur patrimoniale de l’eau. En revanche, les injonctions politiques, techniques ou actions coercitives font peu évoluer les usages ;
- l’évolution démographique et surtout le réchauffement climatique influenceront fortement les consommations : en effet, la température maximale journalière a un impact maximal sur la demande en eau potable variant entre environ 1,3 % (Bordeaux-Métropole, Lège-Cap-Ferret) et 2 % (pour les services ruraux et petits services urbains) par degré de température supplémentaire supérieure à 20° C.

²¹ Voir le lien : <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle/file/1155-etude-prospective-de-la-demande-caracterisation-de-la-consommation-d-eau-a-l-echelle-de-la-gironde-synthese.html>.

Carte n°5 : consommations unitaires moyennes par habitant en Gironde

Source : SMEGREG

2.2.4. Un approfondissement indispensable pour analyser les prélèvements pour l'agriculture

Comme l'indiquent les analyses précédentes, en Gironde, bien que très importants, les prélèvements d'eau pour l'agriculture (41,5 % des prélèvements d'eau cumulés 2011-2019) ne suscitent actuellement guère de conflits d'usages avec les prélèvements à d'autres fins (notamment pour l'alimentation en eau potable) puisqu'ils ne sont pas opérés dans les mêmes nappes souterraines. Cette situation risque toutefois d'évoluer à l'avenir, sous l'effet des changements climatiques et nécessite donc des compléments d'analyse.

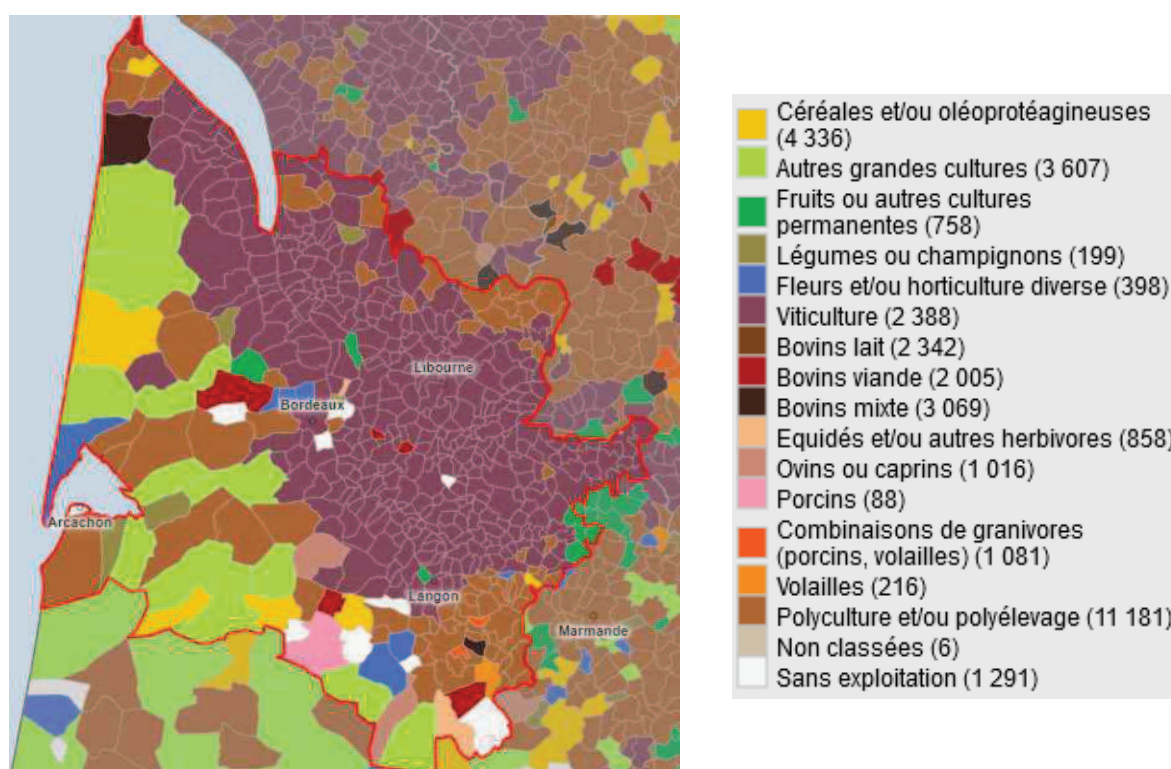
Le tableau suivant détaille les prélèvements d'eau à des fins agricoles selon les différentes zones de gestion du SAGE. Il met en évidence des écarts très marqués : les zones sud et littoral (11 % de la population et 33 % de la superficie de la Gironde) représentent 57 % des prélèvements d'eau pour l'agriculture.

Tableau n° 5 : prélèvements d'eau 2011-2019 pour l'agriculture par zone de gestion du SAGE

Zone	Prélèvements 2011-2019 (m ³)	% des prélèvements 2011-2019	Moyenne population légale (*)	% de la population	Prélèvements moyens par an et par habitant	Superficie (km ²)	% de la superficie	Prélèvements moyens par an et par km ² de superficie
Centre	273 207 237	33%	1 197 429	80%	25	4 845	48%	6 266
Littoral	313 897 067	38%	156 620	10%	223	2 461	24%	14 172
Médoc Estuaire	60 673 117	7%	55 775	4%	121	1 044	10%	6 457
Nord	17 214 583	2%	74 045	5%	26	911	9%	2 100
Sud	159 863 277	19%	10 110	1%	1 757	909	9%	19 541
Total Gironde	824 855 282	100%	1 493 978	100%	61	10 170	100%	9 012

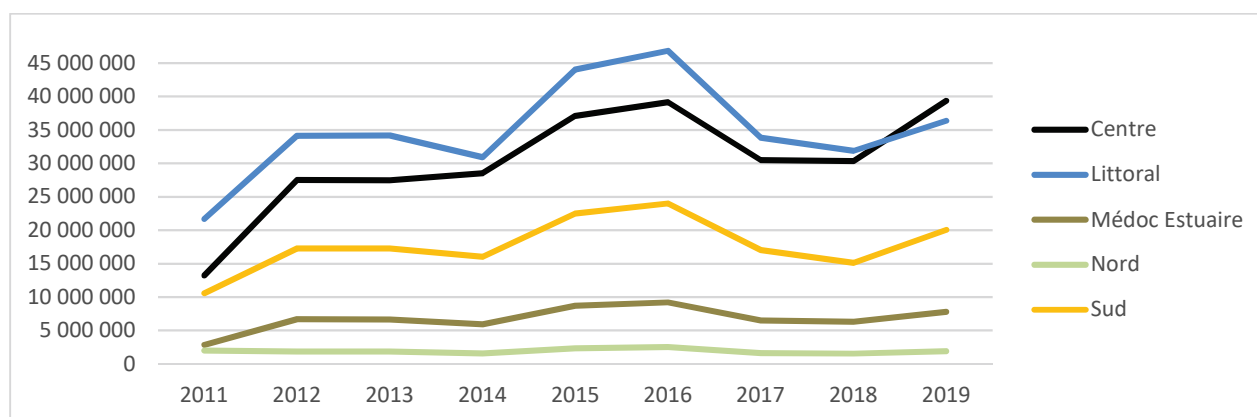
Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes et populations légales au 1^{er} janvier

La carte suivante présente les spécialisations agricoles du territoire girondin et explique en partie les différences de prélèvement d'eau, l'irrigation concernant surtout les grandes cultures et les céréales (maïs, notamment).

Carte n°6 : spécialisation territoriale de la production agricole en 2020

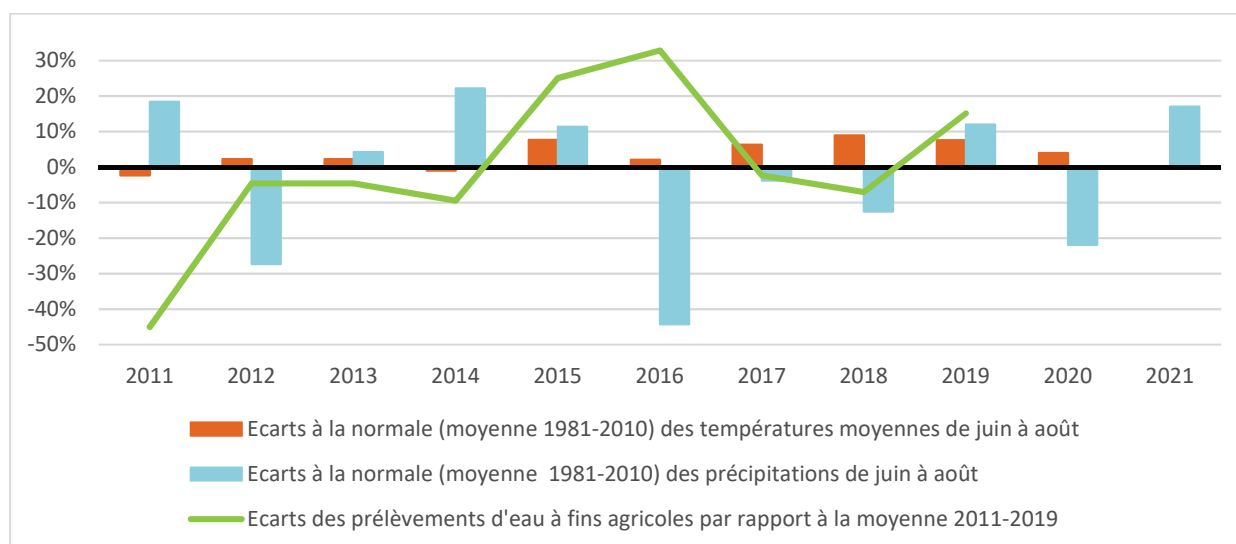
Source : Agreste <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/BulConj/detail/> (fiche « Climatologie »)
Les chiffres dans la légende renvoient aux données nationales, pas départementales

Comme le montre le graphique n° 2, les prélèvements d'eau à des fins agricoles, opérés principalement dans les nappes du plio-quaternaire, présentent une variabilité plus grande que les prélèvements pour d'autres usages. Le graphique suivant les détaille par zone du SAGE.

Graphique n°9 : évolutions des prélèvements d'eau à fins agricoles par zone de gestion du SAGE (données en m³)

Sources : données BRGM retraitées par la chambre régionale des comptes

Les raisons de ces évolutions ne sont guère abordées dans le cadre du SMEGREG et du SAGE des nappes profondes, ce qui est compréhensible puisqu'ils s'intéressent principalement à des ressources en eau qui ne sont guère utilisées par l'activité agricole en Gironde. Pour mieux appréhender ces évolutions, un rapprochement a été effectué avec les données relatives aux températures et aux précipitations constatées dans le sud-ouest, disponibles sur le site de statistiques Agreste du ministère de l'agriculture²². Le graphique suivant synthétise ces éléments.

Graphique n°10 : évolutions des écarts aux normales des températures et précipitations dans le sud-ouest et des écarts à la moyenne des prélèvements d'eau à fins agricoles

Sources : données Agreste (températures et précipitations) et BRGM (prélèvements d'eau) retraitées par la chambre régionale des comptes

Il montre, assez logiquement, que les évolutions des prélèvements d'eau à des fins agricoles apparaissent relativement bien corrélées aux évolutions des précipitations pendant la période

²² Voir le lien suivant : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/>

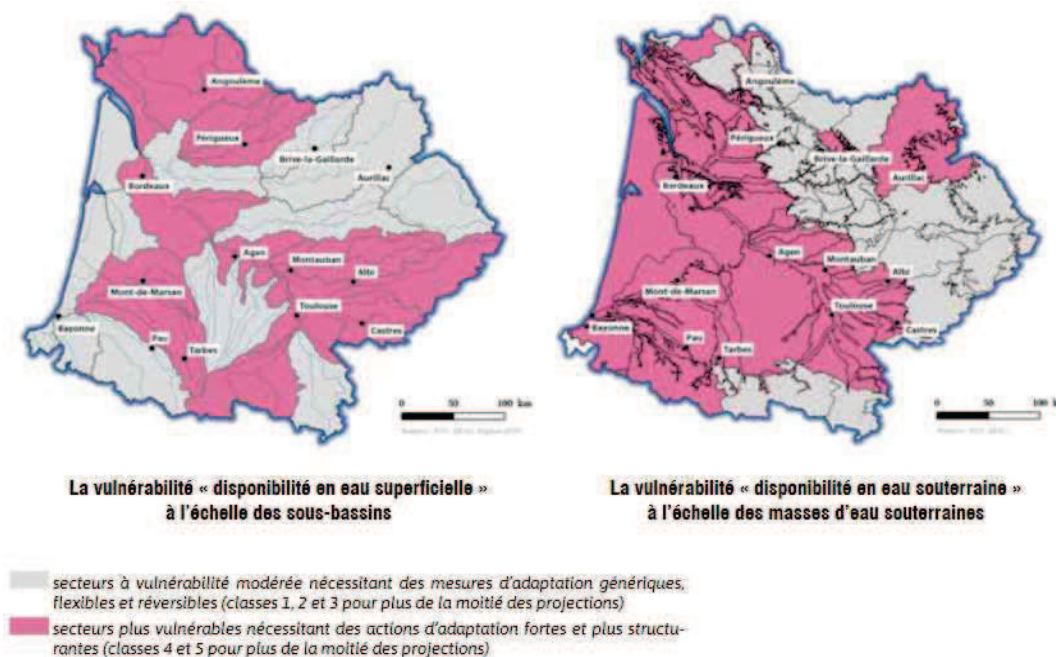
estivale (juin à août) durant laquelle les cultures sont susceptibles de manquer d'eau du fait de fortes chaleurs.

Il s'agit toutefois d'une approche assez grossière car ces données de température et de précipitations sont celles recueillies à une échelle plus large que la seule Gironde. De plus les analyses devraient être affinées en fonction des types de cultures, des pratiques agricoles et des localisations infra départementales.

Dans son « *plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne* » de 2018²³, l'AEAG indique que d'ici 2050, tous les modèles convergent pour prévoir une augmentation de la température moyenne annuelle de l'air d'au minimum + 2° C ; une augmentation des situations extrêmes (sécheresses, crues et inondations) ; une absence d'évolution sensible du cumul annuel de précipitations ; une baisse moyenne annuelle des débits naturels des rivières comprise entre - 20 % et - 40 % et de l'ordre de - 50 % en période d'étiage qui seront plus précoces, plus sévères et plus longues ; une diminution de la durée d'enneigement sur les massifs ; une augmentation de l'évapotranspiration (du sol et des plantes) comprise entre + 10 % et + 30 % ; une augmentation de la sécheresse des sols ; une tendance à la baisse de la recharge des nappes phréatiques, très variable selon les secteurs et le type de nappes, allant de + 20 % à - 50 % ; une augmentation également significative de la température des eaux de surface (déjà réelle aujourd'hui : + 1,5° C constaté en 40 ans) ; une élévation du niveau de la mer de l'ordre de 21 cm (et de façon très probable comprise entre 60 cm et 1 m en 2100).

Ce plan comporte des cartes reproduites ci-après.

Carte n°7 : vulnérabilités au changement climatique en matière de disponibilité en eau



Source : agence de l'eau Adour-Garonne – plan d'adaptation au changement climatique du bassin

Elles portent, d'une part, sur les eaux superficielles et, d'autre part, sur les eaux souterraines non captives (généralement peu profondes et recouvertes par une couche de terrain perméable

²³ Voir https://eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2020-11/CC4867%20ADOUR%20GARONNE%20PACC_BD_Vdef68_0.pdf

permettant une recharge par infiltration des pluies. En Gironde, cela concerne principalement les nappes du plio-quaternaire et ces cartes montrent que les ressources en eaux superficielles et de faible profondeur y seront très fortement et rapidement affectées par les changements climatiques.

Dans l'ouvrage collectif *« Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine »*²⁴, les effets prévisibles à moyen et long terme sur différentes catégories de cultures sont analysés notamment pour la viticulture²⁵ et pour les grandes cultures, dont le maïs²⁶. Le même ouvrage indique également²⁷ que *« la question de la disponibilité de l'eau souterraine présente une double dimension puisqu'elle peut évoluer soit du fait d'une variation des conditions hydrologiques (...), soit d'une plus grande tension sur la ressource par une augmentation des conflits d'usages. C'est ce deuxième aspect qui peut être redouté pour les nappes profondes qui pourraient être concernées par le transfert des prélèvements des eaux de surface ou de sub-surface (nappes peu profondes) vers les eaux souterraines. Cette tentation de transfert des prélèvements vers les eaux souterraines présente le risque d'une adaptation spontanée et sauvage au changement climatique, qu'il convient d'éviter par une gouvernance planifiée et organisée et également par une reconfiguration des usages et des techniques »*.

L'analyse des données relatives aux prélèvements d'eau à des fins agricoles, à leurs causes et à leurs perspectives dans un contexte de changement climatique reste donc à approfondir, ce sujet étant d'une importance particulière pour plusieurs raisons :

- l'importance des volumes actuellement prélevés pour l'agriculture et les risques éventuels d'un report de la demande de prélèvements, actuellement focalisée sur les nappes superficielles, vers les nappes profondes ; au demeurant, il n'est pas certain que les prélèvements d'eau actuellement effectués à des fins agricoles soient tous déclarés et répertoriés ;
- les conséquences à tirer des changements climatiques et des variations prévisibles des ressources en eau en termes d'évolutions des types et/ou des techniques de culture ;
- les effets des prélèvements d'eau agricole sur les milieux et, notamment sur les zones humides particulièrement présentes en Gironde (voir l'annexe 5 du présent rapport).

²⁴ Voir le lien suivant : <http://www.acclimaterra.fr/uploads/2018/05/Rapport-AcclimaTerra.pdf>

²⁵ *« Le changement climatique va affecter directement le fonctionnement de la vigne (...). » « Si les conséquences d'un changement climatique sur la productivité des vignobles (...) ne seraient a priori pas majeures, les effets sur la composition des raisins seraient quant à eux bien plus importants. Les meilleurs vins sont en général produits en situation tempérée et de contrainte hydrique modérée. (...) Pour faire face à ces changements potentiels et maintenir un niveau de productivité et de qualité élevée, plusieurs stratégies d'adaptation peuvent être mises en œuvre à plus ou moins long terme. (...) Face aux risques de sécheresse, (...) l'irrigation doit être considérée comme une mesure de dernier recours, en raison de ses impacts négatifs sur l'environnement et du coût des installations nécessaires. Mais (...) le confort hydrique des vignes ne devrait pas être entamé avant 2050 sur la façade atlantique. (...) La variabilité climatique à l'échelle locale est suffisamment importante pour être mise à profit afin de sélectionner des parcelles plus fraîches et plus tardives, avec éventuellement une réserve en eau plus importante »*.

²⁶ *« À l'avenir, la contrainte hydrique subie par les cultures serait variable en fonction des périodes avec des incertitudes croissantes vers la fin du siècle. (...) le maïs (...) pourrait avoir besoin d'un supplément d'irrigation (de l'ordre de 40 mm/an à l'horizon 2050), ce qui exacerberait la contrainte de la ressource en eau. (...) l'irrigation qui concerne entre autres, la culture du maïs, devra être questionnée au bénéfice de stratégies d'optimisation de la ressource en eau qui seront nécessaires pour maintenir un équilibre entre les besoins (assez divers selon les départements), la disponibilité en eau et les objectifs de production. D'autres pratiques culturales comme le changement de date de semis ou la sélection de nouvelles variétés sont à envisager »*.

²⁷ Chapitre concernant les perspectives et projections en matière de disponibilités des eaux souterraines, page 167.

De telles analyses devraient être menées conjointement entre les services de l’État, les institutions qui portent les différents SAGE(s) des eaux de surface en vigueur sur le territoire girondin, et, le cas échéant, d’autres partenaires (chambre d’agriculture, organisations agricoles et sylvicoles, associations de protection de l’environnement, etc.).

2.2.5. La nécessité d’une gestion concertée et solidaire à l’échelle du département

Les principaux enjeux hydrologiques et environnementaux en Gironde peuvent être synthétisés ainsi²⁸ :

- une relative indépendance des usages de l’eau, limitant les conflits notamment en période d’étiage. En particulier, les prélèvements pour l’eau potable et pour l’irrigation agricole proviennent en grande majorité de ressources différentes ;
- une alimentation en eau potable provenant de ressources de qualité, mais dont certaines sont en déséquilibre : la politique d’alimentation en eau potable du département repose sur l’utilisation quasi exclusive des nappes profondes. Cependant, certaines de ces nappes sont aujourd’hui surexploitées et le contexte démographique ne fait qu’accentuer ce déséquilibre. Il apparaît donc nécessaire de faire émerger des ressources de substitution et d’intégrer les problématiques de gestion de l’eau dans les politiques d’aménagement et de développement ;
- une présence importante en Gironde de zones humides soumises à de fortes pressions liées à la démographie et l’urbanisation croissantes.

L’ensemble de ces éléments de diagnostic plaide en faveur d’une gestion concertée des ressources en eau potable issues des nappes profondes à l’échelle du département de la Gironde.

En effet, ces ressources étant prélevées par forages, leurs conséquences et les risques associés (surexploitation, baisse de pression, dénoyage) sont localisés principalement dans le département. Par ailleurs, du fait de sa situation géographique (département littoral) et hydrologique (les nappes profondes s’écoulant vers l’océan), les prélèvements d’eau opérés en Gironde ne sont pas susceptibles d’affecter la situation d’autres territoires qui seraient situés en aval.

Une gestion coordonnée et concertée des ressources des nappes profondes à l’échelle du département de la Gironde présente également un avantage pour d’autres raisons :

- les nappes profondes ne suivent pas les limites administratives desdites entités ; de ce fait, les prélèvements opérés en certains endroits par certains acteurs peuvent en affecter d’autres ;
- la question de la ressource en eau ne concerne pas uniquement chaque habitant girondin en fonction de son lieu de résidence : elle le concerne également au titre de ses lieux d’activités professionnelles, économiques et de loisirs, qui peuvent se situer sur d’autres parties du territoire girondin ;
- la recherche de ressources de substitution, devenue absolument nécessaire pour la zone centre (nappe de l’Éocène), et en particulier pour Bordeaux-Métropole, implique la réalisation de projets sur des territoires relevant d’autres collectivités ou établissements publics du département.

²⁸ Synthèse proposée par la DDTM 33 et conforme aux éléments de diagnostic qui précèdent.

La question d'une gestion des nappes profondes à une échelle plus large que la seule Gironde se pose également. Certes, à ce jour, les prélèvements dans les nappes profondes des départements situés en amont ne semblent pas encore de nature à affecter significativement les ressources en eaux profondes utilisées en Gironde.

Mais cette situation risque d'évoluer, si ces départements se trouvent à l'avenir confrontés à l'obligation de recourir davantage à des nappes profondes en raison des conséquences des changements climatiques sur les ressources en eaux superficielles. Le SMEGREG a apporté à cet égard les précisions suivantes qui montrent que les effets prévisibles diffèrent selon les départements voisins considérés :

- entre la Gironde et les Landes existent plusieurs discontinuités géologiques (notamment la structure anticlinale de Villagrains-Landiras) qui font que les interactions entre les nappes profondes de part et d'autre de ces discontinuités sont inexistantes ou très faibles si elles existent ;
- le département de Lot-et-Garonne sollicite peu les nappes profondes. Les prélèvements dans les nappes captives s'y font essentiellement dans les réservoirs du Jurassique (dont on ignore s'il est aquifère en Gironde), du Crétacé et, dans une moindre mesure de l'Éocène (de l'ordre de 1,5 Mm³/an, soit quarante fois moins qu'en Gironde). S'il y a ici continuité hydraulique au moins pour l'Éocène, l'aire d'extension de ce réservoir en Lot-et-Garonne, la faible pression de prélèvement qui s'y exerce et la politique d'approvisionnement qui y est menée font que l'évolution des prélèvements dans ce département ne constitue pas un enjeu pour les nappes profondes de Gironde ;
- en Charente et Charente-Maritime, les prélèvements sont déjà importants dans le sud de ces départements pour l'eau potable et l'irrigation et devraient augmenter pour l'eau potable. C'est principalement le réservoir du turonien (un des étages du Crétacé) qui est sollicité. Il est le siège d'une nappe captive comparable pour certains points aux nappes profondes de Gironde mais ayant certainement moins d'inertie. Quoiqu'il en soit, les formations du turonien sont souvent peu ou pas aquifères en Gironde, et lorsque ce réservoir y est exploitable, il se situe à grande profondeur et fournit des eaux chaudes non utilisables pour la production d'eau potable (mais dont le potentiel géothermique peut être intéressant) ;
- en Dordogne, la ressource du turonien constitue un point commun avec les deux départements précédents et son exploitation est là aussi sans enjeu pour la Gironde. Mais ce département exerce déjà une pression non négligeable sur l'Éocène (de l'ordre de 5 Mm³/an) qui pourrait encore augmenter pour différentes raisons (dégradation de la qualité des eaux moins profondes et disponibilité plus faible sous l'effet du changement climatique). Or, il y a une continuité hydraulique entre l'Éocène girondin et l'Éocène dordognot et les dépressions autrefois observables de manière distincte dans ces deux départements se sont réunies déjà il y a plus de dix ans. Dans ce contexte, en l'absence d'approche concertée de la gestion des nappes profondes entre les deux départements, l'évolution possible des prélèvements en Dordogne est actuellement prise en compte dans la fixation des VMPO en Gironde au travers d'hypothèses basées sur une tendance haute d'augmentation des prélèvements dans les nappes profondes de Dordogne.

Sur cet aspect, le SMEGREG regrette que les demandes suivantes formulées par le comité de bassin Adour-Garonne dans sa délibération du 27 mai 2014 relative à la reconnaissance du SMEGREG en tant qu'établissement public territorial de Bassin (EPTB) n'aient pas été suivies d'effet :

- que les SAGE Dordogne-Atlantique, Isle-Dronne, Vallée de la Garonne et Estuaire de la Gironde prennent en compte les questions des nappes profondes ;
- que le SMEGREG, au-delà de son périmètre d'intervention, puisse poursuivre la sensibilisation des collectivités limitrophes sur la thématique des nappes profondes ;
- que soit créée une commission inter-SAGE, qu'il pourrait piloter, sur la question des nappes profondes (Dordogne-Atlantique, Isle-Dronne, Vallée de la Garonne, Estuaire de la Gironde et nappes profondes de Gironde) sous l'autorité du préfet, en collaboration avec les autres EPTB ;
- qu'une présentation régulière des travaux de la commission inter-SAGE puisse être faite devant la commission planification du comité de bassin.

S'agissant enfin des ressources tirées des eaux plus superficielles en Gironde (notamment dans la nappe plio-quaternaire), elles sont principalement utilisées par l'agriculture et concernent notamment les zones ouest et sud du département. Dès lors, la gestion de ces ressources devrait être menée surtout dans le cadre des neuf SAGE(s) à dominante d'eaux superficielles ayant des périmètres situés en partie ou en totalité sur la Gironde (voir la partie 4.2.5 du présent rapport et l'annexe 4). Toutefois, il existe à l'avenir un risque d'une demande agricole accrue et, par voie de conséquence, d'un transfert d'une partie de cette demande d'eau vers des prélèvements dans des nappes plus profondes.

Le SMEGREG a toutefois rappelé que, s'agissant de la nappe superficielle du « *triangle landais* » (soit la partie du territoire départemental située en rive gauche de la Garonne et de la Gironde) sa sursaturation une grande partie de l'année explique que cette zone était considérée comme étant inhospitalière et insalubre, ce qui avait motivé l'obligation faite en 1856 de procéder au drainage artificiel de tout ce territoire et que soit imposé d'y planter des pins. Selon le syndicat, aujourd'hui encore, d'importants travaux de drainage sont réalisés pour permettre un accès au massif à tout moment de l'année, ne serait-ce que pour la lutte contre les incendies de forêt. Dans ce contexte, une adaptation et une optimisation de ce drainage (réseau moins profond mais plus dense), pourraient peut-être constituer des moyens de compenser les effets du changement climatique en cas de diminution des pluies efficaces.

3. LE POSITIONNEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU SMEGREG

3.1. DES STATUTS COHÉRENTS AVEC LA PROBLÉMATIQUE DE L'EAU EN GIRONDE MAIS À REVOIR SUITE À L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES LÉGALES DU DÉPARTEMENT

3.1.1. Un objet statutaire et une composition conformes aux enjeux des nappes profondes

Le SMEGREG est un syndicat mixte dit « ouvert » relevant des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il a été institué en 1998 par le département de la Gironde et la communauté urbaine de Bordeaux (CUB, devenue Bordeaux-Métropole au 1^{er} janvier 2015). Son périmètre correspond au territoire du département et coïncide donc avec celui du SAGE des nappes profondes de Gironde. Son siège est à Bordeaux.

Ses statuts ont été modifiés notamment en 2013. Les modifications intervenues depuis cette date ont toutes eu uniquement pour objet l'entrée de nouveaux membres. Peuvent adhérer au syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable. Selon ses statuts en vigueur en début 2022, le SMEGREG regroupe, outre ses deux membres fondateurs, sept communes, une communauté d'agglomération (celle du libournais), une communauté de communes et dix-sept syndicats intercommunaux en charge de l'eau potable.

Son objet est « *de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-2²⁹ du code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les nappes profondes de Gironde. Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant (...) tout ou partie de la compétence "alimentation en eau potable" au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales* ».

Pour ce faire, il assure les missions suivantes :

- pour le compte de ses membres, une mission d'expertise et d'information (par des avis, conseils, études et actions de communication) et une mission de déclinaison opérationnelle du SAGE des nappes profondes de Gironde (optimisation des usages de l'eau, respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ; utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau) ;
- un appui à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE, par l'exercice de son secrétariat technique et par l'animation des travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE ;
- pour le compte des collectivités publiques non adhérentes et à leur demande, la réalisation, à titre accessoire, de toute mission d'intérêt général relevant de son objet.

Le SMEGREG a été reconnu en tant qu'EPTB au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, dans la limite du périmètre de la Gironde, par arrêté du 24 février 2015 pris par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

²⁹ Le SMEGREG a précisé sur ce point que la référence à cet article L. 213-2 était une erreur, l'article devant être visé étant le L. 213-12 du code de l'environnement.

Il ressort de ce qui précède que l'objet statutaire et la composition du SMEGREG sont cohérents et en phase avec le diagnostic et les enjeux identifiés à la partie 2 du présent rapport : ils visent en effet à promouvoir et à faciliter une gestion opérationnelle concertée et solidaire des ressources en eau potable des nappes profondes à l'échelle du département de la Gironde.

3.1.2. Une compétence (inter) communale sécurisée mais une couverture territoriale imparfaite

Le principe de la compétence communale en matière de gestion d'eau potable est posé par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 2224-7 du même code définit le service d'eau potable comme « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Elle a été renforcée récemment par l'insertion, par l'article 116 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, d'un 2° alinéa au I de l'article L. 2224-7 qui dispose que « *le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource*³⁰ ».

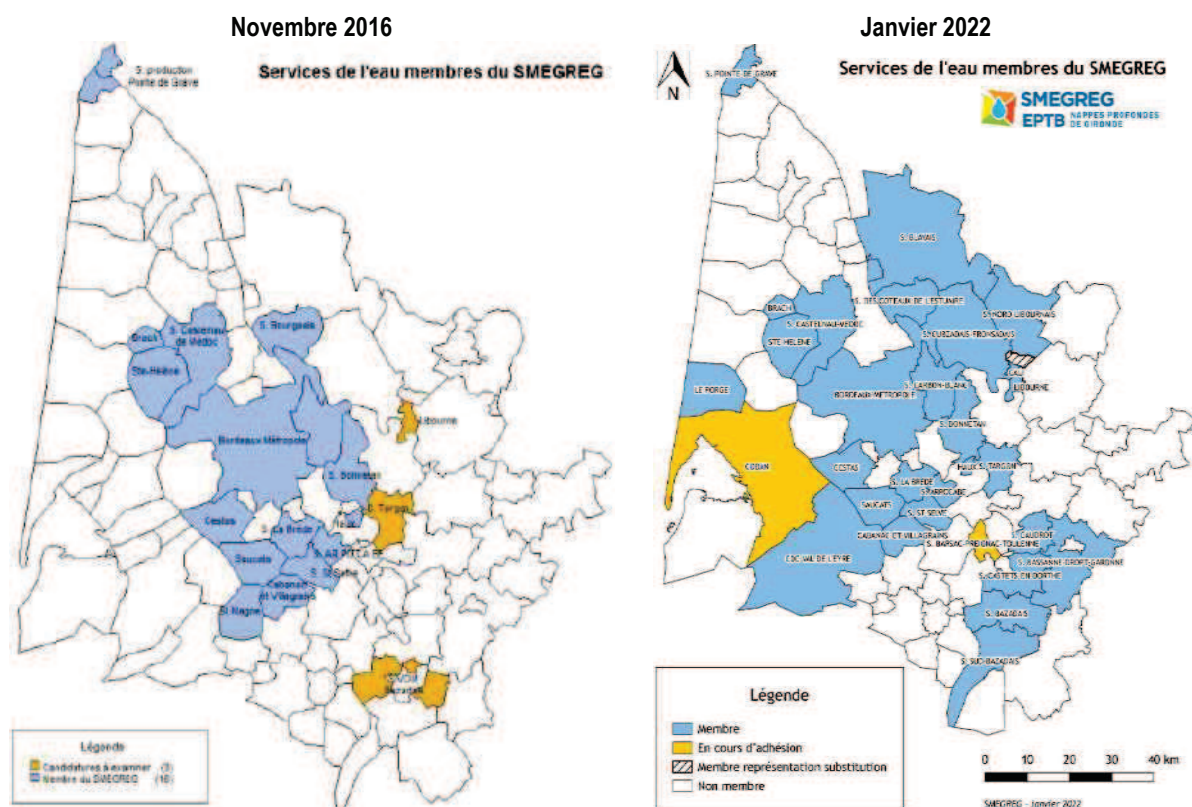
Pour le SMEGREG, qui avait porté ce complément législatif avec un autre syndicat, cet élargissement des missions constitutives du service d'eau potable est une évolution très importante : d'une part, il légitime l'implication des services d'eau potable dans la gestion globale de la ressource en eau, ce qui ne figurait pas auparavant dans leur champ de compétence ; d'autre part, il ouvre la possibilité pour les services communaux et intercommunaux, et les établissements comme le SMEGREG, de mobiliser des outils législatifs et réglementaires pour un partage équitable des coûts de gestion des ressources et de réparation des ressources dégradées.

De 1998 à 2014, il ne comptait que ses deux membres fondateurs : le département et la CUB (aujourd'hui Bordeaux-Métropole). C'est en 2013 que la modification de ses statuts a permis l'adhésion d'autres membres.

Cependant, la couverture territoriale de la Gironde par ses membres est encore incomplète, même si elle a beaucoup progressé, comme le montre la comparaison entre les deux cartes suivantes.

Selon le SMEGREG les motifs de non-adhésion de certains services ne sont pas connus, ceci n'ayant pas fait l'objet de débat au sein des assemblées délibérantes des non-membres.

³⁰ L'article R. 2224-5-2 du même code créé par le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 dispose que « *pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2224-7, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement formalise par délibération son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Lorsque cette contribution est exercée dans un cadre mutualisé entre services, les délibérations sont complétées d'une convention qui fixe les modalités de cette mutualisation* ».

Carte n°8 : évolution des membres du SMEGREG entre novembre 2016 et janvier 2022

Source : SMEGREG

3.1.3. La compétence du département remise en cause par la loi en 2015 et non clarifiée depuis

L'article 5 des statuts actuels du SMEGREG mentionne, comme en 2013, que « *le département de la Gironde (est membre du syndicat) au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique* ».

Les statuts n'ont donc pas été modifiés après l'intervention de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 qui a supprimé la clause de compétence générale des départements en précisant, dans le premier alinéa de l'article L. 3211-1 du CGCT, que le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département mais uniquement « *dans les domaines de compétence que la loi lui attribue* ». Or, aucun texte législatif ou réglementaire ne donne compétence aux départements en matière d'alimentation en eau potable.

La question de la compétence juridique du département de la Gironde pour continuer à participer comme il le souhaite au SMEGREG, après l'intervention de cette loi, a été posée lors des réunions de son comité syndical des 22 novembre 2016, 21 juin 2017, 20 septembre 2017³¹, 9 janvier 2018, 1^{er} mars 2018, 27 juin 2018, et 21 janvier 2020, sans suite concrète dans la rédaction des statuts.

³¹ Lors de cette réunion, une représentante du département a indiqué que celui-ci souhaite rester membre du SMEGREG mais qu'il est désormais nécessaire de préciser les compétences qui seront transférées : « *celles actuellement visées ne sont plus valables (disparition de la clause de compétence générale (...)) et mission d'assistance technique départementale non transférable ce qui ne permet pas l'adhésion à un syndicat* ».

Pour apprécier si les départements peuvent continuer à être membres d'EPTB après l'intervention de la loi du 7 août 2015 susmentionnée, il convient d'examiner de manière conjointe différentes dispositions législatives du code de l'environnement et du CGCT :

- l'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose en son point I qu'« *un EPTB est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, (...) la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. / Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* » ;
- les articles L. 5721-2 et suivants du CGCT (auxquels renvoie l'article précité du code de l'environnement) disposent qu'« *un syndicat mixte peut être constitué par accord entre (...) des départements, (...) des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, (...) en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales* » ;
- c'est la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a modifié l'article L. 213-121 du code de l'environnement pour en supprimer la possibilité d'un portage direct des EPTB par des institutions ou des organismes interdépartementaux ;
- l'article L. 5721-2 précité se réfère à des « *œuvres ou services* » présentant une « *utilité* » pour chacun des membres du syndicat. Il pourrait donc être soutenu qu'il s'agit d'appliquer une approche juridique plus souple que celle régissant les « *compétences* » au sens de l'article L. 3211-1 du même code. Toutefois, les textes ne permettent pas de valider cette interprétation : en effet, l'article L. 5721-6-1 mentionne bien la notion de « *transferts de compétences* » ;
- cependant, il paraît possible de considérer que la facilitation d'« *une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (...) dans les principes de solidarité territoriale* » (qui est l'une des principales missions des EPTB) présente une « *utilité* » évidente pour les départements au sens de l'article L. 5721-2 du CGCT , ainsi qu'un lien avéré avec leurs compétences légales, notamment :
 - * en tant que chefs de file pour organiser « *les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à (...) la solidarité des territoires* » (point III de l'article L. 1111-9 du même code) ;
 - * au titre de leur compétence « *pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale (...) sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes* » (article L. 3211-1 du même code) ;
 - * en tant que financeurs, « *à leur demande, des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés* » (article L. 1111-10 du même code) et/ou d'établissement d'un programme d'aide à l'équipement rural (article L. 3232-1 du même code) ;

- il convient aussi de rappeler les dispositions du deuxième alinéa l'article L. 1111-2 du CGCT : « (...) *les départements (...) concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire (...) ainsi qu'à la protection de l'environnement, (...) et à l'amélioration du cadre de vie* » ;
- enfin, il importe de constater que le dernier alinéa du I de l'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose que « *les institutions ou organismes interdépartementaux (...) reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018* ». Cette disposition implique donc que les départements peuvent légalement continuer à faire partie d'un EPTB, à condition toutefois que ses statuts soient modifiés pour le transformer en un syndicat mixte ouvert, ce qui était déjà le cas, de longue date, pour ce qui concerne le SMEGREG ;
- il peut aussi être rappelé que l'article L. 2224-7-1 du CGCT comporte toujours la disposition suivante issue de l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques : « *Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. (...) Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées* ». Cette disposition pourrait donc être interprétée comme permettant aux départements de poursuivre leurs activités exercées en ce domaine avant 2007.

En définitive, et sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, en l'état actuel du droit, la participation d'un département en tant que membre d'un EPTB paraît juridiquement possible.

Il conviendrait toutefois que le SMEGREG modifie l'article 5 de ses statuts, en tant que de besoin avec les conseils des services compétents de l'État, afin de le mettre en cohérence avec la loi du 7 août 2015, en supprimant la référence à la clause de compétence générale et à celle en matière d'appui technique du département.

Dans sa réponse, la présidente du SMEGREG a indiqué qu'une évolution statutaire serait engagée sur ce point.

Le président du conseil départemental de la Gironde a également indiqué y être favorable, et ce d'autant plus qu'il avait proposé dès 2017 au SMEGREG et aux services de la préfecture d'y procéder. Selon lui, la compétence départementale en ce domaine peut en particulier se fonder sur les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le département souhaitait également faire évoluer les statuts du SMEGREG pour lui permettre d'assurer directement la maîtrise d'ouvrage des opérations de substitution de ressources en application du 3° du I dudit article.

Par courrier du 31 juillet 2019, la préfète lui avait indiqué que le département pouvait effectivement continuer à participer au SMEGREG sur le fondement des points 7° et 12° du I de l'article L. 211-7 susmentionné³², car il s'agit de compétences partagées entre toutes les

³² « (...) *Entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : / (...) / 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; / (...) / 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de*

collectivités territoriales. En revanche, il ne lui paraissait pas possible au plan juridique que le département puisse prendre part, même indirectement à travers sa participation au SMEGREG, à la maîtrise d'ouvrage directe d'installations visant à l'approvisionnement en eau potable en application du point 3° du I de l'article L. 211-7 susmentionné³³, car ledit approvisionnement demeure de la compétence exclusive des communes et de leurs groupements. C'est suite à cette réponse que la démarche de modification statutaire du SMEGREG avait été arrêtée.

La chambre régionale des comptes observe toutefois que cette démarche devrait être menée à terme, en tenant compte des limites rappelées par la préfète en 2019.

Recommandation n° 1 : mettre en cohérence l'article 5 des statuts du SMEGREG avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, en supprimant la référence à la clause de compétence générale et à la compétence en matière d'appui technique du département.

3.1.4. La nécessité de préciser les rôles respectifs du SMEGREG et du département

Actuellement, le SMEGREG assure le secrétariat technique du SAGE des nappes profondes de Gironde, tandis que le département en assure le secrétariat administratif (pour un coût minime d'environ 6 600 € par an en moyenne 2016-2021). Ce fonctionnement ne pose pas de problème particulier.

De manière plus problématique, c'est aussi le département qui finance actuellement de manière directe, et de longue date, l'action du BRGM pour le recensement des prélèvements d'eau effectués chaque année dans les nappes aquifères de Gironde. Ce recensement a un coût annuel important : 0,31 M€ en moyenne 2016-2021 soit 1,85 M€ en cumul sur cette période, le département ayant toutefois été subventionné par l'AEAG pour un montant cumulé de 1,38 M€, son reste à charge net est de 0,47 M€.

Le suivi précis des prélèvements opérés et des niveaux des nappes souterraines est une condition incontournable pour le suivi des objectifs du SAGE.

Or, selon les mesures n° 69 et 93 du PAGD des ressources du SAGE, ces données devraient être collectées par les services de l'État et mises à disposition de la commission locale de l'eau et du SMEGREG. Mais, selon le tableau de bord 2018 du SAGE : *« l'obligation de déclaration annuelle des volumes prélevés dans les ouvrages captant une nappe du SAGE au représentant de l'État n'est pas respectée, faute d'organisation locale et de base de données nationale ad hoc. Cet état de fait est général en France. Annoncée il y a déjà quelques années, la Banque nationale des prélèvements (...) n'est toujours pas opérationnelle, pas plus que l'outil (...) destiné aux services en charge de la police de l'eau ».*

Cette situation appelle les remarques suivantes :

- dès lors qu'il a perdu sa clause de compétence générale suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, il est difficile d'identifier la compétence juridique du département de la Gironde lui permettant de poursuivre cette prise en charge financière directement sur son budget et ce, d'autant plus qu'il ressort assez clairement des éléments qui précèdent que, ce faisant, il se substitue à l'État qui apparaît défaillant sur cet aspect ;

la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. / (...) ».

³³ « (...) / 3° L'approvisionnement en eau ; / (...) ».

- en toute rigueur, cette charge financière devrait donc être supportée soit par l'État, soit par le SMEGREG en tant qu'EPTB porteur du SAGE, puisque les prestations y afférentes concernent le suivi dudit schéma ; dans ce second cas, cela impliquerait alors un financement réparti sur l'ensemble de ses membres et abondé, le cas échéant, par des aides de l'État.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 20 septembre 2017, le comité syndical a mentionné la nécessité d'une réflexion sur les missions et statuts du SMEGREG, *« l'exercice (devant) également permettre de préciser qui fait quoi entre le département et le SMEGREG, en particulier en matière d'ingénierie territoriale »*. Cet aspect avait aussi été abordé lors de la réunion du 22 novembre 2016.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2018, le comité syndical a abordé un point concernant un courrier du 5 novembre 2018 de l'AEAG et adressé au département et au SMEGREG pour proposer l'élaboration d'un schéma départemental d'accès à l'eau potable en Gironde. Cette proposition de l'agence s'insère dans le cadre de son accompagnement financier du projet de substitution du champ captant des landes du Médoc, dont la contrepartie doit être une réduction concomitante des autorisations de prélèvement dans la nappe Éocène centre.

Lors de cette même réunion du 7 décembre 2018, il a été donné lecture d'un courrier adressé le 30 novembre 2018 par le département à l'agence et au SMEGREG pour l'informer que *« le département de la Gironde, en tant que représentant de toutes les collectivités et des usagers girondins, et garant de la cohésion territoriale, se propose de porter la maîtrise d'ouvrage d'un schéma stratégique départemental de l'eau potable dès 2019. L'ensemble des partenaires (...) et bien sûr (le SMEGREG) sera associé à cette démarche. La commission locale de l'eau (du SAGE) sera associée à l'élaboration du schéma et son avis sera recueilli »*. Le département s'est donc positionné très rapidement et unilatéralement en maître d'ouvrage de la démarche, sans attendre d'évoquer la question lors du comité syndical du SMEGREG.

Par la suite, le comité syndical ne s'est plus prononcé sur ce point qui n'a plus été remis à l'ordre du jour.

Toutefois, il ressort des informations disponibles sur le site internet public du département de la Gironde que le schéma stratégique départemental de l'eau potable (SSDEP) est en cours d'élaboration sous son égide³⁴ :

- il concerne la totalité du territoire départemental ainsi que les territoires des départements limitrophes, lorsque leurs prélèvements concernent des nappes exploitées dans le cadre du SAGE nappes profondes de Gironde ;
- le but est d'aboutir, d'une part, à un schéma opérationnel, basé sur les systèmes d'alimentation actuels, à horizon 2030, et, d'autre part, à un schéma prospectif, avec des solutions innovantes et une réflexion sur les évolutions systémiques afin d'aider les collectivités à optimiser leurs choix d'exploitation de la ressource à horizon 2050 ;
- le calendrier d'élaboration, assez ambitieux, est décomposé en quatre phases : état des lieux et diagnostic de l'eau potable en Gironde jusqu'à la fin de l'année 2020 ; bilan des besoins et ressources au 1^{er} trimestre 2021 ; proposition et analyse des scénarios aux 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2021 ; élaboration des schémas 2030 et 2050 à partir de 2022 ;

³⁴ Voir le lien :

<https://www.gironde.fr/collectivites/eau-assainissement-urbanisme/preserver-leau-en-gironde#schema-eau>

- les acteurs du projet sont :

- * son comité de pilotage (COPIL), organe de décisions appelé à se réunir au moins une fois par phase, composé du département, de la préfecture, de l'AEAG, de Bordeaux-Métropole ainsi que des membres associés que sont les départements limitrophes et le président de la CLE du SAGE des nappes profondes de Gironde ;
- * son comité technique appelé à se réunir au moins deux fois par phase et composé du département, de l'AEAG, de l'agence régionale de la santé (ARS) et du SMEGREG ;
- * ce comité technique est élargi une fois par phase aux représentants de six conseils de territoire sur l'eau (créés à cet effet au niveau infra-départemental) et des départements limitrophes ainsi qu'aux représentants des associations des maires, des maires ruraux et des maires littoraux de Gironde et aux maîtres d'ouvrage porteurs de schémas de cohérence territoriaux (SCoT).

Cependant, il ressort des éléments produits en cours d'instruction que ce projet a d'ores et déjà pris plus d'un an de retard, ses phases 2 et 3 qui devaient être achevées fin 2021 ne l'étant toujours pas.

Si l'intérêt général et collectif de la démarche ainsi engagée apparaît incontestable, les modalités d'élaboration retenues, à savoir une démarche portée en maîtrise d'ouvrage par le département de la Gironde, ne sont pas exemptes de risques juridiques.

En effet, par un jugement récent du 14 décembre 2021, le tribunal administratif de Dijon a annulé la délibération prise par un autre conseil départemental sur la mise en œuvre d'une stratégie départementale de l'eau et l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiements destinée à son financement. Ce jugement est motivé par l'absence de compétence juridique du département en ce domaine. Le tribunal a notamment estimé que, puisque la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a supprimé la clause dite « *de compétence générale* » des départements, la délibération attaquée ne pouvait se fonder ni sur les dispositions des articles L. 1111-2 et L. 3211-1 du CGCT, « *dès lors que ce sont les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui disposent de la compétence, à titre obligatoire, en matière de distribution publique de l'eau potable, d'élaboration du schéma de distribution d'eau potable et d'aménagement de bassin hydrographique* », ni sur celles de l'article L. 1111-9 « *en l'absence de toute définition des modalités d'intervention du département en conférence territoriale de l'action publique* ». Le département ne pouvait pas non plus fonder sa compétence sur les dispositions de l'article L. 1111-10 du même code, « *en l'absence de toute demande d'intervention par l'une des collectivités ou sociétés que ces dispositions énumèrent et dès lors que le département est le maître d'ouvrage (du schéma)* ». Pour les mêmes motifs, le département ne pouvait pas se fonder sur les dispositions de l'article L. 3232-1-1, « *dès lors qu'aucune convention n'a été signée pour la mise à disposition de son assistance technique* »³⁵.

Certes, le département concerné a fait appel de ce jugement et la cour administrative d'appel ne s'est pas encore prononcée. Mais le raisonnement du tribunal administratif est précis

³⁵ Par ailleurs, répondant vraisemblablement à d'autres arguments exposés en défense par le département concerné, le tribunal a estimé également qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 211-7 du code de l'environnement et L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime qu'elles donnent compétence au département pour réaliser des études préalables à des travaux ou des études de définition de travaux en matière d'approvisionnement d'eau ou d'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants à cette même fin, à la condition d'obtenir, dans les conditions qu'elles prévoient, du préfet ou du ministre compétent, une décision reconnaissant le caractère d'intérêt général ou d'urgence desdits études ou travaux. Or, tel n'avait pas été le cas en l'espèce. Enfin, le département ne pouvait pas non plus se fonder sur sa compétence des articles L. 2123-1 et L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques en matière de gestion de ses domaines public et privé.

et circonscrit et illustre les difficultés juridiques pouvant être rencontrées par les départements souhaitant se positionner en maîtres d'ouvrages de schémas stratégiques de gestion de la ressource en eau.

Cependant, et comme indiqué précédemment à la partie 3.1.3, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, la loi du 7 août 2015 ne semble pas pouvoir empêcher les départements de continuer à participer aux actions des EPTB. Or, aux termes de L. 213-12 du code de l'environnement, ceux-ci ont précisément pour objet « *de faciliter, à l'échelle d'un bassin, (...) la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...)* ».

Ainsi, dans le cas de la Gironde, il est possible de considérer que c'est le SMEGREG qui, au plan juridique, aurait été le mieux à même d'intervenir en qualité de maître d'ouvrage du schéma stratégique départemental de l'eau potable, puisque son périmètre d'intervention s'étend à l'ensemble du département et que son objet principal concerne la gestion durable de la ressource en eau potable, principalement prélevée dans les nappes profondes de Gironde.

Cette question mériterait donc une analyse approfondie, avec les services de l'État et l'ensemble des parties prenantes du schéma actuellement en cours d'élaboration, pour éviter que celui-ci ne se voie *in fine* fragilisé juridiquement, lorsqu'il aura été approuvé, pour un simple problème de compétence de son maître d'ouvrage, dans l'hypothèse d'un contentieux ultérieur.

Dans sa réponse, la présidente du SMEGREG a indiqué que des échanges ont été engagés avec les services de l'État et du département de la Gironde pour examiner les solutions permettant de sécuriser juridiquement l'élaboration de ce schéma.

Le président du conseil départemental de la Gironde estime que le portage de cette étude prospective par le département lui semble juridiquement sécurisé, pour plusieurs raisons :

- l'eau est une ressource essentielle pour tous. C'est pour cette raison que sa connaissance et sa préservation ont toujours fait partie des priorités du département ;
- le schéma départemental envisagé, qui n'a pas vocation à être prescriptif, permettra au département d'avoir une vision éclairée pour adapter ses règlements d'intervention sur les aides aux investissements sur le fondement de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales³⁶ ;
- l'article L. 3232-1-1 du même code décrit les missions de l'assistance technique départementale³⁷. Or pour exercer une assistance de qualité dans le domaine de l'eau potable, la vision stratégique qui sera donnée par le schéma est nécessaire ;
- le département se positionne comme un acteur impartial et neutre dans le domaine de l'eau, n'étant pas impliqué dans la production et la distribution d'eau. Il a également une vision allant au-delà de la prise en considération des nappes profondes, puisque la réflexion embrassera l'ensemble des ressources superficielles et souterraines, ainsi que la préservation des espaces naturels sensibles. Les réflexions seront aussi menées dans un objectif de solidarité territoriale, notamment sur le prix de l'eau qui évoluera directement en fonction des aides à l'investissement ;

³⁶ « I- Le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés (...) ».

³⁷ « Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations (...) une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. / (...) ».

- c'est l'agence de l'eau Adour-Garonne qui a sollicité le département pour le portage de ce schéma départemental, par courrier du 9 novembre 2018 ;
- pour sa mise en œuvre, le département a recherché l'adhésion des autorités organisatrices en les associant étroitement, dans toutes les phases. Il a également invité les départements limitrophes à participer. Le SMEGREG y est aussi associé en tant que partenaire privilégié.

La chambre régionale des comptes prend acte de ces explications mais elle rappelle qu'elles ne mettent pas le département à l'abri d'un contentieux, avec un risque juridique qui apparaît à ce stade loin d'être négligeable.

Recommandation n° 2 : réexaminer, en lien avec les services de l'État et du département de la Gironde, la question de la compétence légale dudit département pour le portage, en qualité de maître d'ouvrage, du schéma stratégique départemental de l'eau potable et, prendre, le cas échéant, toutes mesures alternatives pour sécuriser juridiquement ce processus.

3.2. UN FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET OPÉRATIONNEL CONFORME AUX OBJECTIFS POURSUIVIS

3.2.1. Un comité syndical très actif

Les instances du SMEGREG sont le comité syndical, le bureau et le comité consultatif. Leurs compositions et modalités de fonctionnement sont précisées par les statuts et par le règlement intérieur (dont la version actuellement en vigueur date du 4 décembre 2014).

Le comité syndical

C'est l'organe chargé d'administrer le syndicat. Il est composé de trois collèges : cinq représentants désignés par le département de la Gironde (premier collège) ; cinq représentants désignés par Bordeaux-Métropole (deuxième collège) ; cinq représentants désignés parmi les délégués des autres communes ou groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable (troisième collège). Le règlement intérieur précise que tous les délégués du troisième collège qui ne sont pas représentants désignés peuvent malgré tout assister aux séances, mais dans le public et sans prendre part aux débats (ils sont destinataires des procès-verbaux des réunions et des délibérations).

Le comité syndical doit se réunir statutairement au moins une fois par semestre. Dans les faits, ses réunions ont été bien plus fréquentes : quatre en 2016, trois en 2017 (une quatrième réunion n'ayant pas obtenu le quorum), quatre en 2018, trois en 2019, trois en 2020 et quatre en 2021. Les procès-verbaux de ces réunions mettent en évidence un bon niveau de présence, y compris des délégués non membres du comité syndical.

Ces comptes rendus retracent précisément les débats riches et nombreux concernant les problématiques gérées par le SMEGREG.

En principe, le comité syndical *« peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau »* à l'exception de quelques compétences particulièrement importantes. Mais le SMEGREG a confirmé que cette possibilité n'avait pas été mise en œuvre.

Le bureau

Il compte neuf membres au maximum et est composé comme suit :

- un président élu pour trois ans par le comité syndical à la majorité des deux tiers ;
- deux vice-présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président, à l'exception du collège dont est issu le président du syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

En application de l'article 14 du règlement intérieur, le bureau doit être réélu à chaque renouvellement des délégués de l'un des collèges. De ce fait, de nouvelles élections ont été tenues à chaque intégration de nouveaux membres, le 17 juin 2015, le 10 juin 2016, le 21 juin 2017, le 20 septembre 2017, le 7 décembre 2018, le 21 janvier 2020, le 21 octobre 2020 et le 1^{er} décembre 2021.

Tableau n° 6 : tableau des élections aux fonctions exécutives du SMEGREG

Dates	Président(e)	Vice-président(e)	Vice-président(e)	
17-juin-15 10-juin-16 21-juin-17 20-sept-17 07-déc-18 21-janv-20	M. Jean-Pierre TURON (Bordeaux-Métropole)	M. Alain RENARD (Département)	M. Pierre DURAND (Syndicat d'alimentation en eau de Carbon Blanc)	
21-oct-20	M. Alain RENARD (Département)	Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE (Bordeaux-Métropole)		
01-déc-21	Mme Célia MONSEIGNE (Département)			

Sources : procès-verbaux des réunions du comité syndical du SMEGREG

Les statuts et le règlement intérieur ne prévoient pas de périodicité minimale pour les réunions du bureau. Il est « *l'organe décisionnel du syndicat pour les matières relevant de sa compétence* ». « *Il est chargé d'assister le Président dans l'exécution des décisions du Comité syndical* ». Il est réuni « *sur convocation de son président* ».

Dans les faits, le bureau ne s'est réuni qu'à deux reprises depuis 2016 : le 27 janvier 2017 et le 19 janvier 2019. Le SMEGREG a précisé que « *les élus siégeant au Comité syndical ont jugé préférable de systématiquement débattre en assemblée plénière* ».

Par ailleurs, l'examen du procès-verbal de la réunion du bureau le 27 janvier 2017 montre que d'autres personnes y ont assisté (des représentants de collectivités et des agents du SMEGREG, ce qui n'est pas explicitement prévu par les statuts ou le règlement intérieur.

Le (la) président(e)

Le (la) président(e) est l'organe exécutif du syndicat. Mais il (elle) peut déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau ou à un agent du SMEGREG. En cours d'instruction ont été produites les délégations accordées sur ce fondement, pour l'exercice de tâches administratives, à un vice-président et au directeur du SMEGREG.

Le comité consultatif

Ce comité est prévu par l'article 7.3 des statuts et par le règlement intérieur. Il « *est informé, à l'initiative du président du syndicat mixte, des sujets relevant des compétences du syndicat. Ce comité donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi (...) et formule, à son initiative, toutes les propositions qu'il jugera utiles* ».

La composition de ce comité consultatif a été arrêtée par délibération du comité syndical le 4 décembre 2013 et est restée inchangée depuis : il inclut le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), le syndicat mixte ouvert EPIDROPT³⁸, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et trois associations (centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ)³⁹, centre ressource d'écologie pédagogique de Nouvelle-Aquitaine (CREPAQ)⁴⁰ et CESEAU⁴¹).

Toutefois, le SMEGREG a indiqué que ce comité consultatif ne s'est jamais réuni. Cette situation devrait donc amener le syndicat à revoir l'intérêt de disposer d'un tel comité consultatif, en redéfinissant les besoins de consultation à satisfaire ainsi que la composition souhaitable et les missions éventuelles d'un tel comité, dont les modalités de réunions devraient également, le cas échéant, être mieux précisées et suivies.

Dans sa réponse, la présidente a précisé que cette question sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité syndical et que, le cas échéant, un travail complémentaire sera mené à cet égard.

Recommandation n° 3 : revoir l'intérêt pour le SMEGREG de conserver un comité consultatif pérenne, puis, le cas échéant, formaliser dans les statuts du syndicat et dans son règlement intérieur, sa composition, ses missions et ses modalités de réunion, lesquelles devraient alors également être mieux suivies.

3.2.2. Des études et actions nombreuses et pertinentes au regard de l'objet du syndicat

Le SMEGREG a produit une copie de ses rapports annuels d'activité 2016 à 2020 inclus, qui retracent l'ensemble des principales actions menées par le syndicat au long de l'année. Elles concernent toutes des activités liées à la gestion des nappes profondes, à la recherche de solutions de substitution et à d'autres actions identifiées au titre du SAGE des nappes profondes de Gironde (voir la partie 4 du présent rapport).

Le tableau suivant détaille les principales études commandées par le SMEGREG pour le suivi du SAGE depuis 2016.

D'autres études sont également consultables sur le site internet public du syndicat⁴².

³⁸ Syndicat chargé de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Dropt.

³⁹ Voir le lien <https://www.creaq.org/>

⁴⁰ Voir le lien <https://www.crepaq.org/l-association>

⁴¹ Voir le lien <https://www.ceseau.org/ceseau/>

⁴² Voir les deux liens suivants : <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle.html> et <https://www.smegreg.org/le-smegreg/etudes.html>

Tableau n° 7 : études commandées par le SMEGREG pour le suivi du SAGE

Libellé étude	Année	Coût (TTC)	Participations perçues
Mission d'expertise concernant le volet financier du schéma de substitution de ressources en eau à partir du champ captant des landes du Médoc Schéma opérationnel de substitution - alimentation du SIGDU*	2016 2019	45 042 €	23 268 €
Conseils juridiques pour la mise en place d'un mécanisme de financement de la politique de gestion équilibrée et durables des nappes profondes de Gironde	2017	13 140 €	7 056 €
Analyse des indicateurs de performance	2017	13 224€	7 000 €
Atlas évolutif des zones à enjeux aval du SAGE nappes profondes de Gironde - Phase 3	2017	62 400 €	43 680 €
Carte de vulnérabilité des nappes profondes de Gironde	2019	57 600 €	26 400 €
Atlas évolutif des zones à enjeux aval du SAGE nappes profondes de Gironde - Phase 4	2019	72 000 €	33 000 €
Révision des VMPO*	2019	66 240 €	30 360 €
Étude de l'origine et des usages de l'eau dans les centrales à béton du département de la Gironde - Gisement d'économies d'eau mobilisable et possibilités de substitutions de ressources	2019	29 664 €	13 596 €
Étude prospective de la demande en eau potable	2019-	169 560 €	68 750 €
Schéma opérationnel de substitution à partir du futur champ captant des landes du Médoc - actualisation des études d'interconnexion des services	2020-	56 653€	15 053 €
Étude de l'origine et des usages de l'eau dans les activités viti-vinicoles en Gironde - Ratios de référence, gisement d'économies d'eau mobilisable et possibilités de substitutions de ressources	2020-	144 000 €	52 900 €
Influence de la densité urbaine et de la démographie sur les pertes en eau des réseaux de distribution d'eau potable en Gironde	2020 *	60 000 €	27 500 €
Révision des VMPO* des zones nord et littorale et amélioration des règles de gestion de l'unité de gestion Oligocène centre	2021	144 000 €	Aide AEAG non notifiée

* service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire

Source : site internet du SMEGREG

3.2.3. Une situation financière satisfaisante

Les tableaux suivants, issus des données des comptes de gestion retraitées par le logiciel Anafi, présentent les principales données financières 2016-2021 du SMEGREG.

Tableau n° 8 : principaux agrégats financiers

en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution
Ressources d'exploitation	4 127	3 979	1 389	1 721	2 683	101	-98%
+ Participations	941 829	994 393	1 030 611	857 245	933 603	853 250	-9%
<i>dont régions</i>	31 106	7 578	8 209	16 760	0	0	
<i>dont départements</i>	201 981	197 376	182 958	179 304	176 042	171 126	-15%
<i>dont communes</i>	14 119	22 518	27 077	27 859	34 863	13 843	-2%
<i>dont groupements</i>	283 900	305 106	314 965	317 837	321 809	340 031	20%
<i>dont fonds européens</i>	0	0	0	31 073	0	0	
<i>dont agence de l'eau Adour-Garonne</i>	410 723	461 815	497 403	284 412	400 887	286 250	-30%
<i>dont autres</i>	410 723	461 815	497 403	284 412	400 887	42 000	-30%
= Produits de gestion (A)	945 957	998 372	1 032 001	858 966	936 286	853 351	-10%
Charges à caractère général	598 377	728 579	510 695	643 315	399 875	795 017	33%
<i>dont honoraires, études et recherches</i>	325 022	519 059	291 978	430 362	281 603	659 534	103%
<i>dont contrats de prestations de services avec des entreprises</i>	153 655	126 149	137 731	158 682	45 600	99 746	-35%
<i>dont locations et charges de copropriétés</i>	67 102	45 951	45 677	6 902	35 737	6 655	-90%
<i>dont autres</i>	52 599	37 420	35 308	47 369	36 936	29 082	-45%
+ Charges de personnel	348 428	339 257	287 529	302 677	302 105	298 459	-14%
<i>dont rémunérations du personnel titulaire</i>	228 082	228 859	178 283	181 573	179 078	182 406	-20%
<i>dont rémunérations du personnel non titulaire</i>	23 163	8 492	23 777	31 708	32 221	32 815	42%
<i>dont charges sociales et autres</i>	97 183	101 906	85 470	89 395	90 806	83 238	-14%
+ Autres charges de gestion	0	0	0	0	1	1	
= Charges de gestion (B)	946 805	1 067 836	798 224	945 993	701 981	1 093 478	15%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	-849	-69 464	233 777	-87 027	234 305	-240 127	
+/- Résultat financier	0	0	0	0	0	0	
+/- Autres produits et charges exceptionnels	9 630	47 592	21 465	-24 520	-27 787	0	
= CAF brute	8 781	-21 872	255 242	-111 547	206 518	-240 127	
- Dotations nettes aux amortissements	5 984	5 606	3 708	4 398	5 221	4 560	
= Résultat section de fonctionnement	2 797	-27 478	251 534	-115 945	201 298	-244 687	

Source : logiciel Anaafi d'après les comptes de gestion

Ces données reflètent bien sa caractéristique de syndicat mixte d'études :

- ses produits de gestion sont constitués presque exclusivement des participations des membres et de l'AEAG : en cumul 2016-2021, les participations du département de la Gironde ont représenté 20 % des produits de gestion, celles des groupements de communes 33 % et celles de l'AEAG 42 % ;
- ses charges de gestion sont constituées en cumul 2016-2021 à hauteur de 45 % de frais d'études et de recherches et de 34 % de charges de personnel ;
- son excédent brut de fonctionnement et sa capacité d'autofinancement brute varient principalement, à la hausse comme à la baisse, en fonction des coûts des études et recherches.

Le tableau de financement des investissements traduit des dépenses d'équipement peu nombreuses. En effet, le SMEGREG se positionne uniquement sur des études préalables. Si celles-ci débouchent sur des investissements plus conséquents, ils sont pris en charge par les maîtres d'ouvrages concernés (communes et groupements).

Tableau n° 9 : financement des investissements

en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
CAF brute	8 781	-21 872	255 242	-111 547	206 518	-240 127	96 995
- Annuité en capital de la dette	0	0	0	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (C)	8 781	-21 872	255 242	-111 547	206 518	-240 127	96 995
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	1 435	0	0	888	681	925	3 929
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1 435	0	0	888	681	925	2 494
= Financement propre disponible (C+D)	10 216	-21 872	255 242	-110 659	207 199	-239 202	90 708
- Dépenses d'équipement	2 254	3 160	4 151	5 640	3 031	18 846	37 082
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	7 962	-25 032	251 091	-116 299	204 168	-258 048	55 880
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	7 962	-25 032	251 091	-116 299	204 168	-258 048	63 842

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

L'analyse du bilan traduit l'absence de difficultés financières au cours de la période, la trésorerie représentant au 31 décembre 2021 près de quatre mois de charges courantes.

Tableau n° 10 : analyse du bilan

au 31 décembre en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dotations, réserves et affectations	2 845 306	2 848 104	2 820 626	3 073 048	2 957 783	3 160 006
+/- Différences sur réalisations	-635 210	-635 210	-635 210	-635 210	-635 210	-635 210
+/- Résultat (fonctionnement)	2 797	-27 478	251 534	-115 945	201 298	-244 687
= Ressources stables (E)	2 212 893	2 185 416	2 436 949	2 321 892	2 523 871	2 280 108
Immobilisations propres nettes	1 648 820	1 646 375	1 646 817	1 648 059	1 645 870	1 660 155
dont immobilisations corporelles	1 642 386	1 639 940	1 640 383	1 641 625	1 639 435	1 653 721
dont immobilisations financières	6 435	6 435	6 435	6 435	6 435	6 435
= Emplois immobilisés (F)	1 648 820	1 646 375	1 646 817	1 648 059	1 645 870	1 660 155
= Fonds de roulement net global (E-F)	564 073	539 041	790 132	673 833	878 001	619 953
- Besoin en fonds de roulement global	271 559	420 072	390 069	218 795	318 447	217 046
=Trésorerie nette	292 514	118 969	400 063	455 037	559 554	402 907
en jours de charges courantes	112,8	40,7	182,9	175,6	290,9	134,5

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

4. LE CONTENU ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE DES NAPPES PROFONDES

4.1. UN OUTIL STRATÉGIQUE COMPLET, COHÉRENT ET DOTÉ D'ORGANES DE PILOTAGE ACTIFS

4.1.1. Un SAGE ancien, révisé en 2013 et compatible avec le SDAGE Adour-Garonne

Aux termes de l'article L. 212-3 du code de l'environnement : « *le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...) fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1⁴³ et L. 430-1⁴⁴. (Il) doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (...) ou rendu compatible avec lui (...)* ».

Un premier SAGE des nappes profondes de Gironde avait été approuvé le 25 novembre 2003. Sa révision pour se conformer aux exigences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a été engagée en mai 2008 et a abouti à un nouveau schéma approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2013. Sa compatibilité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne n'appelle pas d'observation. Selon le SMEGREG, il est « *à noter que, s'agissant du premier SAGE approuvé sur le bassin Adour-Garonne et du seul SAGE dédié aux nappes profondes (nappes captives à grande inertie), c'est ce SAGE qui a posé nombre de concepts et principes repris dans le SDAGE pour leur généralisation* ».

Le SMEGREG a précisé qu'il n'est pas prévu, à ce jour, de réviser le SAGE, son contenu ne le justifiant pas. En revanche un projet de modification est en cours sur deux points précis :

- la redéfinition des limites entre la zone centre et la zone nord du fait de la fusion de trois communes entre lesquelles passait la limite ;
- la révision des VMPO pour les unités de gestion du nord et du littoral qui avaient été fixées par défaut et sur lesquelles les prélèvements ont déjà atteint ou dépassent cette limite.

Les éléments sont disponibles sur le premier point et devraient l'être en cours d'année pour le second.

La seule motivation pour une révision à court terme pourrait être la réflexion qui vient d'être engagée, à la demande de la CLE, sur les principes et règles de gestion de l'Oligocène centre. En effet, actuellement, des règles identiques s'appliquent sur cette unité de gestion qui s'avère hétérogène et en fait discontinue. Selon les propositions formulées, ce sera une nouvelle modification du SAGE ou une révision qui sera nécessaire. Ce point devrait être réglé en 2023.

Comme indiqué précédemment, par arrêté du 24 février 2015, le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a signé l'arrêté délimitant le périmètre d'intervention du SMEGREG en tant qu'EPTB pour les nappes profondes de Gironde.

Il convient par ailleurs de préciser qu'il n'a pas été nécessaire de compléter le SAGE des nappes profondes de Gironde par les deux outils spécifiques suivants :

⁴³ Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

⁴⁴ Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole.

- il n'a pas été conclu de contrat de milieux ou de rivière se fondant la circulaire ministérielle du 30 janvier 2004⁴⁵, ce qui se comprend dès lors que les ressources gérées à titre principal par le SAGE sont les nappes captives profondes de Gironde ;
- il n'a pas été établi de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) et/ou de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)⁴⁶. Le SMEGREG a indiqué que *« l'on retrouve déjà dans le SAGE tous les éléments constitutifs d'un PTGE avec notamment un état des lieux, un diagnostic, la fixation de volumes maximums prélevables, des objectifs de réduction des déséquilibres, les moyens à mettre en œuvre pour les résorber, des règles de partage de la ressource... De plus, ces outils ont été conçus pour faire face à des situations de déséquilibres dont l'origine se trouve bien souvent (pour ne pas dire quasi exclusivement) dans la pression exercée sur la ressource par les usages agricoles. Dans le cas des nappes profondes, l'usage à l'origine du déséquilibre et qui s'en trouve contraint est le même, à savoir l'alimentation en eau potable. Enfin, ces outils sont conçus pour la gestion de ressources superficielles dont le cycle est annuel alors que les nappes profondes de Gironde, en tant que nappes captives à grande inertie, sont pour la majeure partie d'entre elles peu influencées par la variation interannuelle de la climatologie (elles sont plus sensibles aux prélèvements qu'aux pluies efficaces) »*⁴⁷.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la présidente du SMEGREG estime que les structures territoriales reconnues en tant qu'EPTB, comme le SMEGREG, sont des groupements de collectivités qui exercent des missions relevant de l'État et ont une double nature : territoriale (en lien avec leur périmètre statutaire défini en application du code général des collectivités territoriales) et étatique (lié à un périmètre d'intervention arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en application du code de l'environnement). Selon elle, *« ce double mandat, ces deux périmètres, en lien avec deux codes distincts, est source de fragilité (...) et de complexité globale dont l'origine est à chercher dans la déclinaison incomplète de la loi sur l'eau de 1964 qui prévoyait aux côtés des agences financières de bassin, des établissements publics locaux en charge de la gestion opérationnelle des ressources. (...) (Par ailleurs) l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement (...) dispose que les agences de l'eau mettent en œuvre les SAGE. Dès lors, la mise en œuvre des SAGE par des établissements tels que le SMEGREG devrait faire l'objet (...) d'une délégation de "mission" de la part de l'agence, assortie d'une dotation budgétaire et non pas de subventions. Ces deux exemples (...) rend(ent) plus visibles encore la nécessité d'adapter (...) (l')organisation, tant du point de vue législatif que territorial, pour relever le défi de la gestion (des) (...) ressources que l'année 2022 a révélées plus fragiles encore qu'imaginé »*.

La chambre régionale des comptes ne méconnaît ni la complexité juridique et administrative actuelle de la gestion de l'eau ni les fragilités importantes révélées par la situation observée en 2022.

⁴⁵ Voir le lien https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_27114/CIRC

⁴⁶ Prévus par l'instruction du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (NOR : TREL1904750J).

⁴⁷ La DDTM 33 a indiqué que la Gironde ne sera le département pilote d'aucun PTGE. Néanmoins, quelques territoires pilotés par d'autres départements et qui impactent en partie celui de la Gironde ont été fléchés comme périmètres prioritaires pour la mise en place de PTGE ou démarche type PTGE :

- un PTGE est attendu sur le territoire sud de l'Isle ;
- le Dropt a également été déclaré comme périmètre élémentaire, pour le moment il a été estimé que le SAGE suffisait à répondre aux enjeux de la gestion quantitative mais rien n'est encore fixé ;
- une partie du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne est aussi définie comme périmètre élémentaire. La réflexion est encore en cours si le SAGE permet ou non de répondre aux enjeux de gestion quantitative.

S'agissant toutefois des modalités de financement des EPTB par les agences de l'eau, il convient de rappeler que le deuxième alinéa de l'article L. 212-4 du code de l'environnement dispose que *« la mise en œuvre du SAGE est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin (...) »*. Il ressort donc de la lecture conjointe des dispositions de cet article et de l'article L. 213-8-1 du même code que la mise en œuvre d'un SAGE peut être assurée directement par un EPTB sous certaines conditions, qui étaient remplies dans le cas du SMEGREG. En effet, l'arrêté préfectoral du 24 février relatif à la délimitation du périmètre d'intervention du SMEGREG en tant qu'EPTB se fonde précisément sur l'arrêté du 7 février 2005. Ainsi, et sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, il peut être considéré que le SMEGREG assure le portage du SAGE de manière directe, en application de l'article L. 212-4 précité et non pas par délégation de l'AEAG, ce qui justifie donc que celle-ci n'intervienne pas financièrement par le versement de dotations mais par l'allocation de subventions pour des projets déterminés.

4.1.2. Des modalités institutionnelles de portage du SAGE adaptées et réactives

Aux termes de l'article L. 212-4 du code de l'environnement : *« pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une commission locale de l'eau (CLE) est créée par le préfet. / La mise en œuvre du SAGE est assurée par un établissement public territorial de bassin (...). / La CLE comprend : 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (...) qui désignent en leur sein le président de la commission ; 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (...) ; 3° Des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés. / Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart »*. Ces dispositions sont précisées par les articles R. 212-29 et suivants du même code.

Le tableau suivant détaille la composition et l'évolution des membres de la CLE du SGE des nappes profondes de Gironde.

Tableau n° 11 : membres de la CLE du SAGE depuis septembre 2015

Collèges	Organismes représentés	sept-15	mai-16	déc-17	nov-20	nov-21	% du total
Collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux	Conseil régional	1	1	1	1	1	51,9%
	Conseil départemental de la Gironde	3	3	3	3	3	
	Associations des maires de la Gironde	7	7	7	7	7	
	Bordeaux-Métropole	2	2	2	2	2	
	SMEGREG	1	1	1	1	1	
	Sous-total	14	14	14	14	14	
Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux	1	1	1	1	1	29,6%
	Chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde	1	1	1	1	1	
	Chambre d'agriculture de la Gironde	1	1	1	1	1	
	SEPANSO (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest)	1	1	1	1	1	
	FDAAPPMA de la Gironde (fédération de pêche)	1	1	1	1	1	
	CLCV (consommation logement cadre de vie)	1	1	1	1	1	
	CREPAQ (centre ressource d'écologie pédagogique d'Aquitaine)	1	1	1	1	1	
	CRPF (centre régional de la propriété forestière Gironde)	1	1	1	1	1	
	Sous-total	8	8	8	8	8	
Représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés	Préfecture de la Gironde	1	1	1	1	1	18,5%
	Agence de l'eau Adour-Garonne	1	1	1	1	1	
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine	1	1	1	1	1	
	Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde	1	1	1	1	1	
	Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine	1	1	1	1	1	
	Sous-total	5	5	5	5	5	
Total		27	27	27	27	27	100%

Sources : arrêtés préfectoraux et documents produits par le SMEGREG

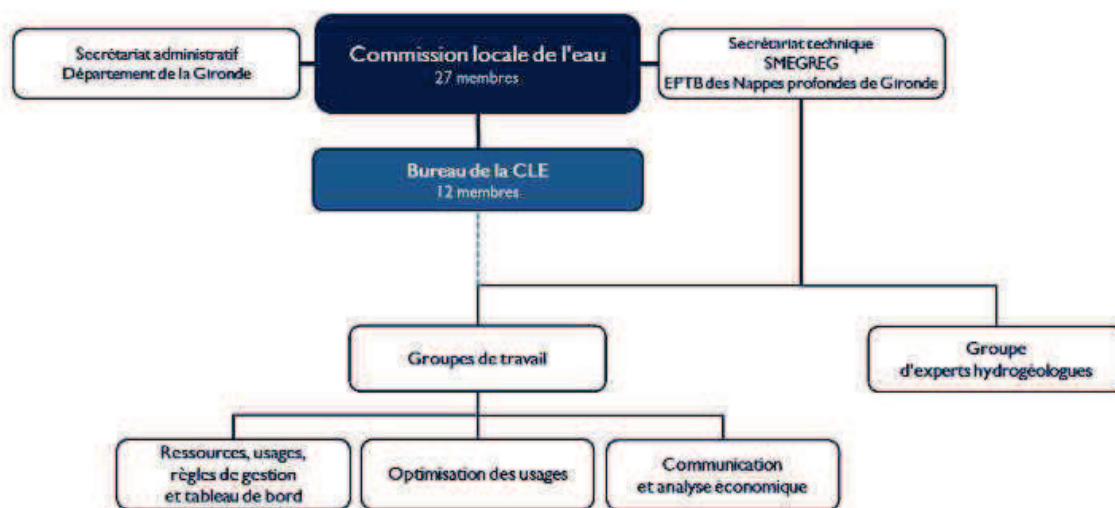
La composition de la CLE est globalement conforme aux dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-30 du code de l'environnement. Toutefois, en principe, elle devrait aussi inclure en son premier collège « *un représentant du parc naturel régional* » et en son troisième collège « *un représentant du parc naturel marin* ». Or, le territoire de la Gironde est concerné par deux parcs naturels régionaux (celui des Landes de Gascogne créé en 1970 et celui du Médoc créé en 2019), et par deux parcs naturels marins gérés par l'Office français de la biodiversité (celui de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis créé en 2015 et celui du bassin d'Arcachon créé en 2014).

Interrogée sur ce point, la DDTM 33 a expliqué que la première CLE du SAGE nappes profondes remonte à 1998 et que les textes alors en vigueur ne prévoyaient pas de représentation des parcs naturels régionaux et des parcs marins (qui d'ailleurs n'existaient pas encore s'agissant des deux parcs marins et du parc naturel régional du Médoc). « *La composition de la CLE n'a manifestement pas été adaptée aux évolutions réglementaires successives. Il n'y a pas de raisons particulières de notre côté sur la non représentation de ces établissements* ».

Sur toute la période, le président de la CLE a été M. Pierre Ducout (maire de Cestas).

Le fonctionnement de la CLE est synthétisé dans le graphique suivant. Il est conforme aux dispositions de l'article R. 212-33 du même code⁴⁸

Graphique n°11 : organisation de la CLE du SAGE des nappes profondes de Gironde



Source : SMEGREG

L'activité de la CLE est résumée dans le tableau suivant.

Tableau n° 12 : activité 2016-2021 de la CLE du SAGE des nappes profondes de Gironde

	2016	2017	2018	2019	2020 (*)	2021 (*)
Réunions plénières	4	3	3	2	1	2
Réunions du bureau	1	1	1	1	0	1
Réunions inter-CLE	1	1	2	1	0	
Total des réunions	6	5	6	4	1	3
Nombre de dossiers soumis au SMEGREG	34	41	88	39	34	39
Nombre d'avis soumis et rendus par la CLE	8	14	7	6	9	8

(*) Années perturbées par la crise sanitaire

Source : SMEGREG – procès-verbaux des réunions

Les demandes d'avis émanent principalement des services de l'État et s'inscrivent dans les procédures d'instruction de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement. Une part faible, mais non négligeable, de ces sollicitations provient de porteurs de projets publics ou privés qui s'interrogent très à l'amont sur la faisabilité de leurs projets.

Pour ne pas alourdir les réunions de la CLE, celle-ci a donné délégation au SMEGREG le 8 juillet 2014, en tant que secrétariat technique, dans cinq domaines : procéder au tri des sollicitations, répondre directement dès lors que le projet n'est pas concerné par le SAGE des nappes profondes, répondre directement lorsque que le projet est concerné par le SAGE mais

⁴⁸ « La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin (...) ».

qu'il n'y a pas de doute quant à sa compatibilité avec le schéma ; fournir aux services de l'État l'analyse du dossier qui sera présentée à la CLE pour sa prise de décision ; pour tous les autres dossiers, faire une réponse d'attente indiquant que l'avis de la CLE ou de son bureau sera sollicité lors de sa prochaine réunion. L'exercice de cette délégation doit donner lieu à un compte rendu lors de chaque réunion de la CLE (pour les trois premiers domaines) ou de son bureau (pour les deux derniers).

Aux termes de l'article R. 212-32 du code de l'environnement : « *la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. / Elle se réunit au moins une fois par an. / (...)* ». Ces données ont été précisées par les mesures n° 88 et 89 du PAGD du SAGE qui prévoient notamment au moins deux réunions annuelles de la CLE et la mise en place d'un bureau auquel celle-ci peut déléguer la préparation de ses réunions et l'émission d'avis sur la compatibilité des projets de prélèvements qui lui sont soumis.

Le SMEGREG a produit les règles actuelles de fonctionnement de la CLE, telles que modifiées en dernier lieu le 10 janvier 2022.

Il a précisé aussi que la CLE n'a donnée aucune délégation à son bureau. Mais cette situation appelle une remarque de régularité. En effet, les règles de fonctionnement internes de la CLE précisent :

- d'une part, que « *la CLE peut donner délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires, mais les attributions suivantes restent de sa compétence exclusive : adopter un projet de SAGE révisé ou modifié ; préciser les modalités d'application des dispositions du SAGE et des articles de son règlement ; arrêter les valeurs limites, les classements, les priorités mentionnées dans le SAGE (limites du zonage, VMPO, classement des unités de gestion, piézométrie de gestion, grille d'analyse des performances des services d'eau...) ; préciser les modifications du SAGE* » ;
- d'autre part, que le bureau « *ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné explicitement pouvoir* ».

Or, il ressort des comptes rendus du bureau qui ont été produits (21 mars 2016, 26 mars 2018, 18 mars 2019, 22 mars 2021, 28 juin 2021) que celui-ci a pris diverses décisions : formulation d'avis sur des projets de forages et de captages, examen des décisions prises par le SMEGREG par délégation de la CLE, actualisation des règles de fonctionnement de la CLE, orientations à donner aux révisions des VMPO et des autorisations de prélèvements, avis sur le bilan d'activité de la CLE et du SMEGREG, avis sur le programme de l'AEAG, examen du tableau de bord du SAGE et de diverses études menées).

Cette situation n'est donc pas satisfaisante car elle est susceptible de fragiliser juridiquement certaines décisions, en particulier les avis rendus sur des projets de forages ou de captages. Il conviendrait donc qu'il y soit remédié par une clarification des règles et/ou des délégations données par la CLE à son bureau.

Dans sa réponse, la présidente du SMEGREG a indiqué que la commission locale de l'eau a pris une délibération formelle de délégation d'attributions partielles au bureau le 1^{er} juillet 2022 ; elle a aussi produit une copie de ladite délibération.

Il ressort toutefois de celle-ci qu'elle se contente de rappeler les articles 2 et 6 précités des règles de fonctionnement interne de la CLE et qu'elle est complétée par la décision de la CLE de « *donner délégation à son bureau pour le règlement de ses affaires dans la limite des dispositions de l'article 2 (...)* », cette décision étant par ailleurs qualifiée de délégation de pouvoir.

Or la chambre régionale des comptes rappelle qu'en principe une délégation de pouvoir dessaisit l'organe délégant. Dès lors, en raison des formulations précitées très larges et très

vagues qu'elle a retenues le 1^{er} juillet 2022, il y a lieu de considérer que la CLE se serait donc dessaisie juridiquement au profit du bureau de toutes ses compétences autres que celles qu'elle ne peut pas lui déléguer. Cela ferait donc obstacle, à partir de cette date, à ce qu'elle puisse continuer elle-même à prendre ces décisions en ces domaines, sauf à rapporter préalablement sa délégation.

Il aurait donc été préférable que la CLE fixe des règles bien plus opérantes permettant d'identifier clairement et précisément quelles sont les décisions que le bureau est habilité à prendre :

- en fixant les conditions justifiant et encadrant son intervention (raisons d'urgence, fixation de seuils ou de limites...) ;
- en prévoyant qu'il doit en rendre compte *a posteriori* à la CLE dès sa plus proche réunion.

Recommandation n° 4 : alerter la CLE sur la nécessité de revoir et préciser le dispositif de délégation de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes profondes de Gironde à son bureau, en conformité avec les règles internes de fonctionnement, afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par le bureau.

Par ailleurs, l'article R. 212-34 du même code dispose que la CLE « *établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux (...). Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés* ».

Le SMEGREG a produit une copie des rapports d'activités de la période 2016-2021, qui regroupent à la fois l'activité du syndicat et celle de la CLE du SAGE.

Il a toutefois reconnu que la disposition réglementaire précitée « *n'a pas été respectée à la lettre, que ce soit sur le fond ou sur la forme. Sur le fond, les composantes du rapport annuel listées dans l'article R. 212-34 figurent dans différents documents présentés chaque année à la CLE (le tableau de bord du SAGE sachant qu'il n'y en a plus eu depuis 2019 inclus) ; le rapport d'activité de l'année écoulée ; le programme de l'année (qui n'a pas été établi en 2017 et 2018). Sur la forme, tous les documents approuvés par la CLE sont transmis au représentant de l'État et à ses services. En revanche, la transmission au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin n'est pas assurée* ».

Il serait donc nécessaire que cette disposition soit respectée à l'avenir.

4.1.3. Un plan d'aménagement et de gestion et un règlement en phase avec les enjeux

Aux termes de l'article L. 212-5 du code de l'environnement : « *le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes* ». L'article L. 212-5-1 du même code dispose quant à lui : « *I.- Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. / Si le SDAGE n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eaux souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le (PAGD) identifie ces zones. / II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut : / 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par*

usage ; / 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ; / (...) ».

La révision du premier SAGE des nappes profondes, engagée en 2003, a donné lieu à l'établissement d'un diagnostic précis, dont les principaux constats ont été repris (et actualisés) dans la partie 2 du présent rapport.

Le PAGD comprend deux tomes : le premier consacré à la synthèse de l'état des lieux et de l'analyse économique, à l'exposé des enjeux et des orientations de gestion et le second qui détaille les objectifs, dispositions et moyens ; ce second tome comporte 100 mesures dont 25 sont déclinées dans le règlement du SAGE (voir l'annexe 7 du présent rapport).

Ces mesures sont organisées en différentes thématiques :

- les approches globales en bilan et locales en pression, l'état quantitatif et qualitatif des unités de gestion (11 mesures) ;
- la réduction des prélèvements par optimisation des usages (25 mesures) ;
- la réduction des prélèvements par substitution des ressources (neuf mesures) ;
- l'encadrement des conditions d'accès aux nappes souterraines (22 mesures) ;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines (neuf mesures) ;
- l'accompagnement économique du SAGE (neuf mesures) ;
- l'organisation et les outils spécifiques (11 mesures) ;
- d'autres dispositions : priorisation des usages, limitation temporaire des prélèvements, zones stratégiques, compatibilité des documents de planification de l'urbanisme (quatre mesures).

D'une manière synthétique la stratégie de gestion déclinée dans le PAGD repose donc sur trois piliers : un encadrement des autorisations de prélèvement, des processus visant à rechercher des substitutions de ressource et une politique d'économie d'eau et de maîtrise des consommations.

Le règlement du SAGE des nappes profondes de Gironde est détaillé en annexe 8 du présent rapport. C'est à l'État, au titre de la police de l'eau, qu'il revient de le faire appliquer, après avis de la CLE.

Le PAGD prévoit un suivi du SAGE à travers la réalisation annuelle, par le SMEGREG, d'un tableau de bord. Le dernier en date se fonde sur des données connues en juin 2018. Il est très complet⁴⁹, mais son édition date de novembre 2018, sans renouvellement depuis ; cependant les indicateurs les plus importants pour juger de l'état des nappes ont fait l'objet de présentations au bureau de la CLE le 18 mars 2019 et à la CLE le 15 février 2021. Le SMEGREG a précisé à cet égard que *« la CLE a demandé que soit engagé un travail visant à proposer des évolutions du tableau de bord relatives sur le fond (indicateurs à conserver, à supprimer, à ajouter, structure du tableau de bord) et sur la forme (support papier, numérique, mixte, fréquence de mise à jour). Reporté du fait à la fois du contexte sanitaire et des échéances électorales (municipales puis régionales-départementales) ce travail a été engagé en 2021 dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc présidé par un membre de la CLE ».*

Il a été demandé au SMEGREG de compléter l'annexe 7 qui détaille les cent mesures du PAGD, en y indiquant ses remarques sur leur mise en œuvre, dans la dernière colonne (*mentions*

⁴⁹ Voir le lien : <https://www.smegreg.org/le-sage/le-tableau-de-bord.html>

en bleu). Il en résulte que ce PAGD apparaît globalement mis en œuvre ou en cours de mise en œuvre, mais qu'il subsiste des difficultés sur plusieurs thématiques importantes :

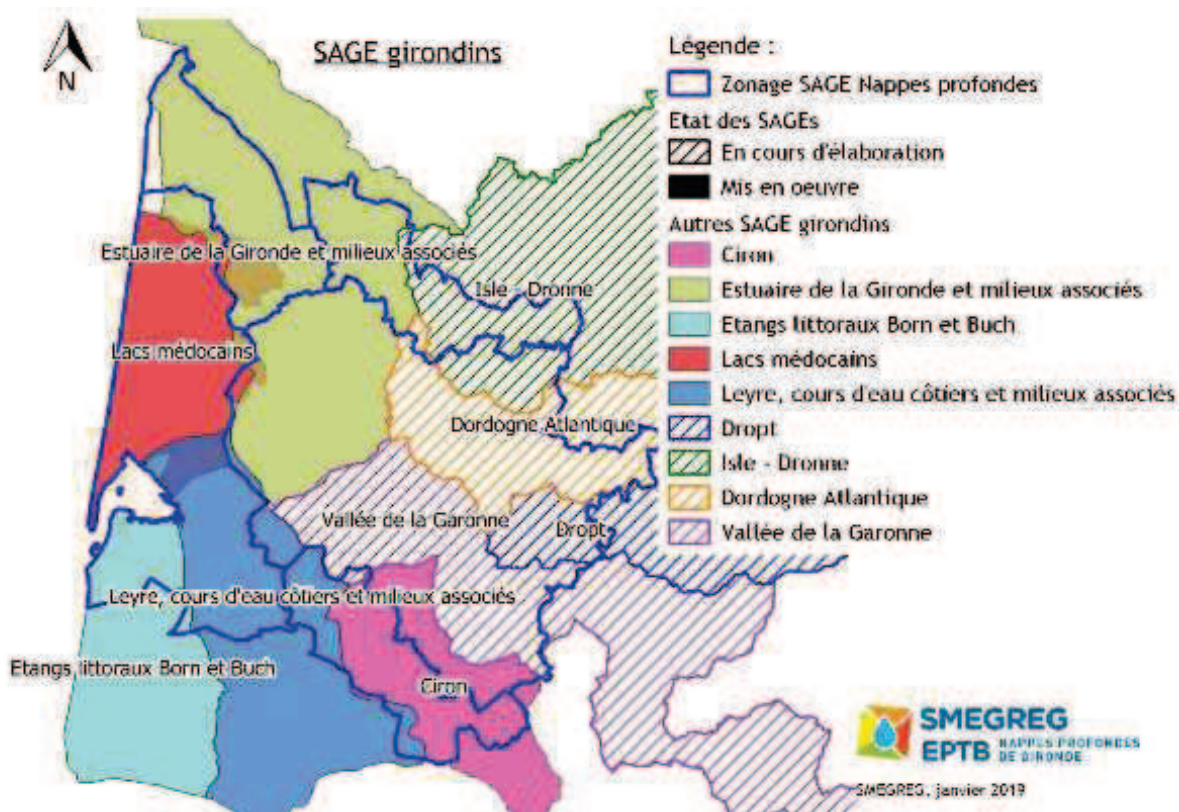
- la connaissance des prélèvements d'eau opérés pour les différents usages est incomplète pour plusieurs raisons : tous les prélèvements significatifs ne sont pas déclarés (centrales à béton, ...), les détenteurs d'autorisations ou de déclarations ne font pas systématiquement remonter les informations sur les volumes annuels prélevés et les services de l'État ne disposent pas des outils opérationnels pour recenser ces données et les transmettre, comme prévu par le PAGD, au SMEGREG et à la CLE du SAGE ;
- le SMEGREG n'a pas non plus de connaissance précise des conditions et des volumes de prélèvements effectués par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la base de simples déclarations ;
- les dispositions du PAGD relatives à l'optimisation des usages prévoient différentes obligations (installation de matériels hydro-économes, notamment) qui ne sont assorties d'aucun moyen de contrôle ;
- l'efficacité des injonctions figurant dans le PAGD à l'intention des collectivités et de leurs financeurs pour veiller à l'optimisation des usages ainsi que des divers mécanismes d'éco-conditions prévus pour les financements ne peut pas être vérifiée par le SMEGREG ; toutefois, il lui semble que ces injonctions et conditions ne sont pas systématiquement appliquées ;
- s'agissant de la lutte contre les pertes d'eau dans les réseaux de distribution, les diagnostics et les processus de sectorisation sont globalement mis en œuvre. Cependant, les programmes d'action concrets visant à réduire ces pertes ne font l'objet d'aucun suivi précis et semblent au demeurant encore assez largement perfectibles au vu des résultats récents sur la performance des réseaux en Gironde (voir la partie 4.2.4. du présent rapport) ;
- les tarifications incitatives pour encourager les usages économes de l'eau ne sont guère mises en œuvre (il existe toutefois au moins un mécanisme de ce type, sur la ville de Libourne) ;
- les mesures visant à la recherche de ressources de substitution sont en cours de mise en œuvre mais rencontrent plusieurs difficultés à la fois pour trouver et faire accepter les solutions (voir la partie 4.2.3. du présent rapport) et, lorsque tel est le cas, pour faire accepter la diminution concomitante des autorisations de prélèvement dans les zones surexploitées (voir la partie 4.2.2. du présent rapport) ;
- le mécanisme de financement solidaire prévu par le PAGD (redevance supplémentaire prélevée par l'AEAG et réaffectée par ladite agence au financement complémentaire de projets en Gironde) s'est achevé en 2018. Depuis, le SMEGREG cherche à développer un nouveau mécanisme (voir la partie 4.2.6. du présent rapport).

4.1.4. La recherche d'une bonne articulation avec les autres SAGE couvrant le département

Neuf autres SAGE(s) couvrent chacun en partie le département de la Gironde. Leurs caractéristiques et les structures qui les portent sont détaillés à l'annexe 4 du présent rapport. Il s'agit de schémas dont les dominantes concernent non pas les nappes souterraines profondes mais les eaux superficielles (cours d'eau et nappe phréatique plio-quadernaire).

Selon le site internet du SMEGREG⁵⁰, « si la juxtaposition de SAGE(s) est fréquente sur le territoire national, leur superposition est une exception girondine. Le périmètre du SAGE Nappes profondes recoupe en effet les périmètres de neuf SAGE relatifs aux eaux superficielles. Périmètres distincts ne veut pas dire indépendants. Certains besoins en eau exprimés dans le bassin superficiel peuvent être satisfaits à partir de prélèvements dans les nappes profondes. C'est le cas quasi systématiquement pour l'eau potable et parfois pour les usages agricoles ou industriels. Et certaines sorties d'eau des nappes profondes peuvent se faire vers des milieux superficiels via des sources, des cours d'eau, et même l'estuaire de la Gironde ».

Carte n°9 : SAGE à dominante eaux superficielles concernant en partie ou en totalité le territoire de la Gironde et limites des zones du SAGE des nappes profondes de la Gironde



Source SMEGREG – remarque, les SAGE Vallée de la Garonne, Isle-Dronne et Dropt, qui étaient encore en cours d'élaboration en 2019 lors de la réalisation de cette carte, ont été approuvés respectivement en 2020, 2021 et 2022

L'éventualité que l'état d'un milieu superficiel dépende des flux sortant d'une nappe profonde a été prise en compte en 2013 dans le SAGE des nappes profondes dont le PAGD prévoit (mesure 6) l'élaboration d'un atlas des zones à enjeux aval qui vise à identifier les milieux aquatiques de surface dont l'état ou les usages sont conditionnés à des flux sortants des nappes profondes.

La phase d'investigations préliminaires a été finalisée en juin 2020. Sept zones à enjeux aval potentiels ont été identifiées à ce jour sur le territoire départemental.

⁵⁰ Voir le lien : https://www.smegreg.org/index.php?option=com_content&view=article&id=151:la-lettre-n-6-des-cle-s-et-des-sage-s&catid=11:lettre-des-nappes-profondes&acm=53

Les constats provisoires issus de ces études figurent en annexe 9 du présent rapport. Selon le SMEGREG, c’est via ces zones à enjeux aval que devraient s’articler, à l’avenir, les SAGE(s) superposés avec le SAGE des nappes profondes de Gironde.

Carte n°10 : les sept zones à enjeux aval potentiels



Source SMEGREG – atlas des zones à enjeux aval - phase 3 - juin 2020

Par ailleurs, le SMEGREG est formellement associé au SAGE Estuaire de la Gironde puisqu’il dispose d’un siège au sein de sa CLE.

Enfin des interactions régulières existent avec certaines structures porteuses des autres SAGE(s), notamment pour la recherche et la mise en œuvre de solutions de substitution :

- une « *interCLE* » nappes profondes – Lacs Médocains existe depuis 2014. Elle s’est réunie à sept reprises depuis sa création dans le cadre du projet de champ captant des landes du Médoc ;
- une nouvelle « *interCLE* » s’est constituée en 2019 avec les SAGE de la Leyre et milieux associés et du Ciron pour prendre connaissance des investigations menées par le SMEGREG sur les ressources en eau du sud Gironde, au droit et à proximité de la structure anticlinale de Villagrains-Landiras (projet « *Cénomaniens sud Gironde* »).

4.1.5. Une connaissance assez complète des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE n'a pas de budget propre. En revanche sa mise en œuvre génère des coûts :

- d'animation supportés par le SMEGREG en tant que secrétariat technique et par le département en tant que secrétariat administratif ;
- d'acquisition de données et connaissances, supportés par le SMEGREG et le département ;
- d'études et d'équipements spécifiques imposés par le SAGE, notamment aux services d'eau potable, en particulier en matière de réduction des pertes ;
- de création d'infrastructures de substitution (ponctuelles ou structurantes comme le champ captant des landes du Médoc).

Le SMEGREG a précisé que puisque l'animation du SAGE bénéficie d'aides financières de la part de l'AEAG, il s'est doté d'une comptabilité analytique très sommaire qui consiste à distinguer pour chaque agent le temps de travail qu'il a consacré aux missions statutaires historiques de l'établissement du temps consacré aux missions d'animation du SAGE.

Il n'y a pas eu de coûts ni de produits liés à l'élaboration du SAGE depuis 2016. S'agissant des coûts et produits liés au suivi, ou plus largement à l'animation de la mise en œuvre du SAGE, il convient de distinguer :

- les dépenses supportées par le SMEGREG pour assurer sa mission de secrétariat technique de la CLE et pour le portage des études prévues par le SAGE ou demandées par la CLE (voir le tableau n° 7 du présent rapport) ainsi que des actions externalisées de formation, information et sensibilisation⁵¹ ;
- les dépenses supportées par le département de la Gironde pour assurer sa mission de secrétariat administratif de la CLE, pour la collecte de données indispensables à la gestion des nappes profondes et pour aider les gestionnaires publics de l'eau potable à réaliser diverses études et actions ;
- les dépenses supportées par les services publics gestionnaires de l'eau potable au titre des actions rendues obligatoires par le SAGE ou mises en œuvre de manière volontariste pour concourir à l'atteinte de ses objectifs.

Le tableau suivant retrace les coûts engagés par le SMEGREG pour le SAGE.

Sur l'ensemble de la période 2016-2021, les coûts pour les actions et études ponctuelles et pour l'animation du SAGE des nappes profondes s'élèvent à environ 2,63 M€. Il a bénéficié d'aides de l'agence de l'eau pour un montant d'environ 1,34 M€ et de la région pour un montant de 0,02 M€. Le coût net cumulé resté à sa charge s'élève donc à environ 1,27 M€.

⁵¹ Les actions externalisées « *Actions pédagogiques - Eau Un Enjeu Majeur* » sont assurées depuis 2016 par les structures externes suivantes, dans le cadre de conventions de partenariat, par l'association cistude nature du Haillan, l'association centre régional écoénergétique Aquitaine (CREAQ) de Bègles, l'association les petits débrouillards d'Aquitaine de Bordeaux, l'association pour la réserve géologique naturelle de Saucats-La Brède, l'association terre & océan de Bègles et, depuis 2017, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),

Les « *Espaces Info Économies d'Eau* » sont portés depuis 2016 dans le cadre d'un marché public de prestations, par l'association conseil et expertise au service de l'eau souterraine (CESEAU) de Talence, l'association CREAQ précitée, l'association centre ressource d'écologie pédagogique de Nouvelle-Aquitaine (CREPAQ) de Bordeaux, l'association solidaire pour l'habitat Gironde de Bordeaux, l'association terre & océan précitée et, depuis 2021, l'association ECOLOGEEK de Bordeaux et la FDAAPPMA précitée.

Tableau n° 13 : coûts et financement des actions engagées par le SMEGREG pour la mise en œuvre du SAGE

Actions	Coûts	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Secrétariat technique du SAGE	Coût total	146 400	140 800	149 600	169 041	163 597	168 000	937 438
	Aide de l'agence de l'eau	102 480	98 560	101 482	118 329	114 518	117 600	652 968
	Coût net SMEGREG	43 920	42 240	48 118	50 712	49 079	50 400	284 470
Études prévues par le SAGE ou demandées par la commission locale de l'eau	Coût total	45 042	88 762	0	395 064	260 653	144 000	933 521
	Aide de l'agence de l'eau	23 268	57 736	0	172 106	95 453	52 900	401 463
	Coût net SMEGREG	21 774	31 026	0	222 958	165 200	91 100	532 058
Communication (conception et édition de support dédiés, site internet, etc)		32 838	31 817	13 622	6 515	6 734	11 900	103 426
Actions pédagogiques - Eau un enjeu majeur (externalisé)	Coût total	37 604	34 754	39 933	52 679	15 034	51 283	231 286
	Aide de l'agence de l'eau	16 000	24 000	24 000	0	7 526	15 000	86 526
	Coût net SMEGREG	21 604	10 754	15 933	52 679	7 508	36 283	144 760
Espaces Info Économies d'Eau (externalisé)	Coût total	93 395	77 337	81 655	100 415	26 399	46 461	425 662
	Aide de l'agence de l'eau	45 000	38 668	40 827	45 000	13 199	20 673	203 367
	Aide de la région	9 000	7 734	8 165				24 899
	Coût net SMEGREG	39 395	30 935	32 663	55 415	13 200	25 788	197 396
Coût totaux	Coût total	355 279	373 470	284 809	723 713	472 417	421 644	2 631 332
	Aide de l'agence de l'eau	186 748	218 964	166 309	335 435	230 696	206 173	1 344 324
	Aide de la région	9 000	7 734	8 165	0	0	0	24 899
	Coût net SMEGREG	159 531	146 772	110 336	388 279	241 721	215 471	1 262 109

Sources : données produites par le SMEGREG

Le SMEGREG a aussi apporté les éléments suivants relatifs aux coûts engagés par le département pour la mise en œuvre du SAGE.

Sur l'ensemble de la période 2016-2021, les coûts bruts supportés par le département pour la mise en œuvre du SAGE s'élèvent à environ 3,69 M€. Il a bénéficié de subventions de l'AEAG d'un montant cumulé de 1,38 M€ pour financer le recueil des volumes prélevés assuré par le BRGM. Le coût net cumulé resté à sa charge s'élève donc à environ 2,31 M€.

Tableau n° 14 : coûts des actions engagées par le département pour la mise en œuvre du SAGE

Actions	Coûts	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Secrétariat administratif du SAGE		10 080	7 980	7 980	5 880	2 100	5 460	39 480
Financement du BRGM pour le recueil des volumes prélevés dans les nappes profondes	Coût brut pour le département	305 000	305 000	305 000	302 700	306 957	330 225	1 854 882
	<i>Subventions reçues de l'agence de l'eau</i>	<i>242 634</i>	<i>241 510</i>	<i>239 348</i>	<i>225 312</i>	<i>194 391</i>	<i>241 634</i>	<i>1 384 829</i>
	Coût net pour le département	62 366	63 490	65 652	77 388	112 566	88 591	470 053
Substitutions de ressources pour la défense incendie	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>2</i>	<i>11</i>	<i>4</i>	<i>7</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>32</i>
	<i>Montant des aides</i>	<i>9 356</i>	<i>63 485</i>	<i>23 034</i>	<i>38 870</i>	<i>40 092</i>	<i>22 909</i>	<i>197 746</i>
Diagnostics de réseaux AEP	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>11</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>4</i>	<i>27</i>
	<i>Montant des aides</i>	<i>143 935</i>	<i>31 515</i>	<i>52 854</i>	<i>24 495</i>	<i>15 000</i>	<i>138 189</i>	<i>405 988</i>
Sectorisation des réseaux AEP	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>8</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>29</i>
	<i>Montant des aides</i>	<i>300 598</i>	<i>234 167</i>	<i>258 506</i>	<i>231 495</i>	<i>95 409</i>	<i>69 216</i>	<i>1 189 391</i>
Coût total pour le département		768 969	642 147	647 374	603 440	459 558	565 999	3 687 487
<i>Subventions reçues de l'Agence de l'eau</i>		<i>242 634</i>	<i>241 510</i>	<i>239 348</i>	<i>225 312</i>	<i>194 391</i>	<i>241 634</i>	<i>1 384 829</i>
Coût net pour le département		526 335	400 637	408 026	378 128	265 167	324 365	2 302 658

Sources : données produites par le SMEGREG

Enfin, le SMEGREG a communiqué les éléments suivants relatifs aux coûts engagés à ce jour par les services communaux et intercommunaux de distribution de l'eau potable pour la mise en œuvre de certaines actions prévues par le SAGE (actions imposées -diagnostics de réseau et sectorisations- ou volontaires -substitution de ressources pour la défense incendie-).

Ces coûts se sont élevés en cumul 2016-2021 à 5,8 M€. Ce tableau ne prend pas en compte les subventions perçues par les communes de la part du département (voir tableau précédent) et, le cas échéant, de l'AEAG.

Tableau n° 15 : coûts des actions engagées par les services de l'eau girondins pour la mise en œuvre du SAGE

Actions	Coûts	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Substitutions de ressources pour la défense incendie	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>2</i>	<i>11</i>	<i>4</i>	<i>7</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>32</i>
	<i>Montant des dépenses</i>	<i>31 187</i>	<i>211 617</i>	<i>76 780</i>	<i>129 567</i>	<i>133 640</i>	<i>76 363</i>	<i>659 154</i>
Diagnostics de réseaux AEP	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>11</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>4</i>	<i>27</i>
	<i>Montant des dépenses</i>	<i>476 450</i>	<i>105 050</i>	<i>176 188</i>	<i>81 650</i>	<i>50 000</i>	<i>460 630</i>	<i>1 349 968</i>
Sectorisation des réseaux AEP	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>8</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>29</i>
	<i>Montant des dépenses</i>	<i>1 001 996</i>	<i>765 892</i>	<i>703 721</i>	<i>771 520</i>	<i>318 030</i>	<i>230 720</i>	<i>3 791 879</i>
Coût totaux		1 509 633	1 082 559	956 689	982 737	501 670	767 713	5 801 001

Sources : données produites par le SMEGREG

Au total, en cumul 2016-2021, ce sont donc 10,33 M€ de dépenses qui ont été engagées pour la mise en œuvre du SAGE, dont 2,63 M€ par le SMEGREG et 0,04 M€ par le département pour les études et l'animation du SAGE, 1,85 M€ pour l'identification des prélèvements d'eau

opérés (coût pris en charge par le département) et 5,80 M€ de travaux réalisés par les services de l'eau communaux et intercommunaux pour la sectorisation des réseaux d'eau potable (3,79 M€) pour les diagnostics des réseaux (1,35 M€) et pour la substitution de ressource pour la défense incendie (0,66 M€).

Les dépenses engagées par le SMEGREG ont été couvertes pour plus de moitié par des subventions de l'AEAG (1,34 M€). Les dépenses du département ont été couvertes pour près des deux-cinquièmes par des subventions de l'agence (1,38 M€). Par ailleurs, les dépenses précitées des services communaux et intercommunaux ont été financées en grande partie par des subventions départementales (3,69 M€), le montant des subventions qu'elles ont pu, le cas échéant, percevoir de la part de l'AEAG n'ayant pas pu être recensé dans le cadre du présent rapport.

Toutefois, ce coût cumulé 2016-2021 de 10,33 M€ n'est pas exhaustif car il n'inclut pas les dépenses engagées par les communes et leurs groupements pour améliorer les taux de rendement des réseaux, pour limiter les indices linéaires de pertes et pour la mise en place de ressources de substitution pour l'eau potable (voir notamment la partie 4.2.3. qui mentionne le coût du projet de substitution des landes du Médoc).

4.2. LA PERSISTANCE DE PLUSIEURS CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE

4.2.1. L'indispensable réévaluation des limites des prélèvements et des risques de vulnérabilité

Un préalable incontournable : la mise à disposition des données

Le suivi précis des prélèvements opérés et des niveaux des nappes souterraines est une condition préalable incontournable pour les analyses. Le PAGD du SAGE comporte cinq mesures à cet effet dont deux (n°s 55 et 56) s'adressent directement aux propriétaires et exploitants de points de prélèvements par pompage. Les trois autres sont les suivantes :

- n° 69 : la connaissance des autorisations de prélèvements et des volumes effectivement prélevés est indispensable pour la gestion de la ressource. L'État tient à jour des bases de données informatisées des actes administratifs relatifs aux prélèvements dans les nappes du SAGE (installations, ouvrages, travaux et activités -IOTA- soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou -ICPE soumises aux régimes de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation) et des volumes prélevés déclarés annuellement par les bénéficiaires de ces actes. L'État fournit chaque année à la CLE avant le 30 juin, pour le tableau de bord du SAGE, une version de ces bases de données actualisées au 31 décembre de l'année précédente ;
- n° 92 : la connaissance des données relatives à la piézométrie des nappes, à la qualité de leurs eaux et aux prélèvements est indispensable à la gestion des nappes profondes. La collecte de ces informations est impérative et doit être garantie. En 2012, cette collecte est assurée par le BRGM pour le compte du département de la Gironde avec le concours de l'AEAG et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Les besoins pour la gestion des zones à risque ou des zones à enjeux aval pourraient nécessiter une évolution des réseaux existants de collecte des données ;

- n° 93 : les bénéficiaires d'un acte administratif concernant un prélèvement dans une nappe du SAGE, qu'il relève des IOTA ou des ICPE, ont obligation de déclarer chaque année au représentant de l'État le volume prélevé en cumulé l'année précédente sur chaque ouvrage utilisé. L'État est en charge de la collecte et de la vérification des données de prélèvements qu'il met à la disposition de la CLE et des acteurs de la gestion dans le cadre du tableau de bord du SAGE.

Cependant, comme indiqué à la partie 3.1.4 du présent rapport, le tableau de bord 2018 du SAGE des nappes profondes précise que : *« l'obligation de déclaration annuelle des volumes prélevés dans les ouvrages captant une nappe du SAGE au représentant de l'État n'est pas respectée, faute d'organisation locale et de base de données nationale ad hoc (...) »*. Le SMEGREG a précisé en cours d'instruction que la situation n'a pas évolué depuis et que, par conséquent, *« la mise en œuvre des mesures 69, 92 et 93 n'est possible qu'en contrepartie d'un effort assumé par les acteurs locaux, au premier rang desquels figure le conseil départemental, pour collecter des données qui devraient normalement être mises à leur disposition »*.

Sur ce sujet, le SMEGREG s'étonne également de voir la disposition C2 du SDAGE Adour-Garonne récemment approuvé le 10 mars 2022 par le Comité de bassin *« être aussi peu exigeante en la matière »*. Cette disposition, intitulée *« connaître les prélèvements réels »*, demande en effet aux détenteurs d'autorisations de prélèvements, de *« valoriser, dans la mesure du possible, les données issues des dispositifs de mesures des volumes d'eau »*⁵². Pour le SMEGREG, *« cette demande de valorisation, bien en deçà de ce qu'exige la gestion opérationnelle des ressources en eau, est à rapprocher des difficultés rencontrées par les acteurs en charge de cette gestion pour avoir connaissance des volumes effectivement prélevés en particulier pour ce qui concerne les prélèvements agricoles et dans une moindre mesure les prélèvements dans les ICPE »*.

Le syndicat regrette également que la liste des personnes morales de droit public mentionnée à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, auxquelles les détenteurs d'autorisations doivent tenir à disposition leurs données de prélèvement, n'ait jamais fait l'objet du décret annoncé.

La révision des volumes maximum prélevables objectifs (VMPO)

Cette révision est prévue par la mesure n° 9 du PAGD du SAGE : *« La révision des valeurs d'objectif (VMPO, zones à risques à enjeux, pressions à garantir dans ces zones) est prévue sous la seule responsabilité de la CLE. La révision dépend de l'indispensable évolution des connaissances et répond le cas échéant à un risque hydrogéologique ou à un enjeu non identifié lors de l'approbation du SAGE. En cas de modification des objectifs quantitatifs, les moyens pour les atteindre sont le cas échéant modifiés pour respecter les délais impartis »*.

La CLE a décidé d'engager en 2021 la révision des VMPO pour plusieurs raisons :

- pour l'Oligocène de la zone littoral, la demande projetée combinée à la mise en service du champ captant des landes du Médoc à concurrence de 10 millions de m³/an amènera les prélèvements des valeurs proches du VMPO fixé par défaut ;

⁵² Le SDAGE est accessible au lien suivant :

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage_2022-2027_adour_garonne.pdf.

- pour l'Éocène de la zone littoral, l'augmentation démographique couplée aux modifications des modalités d'approvisionnement de certaines collectivités ont récemment amené le volume prélevé à dépasser le VMPO arrêté par défaut ;
- pour l'Éocène de la zone nord, cette unique ressource alternative aux prélèvements à l'Éocène de la zone centre pour les collectivités en rive droite de la Dordogne sera sollicitée à des valeurs proches de son VMPO dès que le projet de substitution porté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais sera en service ;
- cette révision sera également l'occasion de vérifier la pertinence de tous les VMPO arrêtés à l'aide de la dernière version du modèle mathématique nord aquitain et sous la contrainte des derniers scénarios climatiques du GIEC.

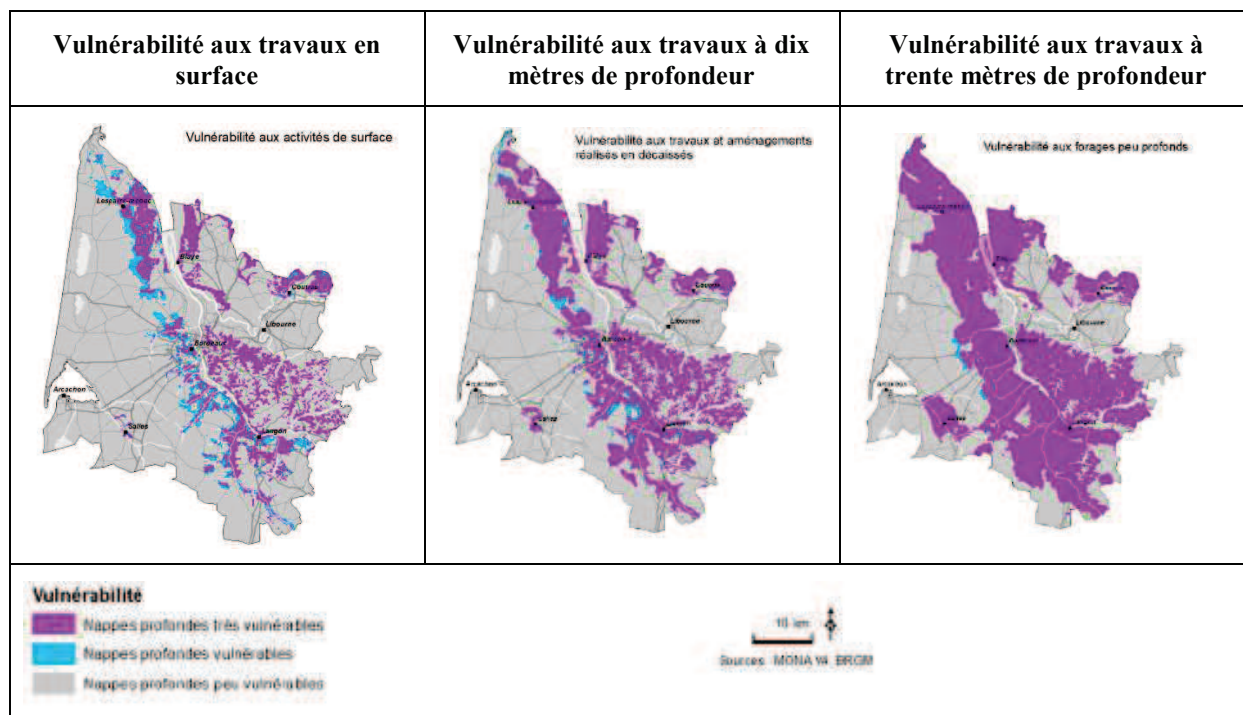
L'identification des zones de vulnérabilité aux pollutions dues aux activités humaines

Cette action est prévue par la mesure n° 76 du PAGD du SAGE : « *Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, la CLE arrêtera une carte de la vulnérabilité des nappes du SAGE. Cette carte, établie à l'échelle appropriée, sera largement diffusée pour favoriser la prise en compte de cette vulnérabilité dans les projets d'aménagement du territoire ou d'implantation d'activités potentiellement dangereuses pour les ressources. Cette cartographie indiquera notamment la vulnérabilité intrinsèque de la ressource et sa sensibilité : aux ouvrages individuels peu profonds ; aux extractions des matériaux et dragage et à tous les travaux et aménagements réalisés en décaissé ; aux activités susceptibles de générer des pollutions. En croisant les informations cartographiées avec les bassins d'alimentation des grands pôles de production d'eau potable existants ou en projet, il devra être possible d'identifier les secteurs où se justifierait la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatives à la protection des zones stratégiques pour la gestion de l'eau et/ou des aires d'alimentation des captages. L'élaboration de cette carte est assurée par le secrétariat technique de la CLE* ».

Le but est d'identifier les caractéristiques du milieu naturel qui déterminent la sensibilité des nappes souterraines à la pollution par des activités humaines. Ce travail, réalisé par le BRGM, a été finalisé en septembre 2020⁵³ et se matérialise par trois cartes : vulnérabilité aux activités exercées en surface, aux activités nécessitant une excavation jusqu'à dix mètres et à celles nécessitant une excavation jusqu'à trente mètres.

Ces cartes montrent que les aquifères des nappes profondes de Gironde sont vulnérables à l'affleurement pour près de 20 % du territoire girondin, pour près de 30 % si l'on considère la vulnérabilité à dix mètres et de 50 % pour une vulnérabilité à trente mètres. Ces cartes constituent un outil d'orientation et d'aide à la décision pour l'aménagement du territoire et les implantations d'activités. Il est toutefois précisé qu'elles ne peuvent en aucun cas se substituer à des études hydrogéologiques spécifiques prenant en compte, au cas par cas, la nature des projets envisagés et leur localisation précise.

⁵³ Voir le lien : <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle/file/1152-carte-de-vulnerabilite-des-nappes-profondes-de-gironde.htm>

Carte n°11 : synthèse des cartes de vulnérabilité aux pollutions des nappes profondes

Source : SMEGREG – BRGM – cartes de vulnérabilité des nappes profondes de Gironde – septembre 2020

4.2.2. La nécessité de réviser les autorisations de prélèvement dans les nappes profondes

Les déclarations et demandes d'autorisations traitées de 2016 à 2021

Aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non (...) ». L'article L. 214-2 du même code dispose que : « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret (...), et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. / Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration ». Ces données sont précisées notamment par l'actuel article R. 214-1 du même code.

Un arrêté préfectoral du 28 février 2005 pris en application des articles L. 211-2 et R. 211-71 et suivants du même code a inclus la plupart des communes de Gironde dans deux zones de répartition des eaux et impose que tous les prélèvements d'eau, à l'exception de ceux inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, y soient soumis à autorisation (s'ils ont une capacité maximale supérieure à 8 m³/heure) ou à déclaration (autres cas).

Aux termes de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement : « lorsque le (SAGE) a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute

personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. / Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Les conditions de prélèvements par pompage dans les nappes profondes de Gironde et de préservation de la qualité des eaux souterraines sont précisées par les mesures 48 à 78 du PAGD et par son règlement. La responsabilité de la police de l'eau incombe aux services de l'État. Il ressort des explications produites par la DDTM 33 qu'elle assure l'instruction des dossiers relatifs aux IOTA tandis que celle des dossiers ICPE est assurée par l'unité départementale de la DREAL et la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Cependant, même pour les ICPE, la DDTM 33 contribue à l'instruction pour la thématique prélèvements si celle-ci est présente dans les dossiers déposés. Dans le cas spécifique des prélèvements pour l'eau potable, l'ARS co-instruit les demandes sur le volet déclaration d'utilité publique.

Les normes appliquées dans tous les cas pour les forages sont celles prévues par le code de l'environnement, le code de la santé publique, le SAGE des nappes profondes et le SDAGE Adour-Garonne.

Pour les ICPE, les commissions locales de l'eau des SAGE concernés sont consultées, de même que les hydrologues du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Pour les IOTA, les hydrogéologues experts sont mobilisés par l'ARS dans le cadre de la co-instruction pour les prélèvements en eau potable. Par ailleurs, la CLE du SAGE des nappes profondes est saisie systématiquement en cas de demande d'autorisations de prélèvements dans les nappes souterraines ; l'expertise du BRGM est également systématiquement sollicitée.

S'agissant des simples déclarations, actuellement, tous les dossiers IOTA sont examinés. Tel n'est pas le cas pour les déclarations d'ICPE (car aucun régime d'opposition, ni de prescriptions spécifiques au-delà des arrêtés ministériels de prescriptions générales, ne peut leur être appliqué).

S'agissant des données sur le volume de l'activité récente en matière de déclaration ou d'autorisation, la DDTM 33 a pu renseigner les tableaux suivants.

Tableau n° 16 : activité d'autorisation des prélèvements d'eau en Gironde de 2016 à 2021

Demandes d'AUTORISATIONS de prélèvement d'eau	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Eau potable	4	6	5	1	1	3
Agriculture (organismes uniques de gestion collective -OUGC) (*)	2	2	2	2	2	2
Agriculture (demandes individuelles) (*)	2	2	2	2	2	2
ICPE	Données non disponibles					
Production d'énergie hydroélectrique	-	-	-	-	-	-
Géothermie	0	0	0	0	0	0
Autres	3	4	9	0	2	6
Total des demandes	11	14	18	5	7	13
Nombre d'autorisations accordées	Données non renseignées					
Nombre d'autorisations refusées	Données non renseignées					

(*) Pour les OUGC, les deux autorisations annuelles représentent les plans annuels de répartition pour la période hivernale et la période estivale. Pour les demandes individuelles d'autorisation, il s'agit de la procédure mandataire (Chambre d'agriculture) hors ZRE avec deux périodes (été – hiver).

Source : DDTM 33

Tableau n° 17 : déclarations de prélèvements d'eau en Gironde de 2016 à 2021

DÉCLARATIONS de prélèvements d'eau	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Eau potable	2	1	3	5	4	2
Agriculture (organismes uniques de gestion collective -OUGC)	-	-	-	-	-	-
Agriculture (demandes individuelles)	27	36	12	8	35	35
ICPE	Données non disponibles					
Production d'énergie hydroélectrique	-	-	-	-	-	-
Géothermie (*)	0	0	0	0	0	0
Autres	52	58	59	46	69	74
Total des déclarations	81	95	74	59	108	111
Nombre d'oppositions formulées dans le délai de deux mois	Données non renseignées					

(*) Pour la géothermie de minime importance soumise à un régime de déclaration, la réinjection des eaux pompées dans le même aquifère est obligatoire. L'utilisation en géothermie ne constitue donc pas un vrai prélèvement.

Source : DDTM 33

Il a toutefois été précisé que les données concernant les ICPE « ne sont pas accessibles à travers les outils mis en œuvre (...). Il n'existe en effet pas de recensement des rubriques IOTA autorisées à travers les arrêtés ICPE dans les outils informatiques métiers ».

La DDTM 33 n'a pas renseigné les lignes concernant les autorisations accordées ou refusées et les oppositions formulées à l'encontre des déclarations. Elle a précisé que « la police de l'eau accompagne les pétitionnaires en amont du dépôt pour les autorisations et les déclarations à enjeux. Ces dossiers qui bénéficient de cadrages ne font pas l'objet de dépôt quand ils ne sont pas suffisamment aboutis où qu'ils ne répondraient pas aux réglementations. Cet accompagnement évite de fait des refus en bout d'instruction. Pour les dossiers qui sont en instruction et qui ne peuvent satisfaire aux exigences réglementaires nous invitons les pétitionnaires à retirer leur dossier. Ces démarches limitent les oppositions ou rejets, qui restent de ce fait en nombre très limité ».

Pour les ICPE, il a été indiqué qu'il n'y avait pas eu d'opposition au cours des trois dernières années. Pour les IOTA, il a été précisé que les principaux motifs de rejets aux demandes de prélèvement concernent des demandes dans les nappes déficitaires identifiées par le SAGE ou lorsqu'un risque de dénoyage est détecté par les experts.

La DDTM 33 a indiqué que cette activité d'instruction des demandes et d'autorisations n'avait fait l'objet d'aucun contentieux depuis 2016, que ce soit pour les ICPE ou les IOTA.

La nécessité d'une révision des autorisations antérieures

La révision des autorisations de prélèvement est prévue par la mesure n° 69 du PAGD du SAGE selon deux modalités :

- une révision générale des autorisations existantes (IOTA et ICPE) pour ajuster les valeurs maximales autorisées aux volumes effectivement prélevés, pour tous les usages et toutes les unités de gestion. L'ajustement des autorisations se fait sur la base des volumes prélevés au cours des années précédentes, le cas échéant corrigés de variations ponctuelles et diminués du gain potentiel par optimisation des usages. Lorsque ces volumes prélevés sont nuls, et à défaut d'une justification de l'intérêt du maintien de ces ouvrages et de leur entretien, ils doivent faire l'objet d'une procédure d'abandon. Cette révision est réalisée par les services de l'État, en priorité pour les prélèvements dans les unités de gestion déficitaires, les zones à risques ou les zones à enjeux, puis dans les unités de gestion à l'équilibre ;

- une révision concomitante à la mise en service d'un nouveau pôle de production pour substitution menée par les services de l'État pour les autorisations de prélèvement sur les ouvrages concernés par ces substitutions.

Une révision générale des autorisations de prélèvement des services d'eau potable a été engagée par la CLE et les services de l'État et doit aboutir à la signature d'un arrêté préfectoral dans le courant 2022.

Ce point a fait l'objet de discussions approfondies lors de la CLE du 28 juin 2021. Il y a été rappelé qu'une première révision avait eu lieu entre 2008 et 2012 et avait permis d'encadrer 350 arrêtés d'autorisations (qui avaient été délivrés par ouvrage) par 87 arrêtés d'autorisations par service et en cumuls par unité de gestion. Cependant, cette première révision avait concerné essentiellement les services en déficit ou à l'équilibre par rapport aux VMPO. L'objectif de la nouvelle révision est de réaliser un travail pour tous les services et d'aboutir en 2022 à un arrêté départemental unique, ce qui facilitera la gestion de la ressource.

Sur ce point, la « *Lettre des nappes profondes* » de janvier 2022 publiée par le SMEGREG apporte les précisions suivantes : « *la révision des autorisations de prélèvement est (...) une action indispensable à l'atteinte des objectifs du schéma. Elle vise à garantir à la fois la mise en œuvre effective des économies d'eau, l'efficacité des substitutions de ressources et un partage équitable des efforts entre usagers et territoires. (...) Alors que la limite du supportable a été arrêtée à 38,3 Mm³/an pour l'Éocène centre, les volumes prélevés dans cette unité de gestion dépassent cette limite de près de 10 Mm³. (...) C'est justement la capacité de production du projet de champ captant des landes du Médoc porté par Bordeaux-Métropole (...) qui vise à approvisionner l'agglomération et des territoires ruraux périphériques avec une eau qui viendra se substituer à des prélèvements à l'Éocène centre. 10 Mm³ de prélèvement en trop et bientôt 10 Mm³ de substitution : l'équation paraît simple. Pas tout à fait car le cumul des autorisations de prélèvements existantes est bien supérieur à la limite de 38,3 Mm³ évoquée plus haut. Ce cumul est dans les faits supérieur à 65 Mm³/an. La révision qui vient d'être engagée vise notamment à retirer les autorisations de prélèvements surabondantes non utilisées, seul moyen de garantir que les efforts de substitution faits par les uns ne soient pas annihilés par une augmentation des prélèvements des autres. Mal acceptée par certains, cette révision reste le seul moyen de garantir l'efficacité des 65 M€ d'argent public qui vont être investis, a minima, dans la création du champ captant des landes du Médoc* ».

Ce point est en effet particulièrement important pour deux raisons :

- au plan de la préservation des ressources, les possibilités offertes par la substitution ne doivent pas amener les collectivités concernées à relâcher leurs efforts, qui restent indispensables, pour améliorer les taux de rendement des réseaux, pour diminuer les indices linéaires de perte et pour promouvoir, pour l'ensemble des usagers, des techniques et attitudes plus économes en eau. Ce point est particulièrement important pour le service des eaux de Bordeaux-Métropole, dont les indicateurs à cet égard ont eu tendance à se dégrader par rapport aux valeurs cibles qu'il avait mentionnées lors de l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme révisé en 2016, lequel a acté une augmentation prévisible très importante de la population à horizon 2030 (voir le point 4.2.5. du présent rapport) ;
- au plan financier, il a été rappelé lors de la réunion susmentionnée de la CLE que la diminution des prélèvements dans l'Éocène centre après la mise en œuvre du projet de substitution du champ captant des landes du Médoc est une condition posée par l'AEAG en contrepartie du versement de ses subventions au projet. Cette condition était effectivement mentionnée de manière explicite dans le courrier de ladite agence en date du 5 novembre 2018 ayant proposé l'élaboration d'un schéma stratégique d'eau potable à l'échelle du département.

Le SMEGREG a précisé l'état d'avance actuel de cette révision. Sur la base d'une approche méthodologique convenue entre lui et la DDTM 33, des propositions de volumes révisés ont été arrêtées par le SMEGREG pour chaque service d'eau potable, après consultation de ceux-ci et échanges avec certains d'entre eux. Les services de l'État doivent désormais :

- élaborer les projets d'arrêtés service par service et l'arrêté « *chapeau* », ce qui nécessite de pointer tous les actes administratifs préexistants et encore en vigueur, travail que la DDTM 33 est dans l'incapacité d'assumer sans renforts humains (un renfort temporaire par un vacataire est *a priori* prévu pour la fin du premier semestre 2022) ;
- notifier à chaque service le projet d'arrêté le concernant dans le cadre d'une procédure contradictoire ;
- soumettre les arrêtés à la signature de la préfète.

Pour autant, selon le SMEGREG, l'objectif d'arrêtés service par service et d'un arrêté cadre départemental signés dans le courant 2022 reste d'actualité.

Pour certains services, l'application de la méthodologie arrêtée amène à proposer une autorisation en cumul par ressource ou toutes ressources confondues supérieures au cumul des autorisations par ouvrage. Il convient dans ce cas d'examiner dans quelle mesure les arrêtés ouvrage par ouvrage peuvent être modifiés. Le SMEGREG a indiqué travailler sur la faisabilité de ces modifications au plan technique (capacité des ouvrages) et réglementaire (modification mineure ou substantielle).

Par ailleurs, s'agissant des résistances rencontrées, selon le SMEGREG, « *les services de Bordeaux-Métropole revendiquent des volumes d'autorisations bien supérieurs aux valeurs que donne la méthodologie retenue. Les volumes revendiqués sont si élevés que le retrait des autorisations qui accompagneront la mise en service du futur champ captant des landes du Médoc ne constituerait pas une contrainte et permettrait à Bordeaux-Métropole de prélever autant qu'aujourd'hui à l'Éocène centre surexploité* ». Ce problème particulier est donc en lien direct avec les objectifs de croissance démographique de la métropole de Bordeaux, tels que fixés par son plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en décembre 2016, et avec les prévisions à l'époque très volontaristes de son service de l'eau quant à la compatibilité avec le SAGE des nappes profondes, en dépit de l'avis négatif rendu par la CLE (voir la partie 4.2.5. du présent rapport).

Or, ce sujet est d'une importance majeure pour le financement par l'AEAG et la crédibilité et de l'ensemble de la démarche mise en œuvre dans le cadre du SAGE, qui consiste à privilégier la recherche de ressources de substitution dans une approche concertée et acceptée au niveau de l'ensemble du département. En effet, l'accord de communes périphériques pour la réalisation, sur leurs territoires, de forages destinés en grande partie à l'alimentation en eau de Bordeaux-Métropole ne peut être obtenu qu'à la condition que cette dernière consente réellement aux efforts nécessaires pour réduire les pertes et optimiser les usages, afin d'atteindre en ces domaines les objectifs ambitieux qu'elle s'est elle-même fixée et assurer ainsi la compatibilité, alléguée par elle, de sa planification de l'urbanisme avec le SAGE.

4.2.3. La complexité technique et administrative des solutions de substitution

La réduction des prélèvements effectués sur des nappes surexploitées par la recherche de substitutions est l'un des piliers principaux du SAGE. Il fait l'objet des mesures n°s 14 et 40 à 47 du PAGD dudit schéma.

Le tome 1 du PAGD du SAGE prévoyait de mobiliser de nouvelles capacités de production de substitution à hauteur de 20,1 Mm³/an et mentionnait trois projets structurants :

- « *Oligocène de Sainte-Hélène* », implanté à l'ouest de l'agglomération bordelaise, pour une capacité de 10 Mm³/an (initialement 5 Mm³/an) ; ce projet a été rebaptisé « *champ captant des landes du Médoc* » à l'occasion de la décision de Bordeaux-Métropole d'en porter la maîtrise d'ouvrage (délibération du 18 janvier 2013) ;
- « *Cénomaniensud Gironde* », implanté au sud de l'agglomération, pour une capacité étudiée de 10 à 12 Mm³/an ;
- « *eau de Garonne – ré-infiltration et reprise* », implanté au sud de l'agglomération, pour une capacité étudiée de 10 à 12 Mm³/an. Mais ce projet a été abandonné car le site proposé pour mettre en œuvre le *process* proposé par une société privée qui en détient le brevet s'est avéré inadapté.

Par ailleurs, depuis plusieurs années des études sont menées par le SMEGREG pour la recherche de ressources de substitution à l'est du département.

L'analyse des modalités de mise en œuvre de ces projets de substitution met en évidence leurs difficultés.

Le projet de champ captant des landes du Médoc

Ce projet, désormais porté par Bordeaux-Métropole, a été soumis à concertation publique d'octobre à décembre 2021. Les données disponibles sur le site internet de la concertation⁵⁴ en présentent les principales caractéristiques techniques :

- la création, à Saumos et au Temple, d'un champ captant composé de 14 forages qui iront puiser l'eau dans la nappe de l'Oligocène à 250 m de profondeur avec une capacité de production de 10 millions de m³/an ;
- la construction, sur le site des forages, d'une station de pompage, de réserves associées (« *bâches* ») et d'une station de traitement d'eau potable ;
- la création de canalisations de refoulement permettant de relier les forages à la station de pompage ;
- la création d'une canalisation d'adduction d'environ 30 km de longueur, permettant d'acheminer l'eau prélevée jusqu'au réseau structurant d'eau potable de Bordeaux-Métropole ;
- des travaux de modification du système d'alimentation en eau potable de Bordeaux-Métropole pour permettre l'intégration de la ressource de substitution ;
- la construction d'interconnexions et d'installations connexes par les services d'eau, situés hors de la métropole mais qui bénéficieront également du projet.

Le coût prévisionnel s'établit à 61 M€ HT (sur la base de la décision de financement du conseil d'administration de l'AEAG en 2018) dont 56 M€ supportés par Bordeaux-Métropole pour la création du champ captant et son raccordement et 5 M€ pour l'adaptation des réseaux des autres services qui recevront de l'eau et procéderont eux aussi à des substitutions.

⁵⁴ Voir : <https://participation.bordeaux-metropole.fr/participation/concertation-prealable-champ-captant-des-landes-du-medoc>

Ce projet est issu d'un long processus de réflexion conduit depuis la fin des années 90 par le SMEGREG et qui a rassemblé, outre Bordeaux-Métropole, le département de la Gironde, l'AEAG et de nombreux autres acteurs institutionnels et socio-économiques. Le calendrier qui figure dans les documents de concertation illustre la complexité et la durée d'un tel projet : dès 2007, quatre solutions de substitution avaient été décrites par le SMEGREG ; en 2013, il a été fait le choix d'un projet de champ captant dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à Bordeaux-Métropole ; de 2013 à 2021 ont été menées de nombreuses études d'impact et des actions de prospection foncière ; le projet a obtenu en 2018 un accord de financement de la part de l'AEAG ; en 2022 et 2023 sera menée l'instruction réglementaire du dossier puis une enquête publique ; s'il est validé, les travaux devraient être menés de 2023 à 2025 pour une mise en service à cette date.

Si ce calendrier est tenu, et dans l'hypothèse de l'absence de contentieux susceptible de le remettre en cause, il aura donc fallu trente ans entre les premiers constats établissant la surexploitation de la nappe Éocène dans la zone centre et près de vingt ans après l'engagement du SMEGREG sur le projet concret de substitution. Cette durée s'explique par plusieurs raisons :

- les difficultés techniques ont nécessité de nombreuses études préalables sur l'intérêt, la faisabilité et la localisation précise du projet (afin d'en limiter les impacts) ;
- l'acceptabilité par les habitants et les élus de communes situées en dehors de Bordeaux-Métropole, alors qu'il vise principalement à satisfaire les besoins en eau de cette dernière, a été un enjeu essentiel. C'est en particulier sur cet aspect que la logique de solidarité et d'interdépendance qui était au cœur de la création du SMEGREG a été particulièrement utile ;
- ce projet a aussi dû être mené en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : collectivités locales, réunions inter CLE avec celle du SAGE des lacs médocains, prise en compte des préoccupations des acteurs locaux, notamment des sylviculteurs (qui sont légitimement inquiets pour les conséquences éventuelles sur les ressources en eau superficielle)... ;
- pour sa bonne mise en œuvre, il a nécessité également l'élaboration d'un schéma de substitution et d'un contrat pour garantir l'efficacité de ce premier grand projet de substitution structurant. Le schéma précise qui procédera aux substitutions, où et comment. Le contrat de substitution, signé en 2021, définit l'engagement de toutes les parties intéressées à mettre en œuvre les actions pour atteindre l'objectif principal, à savoir une substitution des prélèvements dans la nappe de l'Éocène surexploitée en zone centre du département, et la garantie de l'utilisation à pleine capacité du champ captant 365 jours par an. Le contrat encadre aussi les futures conventions de vente/achat d'eau spécifiques qui seront signées par Bordeaux-Métropole et les autres services de distribution d'eau potable concernés. Il précise notamment les modalités de fixation du prix de vente de l'eau. En parallèle, l'État s'engage à diminuer les autorisations de prélèvement dans l'Éocène tout en tenant compte, le cas échéant, des situations exceptionnelles (problème d'interconnexion entre autres).

Ce projet de substitution apparaît désormais en bonne voie. Il a mobilisé pendant de longues années une part importante des travaux de la CLE du SAGE des nappes profondes et du SMEGREG.

Le projet « Cénomaniens⁵⁵ sud Gironde »

Ce projet est l'un des deux plus importants projets de substitution envisagés par le SAGE. En effet, comme indiqué précédemment, la mise en œuvre du projet de champ captant des landes du Médoc ne suffira pas à résoudre totalement la problématique des ressources de substitution nécessaires pour faire face aux besoins en eau dans la zone centre. Il avait déjà fait l'objet d'une étude en 2011 pour en estimer l'impact⁵⁶. Les conséquences sur la nappe phréatique et les eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, lagunes) et la méconnaissance des relations entre les nappes souterraines, les cours d'eau et les lagunes ont aussi justifié le lancement en 2014 d'une étude spécifique sur ce sujet.

Les rapports d'activités 2016 à 2018 du SMEGREG font état de la poursuite de ce projet. Le rapport 2016 rappelle que l'actualisation des besoins en ressource de substitution réalisée en 2015 a confirmé la nécessité de disposer de deux pôles de production d'eau de substitution à une proche échéance. *« En l'absence de maître d'ouvrage déclaré pour cette deuxième solution et compte tenu des enseignements fournis par le projet landes du Médoc, de la plus grande complexité du contexte en sud Gironde (structure géologique et impact sur les lagunes), il a été décidé de reprendre les études dans l'objectif de construire un projet opérationnel ou presque. (Un partenariat a été construit) pour affiner les connaissances géologiques (...) et hydrogéologiques (...), construire un modèle géologique puis un modèle hydrogéologique dédié et proposer l'implantation optimisée d'un champ captant »*. Ce travail, mené sur trois ans, s'est traduit par l'accueil au SMEGREG d'une jeune chercheuse et par la réalisation d'une quinzaine de forages dans le cadre d'une campagne de prospection géologique. Son coût s'est élevé à 0,84 M€ pour le SMEGREG, qui a bénéficié de financements de l'AEAG à hauteur de 70 %.

Les résultats de ce travail, qui doit être poursuivi, ont été présentés lors de la réunion de la CLE du 19 novembre 2018 qui a conclu que les capacités de prélèvements attendues restent d'actualité, que l'amélioration de la connaissance devrait permettre d'obtenir un meilleur positionnement des infrastructures, et que les conclusions des études doivent être présentées et partagées avec les CLE des SAGE du Ciron et de la Leyre.

Une réunion sur ce thème s'est tenue en janvier 2019 et a donné lieu à des échanges et explications jugés très utiles par les personnes présentes.

Selon le SMEGREG, le projet se poursuit et plusieurs scénarios de valorisation sont envisageables :

- création d'un champ captant de très grosse capacité avec livraison de l'eau sur les infrastructures de Bordeaux-Métropole et transfert pour partie vers des services périphériques (scénario comparable à celui retenu pour le champ captant des landes du Médoc) ;
- création de deux champs captant de capacité plus faible, l'un destiné à Bordeaux-Métropole, l'autre irrigant différents services ruraux de la vallée de la Garonne (jusqu'à Langon) ;

⁵⁵ Le Cénomaniens est le premier étage stratigraphique du Crétacé supérieur.

⁵⁶ A. DUPUY et A. GERARD, EGID, Université de Bordeaux 3 « Estimation de l'impact de l'exploitation de la nappe du Crétacé supérieur sur les ressources en eaux superficielles du Sud Gironde ».

Voir le lien : <https://www.smegreg.org/le-smegreg/etudes/file/940-evaluation-impact-champ-captant-sud-gironde.html?start=20>

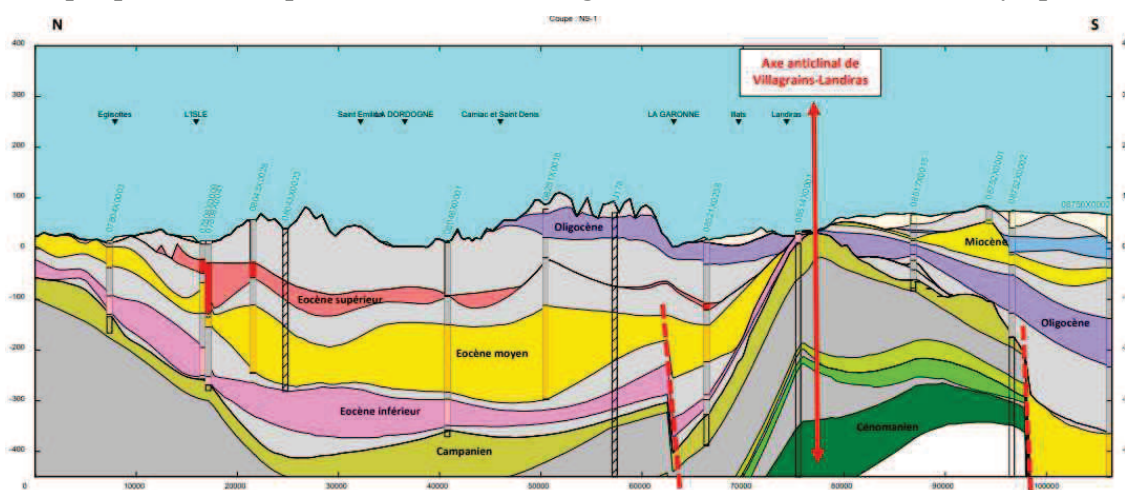
- créations de différents petits pôles de production pour des débouchés locaux (forages plus proches des zones de besoin, plus profonds et donc plus chers, mais sans transport d'eau sur de longues distances).

Une étude visant à l'identification de scénarios optimisés du point de vue technico-économique vient d'être engagée, l'objectif prioritaire étant de réduire suffisamment les prélèvements dans la nappe de l'Éocène.

La recherche de ressources de substitution à l'est du département

Le SMEGREG a aussi lancé d'autres études pour la recherche de ressources à l'est du département, dont le rapport final a été rendu en novembre 2021. Un premier travail d'analyse a permis d'intégrer un grand nombre de données. Mais leur répartition sur le territoire s'est avérée hétérogène et certaines zones possédaient peu de données disponibles. Par ailleurs, les deux graphiques suivants illustrent la complexité géologique et hydrologique de la zone.

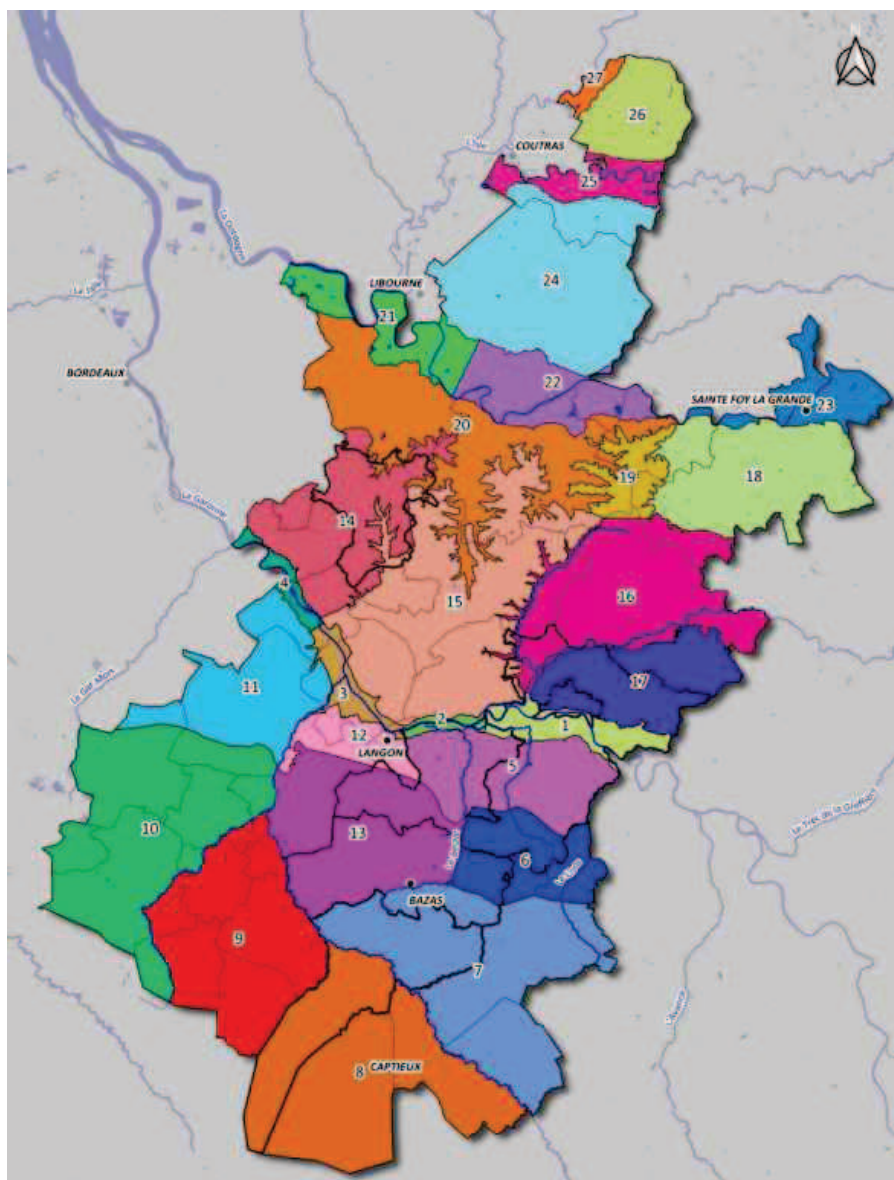
Graphique n°12 : coupe nord sud selon une ligne Coutras – Libourne – Saint-Symphorien



notées selon quatre critères : état des connaissances, vulnérabilité, intérêt quantitatif et intérêt qualitatif. Le croisement de ces différents critères a permis une hiérarchisation des cibles.

Ainsi, à l'échelle de la zone d'étude, trois principales ressources cibles de fort intérêt ont été identifiées : le Miocène dans les secteurs n° 7 à n° 10 ; l'Oligocène dans les secteurs n° 7 à n° 10, qui pourrait faire l'objet de champs captants mutualisés ; les alluvions de la Garonne (secteurs n° 1 à 4). Pour chacune de ces cibles, des programmes d'investigation et d'exploitation ont été proposés et chiffrés.

Carte n°12 : localisation des 27 secteurs d'études



Source : SMEGREG – rapport sur la recherche de nouvelles ressources dans l'Est de la Gironde

Mais des études plus générales restent nécessaires sur plusieurs points, notamment :

- l'approfondissement de la compréhension des anomalies qualitatives du Miocène et de l'Oligocène ;

- le développement du captage des alluvions en réalisant une étude technico-économique à portée générale sur le mode de captage et sur les modes de traitement des éventuelles substances anthropiques.

L'aboutissement de ce projet apparaît donc encore très lointain. De plus, et selon le SMEGREG, les études sur ce secteur ont d'ores et déjà confirmé :

- l'absence de ressource alternative à l'Éocène pour une partie du territoire étudiée ;
- l'absence de ressource alternative à fort potentiel sur le reste du territoire, seules des ressources alternatives d'intérêt local ayant été identifiées.

Les difficultés se posent en particulier pour une grande partie de l'agglomération de Libourne, dont le territoire n'est concerné par aucune des « *trois principales ressources cibles de fort intérêt* » identifiées par les études. Or elle puise actuellement une grande part de son eau potable dans la nappe Éocène centre et elle connaît des pressions croissantes sur ses ressources en eau depuis plusieurs années, alors même que ses disponibilités sont très limitées.

Dans ses conditions, et pour permettre le retour de la nappe Éocène centre à un état non déficitaire, tout en évitant des investissements très lourds pour transférer de l'eau d'un secteur à un autre, une autre solution envisagée désormais par le SMEGREG consisterait à attribuer aux territoires girondins ne disposant pas de ressources alternatives suffisantes des autorisations supplémentaires de prélèvement dans la nappe Éocène centre en leur transférant une partie des autorisations de prélèvements qui y sont détenues actuellement par d'autres territoires qui disposent, quant à eux, de ressources alternatives à substituer.

Mais une telle solution supposerait une solidarité accrue au niveau de l'ensemble des territoires concernés ainsi que la mise en œuvre de mécanismes de financement et de compensation permettant aux territoires disposant de ressources de substitution et qui accepteraient de transférer à d'autres une part de leurs autorisations de prélèvement dans l'Éocène centre de mettre en œuvre les investissements nécessaires pour réaliser les substitution sans surcoût pour leurs propres usagers (voir la 4.2.6. du présent rapport).

4.2.4. Les limites des actions pour réaliser des économies d'eau et optimiser les usages

Les objectifs et moyens mis en œuvre

Le PAGD du SAGE rappelle que la priorité doit être donnée à l'optimisation des usages (mesure n° 13). Pour cela de nombreuses autres mesures (n°s 16 à 39) ont été arrêtées. La mesure n° 16 fixe comme objectif de maintenir les prélèvements réalisés pour la production d'eau potable en dessous de 80 m³/habitant et d'atteindre un objectif plus ambitieux de 75 m³/habitant.

Pour cela, diverses mesures portent :

- sur les efforts à réaliser pour améliorer les rendements des réseaux d'eau potable et limiter les pertes : connaissance des usages, systématisation des comptages distribués, diagnostics des réseaux, sectorisation⁵⁷, programmes d'actions, éco-conditions pour les aides publiques, ...)

⁵⁷ La sectorisation des réseaux consiste à diviser un réseau de distribution en secteurs isolés hydrauliquement et entre lesquels les flux d'eau sont quantifiés par des outils de mesure. Elle permet la surveillance du débit de fuite au niveau du réseau et pour chaque secteur. L'objectif est d'améliorer la réactivité du service et de prioriser les actions

- sur les incitations à des comportements plus économes de la part des usagers (particuliers, entreprises, ...) : recours à des matériels hydro-économes, tarifications incitatives du service, actions de sensibilisation, d’information, de formation et de conseil.

Pour accompagner les collectivités, le département de la Gironde a mis en place plusieurs outils⁵⁸ :

- la cellule d’assistance technique à l’eau potable (CATEP) peut assister les maîtres d’ouvrage (syndicats des eaux, communautés de communes, communes) dans la gestion patrimoniale de leurs réseaux et leurs ouvrages. Elle a aussi édité différents documents-types et un guide à destination de tous les acteurs concernés par la distribution d’eau potable ;
- la mission d’assistance à la gestion de l’eau et de l’assainissement (MAGEA) propose un ensemble de prestations portant sur l’aide à l’élaboration des rapports sur le prix et la qualité des services, la visite des ouvrages, la rédaction d’une note d’expertise pour le suivi annuel des contrats de délégation de service public et la mise en œuvre d’une assistance à maîtrise d’ouvrage pour ces délégations ;
- le centre de ressources et d’information sur l’eau (CRIEau) et le projet PIC’EAU visent à référencer et à améliorer les données sur l’eau et à mettre à disposition des collectivités et du public des outils partagés de suivi et de gestion.

Une optimisation de la distribution d’eau potable qui reste perfectible

Le site internet public du système d’information des services publics d’eau et d’assainissement (SISPEA) de l’observatoire national des services d’eau et d’assainissement publie l’ensemble des données disponibles issues des rapports sur le prix et la qualité des services⁵⁹. Les données 2016 à 2020 concernant l’eau potable en Gironde ont été exploitées en recourant à divers indicateurs de performance. Le tableau en annexe 10 reprend certaines de ces données brutes pour 2020. Le tableau suivant synthétise ces données par type de collectivités gestionnaires en 2016 et en 2020.

de recherche de fuite. Le postulat de cette méthode est l’assimilation du débit de fuite à un débit minimum mesuré la nuit, généralement entre 2 h et 4 h du matin.

⁵⁸ Voir le lien <https://www.gironde.fr/collectivites/eau-assainissement-urbanisme/preserver-leau-en-gironde#catep>

⁵⁹ Voir le lien <https://www.services.eaufrance.fr/donnees/telechargement>

Tableau n° 18 : évolution administrative de la gestion de l'eau potable en Gironde

Type de collectivité gestionnaire	Nombre de collectivités gestionnaires		Nombre d'entités de gestion		Communes adhérentes de l'entité de gestion	
	2016	2020	2016	2020	2016	2020
Métropole	1	1	1	1	23	23
Communauté d'agglomération	1	3	1	11	4	14
Communauté de communes	1	3	2	9	19	33
Commune	46	32	46	32	46	32
SIVOM	16	13	19	13	174	185
SIVU	30	21	34	23	280	187
Syndicat mixte	2	5	2	8	4	69
Totaux	97	78	105	97	550 (*)	543 (*)

(*) S'agissant du nombre de communes, depuis le 1^{er} janvier 2019, le département de Gironde ne compte plus que 535 communes ; cependant, certaines entités de gestion ont un périmètre incluant à la marge des communes d'autres départements.

Sources : calculs réalisés à partir des données SISPEA

Il met en évidence une diminution importante du nombre de collectivités gestionnaires, en raison de l'obligation issue des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de transférer aux communautés de communes et d'agglomération les compétences en matière d'eau et d'assainissement.

Toutefois, le tableau montre aussi que le nombre d'entités de gestion n'a pas diminué à due concurrence. En effet, dans de nombreux cas, le transfert aux communautés de communes ou d'agglomération s'est traduit par le maintien des modalités de gestion antérieures, les communautés concernées s'étant simplement substituées, pour certaines de leur communes membres, au sein de syndicats préexistants.

Il présente également de manière synthétique quelques éléments de performance 2016 à 2020 des réseaux d'eau potable en Gironde, tels qu'ils ressortent des données SISPEA.

Plusieurs constats peuvent être tirés de ces données :

- les prélèvements d'eau par habitant desservi, qui se situaient de 2016 à 2019 aux alentours de 75 m³ par an et par habitant, ont beaucoup augmenté en 2020 (77,5 m³) ; des analyses plus précises devraient être réalisées pour en identifier les raisons (peut-être en partie liées à la crise sanitaire) ;
- les taux de rendement moyens des réseaux pondérés par les volumes prélevés, qui avaient tendance à s'améliorer très légèrement entre 2016 (80,65 %) et 2019 (81,90 %), ont légèrement diminué en 2020 (80,71 %). Ce taux moyen 2020 est donc encore bien inférieur à l'objectif de 85 % fixé par l'article 2 du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 (actuel l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement⁶⁰) ;

⁶⁰ « La majoration du taux de la redevance pour l'usage " alimentation en eau potable " est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes), et, d'autre part, le linéaire de réseaux

- si le taux cible de 85 % avait été atteint par toutes les entités de gestion qui avaient un taux inférieur, l'économie réalisée sur les volumes d'eau prélevés se serait élevée en moyenne à 5,14 Mm³ par an ;
- les indices linéaires moyens des pertes en réseau⁶¹ pondérés par les volumes prélevés, qui s'étaient très légèrement améliorés de 2016 (5,31 m³ de pertes par km de réseau et par jour) à 2019 (5,27 m³/km/jour), se sont légèrement dégradés en 2020 (5,85 m³/km/jour).

hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70. / (...) ».

⁶¹ Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

Tableau n° 19 : données sur les rendements et les pertes des réseaux d'eau potable en Gironde (source : calculs effectués à partir des données SISPEA)

Données	n° de l'indicateur et explications	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'entités de gestion		105	105	104	103	97
Communes adhérentes aux entités de gestion	<i>Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Gironde ne compte plus que 535 communes. Des entités de gestion ont un périmètre incluant à la marge des communes d'autres départements.</i>	550	549	549	546	543
Nombre total d'ouvrages de prélèvement pour l'ensemble des entités de gestion		368	369	370	370	368
Nombre d'habitants desservis	Il s'agit du total des indicateurs D101.0 renseignés	1 553 845	1 624 987	1 612 802	1 691 225	1 673 933
Nombre d'abonnés	Il s'agit du total des indicateurs VP.056 renseignés	681 686	682 313	679 933	693 020	730 708
Volumes prélevés en m³ (**)	Indicateur VP.062 : volume d'eau brute prélevée dans le milieu naturel.	Données SISPEA (total des données renseignées)				
		<i>Pour mémoire : données BRGM</i>				
	% d'écart (*)					
		115 503 156	116 468 813	116 603 154	119 003 925	127 063 312
		119 413 559	120 216 632	123 596 984	119 895 307	nc
		3%	3%	6%	1%	nc
Prélèvements par habitant desservi en m³	<i>Ce ratio global pour la Gironde a été calculé en ne prenant en compte que les entités de gestion pour lesquelles les deux données (prélèvements et nombre d'habitants desservis) étaient simultanément renseignées. Il ne correspond donc pas à la simple division des totaux des prélèvements renseignés par les totaux des habitants desservis renseignés.</i>	74,82	74,79	75,59	74,32	77,46
Moyenne des taux de rendement pondérée par les volumes prélevés (en %)	<i>Le taux de rendement (indicateur P104.3) est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. La moyenne de ces taux a été calculée en les pondérant, pour chaque entité de gestion, par les volumes prélevés. Cette moyenne pondérée a été calculée en ne prenant en compte que les entités de gestion pour lesquelles les deux données (taux de rendement annuel et volumes prélevés) étaient simultanément renseignées.</i>	80,65%	80,68%	81,50%	81,90%	80,71%
Moyenne des indices linéaires de perte pondérée par les volumes prélevés (en m³/km/jour)	<i>L'indice linéaire des pertes en réseau (indicateur P106.3) évalue les pertes par fuites sur le réseau de distribution, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements). La moyenne de cet indice a été calculée en les pondérant, pour chaque entité de gestion, par les volumes prélevés. Cette moyenne pondérée a été calculée en ne prenant en compte que les entités de gestion pour lesquelles les deux données (indice linéaire des pertes et volumes prélevés) étaient simultanément renseignées.</i>	5,31	5,35	5,28	5,27	5,85
Économie réalisée en m³ si l'objectif de rendement de 85 % (***) avait été atteint	<i>Total des différences entre les prélèvements constatés réellement et les prélèvements théoriques si le taux de rendement avait atteint 85 % dans chacune des entités de gestion où il était inférieur.</i>	5 504 785	5 412 161	4 437 926	4 245 632	6 093 865

(*) Cet écart a été calculé pour vérifier la cohérence entre les deux sources de données. L'existence d'un écart peut résulter du fait que toutes les entités de gestion d'eau potable n'ont pas déclaré leurs volumes prélevés à la base SISPEA. Toutefois, cet écart est relativement faible et permet donc de confirmer la fiabilité des données calculées ci-dessous).

(**) Pour 2018, pour Bordeaux-Métropole, le volume prélevé (VP.062) n'était pas renseigné. Il a donc été estimé en appliquant au volume produit (VP.059) une majoration de 5 %. Pour rappel, le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ; il ne comptabilise donc pas les volumes de service des unités de production. L'écart de 5% appliqué pour 2018 correspond à la moyenne 2016, 2017, 2019 et 2020 des écarts constatés entre volumes prélevés et volumes produits pour Bordeaux-Métropole ; il a été retenu en considérant que les conditions de production et, par voie de conséquence, la part des volumes de service des unités de production étaient en 2018 approximativement les mêmes qu'en 2016, 2017, 2019 et 2020.

(***) Cet objectif de 85 % a été fixé l'article 2 du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 et figure actuellement à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

Selon le SMEGREG « *le niveau de perte est resté stable depuis 2013 mais cette stabilité fait suite à de très importants progrès mesurés sur la période 2005-2013 au cours de laquelle les pertes annuelles ont diminué de près de 10 millions de m³* ».

Comme montre le tableau suivant basé sur les données SISPEA 2020, les différences de rendement et de performance des réseaux ne sont pas corrélées au fait que la compétence ait été ou pas transférée à la métropole, à une communauté d'agglomération ou de communes.

Tableau n° 20 : classement des types de collectivités gestionnaires en 2020

Type collectivité gestionnaire	Nombre de collectivités	% Volumes prélevés	Nombre d'entités de gestion	Rang moyen sur le taux de rendement	Rang moyen sur l'indice linéaire de pertes	Rang moyen sur le prix au m ³
Métropole de Bordeaux	1	45%	1	39	83	35
Communautés d'agglomération	3	14%	11	49	69	65
Comm. de communes	3	3%	9	36	29	38
SIVOM	12	9%	12	48	34	29
SIVU	19	18%	21	50	45	40
Syndicats mixtes	6	5%	7	54	50	37
Communes	25	6%	25	33	34	47

Sources : calculs réalisés à partir des données SISPEA (voir l'annexe 10 du présent rapport)

En effet, sur 86 entités de gestion de Gironde analysables, c'est-à-dire dont toutes les données nécessaires étaient disponibles :

- Bordeaux-Métropole ne se situait qu'au 39^e rang sur le classement des taux de rendement, au 83^e rang sur celui des indices linéaires de perte et au 35^e rang pour ce qui est du prix moyen du m³ d'eau ;
- les onze entités de gestion administrées par trois communautés d'agglomération se situaient en moyenne au 49^e rang sur le classement des taux de rendement, au 69^e rang sur celui des indices linéaires de perte et au 65^e rang pour ce qui est du prix moyen du m³ d'eau ;
- les neuf entités de gestion administrées par trois communautés de communes se situaient en moyenne au 36^e rang sur le classement des taux de rendement, au 29^e rang sur celui des indices linéaires de perte et au 38^e rang pour ce qui est du prix moyen du m³ d'eau ;
- les vingt-cinq entités de gestion restées communales se situaient en moyenne au 33^e rang sur le classement des taux de rendement, au 34^e rang sur celui des indices linéaires de perte et au 47^e rang pour ce qui est du prix moyen du m³ d'eau ;

Dans sa « *Lettre des nappes profondes* » n° 4 de juin 2017, le SMEGREG s'intéressait à la réforme territoriale et à ses impacts sur l'alimentation en eau potable et gestion des nappes profondes : « *en première analyse, en réduisant le nombre de services d'eau potable, la réforme territoriale, issue de la loi NOTRé, peut apparaître comme un facteur facilitant la gestion des nappes profondes. En effet, bien qu'abondantes, ces nappes souffrent d'une mauvaise répartition spatiale des prélèvements. Mais augmenter la taille minimale pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable ne rendra pas plus faciles les transferts d'eau. C'est aussi le risque de voir se ralentir ou disparaître des dynamiques locales intéressantes pour la gestion des nappes. / Avec la loi NOTRé, les compétences eau potable et assainissement vont s'exercer à l'échelle intercommunale, (...). Toutefois, ce n'est pas parce que les services sont plus grands que l'eau pourra circuler d'un bout à l'autre de leur territoire. Ces nouveaux grands services seront constitués de petites entités fonctionnelles indépendantes. Dans un premier temps, seuls les moyens humains et les budgets pourront être mutualisés. Dans certains cas même, des réseaux existants pourraient se voir gérés par deux entités administratives différentes, voir séparés techniquement. S'agissant de la politique d'économie d'eau voulue par le SAGE, on peut*

s'inquiéter de voir disparaître dans cette fusion de services des dynamiques locales particulièrement efficaces. / Quoi qu'il en soit, on ne peut nier que l'élargissement des territoires sera, à terme, favorable à la gestion des nappes. En effet, la production (...) sera organisée à une échelle plus pertinente pour que le responsable du service de l'eau potable intervienne dans la gestion des ressources. (...) ».

Cependant, et comme le montrent les analyses qui précèdent, l'effet positif espéré des transferts de compétences sur l'augmentation des taux de rendement et la diminution des indices linéaires de pertes peine à se concrétiser. Il apparaît en effet que les progrès sur ces aspects dépendent surtout d'autres facteurs : ancienneté des réseaux, taux de renouvellement, coûts plus ou moins élevés (notamment en zone urbaine) pour leur remise en état, faibles attentes et retours positifs de la part des usagers (qui sont essentiellement attentifs au prix de l'eau et à son augmentation induite par les travaux).

Des marges importantes de progrès pour l'optimisation des usages par les citoyens, les activités économiques et les collectivités publiques

Au-delà des efforts à réaliser par les entités qui gèrent les réseaux de distribution d'eau potable, des efforts devraient également être effectués par les consommateurs eux-mêmes. En effet, une économie d'un m³ par an et par habitant desservi représenterait près 1,6 Mm³ d'eau économisés en Gironde.

Le SMEGREG a lancé ou pris part à plusieurs actions à cet effet :

- des informations et des conseils, disponibles sur le site internet <https://www.jeconomiseleau.org>
- un projet intitulé « *Mac eau* », financé par l'Union européenne et mené de 2012 à 2017 sur la base d'un partenariat technique entre le département, le SMEGREG, la ville de Mérignac et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Blayais, a permis de mener différentes actions hydro-économiques (équipement de 60 000 foyers en kits hydro-économiques, équipement de 108 bâtiments publics en matériels hydro-économiques ; mise en place de six modulateurs de pression sur le réseau du syndicat des eaux du Blayais ; installation de 70 récupérateurs d'eau de pluie ; sensibilisation des professionnels, particuliers et jeunes générations aux gestes hydro-économiques, réalisation de diagnostics afin d'optimiser au mieux les réseaux d'eau des bâtiments publics ...). Selon le SMEGREG, le projet a permis d'économiser au moins 0,8 à 0,9 Mm³/an d'eau potable ;
- l'organisation et le financement du dispositif « *l'Eau, Un Enjeu Majeur* » en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et qui permet de sensibiliser chaque année jusqu'à 3 000 élèves girondins sur de nombreux sujets (nappes, eaux souterraines, faune, flore, métiers de l'eau, maîtrise des usages...). Il s'appuie sur six associations partenaires qui proposent aux enseignants des animations et activités pédagogiques adaptées aux niveaux et aux centres d'intérêts des élèves.

Le SMEGREG a également fait réaliser plusieurs études sur les pistes d'économies d'eau dans les activités économiques. L'une d'entre elles⁶² identifie un potentiel maximal d'économies de près de 2 Mm³ par an dans divers secteurs, notamment la viticulture (0,5 Mm³ d'économies potentielles par an) et l'hôtellerie-restauration-camping (0,9 Mm³ d'économies potentielles par an).

⁶² Voir notamment l'étude disponible au lien suivant : <https://www.smegreg.org/le-smegreg/etudes/file/1018-etude-de-la-consommation-et-du-gisement-d-economie-d-eau-potable-dans-les-activites-economiques-de-gironde.html>

Tableau n° 21 : source d'économies d'eau dans les activités économiques girondines

Activité	Actions actives ou passives	Volume max. économisable
Viticulture	Inciter les viticulteurs à vinifier en cave coopérative / Dans les chais : optimisation des opérations, équipements et produits de nettoyage / Augmenter la "nettoyabilité" du support (surface lisse comme l'inox) / Embouteillage : système de recyclage de l'eau pour le rinçage des bouteilles	500 000
Élevages	Étude de ressource de substitution sur le périmètre d'exploitation / Limiter le gaspillage grâce à des abreuvoirs (rebords anti gaspillage) et un débit adapté / Optimiser les opérations de nettoyage	65 000
Cultures, maraichage	Optimiser lavage des fruits et légumes (prélavage mécanique avec brosses ; recyclage eaux de lavage, utilisation de bassines...)	30 000
Agroalimentaire	Emploi de robinets quart de tour, installation de jet à arrêt automatique	50 000
Autres industries	Traitement, purification et recyclage des eaux usées (limitant coûts d'épuration)	100 000
Grandes surfaces et moyennes	Privilégier des systèmes de chauffage et climatisation air/air plutôt que air/eau. Achat d'autolaveuse (action mécanique de nettoyage limitant l'utilisation d'eau)	50 000
Jardinerie	Arrosage par un dispositif en goutte à goutte, piloté par un système de programmation	10 000
Hôtel	Importance de la chasse aux fuites et l'installation de matériels hydro-économes / Limiter besoins de blanchissement grâce à achats adaptés de linge. / Inciter les clients à réutiliser les draps et serviettes / Formation du personnel aux méthodes de nettoyage rationnelle en eau / Installation de compteurs divisionnaires pour mesurer la consommation par nuitée ou chambres	20 000
Camping	Importance de la chasse aux fuites et l'installation de matériels hydro-économes. / Réduire l'arrosage : planter espèces indigènes, paillage au pied des plantes, système d'arrosage intégré alimentée si possible par l'eau usée. / Installer si possible des piscines naturelles comportant des systèmes de filtration naturelle par les plantes. / Installation de compteurs divisionnaires pour mesurer la consommation.	400 000
Restauration	Relevé mensuel des consommations d'eau avec indicateur lié à la fréquentation (nombre litres eau par couverts) / Attendre que le lave-vaisselle soit plein pour lancer le programme / Nettoyer les légumes ou les ustensiles avec une bassine / Utiliser un minimum de nappes sur les tables	300 000
Laverie	Installation d'un système de recyclage des eaux de lavage (diminuant la taxe de rejets)	20 000
Centre de lavage voiture	Récupérateur eau de pluie / Recyclage des eaux de lavage / Réduction des produits chimiques de lavage au profit de produits biodégradables facilitant le recyclage de l'eau / Inciter le lavage à haute pression plutôt qu'au rouleau / Promouvoir les centres de lavages écologiques ou sans eau	100 000

Source : SMEGREG - Gérard BASTIEN « Étude de la consommation et du gisement d'économie d'eau potable dans les activités économiques de Gironde » - rapport de stage 2016

Le secteur hôtelier a également fait l'objet de la réalisation d'un « *guide pratique des économies d'eau* »⁶³. En effet, dans ce secteur, le poste consommation d'eau est important. De fait, et comme l'ont montré les analyses aux points 2.1.2. et 2.1.4. du présent rapport, les consommations moyennes d'eau sont particulièrement élevées dans les zones les plus touristiques du département, qui accueillent une population estivale importante. Selon « *la lettre des nappes profondes* » n° 5 d'avril 2018, « *la consommation d'eau dans les hôtels est impressionnante : 200 à 500 litres par chambre et par nuitée, à comparer aux 150 l consommés en moyenne en France par personne. À l'hôtel, (...) les clients ont tendance à surconsommer, même si les valeurs constatées sont liées à la catégorie des chambres, et varient en fonction des équipements. (Or), destination touristique, la Gironde compte près de 500 hôtels et résidences de tourisme, indépendants ou affiliés à une chaîne. (...) Quatre axes d'actions permett(ent) de réduire le volume de consommation d'eau d'un établissement : surveillance des compteurs pour détecter les fuites, équipement des chambres avec des matériels hydro-économes, sensibilisation des clients et des salariés à un bon usage de l'eau, investissement dans des matériels électroménagers économes.*

⁶³ Voir le lien <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle/file/1122-guide-pratique-des-economies-d-eau.html>

(...) Un hôtel peut réduire sa consommation d'eau de 30 %. (...) D'autres actions de sensibilisation seront menées cette année auprès d'acteurs ciblés (...) camping-caravaning, restaurants, salles de sport et certains commerces identifiés comme gros consommateurs d'eau ».

Une étude sur les usages de l'eau dans les centrales de béton a également été menée à l'initiative du SMEGREG de janvier 2020 à juin 2021 sur quarante des quarante-six centrales recensées en Gironde. Cette étude a mis en évidence plusieurs constats :

- ces centrales à béton ont besoin d'une quantité d'eau importante. Pour la majorité d'entre elles, l'objectif de réduire leur consommation est un enjeu important. Pour cela, plusieurs méthodes ont été mise en place : réutilisation des eaux de process, collecte d'eaux pluviales ;
- la provenance de l'eau utilisée (forages, réseau d'eau potable, eaux pluviales) et la part entre ces différentes ressources sont très variables d'une centrale à l'autre, ce qui est principalement lié au site et aux caractéristiques de production, plus qu'à un intérêt pour économiser la ressource par l'entreprise ; quelques centrales n'ont d'autre possibilité que l'utilisation de l'eau du réseau potable ;
- plusieurs d'entre elles ne sont pas aux normes dans leurs installations, l'étude ayant notamment mis en évidence l'existence de trente-trois puits ou forages, dont seuls sept étaient officiellement déclarés, en méconnaissance des dispositions applicables ;
- les volumes d'eaux pluviales utilisés ne sont pas mesurables en raison des techniques de récupération. Cependant peu de centrales stockent le trop plein pour les périodes sèches, ce qui serait pourtant une piste d'amélioration ;
- toutes les centrales n'ont pas pu ou voulu communiquer les volumes d'eau consommés. Pour l'ensemble des vingt-deux centrales l'ayant fait, la consommation annuelle est d'environ 0,15 Mm³ dont 62 % provenant de forages et 38 % de l'eau de ville.

4.2.5. La difficile mise en compatibilité de la planification de l'urbanisme avec le SAGE

Les textes qui imposent la compatibilité de la planification de l'urbanisme avec les SAGE sont les suivants :

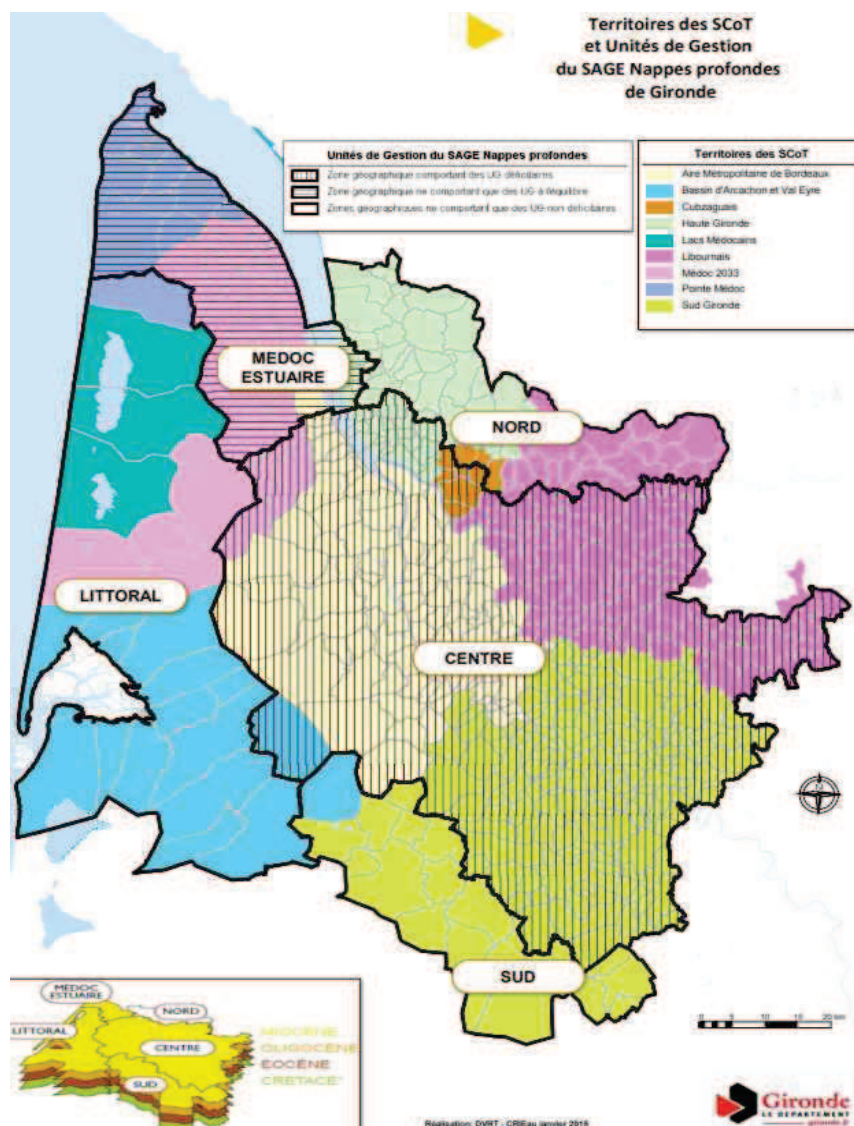
- l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme dispose que *« les schémas de cohérence territoriale (SCOT) (...) sont compatibles avec : / (...) / 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; / 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; / (...) »* ;
- les articles L. 131-4 et -6 du même code dispose que *« les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale / (...) »* et que *« en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles (...) avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1 »* ;
- l'article L. 132-8 du même code prévoit que, *« pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont (...) associés (...) : / (...) / 3° les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I (EPTB) et II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement »*.

Cette mise en compatibilité fait l'objet également de la mesure n° 100 du PAGD du SAGE : *« la CLE demande à être systématiquement (...) associée aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT et informée du lancement des procédures d'élaboration ou de révision des*

PLU. Pour les PLU, la CLE jugera au cas par cas de l'opportunité de demander à être associée au processus d'élaboration ou de révision. La CLE élabore (...) un guide dédié à l'élaboration des documents d'urbanisme formulant des recommandations et présentant les éléments pris en considération pour juger de leur compatibilité avec le SAGE ».

Le SMEGREG et le département ont élaboré en 2015 un document intitulé « *Enjeux du SAGE Nappes profondes de Gironde déclinés par SCOT* »⁶⁴ dont sont issues les deux cartes suivantes.

Carte n°13 : territoires des SCOT de Gironde et zones de gestion du SAGE des nappes profondes



Source : SMEGREG

Le département a également développé un outil (mission « *Aménag'Eau* ») pour renforcer la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans la planification urbaine et les opérations d'aménagement⁶⁵.

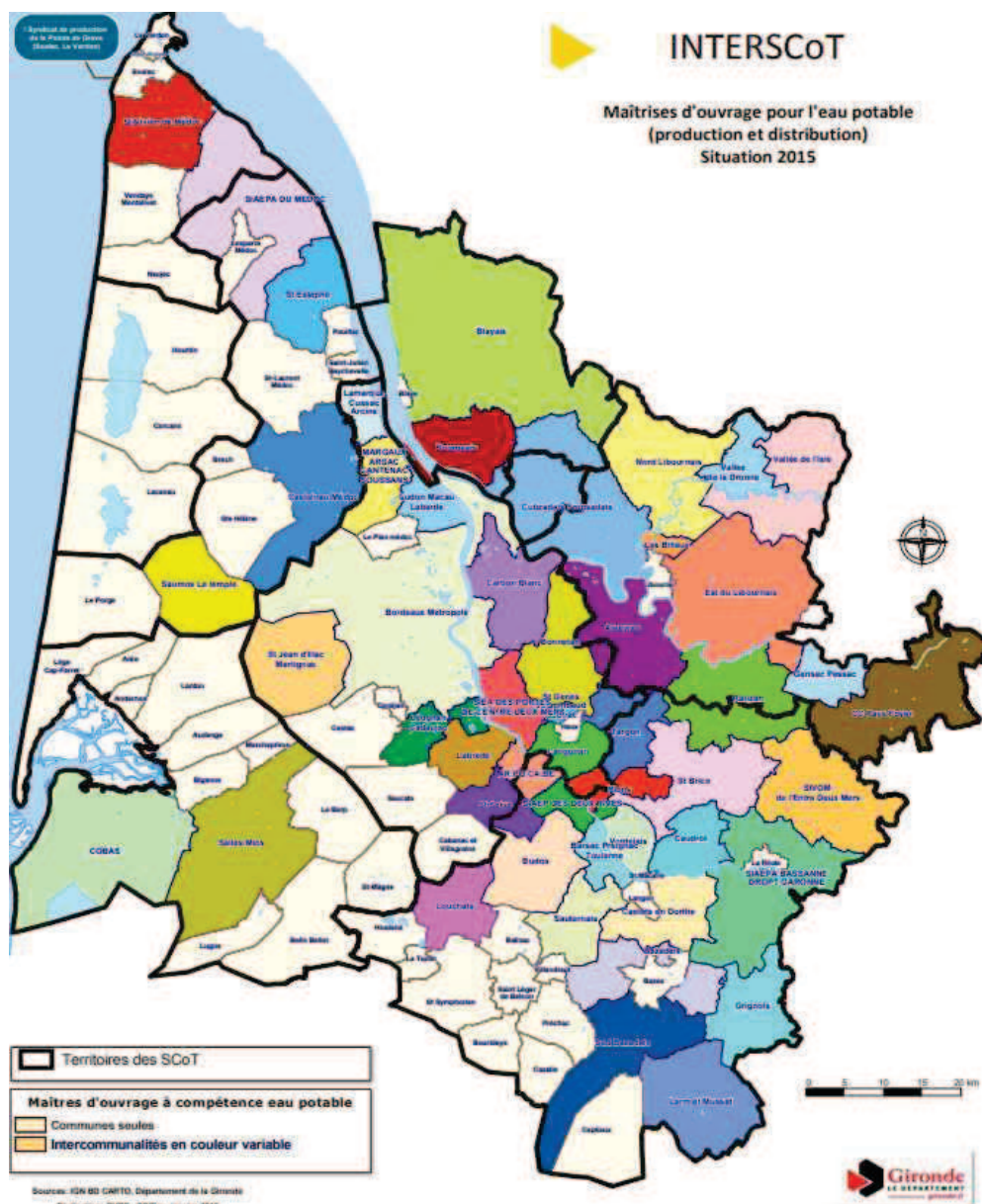
Selon le SMEGREG, c'est en théorie à l'État qu'il revient de vérifier la compatibilité avec le SAGE des autres documents de planification. Toutefois, une veille est assurée par le SMEGREG pour le compte de la CLE pour ce qui concerne les projets de SCOT et de PLU, avec l'appui de la

⁶⁴ Voir le lien <https://www.smegreg.org/le-smegreg/etudes/file/1008-sage-et-intercot.html>

⁶⁵ Voir le lien <https://www.gironde.fr/collectivites/eau-assainissement-urbanisme/renforcer-leau-dans-lamenagement#amenageau>

mission Aménag'eau du département. La CLE peut être amenée à formuler des avis sur la compatibilité des documents d'urbanisme en réponse aux demandes éventuelles des collectivités en charge de l'élaboration de ces documents, et en auto saisine.

Carte n°14 : territoires des SCOT de Gironde et entités de gestion pour la production et la distribution d'eau potable



Source : SMEGREG

La CLE a ainsi formulé un avis de non-compatibilité le 11 janvier 2016 sur le projet de PLUi de Bordeaux-Métropole pour deux motifs :

- l'impossibilité d'évaluer et de mesurer la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les orientations du projet de PLUi ;

- la non retranscription dans le règlement du PLUi de la mesure G3 du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise⁶⁶ et de la disposition 20 du SAGE nappes profondes⁶⁷.

Toutefois, selon le SMEGREG « *cet avis de non-compatibilité n'a pas connu de suite malgré sa transmission le 21 janvier 2016 à la Préfecture, à la DDTM, à Bordeaux-Métropole et au maître d'ouvrage du SCOT. / La CLE n'a par ailleurs pas jugé utile de demander à l'un de ses membres de déposer un recours sur ce motif (la CLE n'étant pas dotée de la personnalité morale, elle n'a pas la capacité à ester en justice)* ».

Ce cas particulier est en réalité très emblématique de la difficulté de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. En effet, dans certains cas, la difficulté en ce domaine peut tenir au fait que les compétences « *urbanisme* » et « *alimentation en eau potable* » sont exercées par des collectivités distinctes aux périmètres parfois très différents. Mais tel n'était pas le cas en l'espèce, la métropole de Bordeaux-Métropole et, avant elle, la communauté urbaine de Bordeaux étant compétentes de longue date pour les deux aspects.

Or, comme indiqué précédemment, Bordeaux-Métropole réalise à elle seule environ 45 % des prélèvements d'eau potable de la Gironde. Par ailleurs, la nappe Éocène de la zone centre, dans laquelle la métropole puise une part importante de son eau potable, est très largement surexploitée, ce qui a d'ailleurs nécessité la recherche d'une solution de substitution actuellement en cours de mise en œuvre.

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2016 prévoit l'accueil de 230 000 habitants supplémentaires dans la métropole d'ici 2030, avec pour double ambition de renforcer le poids de l'agglomération sur son territoire et d'asseoir le rayonnement de la métropole au niveau national et international.

Le rapport de l'enquête publique⁶⁸ réalisée de février à mars 2016 sur le PLU mentionne les réponses suivantes qui avaient été apportées par le service de l'eau de Bordeaux-Métropole suite à l'avis défavorable du SMEGREG et à d'autres contributions mettant en doute l'existence d'un approvisionnement suffisant en eau potable :

- « *en termes d'économie, le service de l'eau de Bordeaux-Métropole cherche tout d'abord à réduire les pertes en distribution, avec l'objectif d'atteindre un indice linéaire de perte en réseau de 6 m³/km/jour en 2020 (7,59 m³/km/jour en 2012).*
- *Bordeaux-Métropole vise également, par effet de leviers des actions entreprises (actions de sensibilisation, distribution de kit hydro économes...), à une réduction significative de 8 % des consommations par habitant (objectif de 148 l/jour/habitant en 2020) ;*
- *la mobilisation de ressources de substitution (...) s'appuie sur plusieurs leviers : Bordeaux-Métropole a mis en place un réseau d'eau industrielle sur la presque île d'Ambès afin de soulager les prélèvements dans l'aquifère Éocène (...) ; elle ambitionne de développer ses capacités de production d'eau industrielle pour en produire 2 Mm³ en 2020 (1,48 Mm³ en 2010) (...). En outre, Bordeaux-Métropole porte la maîtrise d'ouvrage du projet de ressource de substitution du champ captant des landes du Médoc ;*
- *en parallèle, le service de l'eau (...) diminue ses prélèvements dans les nappes profondes déjà exploitées. Notamment, dans l'esprit du SAGE Nappes Profondes, (il) a fixé dans le*

⁶⁶ « Les PLU, dans leurs règlements, doivent favoriser l'utilisation rationnelle et économe de la ressource en eau potable dans les opérations d'aménagement et, lorsque cela est possible et pertinent, le recours à des solutions alternatives ».

⁶⁷ « L'équipement en matériels hydro-économes des bâtiments neufs, qu'ils soient publics ou privés, et quel qu'en soit l'usage, est une obligation ».

⁶⁸ Téléchargeable sur le site public : <https://www.bordeaux-metropole.fr/Vivre-habiter/Construire-et-renover/Plan-local-d-urbanisme-PLU/Historique-du-PLU3.1>

contrat de l'eau un engagement de réduction des prélèvements dans l'Éocène centre (...) (en 2020, au maximum 7 Mm³ seront prélevés dans l'Éocène centre (...)) ;

- *grâce à de tels efforts de la collectivité et des usagers, les volumes consommés pourraient être maîtrisés (...) et les besoins en prélèvement diminués (...) (estimation de 51 Mm³ en 2020 du fait d'amélioration du rendement et de l'arrêt de la mise en décharge des ressources polluées a cet horizon) ;*
- *dans la perspective d'accueillir la croissance démographique envisagée (...), cette politique sera pérennisée et renforcée. Il est ainsi attendu que l'augmentation des besoins d'ici 2030 n'entraînera pas d'augmentation des prélèvements dans les nappes déficitaires (...). En effet, le service de l'eau (...) prévoit de compenser les nouveaux besoins tout en limitant les prélèvements à l'Éocène à hauteur de 7 Mm³ grâce à la réduction des pertes sur le réseau (objectif de rendement de 87 % en 2021), en réalisant des économies grâce au changement de comportement des habitants (objectif d'une réduction de 8 % de la consommation quotidienne en 2020), (...), en mettant en service le projet de ressource de substitution champ captant des landes du Médoc (et) en remettant en service les ressources du site de Thil/Gamarde ;*
- *ainsi, à partir de (ces) hypothèses (...) et l'évolution prévisionnelle de la population sur le territoire du service de l'eau de Bordeaux-Métropole, pour 2020, le besoin moyen est évalué à environ 51,2 Mm³ pour un scénario de ressources disponibles évalué à 55 Mm³ : pour 2030, le besoin moyen est évalué à environ 54 Mm³ pour un scénario de ressources disponibles évalué à 55 Mm³ ;*
- *cette démonstration confirme donc l'adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité des ressources futures pour le service de l'eau de Bordeaux-Métropole ».*

Or, il ressort des rapports annuels 2015 à 2019 de Bordeaux-Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ainsi que des données 2020 figurant sur le site internet public de SISPEA que ces hypothèses avancées à l'époque en réponse aux inquiétudes et à l'avis défavorable de la CLE du SAGE des nappes profondes ne se sont absolument pas concrétisées à ce jour :

- l'indice linéaire de pertes sur les réseaux de Bordeaux-Métropole a eu tendance à se dégrader entre 2014 et 2016 ; il s'élevait en 2019 à 7,5 m³/km/jour et en 2020 à 8,4 m³/km/jour, soit bien plus que l'objectif cible 6 m³/km/jour annoncé. Il convient de préciser qu'un écart de 1 m³/km/jour par rapport à l'objectif annoncé représente une perte annuelle de 1,2 Mm³ (pour un réseau de 3 214 km – données 2019) ; en 2020, l'objectif cible de réduction des pertes linéaires a donc été dépassé de 2,8 Mm³ de pertes supplémentaires ;
- le volume d'eau prélevé par habitant s'établissait en 2019 à 72,49 m³ (soit 199 litres par jour) et en 2020 à 74,95 m³ (soit 205 litres par jour) ; l'objectif de 148 l/jour/habitant en 2020 est donc loin d'être atteint, et ce même si l'on calcule des volumes journaliers par habitant en faisant abstraction des taux de rendement des réseaux (ce qui aboutit à une consommation par habitant de 167 litres en 2019 et de 168 litres en 2020) ;
- le taux de rendement du réseau, après s'être amélioré de 2015 (82,6 %) à 2019 (84,1 %) s'est à nouveau dégradé en 2020 (81,7 %) et se situe bien loin de l'objectif de 87 % pour 2021. Si le taux n'avait été en 2020 que de 85 % (objectif réglementaire), l'économie d'eau réalisée par rapport à la situation constatée aurait été de 1,9 Mm³ ; avec un taux de rendement de 87 %, cette économie aurait été de 3 Mm³ ;
- selon le rapport sur le prix et la qualité du service 2019, les volumes d'eau industrielle de substitution produits à partir de la Garonne ne représentaient alors que 0,8 Mm³, soit bien moins que l'objectif de 2 Mm³ ;

- en moyenne 2015-2019, le service de l'eau de Bordeaux-Métropole a prélevé 12,98 Mm³ d'eau dans la nappe de l'Éocène (13,11 Mm³ en 2019) soit près du double de l'objectif fixé à 7 Mm³ maximum ;
- enfin, les volumes globaux prélevés ont eu tendance à croître, passant de 49 Mm³ en 2016 à 52,4 Mm³ en 2019 et à 54,1 Mm³ en 2020, là aussi bien au-dessus de l'objectif cible 2020 de 51,2 Mm³.

Ces constats traduisent donc le caractère très volontariste des projections faites en 2016 par le service de l'eau de Bordeaux-Métropole en réponse aux inquiétudes exprimées par la CLE du SAGE des nappes profondes sur le projet de PLU intercommunal. Certes, la concrétisation du projet de substitution des landes du Médoc a, comme indiqué précédemment, pris plus de temps qu'initialement prévu. Mais, la mise en œuvre de dispositions renforcées relatives aux économies d'eau dans le cadre de la planification de l'urbanisme et, plus généralement, dans le cadre de la gestion du service de l'eau de Bordeaux-Métropole aurait été particulièrement nécessaire pour garantir la compatibilité, alléguée par ce service en 2016, du PLUi avec le SAGE des nappes profondes de Gironde.

4.2.6. Les obstacles rencontrés pour la mise en œuvre de mécanismes de financement solidaires

Dans le cadre de ses missions statutaires, le SMEGREG assure une mission d'expertise, ce qui l'amène en particulier à engager des dépenses pour la réalisation d'études visant à la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau des nappes profondes et des ressources et milieux associés. Pour autant, ses statuts ne lui permettent pas actuellement d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets de substitution ou de tous autres projets visant à la gestion durable des ressources. Le principe appliqué est donc que, lorsque des études initiales n'aboutissent à aucune mise en œuvre concrète, elles restent à la charge du SMEGREG ; lorsque ces études se concrétisent par la réalisation d'infrastructures, réseaux et /ou équipements, leur maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale qui dispose de cette compétence. Tel est notamment le cas pour le projet de champ captant des landes du Médoc, porté désormais par Bordeaux-Métropole.

Pour autant, puisque les nappes profondes de Gironde ne sont pas compartimentées par les limites administratives des entités gestionnaires et que, par ailleurs, la gestion durable de ces ressources nécessite une approche concertée et solidaire, le premier SAGE arrêté en 2003 comportait déjà les précisions et mesures suivantes :

- *« la situation actuelle des nappes provient d'une surexploitation collective. Pour y remédier, quelques opérations particulières, choisies pour leur efficacité, permettront la sauvegarde de l'intérêt général mais se traduiront par une majoration du coût d'accès à l'eau pour certains usagers » ;*
- ainsi (mesure 8-2.) *« dans l'esprit de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une redevance SAGE vise à partager entre l'ensemble des bénéficiaires, c'est-à-dire tous ceux qui partagent la même ressource : les coûts de fonctionnement liés directement à la mise en œuvre du SAGE ; les surcoûts de fonctionnement induits par le recours à une ressource de substitution ; les coûts d'investissement ou surcoûts de fonctionnement des opérations visant aux économies d'eau ; les coûts de toute autre opération retenue par la CLE » ;*
- (mesure 8-3) *« une redevance spécifique au SAGE est instaurée. Elle est mise en recouvrement chaque année dans le périmètre du SAGE » ;*
- (mesure 8-4) *« les principes généraux retenus pour la redevance sont les suivants : sont redevables toutes les personnes publiques ou privées qui effectuent des prélèvements d'eau, de manière continue ou discontinue, dans les nappes du SAGE ; l'assiette de la redevance*

SAGE est constituée d'un terme variable correspondant au volume d'eau prélevé dans les nappes du SAGE du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédente ; les taux de base de la redevance SAGE sont fixés et modifiés par la CLE (...) ; (ils) sont déterminés par application du taux de base cité précédemment, de coefficients fixés par la CLE dépendants de l'état de la ressource (déficitaire, à l'équilibre, non déficitaire) et de l'usage final de l'eau ; (...) » ;

- (mesure 8.7) *« la CLE sollicite (...) l'agence de l'eau Adour-Garonne pour l'instauration et la mise en recouvrement de la part variable redevance ainsi que pour le versement des aides correspondantes selon les modalités définies dans les mesures M 8.2, M 8.3 et M 8.4 ».*

Ce dispositif a été repris dans le SAGE révisé en 2013, notamment dans ses mesures n° 82 et 83.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2015, la CLE a examiné le bilan 2003-2012 de la majoration de la redevance pour prélèvement de l'AEAG au titre du SAGE :

- le tableau présenté à cette occasion mentionne des majorations appliquées et encaissées par l'AEAG d'un montant cumulé 2003-2012 de 10,53 M€, des reversements effectués par ladite agence sous forme de bonifications de subventions à hauteur de 7,27 M€ et, par voie de conséquence, un solde encore non redistribué en Gironde de 3,26 M€ ;
- ce bilan indique par ailleurs que, pour les années 2013 à 2018, *« la majoration modulée de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau va continuer à produire plus de 1 M€ de recettes annuelles » ; « les prévisions de redistribution sur le territoire du SAGE peuvent être estimées au maximum à 1,85 M€ d'ici à (2018) »* soit un accroissement prévisible du solde non redistribué de 4,15 M€ ;
- le *« non redistribué s'élèverait ainsi à plus de 7 M€ à l'horizon 2018 ce qui pose la question de l'utilisation de ce produit cumulé et, au-delà, de la nécessité ou non de modifier le mécanisme, tant sur son volet recette que son volet soutien à la mise en œuvre du SAGE ».*

Des réflexions sur une évolution éventuelle de ce dispositif étaient évoquées dans le rapport d'activité 2016 du SMEGREG. Cependant, son rapport 2017 mentionne l'annonce faite par l'AEAG de la suppression de ce mécanisme de majorations modulées des redevances pour prélèvement sur les nappes du SAGE. Le SMEGREG a expliqué que la disparition de ce mécanisme est une conséquence de l'adoption de la loi de finances pour 2018 qui a instauré un plafond aux recettes des agences de l'eau.

Le rapport d'activité 2018 du SMEGREG comporte les précisions suivantes : *« la disparition de ce dispositif de partage équitable et solidaire des coûts de mise en œuvre du SAGE (...) est à l'évidence une difficulté supplémentaire pour la mise en œuvre des substitutions nécessaires, au-delà du projet de champ captant des landes du Médoc, pour atteindre les objectifs du SAGE. La CLE a donc demandé qu'un mécanisme alternatif soit étudié et rendu opérationnel. On notera à cette occasion que l'intégralité des produits collectés grâce à ce mécanisme qui disparaît (...) n'a pas été redistribué sur le territoire du SAGE, près de 7 M€ étant restés dans le budget de l'agence d'après les rapports à son conseil d'administration ».*

Dans sa réponse sur cet aspect, le directeur de l'AEAG a rappelé que la majoration de redevance qui avait été mise en place dans le prolongement du SAGE de 2003 n'était à l'époque pas une recette affectée, son produit revenant dans le budget de l'agence sans contrepartie négociée avec les acteurs du SAGE. Cependant, l'AEAG avait mis en place un programme d'actions pluriannuel qui a permis l'accompagnement financier de dossiers d'études et de travaux pour la recherche de ressources de substitution. Cette majoration de redevance a été supprimée par l'AEAG car elle devenait pénalisante pour ses autres interventions dans le nouveau contexte légal de plafonnement de ses recettes. Cependant, l'agence a indiqué avoir programmé *a minima* 30 M€ d'aides pour le projet de substitution du champ captant des landes du Médoc.

Comme indiqué à la partie 3.1.2. du présent rapport, le souhait du SMEGREG et de ses membres de voir maintenu un mécanisme de partage des coûts l'a amené à porter au niveau national, avec un autre syndicat, une proposition d'extension des compétences communales définies par l'article L. 2224-7 du CGCT, ce qui a abouti à l'insertion par l'article 116 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, d'un deuxième alinéa qui dispose que « *le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource* ».

Le SMEGREG estime que cette évolution permettra à l'avenir aux acteurs de l'eau potable de se saisir des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Selon lui, dans le cas du SAGE des nappes profondes, un tel dispositif permettrait la mise en œuvre et le financement de solutions de transferts d'autorisations de prélèvement de secteurs disposant de ressources alternatives (après substitution) vers les territoires sans alternative. En effet, ce type de solution, envisagée notamment pour l'est du département et, en particulier, pour l'agglomération de Libourne, est de plus en plus perçue comme étant plus pertinente que des transferts physiques d'eau qui nécessitent des investissements bien plus lourds.

Ceci suppose :

- que certains services, qui disposent de ressources alternatives, réalisent des investissements pour des substitutions, ce qui, en l'absence de mécanisme de financement spécifique, aurait alors des effets sur la facture d'eau de leurs abonnés, alors même que le service rendu ne sera pas modifié ;
- que la diminution des prélèvements ainsi obtenue soit utilisée, d'une part, pour restaurer le niveau des nappes déficitaires et, d'autre part, pour y accorder des autorisations de prélèvements supplémentaires à d'autres services qui n'ont pas de possibilité de substitution, ce qui leur permettra alors de satisfaire à un moindre coût l'augmentation de la demande de leurs abonnés ;

Ainsi, pour faire accepter ce type de solution à des services acceptant de mettre en œuvre des procédés de substitution, il importe que soit institué un mécanisme de partage équitable des coûts, par une participation financière des bénéficiaires des transferts d'autorisation.

L'organisation de ce partage des coûts peut se concevoir par l'instauration formelle d'une redevance pour service rendu au profit des acteurs qui procéderont aux substitutions, sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (qui renvoie notamment aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime)⁶⁹.

Mais la première des conditions pour se saisir de l'outil « *redevance* » prévu par ces articles est de disposer d'une compétence rattachable à l'un des items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la préservation et la gestion du « *grand cycle de l'eau* ». C'est précisément ce qui, selon le SMEGREG, est désormais possible pour les services communaux et intercommunaux d'eau potable qui auront décidé d'exercer la mission facultative gestion

⁶⁹ Une telle redevance pour service rendu (participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de substitution) :

- peut être instaurée au profit du maître d'ouvrage d'un projet de substitution ;
- est rattachée à une infrastructure, pour couvrir une partie de l'investissement et du fonctionnement ;
- est payée par ceux qui ont rendu nécessaire la création de cette infrastructure tous ceux qui prélèvent dans la nappe surexploitée) et ceux qui y trouvent un intérêt (tous ceux qui pourront continuer à prélever dans la nappe, et plus encore ceux qui se verront délivrer des autorisations de prélèvements supplémentaires) ;
- est instaurée par une déclaration d'intérêt général qui précise qui sont les redevables, quelle est l'assiette et quels sont les taux et, le cas échéant, le mode de révision ou d'actualisation des taux ;
- est instaurée à l'issue d'une la procédure comparable à celle prévue pour une demande d'autorisation ou une déclaration d'utilité publique ;
- est instaurée pour une durée liée à la durée de l'autorisation relative à l'infrastructure à laquelle elle est liée ;
- est mise en recouvrement par tout moyen approprié.

quantitative de la ressource prévue par la modification apportée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 à l'article L. 2224-7 du CGCT.

À l'inverse, selon le SMEGREG, la possibilité ouverte par le V bis de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement⁷⁰ ne permet pas de répondre à la problématique du partage équitable des coûts. Selon lui, deux raisons expliquent que cette possibilité ne soit pas mise en œuvre ni en Gironde, ni ailleurs :

- le produit de cette majoration de redevance reversé à l'EPTB est destiné à couvrir les *« dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma »*. Il s'agit donc de dépenses dont ne relève pas le partage des coûts liés à la création par des services de l'eau d'infrastructures contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE ;
- *« l'opposition de principe affichée par l'ensemble des agences de l'eau à la mise en œuvre opérationnelle de ce mécanisme. Aucune des démarches entreprises en la matière par les EPTB n'a connu une suite favorable. (...) Les agences de l'eau ont très mal vécu l'adoption par le législateur de ce dispositif alors que dans le même temps, leurs redevances étaient plafonnées par la loi »*. Dans sa réponse, le directeur de l'AEAG a indiqué que son conseil d'administration avait effectivement répondu défavorablement en 2020 à la mise en œuvre de ce dispositif car il a estimé que celui-ci était complexe, qu'il présentait des fragilités juridiques et souligné le fait que les ressources supplémentaires ainsi générées seraient également intégrées dans le dispositif de plafonnement des ressources de l'agence.

- - - - -

⁷⁰ « (...) V bis. — Dans la limite du doublement des tarifs plafonds fixés par le présent article, les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 peuvent demander à l'agence de l'eau d'appliquer (...) une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnées au I du présent article, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'établissement public territorial de bassin sans frais de gestion. / La majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma ».

ANNEXES

Annexe n° 1.	Prélèvements d’eau en Gironde de 2011 à 2019, en m ³ , comparés aux volumes maximum prélevables objectifs (VMPO) du SAGE nappes profondes	98
Annexe n° 2.	Prélèvements d’eau en Gironde de 2011 à 2019, en m ³ , selon les usages et les nappes profondes	99
Annexe n° 3.	Prélèvements pour l’alimentation en eau potable par zones de gestion et rapportées à la population (en m ³).....	100
Annexe n° 4.	Principales caractéristiques des SAGE couvrant en totalité ou en partie la Gironde.....	101
Annexe n° 5.	Carte non exhaustive des zones humides inventoriées à ce jour par certains SAGE à dominante d’eaux superficielles.....	104
Annexe n° 6.	Ouvrages de stockage de l’eau en Gironde	105
Annexe n° 7.	Analyse détaillée des 100 mesures du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE des nappes profondes de Gironde.....	106
Annexe n° 8.	Règlement du SAGE des nappes profondes de Gironde.....	127
Annexe n° 9.	État des constats dans les zones à enjeux aval potentielles à l’issue des études préliminaires.....	129
Annexe n° 10.	Données SISPEA sur la Gironde en 2020	130
Annexe n° 11.	Liste des abréviations	134

Annexe n° 1. Prélèvements d'eau en Gironde de 2011 à 2019, en m³, comparés aux volumes maximum prélevables objectifs (VMPO) du SAGE nappes profondes

Nappe	Zone de gestion	VMPO	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Crétacé-Jurassique	Centre	6 500 000	3 604 038	3 374 918	3 339 403	3 704 241	3 813 625	3 229 849	3 000 040	2 685 826	2 941 328
	Littoral	2 500 000	1 372 267	1 630 224	1 646 956	1 555 574	1 762 784	1 165 149	1 161 874	752 712	497 431
	Médoc Estuaire	2 000 000	244 987	285 921	272 392	280 154	318 430	404 749	299 157	229 394	119 519
	Nord	2 000 000	264 702	405 150	380 014	315 182	318 149	303 388	338 011	391 623	401 337
	Sud	12 500 000	25 950	29 965	19 021	23 680	25 387	26 646	26 691	0	45 440
	Total	25 500 000	5 511 943	5 726 178	5 657 786	5 878 831	6 238 374	5 129 780	4 825 772	4 059 554	4 005 054
Éocène	Centre	38 300 000	42 937 886	47 786 452	42 774 582	42 148 338	48 504 853	43 592 930	48 404 108	48 415 713	50 434 092
	Littoral	6 600 000	5 795 753	6 280 008	5 357 123	6 128 184	6 090 489	7 127 643	7 601 107	7 537 608	5 476 386
	Médoc Estuaire	7 500 000	5 274 014	5 178 429	5 146 580	4 971 545	5 237 480	5 349 563	5 299 167	4 905 717	5 007 258
	Nord	7 000 000	5 353 271	5 542 915	5 216 434	5 172 634	5 840 983	5 983 131	5 277 313	4 417 225	4 587 429
	Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	59 400 000	59 360 923	64 787 803	58 494 719	58 420 702	65 673 805	62 053 267	66 581 694	65 276 263	65 505 165
Oligocène	Centre	48 000 000	44 620 719	44 508 867	46 469 518	46 660 166	44 117 989	45 776 182	41 773 177	45 643 104	46 552 777
	Littoral	22 000 000	7 758 094	8 090 633	8 712 125	8 417 203	9 434 188	10 016 373	9 333 377	9 283 921	8 006 162
	Médoc Estuaire	7 000 000	2 167 079	4 491 338	4 486 502	3 957 804	5 767 996	6 102 747	4 118 199	4 002 037	4 960 271
	Nord	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Sud	2 000 000	203 208	226 182	212 999	183 973	235 430	264 095	218 908	137 269	257 162
	Total	79 000 000	54 749 099	57 317 019	59 881 143	59 219 147	59 555 602	62 159 397	55 443 661	59 066 331	59 776 372
Miocène	Centre	12 000 000	5 004 721	5 955 754	7 964 695	8 078 760	8 198 223	9 467 742	7 674 202	8 820 496	8 986 581
	Littoral	12 000 000	676 440	1 963 565	1 934 201	2 263 390	2 632 115	2 952 226	2 237 932	2 860 633	2 918 279
	Médoc Estuaire	3 000 000	263 464	217 672	217 672	203 223	290 765	309 524	234 488	316 497	392 278
	Nord	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Sud	12 000 000	2 546 260	4 502 310	4 581 639	4 266 044	5 490 625	5 892 764	4 608 068	3 838 040	5 455 452
	Total	39 000 000	8 490 885	12 639 302	14 698 207	14 811 416	16 611 728	18 622 256	14 754 690	15 835 665	17 752 589
Plio quaternaire	Centre Littoral	Pas de VMPO	13 170 845	24 187 519	24 199 761	25 992 843	33 000 045	34 817 761	27 435 918	26 540 897	35 876 760
	Médoc Estuaire		26 039 650	36 083 193	36 195 516	32 788 993	44 100 485	46 130 279	34 038 994	31 914 031	32 357 544
	Nord		190 270	1 720 513	1 706 010	1 579 942	2 272 692	2 376 722	1 789 838	1 632 445	2 023 076
	Sud		1 205 173	1 164 814	1 164 816	972 446	1 391 343	1 481 108	1 120 145	1 060 404	1 314 304
	Total		8 808 299	13 627 484	13 379 177	12 347 515	17 463 816	18 498 746	12 854 371	11 743 435	15 048 856
	Total		49 414 237	76 783 522	76 645 280	73 681 739	98 228 381	103 304 616	77 239 266	72 891 213	86 620 541
Total	Centre		109 338 208	125 813 510	124 747 958	126 584 348	137 634 735	136 884 465	128 287 445	132 106 036	144 791 537
	Littoral		41 642 203	54 047 622	53 845 921	51 153 344	64 020 061	67 391 669	54 373 284	52 348 905	49 255 802
	Médoc Estuaire		8 139 814	11 893 873	11 829 156	10 992 668	13 887 363	14 543 305	11 740 847	11 086 089	12 502 402
	Nord		6 823 145	7 112 879	6 761 264	6 460 262	7 550 474	7 767 627	6 735 469	5 869 252	6 303 070
	Sud		11 583 716	18 385 940	18 192 835	16 821 211	23 215 257	24 682 250	17 708 038	15 718 744	20 806 910
	Total		177 527 086	217 253 823	215 377 134	212 011 834	246 307 890	251 269 316	218 845 082	217 129 026	233 659 721

Source : BRGM <https://sigesaqi.brgm.fr/Volumes-prelevés.html> – données retraitées par la chambre régionale des comptes par zones et par nappes de prélèvement)

Annexe n° 2. Prélèvements d'eau en Gironde de 2011 à 2019, en m³, selon les usages et les nappes profondes

Usages	Aquifère	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Alimentation en eau potable	Crétacé-Jurassique	2 519 317	2 647 471	2 454 161	2 485 045	2 805 528	2 321 247	2 239 144	1 847 768	1 982 806
	Éocène	55 198 824	60 940 140	54 521 259	54 234 188	60 911 723	57 391 409	63 051 031	61 595 660	61 633 937
	Oligocène	50 658 792	49 082 309	51 733 140	51 911 997	49 349 621	51 443 359	47 449 900	51 253 819	50 296 487
	Miocène	4 004 355	2 423 120	4 593 874	5 075 370	3 775 998	5 182 121	4 679 176	5 877 180	5 479 768
	Plio-Quaternaire	3 434 421	3 808 663	3 965 671	3 772 794	3 554 950	3 075 423	2 797 381	3 022 556	502 310
	Total	115 815 709	118 901 702	117 268 104	117 479 394	120 397 819	119 413 559	120 216 632	123 596 984	119 895 307
Agriculture	Crétacé-Jurassique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Éocène	1 097 249	990 091	990 091	850 655	1 400 398	1 521 167	954 184	906 699	1 123 796
	Oligocène	2 563 578	7 133 922	7 133 923	6 211 042	9 042 520	9 543 464	6 875 001	6 696 036	8 299 312
	Miocène	3 482 963	9 146 064	9 146 067	8 606 865	11 696 931	12 391 728	9 092 409	9 061 875	11 231 620
	Plio-Quaternaire	43 233 383	70 210 372	70 179 853	67 301 079	92 492 742	98 277 878	72 577 950	68 532 626	84 859 754
	Total	50 377 173	87 480 448	87 449 933	82 969 641	114 632 590	121 734 236	89 499 543	85 197 236	105 514 482
Industrie	Crétacé-Jurassique	329 068	724 770	623 202	739 483	704 156	672 717	599 642	429 610	354 792
	Éocène	1 825 084	1 667 929	1 713 588	1 988 013	2 125 683	2 016 635	1 436 093	1 570 265	1 598 456
	Oligocène	808 905	380 893	415 373	441 820	423 935	401 290	391 391	372 484	470 843
	Miocène	493 967	511 001	465 937	346 036	391 288	382 435	393 890	335 172	369 606
	Plio-Quaternaire	2 239 374	2 185 187	1 662 914	1 711 169	1 334 993	1 016 290	871 333	588 750	417 375
	Total	5 696 398	5 469 780	4 881 013	5 226 521	4 980 055	4 489 368	3 692 349	3 296 281	3 211 073
Chauffage	Crétacé-Jurassique	2 228 042	1 948 467	2 116 992	2 083 054	2 165 243	1 624 106	1 449 313	1 254 497	1 353 081
	Éocène	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Oligocène	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Miocène	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Plio-Quaternaire	4 522	9 636	10 069	6 950	2 460	1 820	0	0	0
	Total	2 232 564	1 958 103	2 127 061	2 090 004	2 167 703	1 625 926	1 449 313	1 254 497	1 353 081
Pisciculture	Crétacé-Jurassique	435 516	405 470	463 431	571 249	563 448	511 710	537 674	527 680	314 375
	Éocène	435 516	405 470	463 431	571 249	563 448	511 710	537 674	527 680	514 335
	Oligocène	89 477	90 180	86 771	89 471	87 472	124 605	91 221	103 830	114 415
	Miocène	131 287	135 852	136 390	161 580	127 653	167 168	197 664	184 820	153 711
	Plio-Quaternaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	1 091 795	1 036 972	1 150 024	1 393 548	1 342 021	1 315 194	1 364 233	1 344 009	1 096 836
Autres	Crétacé-Jurassique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Éocène	804 250	784 174	806 350	776 598	672 553	612 345	602 712	675 959	634 641
	Oligocène	628 348	629 715	511 936	564 817	652 054	646 677	636 147	640 162	595 316
	Miocène	378 313	423 266	355 940	621 565	619 858	498 805	391 551	376 617	517 884
	Plio-Quaternaire	502 537	569 664	826 773	889 746	843 236	933 206	992 602	747 281	841 102
	Total	2 313 447	2 406 818	2 500 999	2 852 727	2 787 702	2 691 033	2 623 012	2 440 020	2 588 942
TOTAL	Crétacé-Jurassique	5 511 943	5 726 178	5 657 786	5 878 831	6 238 374	5 129 780	4 825 772	4 059 554	4 005 054
	Éocène	59 360 923	64 787 803	58 494 719	58 420 702	65 673 805	62 053 267	66 581 694	65 276 263	65 505 165
	Oligocène	54 749 099	57 317 019	59 881 143	59 219 147	59 555 602	62 159 397	55 443 661	59 066 331	59 776 372
	Miocène	8 490 885	12 639 302	14 698 207	14 811 416	16 611 728	18 622 256	14 754 690	15 835 665	17 752 589
	Plio-Quaternaire	49 414 237	76 783 522	76 645 280	73 681 739	98 228 381	103 304 616	77 239 266	72 891 213	86 620 541
	Total	177 527 086	217 253 823	215 377 134	212 011 834	246 307 890	251 269 316	218 845 082	217 129 026	233 659 721

Source : BRGM <https://sigesaqi.brgm.fr/Volumes-prelevés.html> – données retraitées par la chambre régionale des comptes par usages et par nappes de prélèvement)

Annexe n° 3. Prélèvements pour l'alimentation en eau potable par zones de gestion et rapportées à la population (en m³)

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne 2011-2019
Centre	Volume AEP	89 500 573	92 229 262	90 833 488	90 810 762	93 076 075	91 222 934	92 291 173	96 540 122	98 914 600	92 824 332
	Habitants	1 140 043	Non calculé							1 254 814	1 197 429
	M3/habitant	79								79	78
Littoral	Volume AEP	15 794 279	15 687 370	15 828 836	16 241 984	16 402 105	17 077 403	17 041 518	17 444 088	11 291 882	15 867 718
	Habitants	146 392	Non calculé							166 848	156 620
	M3/habitant	108								68	101
Médoc Estuaire	Volume AEP	5 219 770	5 162 715	5 064 479	4 967 777	5 136 161	5 286 571	5 187 820	4 747 778	4 650 420	5 047 055
	Habitants	54 094	Non calculé							57 456	55 775
	M3/habitant	96								81	90
Nord	Volume AEP	4 690 241	5 170 165	4 832 407	4 831 182	5 129 416	5 161 980	5 024 987	4 262 908	4 297 230	4 822 280
	Habitants	70 852	Non calculé							77 237	74 045
	M3/habitant	66								56	65
Sud	Volume AEP	610 846	652 190	708 894	627 689	654 062	664 671	671 134	602 088	741 175	659 194
	Habitants	9 895	Non calculé							10 324	10 110
	M3/habitant	62								72	65
Total Gironde	Volume AEP	115 815 709	118 901 702	117 268 104	117 479 394	120 397 819	119 413 559	120 216 632	123 596 984	119 895 307	119 220 579
	Habitants	1 421 276	1 434 661	1 449 245	1 463 662	1 483 712	1 505 517	1 526 016	1 548 478	1 566 679	1 488 805
	M3/habitant	81	83	81	80	81	79	79	80	77	80

Sources :

- pour les volumes BRGM <https://sigesaqi.brgm.fr/Volumes-prelevés.html> – Données retraitées par la chambre régionale des comptes par zones de gestion ;- pour les populations : populations légales au 1^{er} janvier de l'exercice reprises sur le site https://www.impots.gouv.fr/cll/zf1/accueil/flux.ex?_flowId=accueilcclloc-flow

Annexe n° 4. Principales caractéristiques des SAGE couvrant en totalité ou en partie la Gironde

Intitulé	Code du SAGE et dominante	Milieux aquatiques concernés	Structure porteuse	Superficie (km2)	Départements	Population (habitants)	Enjeux	État d'avancement		
								Premier arrêté de périmètre	Arrêté de création de la CLE	Arrêté d'approbation du SAGE
SAGE des Nappes profondes de Gironde	SAGE05003 Périmètre à dominante <u>eau souterraine</u>	Eaux souterraines : Miocène, Oligocène, Éocène, Crétacé	Syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG)	10 500	Gironde	1 400 000	Alimentation en eau potable. Surexploitation locale de la nappe de l'Oligocène. Surexploitation globale de la nappe de l'Éocène. Surexploitation de la nappe du sommet du Crétacé supérieur. Dénoyage d'aquifères captifs. Risques d'intrusion saline. Gestion en bilan. Gestion en pression. Volumes maximum prélevables. Zones à risque. Zones à enjeux aval. Optimisation des usages, économies d'eau et maîtrise des consommations. Substitution de ressources. Partage des coûts	19-août-98	22-mars-99	25-nov-2003 révisé le 18-juin-2013
SAGE du Ciron	SAGE05016 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Cours d'eau du bassin versant et nappe plio-quadernaire	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ciron	1 311	Gironde, Landes et Lot-et-Garonne	16 896	Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau. Préservation et gestion des zones humides. Optimisation du fonctionnement des cours d'eau. Gestion quantitative de la ressource en eau. Préservation du territoire et activités socio-économiques	20-juil.-07	25-mai-09	31-juil.-14
SAGE Dordogne Atlantique	SAGE05027 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Eaux douces superficielles Eaux souterraines	Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	2 700	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	225 000	Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires. Restaurer la dynamique fluviale. Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage. Préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs	10-juin-15	07-nov.-16	Pas encore approuvé
SAGE des étangs littoraux Born et Buch	SAGE05015 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Eaux douces superficielles Eaux littorales Eaux souterraines	Syndicat Mixte GEOLANDES	1 490	Landes et Gironde	nc	Qualité des eaux. Gestion quantitative et hydraulique. Protection, gestion et restauration des milieux naturels. Maintien, développement et harmonisation des usages, organisation territoriale	23-mars-07	10-juin-08	28-juin-16

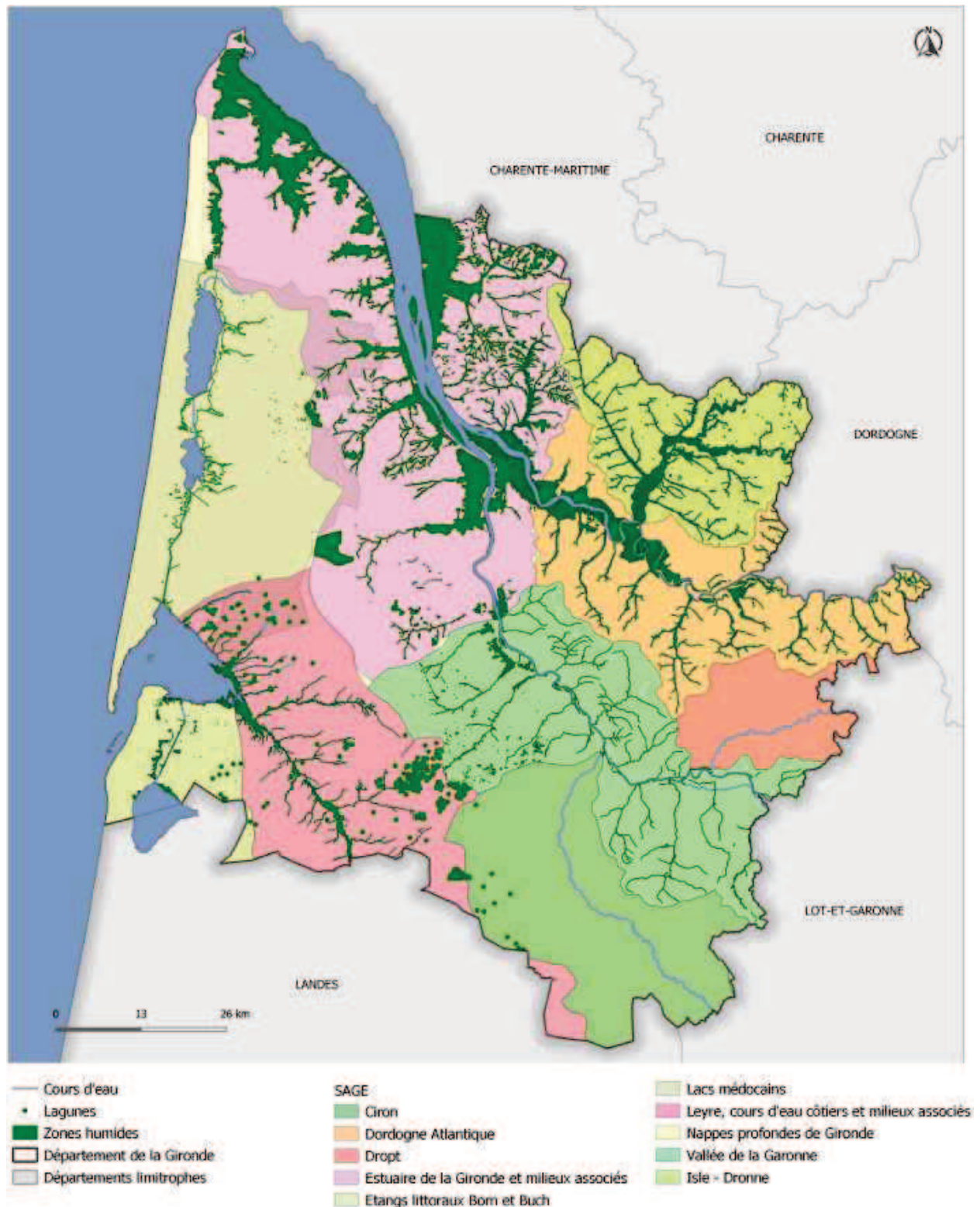
Intitulé	Code du SAGE et dominante	Milieux aquatiques concernés	Structure porteuse	Superficie (km2)	Départements	Population (habitants)	Enjeux	État d'avancement		
								Premier arrêté de périmètre	Arrêté de création de la CLE	Arrêté d'approbation du SAGE
SAGE du Dropt	SAGE05024 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Eaux douces superficielles	Syndicat mixte EPIDROPT	1 522	Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde	nc	Gestion quantitative de la ressource en eau et gestion hydraulique. Gestion qualitative de la ressource en eau. Gestion et protection des milieux aquatiques et humides. Coexistence des activités d'agrément avec les autres usages	15-janv.-15	19-mai-15	13-janv.-22
SAGE de la Leyre, des cours d'eau côtiers et des milieux associés	SAGE05006 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Eaux douces superficielles Eaux littorales Eaux souterraines	Syndicat Mixte Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	2 395	Gironde et Landes	88 677	Gestion qualitative. Gestion quantitative. Milieux aquatiques et biodiversité. Zones humides	13-juil.-01	11-juin-02	05-févr-08 révisé le 13-févr-13
SAGE des lacs médocains	SAGE05005 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Eaux douces superficielles Eaux littorales Eaux souterraines	Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)	1 000	Gironde	40 000	Préserver voire améliorer la qualité des eaux. Assurer une gestion quantitative satisfaisante pour les milieux et les usages. Réguler les espèces invasives et préserver les espèces patrimoniales. Entretenir et préserver les milieux humides. Maintenir les usages de l'eau dans le respect des autres enjeux	30-mai-01	15-nov.-02	25-oct-07 révisé le 15-mars-13
SAGE de l'estuaire de la Gironde et milieux associés	SAGE05013 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Milieu estuarien, eaux superficielles, marais et cours d'eau affluents	Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST)	3 807	Gironde et Charente Maritime	930 000	L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant. Le bouchon vaseux. Les pollutions chimiques. La préservation des habitats benthiques. La navigation. La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants. Les zones humides. L'écosystème estuarien et la ressource halieutique. Le risque d'inondation. L'organisation des acteurs	31-mars-05	08-févr.-06	30-août-13

Intitulé	Code du SAGE et dominante	Milieux aquatiques concernés	Structure porteuse	Superficie (km2)	Départements	Population (habitants)	Enjeux	État d'avancement		
								Premier arrêté de périmètre	Arrêté de création de la CLE	Arrêté d'approbation du SAGE
SAGE Isle - Dronne	SAGE05018 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Eaux douces superficielles	Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	7 500	Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Charente, Charente-Maritime, Gironde	413 000	Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux. Partager la ressource entre les usages. Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides. Réduire le risque inondation. Améliorer la connaissance. Coordonner, sensibiliser et valoriser	17-mai-11	01-juil.-11	02-août-21
SAGE de la vallée de la Garonne	SAGE05009 Périmètre à dominante <u>eau de surface</u>	Eaux douces superficielles Eaux souterraines Plan d'eau Rivières, canaux Zones humides	Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne	7 545 km2	Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot-et-Garonne et Gironde	1 500 000	Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages. Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval. Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages. Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (Approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve). Améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE	24-sept.-07	27-sept.-10	21-juil.-20

(source : <https://sigesaqi.brgm.fr/Les-SAGE-en-Aquitaine.html>)

Annexe n° 5. Carte non exhaustive des zones humides inventoriées à ce jour par certains SAGE à dominante d'eaux superficielles

La carte suivante a été élaborée sur la base de la compilation des enveloppes de zones humides inventoriées par certains SAGE. Elle est donc loin d'être exhaustive, y compris au sein des SAGE ayant fait ce travail d'inventaire.



Source : DDTM 33

Annexe n° 6. Ouvrages de stockage de l'eau en Gironde

Nom Ouvrage	Usages	Volume retenue (millier m³) Niveau normal	Type Ouvrage	Date de notification	Propriétaire / Concessionnaire	Hauteur maximale par rapport au terrain naturel (en m)
PRADE		800	Barrage	2010-04-21	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS	5,08
PORCHERES		604	Barrage	1900-01-01	STE FONCIERE ET IMMOBILIERE DU SUD OUEST	2,83
BROUQUEYRAN	Agriculture (irrigation, abreuvement)	500	Barrage	2010-04-21	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE	9,5
TRAVE	Energie hydro-électricité	500	Barrage	2008-05-16	CONCESSION ORPHELINE - Surveillance par Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant du Ciron	7
ABZAC MOULIN		487	Barrage	1900-01-01	ABZAC SA	2,45
LAUBESC		270	Barrage	2010-03-01	COMMUNE DE CESSAC	6
MAURIAC	Agriculture (irrigation, abreuvement)	255	Barrage	2010-04-21	ASA DE LA GAMAGE	9
SIGALENS	Agriculture (irrigation, abreuvement)	240	Barrage	2010-04-21	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE	8,5
LAROQUE - LAC DE LAROMET		120	Barrage	2010-04-21	SI POUR L'AMENAGEMENT D'UN PLAN D'EAU DE LA VALLEE DE L'EUILLE ET DU LAC DE LAROMET	6
SAINT SEURIN SUR L'ISLE		95	Barrage	1900-01-01	ALCAN PACKAGING	2
BALIZAC - LA FERRIERE		90	Barrage	2010-12-06	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - CRD Sud Gironde	4,2
BLASIMON		83	Barrage	2009-11-25	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - CRD Sud Gironde	4
LARUSCADE - ETANG DES VERGNES	Loisirs et sports aquatiques	70	Barrage	2010-03-01	ASSOCIATION RUSCADIENNE DE PECHE ET LOISIRS	10
ARTOLIE		18	Barrage	2010-04-21	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE	4,6
LE CHARROS		15	Barrage	2010-03-01	COMMUNE DE LA REOLE	5
CAUMONT - LE BOURG		11	Barrage	1900-01-01	COMMUNE DE CAUMONT	4

Sources : données produites par la DDTM 33

Annexe n° 7. Analyse détaillée des 100 mesures du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE des nappes profondes de Gironde

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
Approche globale en bilan	1. Unités de gestion	<i>Il y a 5 zones géographiques : Littoral ; Médoc Estuaire ; Centre ; Nord ; Sud. Le zonage s'appuie sur les limites administratives communales (et départementales). Le SAGE concerne les aquifères des quatre étages géologiques au sein desquels sont identifiés des grands réservoirs, classés du plus récent au plus ancien : Miocène ; Oligocène ; Éocène ; Campano-Maastrichtien et Cénomano-Turonien (Crétacé). Les actes administratifs susceptibles de se traduire par un impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources du SAGE devront identifier dans quelle unité de gestion se trouve l'opération concernée. (*)</i>	Mis en œuvre
	2. Volumes Maximums Prélevables Objectifs (VMPO)	<i>Un Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) est arrêté pour chaque Unité de Gestion. Ces volumes s'imposent comme objectif quantitatif aux décisions de l'administration. Ils sont donc assimilés dans un premier temps au volume des prélèvements pouvant à terme être autorisé. Compte tenu de l'effet de foisonnement (non utilisation à 100% de toutes les autorisations) la CLE est habilitée à préciser les relations à prendre en considération entre volumes autorisés et volumes prélevés. Pour toutes les unités de gestion, les VMPO devront être respectés en 2021. (*)</i>	Mis en œuvre
	3. Classement des ressources	<i>Les écarts entre les prélèvements constatés entre 2005 et 2008 et le Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) permettent de classer les unités de gestion en trois catégories :</i> <i>• Ressources déficitaires, catégorie III : les prélèvements sont largement supérieurs au VMPO. L'unité est considérée comme étant en "mauvais état" à grande échelle. Le retour à une situation plus équilibrée est prioritaire (échéance 2021 ou à défaut 2027). Il s'agit de l'Éocène et du Campano-Maastrichtien de la zone centre.</i> <i>• Ressources à l'équilibre, catégorie II : les prélèvements sont voisins du VMPO. Il s'agit de l'Oligocène centre, de l'Éocène Médoc-estuaire et du Campano-Maastrichtien Médoc-estuaire. Le bilan est globalement équilibré et l'unité de gestion est considérée comme satisfaisant à l'objectif à grande échelle. Son état peut néanmoins être considéré par ailleurs comme localement insatisfaisant du fait de problèmes de gestion en pression (c'est par exemple le cas de l'Oligocène de la zone Centre avec des zones dénoyées en périphérie de l'agglomération bordelaise).</i> <i>• Ressources non déficitaires, catégorie I : les prélèvements sont nettement inférieurs au VMPO. De nouveaux prélèvements peuvent y être autorisés, sans remise en cause des objectifs globaux de gestion des nappes. L'état de l'unité de gestion est bon à grande échelle (ce qui n'exclut pas qu'il puisse être considéré comme mauvais du fait de problèmes locaux de gestion en pression).</i> <i>Pour l'examen du respect du VMPO de l'Oligocène centre, les prélèvements réalisés à l'Oligocène libre en rive droite de la Garonne ne sont pas pris en considération. Sont donc pris en compte : les prélèvements réalisés en rive gauche (parties captive et libre) y compris les prélèvements comptabilisés sur les sources issues de l'Oligocène. (*)</i>	Mis en œuvre
	4. Révision des VMPO et du classement des unités de gestion	<i>Seule la CLE peut proposer une modification des valeurs des VMPO, constater le changement durable d'état d'une unité de gestion et proposer une modification de son classement. Sur proposition de la CLE, le Préfet peut arrêter de nouvelles valeurs pour les VMPO et une modification du classement des unités de gestion.</i>	Mise en œuvre en cours

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
Approche locale en pression	5. Atlas des zones à risque	<i>L'Atlas évolutif des zones à risque élaboré entre 2003 et 2011 a identifié les risques suivants comme avérés et devant faire l'objet de mesures de gestion en pression : risque d'intrusion d'eau salée dans le réservoir de l'Éocène en bordure estuarienne de la Pointe de Grave d'une part et dans les environs de Pauillac d'autre part ; dénoyage de l'aquifère Oligocène en périphérie de l'agglomération bordelaise (dénoyage effectif). La CLE pourra compléter en tant que de besoin cet Atlas dans le cas où un risque non identifié à ce jour le justifierait. Les études nécessaires à la modification de cet atlas sont portées par le secrétariat technique de la CLE. (*)</i>	Pas de modification depuis 2013
	6. Atlas des zones à enjeux aval	<i>La CLE arrêtera avant la fin 2015 une première version d'un Atlas évolutif des zones à enjeux aval qui précisera, pour chacune des zones identifiées : l'enjeu correspondant (milieu ou usage au profit duquel un flux sortant doit être garanti) ; le flux minimum à garantir pour pouvoir considérer la ou les unités de gestion concernées comme étant en "bon état" sur cet aspect particulier ; le contexte piézométrique "minimal" qui permet de garantir ce flux sortant. Les études nécessaires à l'élaboration de cet atlas sont portées par le secrétariat technique de la CLE. (*)</i>	Mis en œuvre
	7. Ouvrages de références dans les ZAR ou les ZAEA	<i>Dans les zones à risque (ZAR) ou à enjeux aval (ZAEA) les règles de gestion s'appuieront, dans la mesure du possible, sur des mesures de niveau réalisées sur des ouvrages dédiés à cette unique utilisation. Ces règles arrêteront des cotes piézométriques à respecter et des mesures de limitation ou de suspension temporaires des usages de l'eau pourront être prises dans le cas où le respect de ces cotes ne serait pas garanti. (*)</i>	Les règles de gestion pour la zone à risque de salinisation sont décrites dans le schéma d'approvisionnement du nord Médoc. Les ZAEA n'ont pas encore été arrêtées, le travail est en cours pour vérifier lesquelles méritent d'être intégrées dans l'atlas
État quantitatif des unités de gestion	8. Bon état quantitatif des unités de gestion	<i>Une unité de gestion est considérée en bon état quantitatif lorsque, à la fois : le cumul annuel des prélèvements réalisés fourni par l'État est inférieur au VMPO de cette unité de gestion ; les éventuelles contraintes locales de gestion en pression destinées à maîtriser un risque ou à garantir un flux sortant minimum au profit d'un milieu ou d'un usage sont respectées.</i>	-
	9. Révision des objectifs quantitatifs	<i>La révision des valeurs d'objectif (VMPO, Zones à risques à enjeux, pressions à garantir dans ces zones) est prévue d'emblée sous la seule responsabilité de la CLE. La révision dépend de l'indispensable évolution des connaissances et répond le cas échéant à un risque hydrogéologique ou à un enjeu non identifié lors de l'approbation du SAGE. En cas de modification des objectifs quantitatifs, les moyens pour les atteindre sont le cas échéant modifiés pour respecter les délais impartis.</i>	Mise en œuvre en cours
	10. Respect des VMPO et des contraintes de gestion en pression	<i>Il est rendu compte chaque année du respect des VMPO et des contraintes de gestion locale en pression dans le Tableau de bord du SAGE.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
État qualitatif des unités de gestion	11. État qualitatif des nappes du SAGE	<i>Il est rendu compte chaque année dans le Tableau de bord du SAGE, sur la base des données fournies par l'État, ses établissements publics et le maître d'ouvrage du réseau de suivi qualité des nappes profondes, de l'état qualitatif des nappes du SAGE. Dans les secteurs où les suivis et contrôles révèlent un état chimique d'une nappe du SAGE qualifié de mauvais en référence aux critères définis dans la Directive 2006/118/CE et leur déclinaison en droit français, le Préfet peut, sur proposition de la CLE, délimiter les zones de sauvegarde de la ressource ou de protection des aires d'alimentation des captages dans laquelle l'autorisation d'un nouveau prélèvement est conditionnée à la réalisation préalable d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux. L'analyse de la qualité des eaux portera notamment sur les substances déclassantes identifiées. (*)</i>	Aucune zone de sauvegarde n'a été délimitée
Une nécessaire réduction de certains prélèvements	12. Hiérarchie des usages	<i>La priorité est donnée aux usages les plus exigeants au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable. Les réductions permanentes ou temporaires des usages ne concerneront l'eau destinée à la consommation humaine qu'en dernier recours. (*)</i>	-
	13. Priorité à l'optimisation des usages	<i>L'optimisation des usages vise à réduire le contenu en eau des usages, biens produits et services, sans remettre en cause la qualité de ces usages, biens et services. Quelle que soit l'unité de gestion concernée et son état, et quel que soit l'usage considéré, l'optimisation des usages de l'eau par économie d'eau et maîtrise de la consommation, ou par micro-substitution, est la première des priorités du SAGE. Pour les unités de gestion classées comme déficitaires ou à l'équilibre, cette priorité est un impératif immédiat</i>	-
	14. Substitutions de ressources à partir de nouveaux pôles de production	<i>Dans le cas où l'optimisation des usages de l'eau ne suffirait pas pour garantir le bon état de la ressource, les réductions supplémentaires de prélèvements seront recherchées par la mise en service de nouveaux pôles de production venant se substituer aux prélèvements autorisés excédentaires. Il s'agit donc d'une substitution de ressource, qui vise à satisfaire, à partir d'une ressource dont le bon état est garanti (unité de gestion du SAGE ou ressource non concernée par le SAGE Nappes profondes de Gironde), les besoins en réduction des prélèvements dans une nappe déficitaire ainsi que d'éventuels besoins nouveaux.</i>	Mise en œuvre en cours
	15. Limitation temporaire des prélèvements	<i>En cas de situation ponctuelle et provisoire ne permettant, sur une zone à risque ou une zone à enjeux aval, de garantir les pressions nécessaires pour préserver le bon état de la ressource, l'autorité administrative prendra des mesures provisoires et adaptées de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Dans la mesure du possible, les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau seront décrites dans un plan prévisionnel gradué d'intervention, réfléchi en dehors des périodes de crise. Ce plan précise les mesures d'information, de sensibilisation et de restriction à appliquer en fonction de la valeur des indicateurs piézométriques de référence pour la zone à risque ou la zone à enjeux aval concernée. Le plan est arrêté par le Préfet sur proposition de la CLE.</i>	Il n'a pas été nécessaire à ce jour d'arrêter un tel plan, les dispositions prises pour la gestion des risques s'étant avérées suffisantes.
Réduction des prélèvements par optimisation des usages	16. Objectifs de l'optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable	<i>Exprimés en volume prélevé par an et par habitant, toutes ressources confondues, les objectifs de la politique d'optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable, à l'échéance 2021, sont : a minima d'amener et de maintenir ce ratio à une valeur inférieure ou égale à 80 m3/an/habitant ; d'abaisser ce ratio à la valeur plus ambitieuse de 75 m3/an/habitant. Ce ratio est calculé à l'échelle départementale à partir de tous les prélèvements réalisés pour la production d'eau potable, quelle que soit l'origine de l'eau.</i>	Les données 2021 ne sont pas encore disponibles. Pour les années antérieures les données moyennes sont inférieures à 80 M3 mais encore supérieures à 75 m3. De plus, il existe des écarts importants entre différentes zones de la Gironde.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	17. Zones d'actions prioritaires pour l'optimisation des usages	<i>Tout le territoire du SAGE est concerné par la priorité donnée à l'optimisation des usages. Sur les secteurs géographiques alimentés en totalité ou partiellement à partir d'une unité de gestion déficitaire, d'une zone à risque ou d'une zone à enjeux, les actions d'optimisation des usages sont impératives dès l'approbation du SAGE.</i>	Le caractère impératif est pris en compte par les actions de l'État dans le cadre du contrôle du respect des autorisations de prélèvements accordées. En cas de de manquement suivi d'une mise en demeure, il est exigé que soient réalisées des actions d'optimisation des usages et des objectifs annuels de réduction de pertes sont arrêtés.
	18. Cibles prioritaires pour l'optimisation des usages	<i>L'exemplarité des acteurs publics est indispensable pour mobiliser tous les habitants. L'optimisation des usages est donc un impératif pour les services de l'eau potable et les installations collectives (mairies, hôpitaux, établissements scolaires, etc.). Compte tenu de l'abaissement des charges qui en résulte, les logements sociaux, qu'ils soient publics ou privés, constituent une cible prioritaire pour l'optimisation des usages.</i>	Le suivi de ces actions est rendu difficile par la multiplicité des acteurs et l'anonymat des fichiers de facturation des services d'eau potable. Il n'est donc pas possible de réaliser un suivi régulier de ces volumes. Ceci a pu être réalisé par des grandes collectivités (Bordeaux, Mérignac) pour lesquelles les actions menées ont pu être évaluées. Concernant les bailleurs sociaux, des actions ponctuelles ont été menées (sensibilisation du public, installation de kit hydro-économes), mais le suivi n'a pas été réalisé.
	19. Actions prioritaires pour l'optimisation des usages	<i>Dans un souci d'efficacité, les politiques publiques en faveur de l'optimisation des usages combineront : non seulement une sensibilisation aux enjeux de l'optimisation des usages, sensibilisation qui génère surtout des résultats à long terme ; mais aussi, et impérativement, des actions, telles que l'équipement en matériels hydro économes, dont l'efficacité est immédiate. En conséquence, ces politiques doivent être dotées de moyens appropriés, en particulier en matière d'accompagnements technique et financier. La CLE arrête avant 2016 une liste de priorités (cibles et/ou d'actions) et d'échéances pour orienter la politique publique d'optimisation des usages.</i>	Cette liste n'a pas été arrêtée formellement.
	20. Matériels hydro-économes dans les bâtiments neufs	<i>L'équipement en matériels hydro-économes des bâtiments neufs, qu'ils soient publics ou privés, et quel qu'en soit l'usage, est une obligation.</i>	Cette "obligation" n'est mise en œuvre que par l'information des différents acteurs concernés. Il est en effet impossible de la contrôler cette obligation, chez les grands bailleurs sociaux, et encore moins chez les particuliers.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	21. Comptage obligatoire	<i>Pour l'optimisation des usages sur un site, le comptage de tous les volumes utilisés (prélevés ou importés depuis un réseau) est un préalable. La connaissance des consommations est en effet indispensable pour proposer un programme d'action, évaluer a posteriori son efficacité, contrôler et maintenir un niveau de performance.</i>	Cette injonction s'adresse à tous ceux qui prélèvent dans les nappes profondes. Elle doit, en théorie, être contrôlée par les services de l'État ou les agences de l'eau (pour les volumes déclarés redevance).
	22. Connaissance des usages de l'eau	<i>À l'échelle locale, tout comme la connaissance des volumes utilisés, l'identification et la quantification des usages de l'eau est un préalable à l'action. Poser un diagnostic sur les consommations d'eau nécessite que les usages soient connus. On distinguera a minima les usages domestiques des autres usages, ces derniers pouvant être répartis entre : défense incendie, arrosage, irrigation, process, géothermie, etc..</i>	Cette injonction s'adresse aux services d'eau potable. Aucune vérification n'est réalisée.
	23. Evaluation et contrôle des performances	<i>L'évaluation des résultats obtenus et le contrôle au cours du temps du maintien du niveau de performance sont indispensables. Ils sont obligatoires pour toutes les opérations ayant bénéficié d'aides publiques. L'attribution d'aides publiques est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à rendre compte dans la durée des résultats obtenus.</i>	Cette injonction s'adresse aux financeurs. Elle devrait être vérifiée par ces mêmes financeurs.
	24. Synergie avec les économies d'énergie	<i>L'optimisation des usages de l'eau se traduisant par des économies d'énergie, tous les programmes d'économies d'énergie bénéficiant d'aides publiques intégreront des mesures d'optimisation des usages de l'eau. Pour être éligibles, les projets devront également préciser les objectifs attendus et les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de cette optimisation.</i>	Cette injonction s'adresse aux financeurs des actions d'économie d'énergie. Elle devrait être vérifiée par ces mêmes financeurs mais ne l'est pas.
	25. Evaluation globale des opérations d'optimisation des usages	<i>Le tableau de bord du SAGE rendra compte, a minima pour celles ayant bénéficié d'aides publiques, de la nature, du coût et de l'efficacité des actions engagées en matière d'optimisation des usages.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018
	26. Comptage des volumes distribués	<i>Les volumes distribués sur les réseaux des services d'alimentation en eau potable font tous l'objet d'un comptage au point de livraison chez l'utilisateur, que ces volumes donnent lieu ou non à une facturation. Cette obligation ne s'applique pas aux points de livraison d'eau pour la défense contre l'incendie en prise directe sur le réseau public de distribution (en revanche le comptage est obligatoire pour l'alimentation d'une bache).</i>	Cette injonction s'adresse aux services d'eau potable. Le nombre de points de livraison sans compteur est a priori marginal aujourd'hui

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	27. Diagnostics des réseaux d'alimentation en eau potable	<i>Les diagnostics de réseau et l'actualisation des diagnostics déjà réalisés sont obligatoires pour tous les services alimentés en tout ou partie par une ressource concernée par le SAGE. La programmation des subventions accordées par les acteurs compétents (Conseil général et Agence de l'eau notamment) donnera la priorité aux services alimentés en tout ou partie par une unité de gestion déficitaire ou par des prélèvements dans des zones à risque ou à enjeux aval. La CLE arrête avant 2015 une liste de priorités et d'échéances pour l'élaboration ou l'actualisation de ces diagnostics.</i>	Cette injonction s'adresse à la fois aux services d'eau potable, à la CLE et aux partenaires financiers. La CLE actualise régulièrement une liste de services prioritaires pour l'élaboration ou l'actualisation de leur diagnostic. La dernière actualisation date de 2019 et prenait en compte les regroupements de collectivités. Le suivi de ces priorités est réalisé en commun par le SMEGREG et le Département. Les actualisations donnent généralement lieu à l'envoi de courriers du Président de la CLE, parfois cosigné du préfet, aux responsables des services.
	28. Approbation du diagnostic et adoption d'un programme d'actions et de travaux	<i>À l'issue d'un diagnostic de réseau, l'assemblée délibérante du service de l'eau : approuve par délibération le contenu du diagnostic ; adopte par délibération un programme pluriannuel d'actions et de travaux qui prévoit la mise en œuvre immédiate des opérations les plus efficaces. Le versement du solde des subventions accordées pour l'élaboration du diagnostic est conditionné à cette approbation et à cette adoption.</i>	Il s'agit des subventions de l'agence de l'eau et du Département. Le respect de cette condition au versement du solde des subventions n'est pas vérifié par ces acteurs
	29. Sectorisation des réseaux d'alimentation en eau potable	<i>Une sectorisation, adaptée à la configuration du réseau, est obligatoire pour tous les services alimentés en tout ou partie par une unité de gestion déficitaire ou par des prélèvements dans une zone à risque ou à enjeux aval. Le fonctionnement de cette sectorisation et la fiabilité des informations qu'elle fournit doivent être garantis. À l'occasion de l'instruction des demandes de subvention, quel qu'en soit l'objet, les partenaires financiers des services de l'eau vérifient que la sectorisation est opérationnelle et que des données fiables et suffisantes sont fournies. Ils peuvent conditionner l'attribution ou le versement de leurs aides au bon fonctionnement de la sectorisation. Dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE, un échéancier de mise en œuvre de cette disposition est élaboré en concertation avec les partenaires financiers des services de l'eau.</i>	Il n'y a pas eu d'échéancier élaboré. Cependant le travail mené par le Département permet un suivi particulier de ces sectorisations. Le Département conditionne l'attribution de ses subventions aux services d'eau potable à la mise en œuvre fonctionnelle d'une sectorisation.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	30. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable	<i>Le SAGE rappelle l'obligation faite aux responsables des services publics d'alimentation en eau potable de publier chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Au-delà des indicateurs que les textes imposent de renseigner, les services alimentés en tout ou partie par un prélèvement réalisé dans une nappe concernée par le SAGE : télédeclarent leurs indicateurs sur le site national dédié (SISPEA - Observatoire national sur les services publics de l'eau potable et de l'assainissement) ; calculent ces indicateurs sur la période 1er janvier - 31 décembre sans changement de la méthode de calcul d'une année sur l'autre ; calculent et renseignent dans leur rapport annuel, dès que la CLE les aura définis, des indicateurs complémentaires relatifs, notamment, au fonctionnement de la sectorisation. L'État est en charge de la vérification du respect de ces obligations.</i>	Deux indicateurs restent spécifiques à la Gironde. Le premier est l'indice linéaire de perte pour lequel une grille d'analyse a été arrêtée par la CLE sur proposition de l'INRAE (actualisation récente). Le second est un indicateur relatif à la sectorisation calculé par le Département et arrêté par la CLE.
	31. Connaissance des usages	<i>À l'échelle des services d'eau potable, la connaissance des usages passe par l'identification des usagers selon une typologie adaptée. Pour ce faire, les bases de données des abonnés devront permettre de distinguer, a minima, les catégories suivantes : logements privés ou assimilés, logements sociaux, activités, abonnés publics.</i>	Cette injonction s'adresse aux services d'eau potable qui doivent en faire une obligation pour leurs délégataires. Un premier travail a été mené en 2014 pour proposer une typologie d'usagers mais aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent.
	32. Tarification de l'eau	<i>Conformément à la réglementation, l'incitation à l'optimisation des usages est assurée notamment par la mise en œuvre d'une tarification progressive spécifique. Une tarification incitative est obligatoire pour les services de l'eau potable alimentés en tout ou partie par des unités de gestion déficitaires ou zones à risque ou à enjeux. Dès l'approbation du SAGE, la CLE organisera une réflexion ouverte sur les structures tarifaires les mieux adaptées à différents cas de figure et proposera des scénarios dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE.</i>	Cette disposition n'a pas été mise en œuvre (sauf à Libourne)
	33. Eco-conditions	<i>Le SAGE arrête des éco-conditions qui visent à garantir la mise en œuvre de la politique d'optimisation des usages. Ainsi : l'attribution d'aides publiques dans le domaine de l'eau, de l'énergie ou de la construction, qu'il s'agisse de documents de planification ou de travaux ; l'aboutissement des procédures réglementaires relatives à la nomenclature "loi sur l'eau" ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les nappes du SAGE ; la reconnaissance de la compatibilité avec le SAGE Nappes profondes ; sont conditionnés à la présence, dans le plan ou le projet, d'un volet relatif à l'optimisation. Ce volet du dossier relatif à l'optimisation des usages : précise les actions et les résultats attendus en termes de réduction des consommations ; définit un ou des indicateurs de performance reposant en priorité sur des données de volumes ; est assorti d'un engagement à mettre en œuvre ce volet et à renseigner les indicateurs. La CLE pourra arrêter les indicateurs de performance à utiliser. Dès l'approbation du SAGE, la CLE informe les acteurs concernés de cette disposition. (*)</i>	Cette disposition n'est pas mise en œuvre en l'état. Pour pallier la fréquente absence des éléments demandés dans les dossiers, le SMEGREG vérifie la présence de ces éléments dans les dossiers dont il a connaissance et, en cas d'absence, rapporte les volumes d'autorisation sollicités à des ratios de référence pour vérifier que l'usage est optimisé.
	34. Eco-condition relative aux diagnostics de réseau d'eau potable	<i>Le versement du solde des subventions accordées pour l'élaboration d'un diagnostic de réseau d'eau potable est conditionné à l'approbation du diagnostic et à l'adoption d'un programme d'action et de travaux (par délibération dans les deux cas).</i>	La disposition 28 vise les services d'eau potable. La disposition 34 fait obligation aux financeurs de vérifier que cette obligation est bien respectée (ce qui n'est pas fait).

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	35. Eco-condition relative aux projets comportant un volet plomberie-sanitaire	<i>L'attribution d'aides publiques à des projets comportant un volet plomberie-sanitaire est conditionnée à une exigence d'équipement des points d'eau en matériels hydro-économes.</i>	Cette injonction s'adresse aux partenaires financiers des projets de construction. Elle n'est pas vérifiée.
	36. Eco-condition relative aux projets comportant des espaces verts	<i>L'attribution d'aides publiques à des projets comportant des espaces verts est conditionnée à une exigence de conception visant à limiter les besoins en arrosage, à garantir l'optimisation de l'arrosage et à mettre en adéquation avec cet usage la ressource utilisée.</i>	Cette injonction s'adresse aux partenaires financiers des projets de construction ou d'aménagement comportant des espaces verts. Elle n'est pas vérifiée.
	37. Mesures d'accompagnement économique de l'optimisation des usages	<i>Les études et opérations relatives à l'optimisation des usages feront l'objet d'un accompagnement économique privilégié au titre de la mise en œuvre du SAGE. Les programmes des organismes financeurs publics (Europe, État, ADEME, Agence de l'eau, Conseil régional, Conseil général, autres) intègrent des mesures d'accompagnement au développement de la politique d'optimisation des usages de l'eau, en privilégiant les actions jugées les plus efficaces sur la base d'une analyse coût/efficacité. Dès l'approbation du SAGE, la CLE informe les acteurs concernés de cette disposition.</i>	La CLE a informé les partenaires concernés sans que le contenu de cette disposition soit mis en œuvre par ceux-ci.
	38. Coordination des actions de sensibilisation, d'information, de formation, de conseil et d'accompagnement technique	<i>La CLE anime et coordonne, par l'intermédiaire de son secrétariat technique, les actions de sensibilisation, d'information, de formation, de conseil et d'accompagnement technique pour l'optimisation des usages, notamment en proposant aux maîtres d'ouvrages, partenaires et acteurs (chambres consulaires, professionnels, associations, collectivités, entreprises, associations, etc.) de nouvelles actions ciblées ou l'adaptation d'actions existantes. Elle veille à garantir, comme tous les acteurs de la gestion de l'eau, l'existence d'actions de conseil et d'accompagnement technique pour tous les usagers.</i>	C'est le SMEGREG, en tant que secrétariat technique de la CLE, qui met en œuvre cette disposition au travers notamment des dispositifs "Espaces Info Économie d'Eau" pour le grand public, "l'Eau un Enjeu Majeur" pour les scolaires, la possibilité d'être saisi directement par tout porteur de projet et des actions ciblées notamment avec les chambres consulaires ou des organismes professionnels.
	39. Certifications professionnelles, labellisations et normes	<i>La CLE et tous les acteurs de la gestion de l'eau veilleront à la prise en compte de l'optimisation des usages dans les certifications professionnelles, les labellisations et les normes. Dès l'approbation du SAGE, la CLE : saisira les autorités compétentes pour proposer une évolution des normes EN-NF robinetterie ou l'identification d'une nouvelle norme "développement durable" ; vérifiera que les contenus des labels et appellations mis en place par les organismes professionnels intègrent l'objectif économie d'eau et, le cas échéant, engagera des démarches visant à leur évolution</i>	Cette disposition n'a pas été mise en œuvre.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
Réduction des prélèvements par substitution des ressources	40. Besoins en ressources de substitution	<i>Les besoins en ressource de substitutions font l'objet d'estimations (aux échéances fixées par le SDAGE, soit 2021 et 2027) actualisées chaque année sur la base : de la réduction des prélèvements à opérer dans les unités de gestion déficitaires, les zones à risques ou les zones à enjeux ; de l'efficacité de la politique prioritaire d'optimisation des usages ; des projets de substitutions en service ou en cours de réalisation ; de l'évolution des besoins, notamment en lien avec l'évolution démographique (nombre et répartition spatiale des habitants) ; de la marge nécessaire à la sécurisation des services de l'eau potable (prise en compte des risques de défaillance des captages existants). Les données nécessaires à ces estimations sont compilées par le secrétariat technique de la CLE. Ces estimations, sous forme de fourchette, tout comme les éléments nécessaires à leur calcul, sont renseignées chaque année dans le Tableau de bord du SAGE.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018
	41. Analyse du risque de défaillance des captages d'eau potable existants	<i>Compte tenu des enjeux liés à la sécurisation des services de l'eau potable, l'analyse du risque de défaillance des captages est une nécessité pour chaque service de l'eau potable. Du fait de leur poids dans le panel des ressources utilisées et de leur plus grande sensibilité aux aléas climatiques ou aux pollutions, les sources et les ressources superficielles constituent une priorité pour cette analyse de risque qui devra être menée à son terme avant 2015.</i>	Dans la mesure où la réglementation nationale était sur le point d'intégrer une obligation équivalente par transposition de la nouvelle version de la directive européenne "eau potable" en cours d'élaboration, cette disposition n'a pas été mise en œuvre. Les services d'eau doivent aujourd'hui élaborer des Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) qui s'intéressent notamment au risque visé par cette disposition.
	42. Bilan annuel des projets de substitution	<i>Un point est fait chaque année sur l'état des projets de substitution, qu'ils soient en service, en cours de réalisation ou en projet. Chaque année, pour les projets en service : le taux d'utilisation de la capacité de production des installations est précisé ; le rapport coût/efficacité est actualisé. Transmises chaque année au secrétariat technique de la CLE par le(s) maître(s) d'ouvrage des projets, ces informations figurent dans la Tableau de bord du SAGE.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018
	43. Ressources de substitution pour l'alimentation en eau potable	<i>Conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne, le recours aux eaux souterraines est à privilégier pour les usages les plus exigeants. Parmi tous les types d'eau souterraine, les nappes captives profondes de Gironde présentent l'avantage d'être les mieux protégées des pollutions, qu'elles soient "classiques" ou "émergentes", et d'avoir une composition ne nécessitant généralement que des traitements correctifs simples pour satisfaire aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Elles sont donc à privilégier pour satisfaire aux besoins de la production d'eau destinée à la consommation humaine.</i>	Mise en œuvre en cours
	44. Sélection des projets de substitution	<i>Le choix de mettre en œuvre un projet de substitution parmi plusieurs solutions envisageables s'appuie impérativement sur une analyse abordant à minima les aspects : sanitaires (nature de la ressource, vulnérabilité, qualité de l'eau, etc.) ; environnementaux (impacts des projets sur les milieux) ; économiques et sociaux (coûts en investissement et en fonctionnement, rapport coût/efficacité à différentes échéances, impact sur les coûts d'accès à l'eau).</i>	Mise en œuvre en cours

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	45. Mesures d'accompagnement économique des projets de substitution	<i>Les études et travaux relatifs aux projets de substitution de ressource feront l'objet d'un accompagnement économique privilégié au titre de la mise en œuvre du SAGE. Les programmes des organismes financeurs publics (Europe, État, ADEME, Agence de l'eau, Conseil régional, Conseil général, autres) intègrent des mesures d'accompagnement à la politique de substitution de ressource, en privilégiant les projets offrant les meilleures garanties sanitaires et écologiques et les meilleurs rapports coût/efficacité.</i>	Cette disposition est mise en œuvre par le Département et l'Agence de l'eau dont les programmes d'intervention intègrent les substitutions.
	46. Mise en œuvre des projets de substitutions - rôle de l'EPTB	<i>En tant qu'animateur de la mise en œuvre du SAGE, et conformément au rôle qui lui est dévolu par la loi, l'Établissement territorial de bassin (EPTB) des Nappes profondes de Gironde facilite l'action des collectivités pour la mise en œuvre, dans un cadre solidaire, des projets de substitution. Dans ce cadre, il assure : la recherche des ressources nouvelles pour les substitutions structurantes ; un rôle d'information, d'animation, de conseil et de coordination auprès des collectivités et acteurs du territoire. C'est le SMEGREG qui assure ces missions.</i>	Mise en œuvre en cours
	47. Utilisation à pleine capacité des ressources de substitution	<i>L'atteinte des objectifs du SAGE avec un impact minimal sur le prix de l'eau potable impose que les infrastructures de production d'eau de substitution soient utilisées au maximum de leur capacité. Les services alimentés par ces infrastructures ont donc obligation, sauf cas de force majeure, d'importer le volume qui leur est alloué et de procéder aux réductions correspondantes de leurs prélèvements dans les nappes du SAGE à soulager. Les contrats entre le(s) maître(s) d'ouvrage des infrastructures de substitution et ses clients reprennent cette obligation. Les services de l'État et l'EPTB des Nappes profondes de Gironde veillent en continu au respect de l'objectif d'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution et coordonnent l'action des services de l'eau des collectivités pour garantir son atteinte. C'est le SMEGREG qui assure ces missions en tant que secrétariat technique de la CLE. (*)</i>	Le SMEGREG veille à la mise en œuvre de cette disposition : par la vérification du retrait des autorisations préexistantes à la mise en service des projets, par un suivi au fil de l'eau pour les substitutions déjà opérationnelles, et par l'élaboration de cadres contractuels pour les substitutions à venir (exemple du contrat de substitution relatif au projet de champ captant des landes du Médoc signé en 2021).
Conditions d'accès aux nappes du SAGE	48. Identification des ouvrages	<i>Le code banque du sous-sol, ou code BSS, est l'identifiant unique des ouvrages utilisé par tous les acteurs de la gestion de l'eau et les usagers pour l'échange d'informations et de données. (*)</i>	-
	49. Unicité de la ressource exploitée par un ouvrage	<i>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, la ressource exploitée par un forage doit être unique. Dans le cas où un forage antérieur à la prise d'effet de l'arrêté du 11 septembre 2003 capte deux réservoirs d'attributions stratigraphiques différentes, la CLE donne son avis sur les risques pour la ressource et la nécessité de mise en conformité de l'ouvrage.</i>	Cette disposition est bien mise en œuvre avec examen par la CLE au cas par cas
	50. Attribution stratigraphique et unité de gestion	<i>Le rattachement d'un ouvrage à une unité de gestion du SAGE prend en considération : l'attribution stratigraphique de la partie captée ; la commune d'implantation de l'ouvrage. L'attribution stratigraphique de l'ouvrage est proposée par le pétitionnaire et validée par l'État qui s'appuie le cas échéant sur le BRGM. (*)</i>	Cette disposition est bien mise en œuvre.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	51. Respect des règles de l'art	<i>Bien qu'ils ne soient pas visés par ce texte, les ouvrages domestiques ou assimilés doivent répondre aux objectifs de protection des ressources définis dans l'arrêté du 11 septembre 2003. Les sondes géothermiques sont réalisées dans le respect des prescriptions de la norme AFNOR NF X10-970. L'attribution d'aides publiques pour un projet incluant la réalisation d'ouvrages domestiques ou assimilés est conditionnée au respect, a minima, des dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental de la Gironde (arrêté préfectoral du 23 décembre 1983). L'attribution d'aides publiques pour un projet incluant la réalisation de sondes géothermiques est conditionnée au respect de la norme AFNOR NF X10-970. Dès l'approbation du SAGE, la CLE informe les acteurs concernés de cette disposition.</i>	<i>Pas de garantie que cette disposition soit mise en œuvre, notamment du fait e l'absence de contrôle</i>
	52. Dénoyage interdit	<i>Dans le cas où la nappe est captive, le rabattement lié aux prélèvements dans un ouvrage ne doit en aucun cas se traduire par un dénoyage du réservoir, aussi limité soit-il. Le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation précise les éléments nécessaires pour que soient arrêtées des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'ouvrage interdisant, si la nappe est captive, le dénoyage du réservoir capté. (*)</i>	<i>Cette disposition est mise en œuvre, les ouvrages dont l'exploitation peut être à l'origine d'un dénoyage de la nappe se voient imposer par prescriptions particulières un rabattement maximal visant à empêcher le dénoyage.</i>
	53. Comptage obligatoire	<i>Le SAGE rappelle que tous les points de prélèvements par pompage, même domestiques, doivent être équipés d'un compteur. (Articles L213-10-9 III et L214-8 du code de l'environnement)</i>	<i>Il s'agit d'un rappel de la réglementations générale. Il n'est pas garanti que cette disposition soit mise en œuvre (il est même certain qu'elle n'est pas respectée dans le domaine agricole). Ce sont les services de l'État qui devraient pouvoir en vérifier le respect et en rendre compte mais cela n'est pas fait.</i>
	54. Suivi des volumes prélevés	<i>Le SAGE rappelle que les propriétaires ou exploitants de points de prélèvements par pompage soumis à déclaration ou à autorisation doivent conserver durant trois ans les données de prélèvement et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative (article L214-8 du Code de l'environnement)</i>	<i>Idem – voir ci-dessus</i>

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	55. Transmission des volumes annuels prélevés au représentant de l'État	<i>Les propriétaires ou exploitants de points de prélèvements par pompage soumis à déclaration ou à autorisation et concernant une nappe du SAGE, transmettent au représentant de l'État, pour chaque point et au plus tard le 31 mars de l'année N, le cumul annuel des volumes prélevés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1. L'État met les données ainsi recueillies à disposition de la CLE pour le tableau de bord du SAGE. (*)</i>	Bien que généralement retranscrite sous forme de prescription dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation, cette disposition n'est pas mise en œuvre, la collecte des volumes prélevés est assurée par la BRGM à la demande du Département, qui met les données à disposition de la CLE et non l'État. Quant aux données de prélèvement déclarées à l'Agence de l'eau, elles ne sont pas exhaustives et n'identifient pas sans ambiguïté dans quelle ressource le prélèvement est fait.
	56. Suivi des niveaux	<i>Les propriétaires ou exploitants de points de prélèvements par pompage soumis à autorisation et concernant une nappe du SAGE procèdent à une mesure annuelle du niveau de l'eau dans l'ouvrage. La mesure est réalisée après un arrêt des pompages d'au moins 4 heures et son résultat est exprimé en profondeur de l'eau sous le sol. Les mesures seront consignées dans un registre tenu à la disposition des services de l'État. (*)</i>	Bien que retranscrite sous forme de prescription dans certaines arrêtés préfectoraux d'autorisation, cette disposition n'est pas mise en œuvre
	57. Absence de ressource alternative	<i>Le dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou de demande d'autorisation relatif à un prélèvement dans une nappe du SAGE (ou à un projet dans lequel un prélèvement dans une nappe du SAGE est prévu) devra démontrer l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques, écologiques et économiques acceptables. (*)</i>	Cette disposition est généralement mise en œuvre pour les dossiers de demande d'autorisation, plus rarement sur les déclarations IOTA et jamais sur les déclarations ou enregistrements ICPE. La vérification est faite par le SMEGREG pour toutes les demandes d'avis à la CLE
	58. Optimisation préalable des usages	<i>Le dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou de demande d'autorisation relatif à un prélèvement dans une nappe du SAGE (ou à un projet dans lequel un prélèvement dans une nappe du SAGE est prévu) devra démontrer que les usages prévus ont fait l'objet d'une optimisation. (*)</i>	Idem (voir ci-dessus)

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	59. Cas particulier de la géothermie	Pour les installations existantes et déjà en service, pour lesquelles une régularisation ou un renouvellement d'autorisation sont envisagés, et sous réserve que : la filière géothermale soit optimisée (température de rejet la plus basse possible) ; les choix en matière de valorisation des eaux soient étayés par une étude technico-économique (il pourrait être admis que toute l'eau ne soit pas valorisée) ; les autorisations soient révisées conformément aux principes définis dans le SAGE ; ces régularisations ou renouvellements des autorisations d'exploitation pourront être jugés compatibles avec le SAGE Nappes profondes de Gironde. Pour les installations futures, y compris les puits existants qui n'ont jamais été mis en service, le développement de la géothermie basse énergie sur les réservoirs concernés par le SAGE Nappes profondes pourra être jugée compatible avec le SAGE sous réserve que : les projets soient systématiquement étudiés avec une réinjection dans le réservoir d'origine en solution de base, ce fonctionnement en circuit fermé devant être privilégié ; en cas de projet envisageant un fonctionnement en circuit ouvert, l'intérêt de cette option soit démontré et les choix en matière de valorisation des eaux soient étayés par une étude technico-économique démontrant l'intérêt du projet pour les ressources concernées par le SAGE et quantifiant les impacts sur l'environnement. Quelle que soit l'option choisie, la compatibilité avec le SAGE sera examinée au cas par cas par la CLE. Ces principes sont également valables pour les projets relevant de la géothermie de très basse énergie avec prélèvements d'eau qui concerneraient une des nappes visées par le SAGE.	Cette disposition est bien mise en œuvre.
	60. Consultation de la CLE	Tout pétitionnaire porteur d'un projet concernant une nappe du SAGE, ou susceptible d'avoir un effet sur l'une de ses nappes, comme tout acteur public concerné par ce projet, peut saisir la CLE pour connaître la compatibilité du projet avec le SAGE, les éléments à produire pour permettre d'évaluer cette compatibilité et les règles de gestion applicables aux nappes concernées par ce projet.	La CLE est toujours saisie pour l'eau potable, quasiment toujours saisie pour les projets agricoles, moins systématiquement pour les projets industriels.
	61. Information de la CLE par l'État et ses établissements publics	Compte tenu de la complexité de la compatibilité des projets avec le SAGE et de la capacité d'expertise parfois nécessaire pour en juger, l'État et ses établissements publics, lorsqu'il le juge opportun, informe la CLE, le plus à l'amont des procédures et au plus tard dès que le dossier de demande est jugé régulier et complet, de toutes les demandes qu'il reçoit pour des opérations situées dans le périmètre du SAGE ou ayant des effets dans ce périmètre, que ces opérations soient soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA soumises à déclaration) ou relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au travers son secrétariat technique, la CLE est organisée pour examiner dans les meilleurs délais le contenu des dossiers qui lui sont transmis et, le cas échéant, faire remonter ses remarques sur la compatibilité des projets avec le SAGE.	Cette disposition est mise en œuvre mais pas de manière systématique, ce qui amène la CLE à s'autosaisir de certains dossiers.
	62. Information de l'État et de ses établissements publics par la CLE	Lorsqu'elle le juge opportun, la CLE, ou son secrétariat technique, informe les services de l'État et ses établissements publics compétents des projets ou opérations en cours de réalisation concernant une nappe du SAGE dont elle a connaissance, notamment dans le cas où les procédures réglementaires auraient pu ne pas être respectées.	Cette disposition est mise en œuvre (mais les cas de figure sont très rares).

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	63. Contenu des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation	<i>Les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation déposés par les pétitionnaires renseignent les informations nécessaires pour juger de la compatibilité du projet concerné avec le SAGE et de sa conformité à son règlement. Cette obligation concerne les projets qui relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA). Elle s'applique également aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dès lors que l'installation concerne une nappe du SAGE. (Articles R214-6, R214-3, R512-3 et suivants, R512-46-4 et R512-47 du code de l'environnement). (*)</i>	Cette disposition est généralement mise en œuvre pour les dossiers de demande d'autorisation, plus rarement sur les déclarations IOTA. Il est impossible d'en juger pour les projets ICPE soumis à déclaration ou à enregistrement. La vérification est faite par le SMEGREG pour toutes les demandes d'avis adressées à la CLE
	64. Alternatives aux nouveaux prélèvements	<i>Les nouveaux actes administratifs (IOTA et ICPE) concernant un prélèvement sont délivrés par l'État sous réserve que : d'une part soient démontrés l'impossibilité ou les risques qu'il y aurait à satisfaire la demande à partir d'une ressource non concernée par le SAGE, d'autre part des mesures d'optimisation des usages ont été ou seront mises en œuvre. Un volet relatif aux économies d'eau sera obligatoirement joint aux demandes de création d'ouvrage et de prélèvement. Ce volet économie d'eau exposera les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour optimiser la gestion en amont et limiter la consommation en aval. (Articles R214-6, R214-3, R512-3 et suivants, R512-46-4 et R512-47 du code de l'environnement). (*)</i>	Idem (voir ci-dessus)
	65. Cas particulier des ouvrages utilisés en secours	<i>Dans le cas où les ouvrages sollicitant une nappe du SAGE feraient l'objet d'une utilisation en secours en cas de défaillance d'une source d'approvisionnement principale, les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation déposés par les pétitionnaires renseignent les informations nécessaires pour : juger de la nécessité d'assurer la continuité du service ; apprécier le risque de défaillance de la ressource principale. (Articles R214-6, R214-3, R512-3 et suivants, R512-46-4 et R512-47 du code de l'environnement). (*)</i>	Cette disposition est mise en œuvre (rarement et uniquement pour l'eau potable).
	66. Cumul des autorisations de prélèvement et VMPO	<i>Pour chaque Unité de Gestion, le cumul des autorisations délivrées (IOTA et ICPE) doit permettre de respecter les VMPO. Pour chaque Unité de Gestion déficitaire et tant que le niveau de prélèvement est supérieur au VMPO, aucune autorisation nouvelle de prélèvement ne peut être accordée. Il peut être dérogé à cette règle, sur avis de la CLE, dans le cas où la continuité du service de l'alimentation en eau potable est en péril et que cette continuité ne pourrait être assurée par un autre moyen. Pour cette mesure, peuvent ne pas être considérés comme "nouveaux" les prélèvements réalisés, pour l'eau potable uniquement, sur un ouvrage se substituant en tout ou partie à un ouvrage sur lequel le prélèvement existant est supprimé ou réduit et si le bilan quantitatif global n'est pas aggravé. Dans ce cas, l'impossibilité (technique ou économique) ou le risque de s'alimenter à partir d'une autre ressource doit être démontrée. Pour les Unités de Gestion non déficitaires ou à l'équilibre, les volumes autorisés sont fixés de manière à ce que le cumul des volumes prélevés soit inférieur au VMPO.</i>	Cette disposition est mise en œuvre. Pas de dérogation mais des refus (les dossiers concernaient l'eau potable).
	67. Actes administratifs relatifs aux prélèvements	<i>Les actes administratifs mentionnent l'Unité de Gestion exploitée et, le cas échéant, l'appartenance à une zone à risque (ZAR - disposition 5), d'une zone à enjeux aval (ZAEA - disposition 6) ou d'une zone de contrôle préalable de la qualité (ZCPQ - disposition 11). Un acte administratif (déclaration, autorisation) concerne un seul pétitionnaire mais peut concerner plusieurs ouvrages, chacun d'entre eux étant alors décrit individuellement. Il fixe les conditions d'exploitation ouvrage par ouvrage et précise : le débit instantané maximal autorisé, le volume journalier maximal autorisé et le volume annuel maximal autorisé. Dans le cas de plusieurs ouvrages concernant la même Unité de Gestion, un volume annuel maximum prélevable cumulé sur tous les ouvrages sera arrêté. (*)</i>	Cette disposition est mise en œuvre (systématiquement pour l'eau potable, sans garantie pour les autres usages)

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	68. Révision des autorisations de prélèvement	Révision générale des autorisations existantes : La révision des autorisations de prélèvement existantes (IOTA et ICPE) entreprises par l'État pour ajuster les valeurs maximales autorisées aux volumes effectivement prélevés est poursuivie, pour tous les usages et toutes les unités de gestion. L'ajustement des autorisations se fait sur la base des volumes prélevés sur les années précédentes, le cas échéant corrigés de variations ponctuelles et diminués du gain potentiel par optimisation des usages. Lorsque ces volumes prélevés sont nuls, et à défaut d'une justification de l'intérêt du maintien de ces ouvrages et de leur entretien, ils doivent faire l'objet d'une procédure d'abandon. Les services de l'État rappellent, le cas échéant, cette obligation aux pétitionnaires. Cette révision est réalisée par les services de l'État en priorité pour les prélèvements dans les unités de gestion déficitaires, les zones à risques ou les zones à enjeux, puis dans les unités de gestion à l'équilibre. Révision concomitante à la mise en service d'un nouveau pôle de production pour substitution : La mise en service de nouveaux pôles de production structurants affectés en tout ou partie à la substitution s'accompagne d'une révision par les services de l'État des autorisations de prélèvement sur les ouvrages concernés par ces substitutions. (*)	Pour les autorisations existantes, la révision est en cours.
	69. Données relatives aux actes administratifs et aux volumes prélevés	La connaissance des autorisations de prélèvements et des volumes effectivement prélevés est indispensable pour la gestion de la ressource. L'État tient à jour des bases de données informatisées des actes administratifs relatifs aux prélèvements dans les nappes du SAGE (IOTA ou ICPE, régimes de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation) et aux volumes prélevés déclarés annuellement par les bénéficiaires de ces actes. Dans ces bases, les ouvrages de prélèvement sont identifiés par leur code BSS. L'État fournit chaque année à la CLE avant le 30 juin, pour le Tableau de bord du SAGE, une version de ces bases de données actualisées au 31 décembre de l'année précédente.	Cette disposition n'est que très partiellement mise en œuvre. L'État ne dispose pas de bases de données informatisées robustes et à jour pour tous les régimes
Préservation de la qualité des eaux souterraines	70. Rabattement maximal admissible	Le dénoyage d'un réservoir sous l'effet de l'exploitation est à proscrire. La règle générale est donc de ne jamais abaisser le niveau piézométrique sous le toit du réservoir. Les actes administratifs relatifs aux prélèvements arrêtent un rabattement maximal admissible pour chaque forage. (*)	Cette disposition est mise en œuvre (systématiquement pour l'eau potable, sans garantie pour les autres usages)
	71. Mesure dérogatoire en matière de rabattement maximal admissible	Toutefois, dans les cas particuliers, examinés au cas par cas, où : les usages justifient de privilégier le débit de pointe (continuité du service de l'eau potable par exemple) ; lorsque, lors de la réalisation de l'ouvrage et sous réserve que la nappe soit effectivement captive lors de ce constat, il n'a pas été détecté d'arrivée d'eau au toit du réservoir ; et sous réserve que les volumes prélevés soient compatibles avec la préservation de la ressource (VMPO respecté pour l'unité de gestion concernée), il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à cette règle générale en acceptant un dénoyage local en fixant la première arrivée d'eau comme limite à l'abaissement du niveau piézométrique. Cette dérogation est accordée à titre temporaire par l'État après avis de la CLE. (*)	Des dérogations ont été accordées au cas par cas sur avis de la CLE pour des ouvrages exploités pour l'approvisionnement en eau potable de Bordeaux-Métropole.
	72. Promotion des règles de l'art pour la réalisation ou la réhabilitation des puits et forages	La sensibilisation aux enjeux liés à la réalisation des puits et forages dans les règles de l'art est une nécessité, notamment en direction des particuliers. La CLE organise et coordonne, en s'appuyant sur son secrétariat technique, la communication sur ce sujet. Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, elle propose aux maîtres d'ouvrage potentiels et aux partenaires financiers un plan d'action pour toucher tous les publics.	Cette disposition n'a pas été mise en œuvre.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	73. Contrôle du respect des règles de l'art pour les puits et forages	<i>L'État est en charge du contrôle de la conformité des ouvrages à la réglementation. La CLE informe l'État des zones où il existe un risque, pour la préservation de la ressource, lié à la non-conformité des forages existants. Pour les forages domestiques, le responsable du service de l'eau potable concerné est habilité à procéder à leur contrôle en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. La CLE peut solliciter le responsable du service de l'eau potable pour accéder à ses données de contrôles relatives aux zones où elle a identifié un risque pour une nappe concernée par le SAGE.</i>	Des cas de non-conformité ont été identifiés pour des ouvrages agricoles à régulariser et plus rarement sur des ouvrages industriels. Ils ont été suivis soit d'une mise en conformité, soit d'un abandon dans les règles de l'art. Ces non-conformités sont systématiquement détectées lors de procédure spécifique, il n'y pas de campagne de contrôle.
	74. État du parc d'ouvrages existants - Réhabilitation ou rebouchage des forages non conformes	<i>La réhabilitation ou la condamnation dans les règles de l'art des ouvrages (y compris les sondes géothermiques) non-conformes à la réglementation générale et aux exigences du SAGE est un objectif du SAGE. Dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE, une évaluation de l'état du parc d'ouvrages existants, assortie le cas échéant d'un projet de programme de réhabilitation, est arrêtée par la CLE sur proposition de son secrétariat technique. Cette évaluation s'appuie sur une grille d'analyse du risque selon les ressources concernées. Dans le cas où un schéma de réhabilitation serait élaboré, il comprendrait a minima : un programme hiérarchisé de diagnostic des ouvrages à l'échelle du département justifié par l'analyse du risque précité ; les règles de réhabilitation à mettre en œuvre et leur modalité de financement. (*)</i>	Cette disposition a été mise en œuvre mais hors délais. Deux méthodes d'approche ont été tentées sans qu'une méthode probante soit trouvée. Aucun programme de réhabilitation n'a été élaboré.
	75. Ouvrages abandonnés	<i>Les ouvrages abandonnés (y compris les sondes géothermiques) doivent être condamnés selon les règles de l'art telles qu'elles sont définies dans la réglementation et les normes correspondantes. Cependant, certains de ces ouvrages peuvent être conservés, après avis de la CLE et des gestionnaires des réseaux de mesure, et retrait des équipements de pompage, s'ils présentent un intérêt pour la connaissance ou la gestion des nappes. Dans ce cas, un diagnostic de l'ouvrage est recommandé avant son changement d'affectation et le transfert des actes administratifs au profit d'un nouveau pétitionnaire.</i>	Cette disposition a été mise en œuvre (pas systématiquement a priori).
	76. Carte de vulnérabilité	<i>Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, la CLE arrêtera une carte de la vulnérabilité des nappes du SAGE. Cette carte, établie à l'échelle appropriée, sera largement diffusée pour favoriser la prise en compte de cette vulnérabilité dans les projets d'aménagement du territoire ou d'implantation d'activités potentiellement dangereuses pour les ressources. Cette cartographie indiquera notamment la vulnérabilité intrinsèque de la ressource et sa sensibilité : aux ouvrages individuels peu profonds ; aux extractions des matériaux et dragage et à tous les travaux et aménagements réalisés en décaissé ; aux activités susceptibles de générer des pollutions. En croisant les informations cartographiées avec les bassins d'alimentation des grands pôles de production d'eau potable existants ou en projet, il devra être possible d'identifier les secteurs où se justifierait la mise en œuvre des dispositions de l'article L211-3 du code de l'environnement relatives à la protection des zones stratégiques pour la gestion de l'eau et/ou des aires d'alimentation des captages. L'élaboration de cette carte est assurée par le secrétariat technique de la CLE.</i>	Mise en œuvre

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	77. Détection de la pollution des nappes	<i>Il est rappelé que, lorsqu'il juge que l'activité d'un pétitionnaire qui utilise un forage dans une nappe du SAGE est susceptible d'être à l'origine d'une pollution de la nappe captée, le Préfet prescrit la réalisation d'une analyse de contrôle ponctuelle ou d'un suivi de la qualité des eaux du forage. Les paramètres à analyser sont définis en fonction des substances utilisées ou produites dans le cadre de l'activité. La CLE alerte le Préfet lorsqu'elle identifie de telles situations.</i>	Pas de situation identifiée par la CLE depuis 2016
	78. Information de la CLE	<i>Dans le but de permettre une adaptation de l'organisation des usagers et acteurs de la gestion et des règles de gestion des nappes profondes, les services de l'État et les responsables des services de l'alimentation en eau potable informent dans les meilleurs délais la CLE de tout événement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des nappes du SAGE. Cette disposition doit notamment permettre d'examiner les possibilités de report d'un prélèvement dans une nappe soumise à un risque de pollution vers une autre ressource du SAGE, et de préciser les conditions de cet éventuel report.</i>	Pas d'événement relevant de ce cas de figure depuis 2016 ?
Accompagnement économique	79. Eco-conditions pour l'attribution d'aides publiques	<i>Les politiques publiques d'aides à l'investissement conditionnent l'attribution de subvention à la compatibilité des projets avec le SAGE et à leur conformité à son règlement. Sont concernés tous les programmes d'aides, qu'ils relèvent ou non de la politique de l'eau. Dans le cas des programmes d'aides ne relevant pas de la politique de l'eau, les éco-conditions relatives à la compatibilité avec le SAGE ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique des projets. Dès l'approbation du SAGE, la CLE informe les acteurs concernés de cette disposition.</i>	Bien que les acteurs aient été informés de cette disposition (Département, Région et Agence de l'eau), elle n'est mise en œuvre que par le Département, et pas systématiquement
	80. Eco-conditions relatives à la conformité avec le règlement du SAGE	<i>Aucune aide publique ne pourra être attribuée à un projet dont le contenu ne serait pas conforme au règlement du SAGE, y compris pour les opérations relevant des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dès l'approbation du SAGE, la CLE informe les acteurs concernés de cette disposition.</i>	Bien que les acteurs aient été informés de cette disposition (Département, Région et Agence de l'eau) et en l'absence de cas connu relevant de ce cas de figure, il n'est pas possible de répondre à cette question sachant qu'il est peu probable que cette disposition soit retranscrite dans les règlements d'intervention de ces acteurs.
	81. Eco-conditions relatives à la révision des autorisations pour les opérations de substitution	<i>Le versement du solde des aides à la création d'infrastructures de substitution est conditionné à l'aboutissement de la procédure de révision des autorisations de prélèvements décrite dans la disposition 68. Dès l'approbation du SAGE, la CLE informe les acteurs concernés de cette disposition.</i>	-
	82. Partage des coûts induits par le SAGE	<i>Dans un souci d'équité entre tous les usagers directs ou indirects de la ressource des nappes profondes et des milieux qui en dépendent, les partenaires financiers de la mise en œuvre du SAGE s'organisent pour partager solidairement entre tous les bénéficiaires de l'atteinte des objectifs du SAGE : les coûts directement liés au fonctionnement de la CLE et à l'animation de la mise en œuvre du SAGE ; les coûts d'investissement ou de fonctionnement de toute opération contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE et retenue par la CLE ; les coûts d'investissement induits par les opérations visant à l'optimisation des usages ou aux substitutions de ressources ; les éventuels surcoûts de fonctionnement ou d'accès à la ressource liés à ces opérations.</i>	-

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	83. Majoration de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau	<i>En l'absence d'évidente nécessité et de possibilité de mettre en œuvre les mécanismes de financement prévus par la réglementation, la CLE demande au Conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne de : maintenir, le cas échéant après les avoir modifiés en concertation avec la CLE, la majoration de sa redevance prélèvement dans le périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde, et le principe de sa modulation, tels que l'a instauré la délibération 2002/61 du 5 décembre 2002 de son conseil d'administration ; soutenir la mise en œuvre du SAGE grâce au produit de ces redevances en majorant les aides de l'agence sur certains projets ; d'associer la CLE, le cas échéant dans un cadre formalisé par convention, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'intervention spécifique au périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde ; de présenter chaque année à la CLE le détail du produit de la majoration des redevances et de son affectation. (Articles L.211-7 et L. 213-10-9 du code de l'environnement)</i>	Voir partie 4.2.6 du rapport.
	84. Financement du fonctionnement de la CLE et de la mise en œuvre du SAGE	<i>La CLE demande au Conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne de maintenir un soutien privilégié aux actions d'animation portées pour son compte. Par actions d'animation, il faut entendre le fonctionnement de la CLE, la réalisation des études et actions prévues par le SAGE ou demandées par la CLE, et la mise en œuvre des dispositions du SAGE.</i>	Les conditions de financement de l'Agence à l'animation des SAGE sont restées inchangées.
	85. Financement des investissements	<i>Conformément aux orientations du SDAGE Adour Garonne, les aides à l'investissement devront être apportées en priorité aux opérations offrant les meilleures garanties sanitaires et les meilleurs rapports coût/efficacité. En matière d'optimisation des usages, l'équipement en matériels hydro-économiques fait l'objet de politiques d'aides spécifiques visant à affirmer la crédibilité de l'action. Pour les substitutions de ressource, et en particulier la création de nouveaux pôles structurants pour la production d'eau potable, les meilleurs taux et les meilleures conditions de subvention sont appliqués de manière à réduire l'impact sur le prix de l'eau pour les usagers desservis et, le cas échéant, éviter aux maîtres d'ouvrage d'avoir recours aux dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.</i>	Cette disposition n'est pas mise en œuvre pour les matériels hydro-économiques
	86. Financement des surcoûts de fonctionnement ou d'accès à la ressource	<i>Le principe d'une compensation des surcoûts d'accès à l'eau pour les usagers raccordés à des infrastructures de substitution, tel qu'il a été posé dans la version du SAGE approuvé en 2003, doit être conservé. Il est demandé au Conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne : de maintenir son dispositif relatif au service d'eau industrielle de la Presqu'île d'Ambès jusqu'à l'échéance prévue par la précédente version du SAGE ; de conserver la possibilité de reconduire ce dispositif pour les futurs pôles structurants pour la production d'eau potable dans le cas où cela s'avérerait nécessaire en alternative à la mise en œuvre complexe des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.</i>	Cette disposition n'est pas mise en œuvre. Si l'Agence de l'eau a bien maintenu le dispositif pour l'eau industrielle jusqu'à son extinction, elle l'a définitivement supprimé dans son dernier programme d'intervention
	87. Redevance pour service rendu au titre du L211-7 du code de l'environnement	<i>Dans le cas où serait instaurée une redevance pour service rendu au titre du L.211-7 du code de l'environnement au profit du maître d'ouvrage d'une infrastructure concourant à l'atteinte des objectifs du SAGE, il est demandé à l'agence de l'eau d'examiner l'opportunité de mettre en recouvrement cette redevance pour le compte de ce maître d'ouvrage, que celui-ci soit ou non un EPTB.</i>	Voir partie 4.2.6 du rapport.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
Organisation et outils spécifiques	88. Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE par la CLE	<i>La CLE assure un suivi de la mise en œuvre du SAGE et prévoit une évaluation régulière de ses dispositions et de ses règles. Si nécessaire, la CLE peut : procéder à un recadrage des objectifs, des délais et des moyens pour les atteindre, apporter des précisions sur les dispositions du PAGD et le contenu du règlement du SAGE. Pour ce faire, la CLE se réunira en tant que de besoin et au moins deux fois par an pour examiner l'avancée de la mise en œuvre des mesures préconisées et leur impact sur : les usages de l'eau et leur optimisation ; l'état des nappes et leurs évolutions ; l'impact économique de cette mise en œuvre ; l'adaptation des moyens humains, techniques et économiques aux enjeux. Elle définit aussi, les besoins en connaissances techniques et scientifiques nouvelles concernant les sujets du SAGE. Elle est informée de toutes les études concernant les nappes du SAGE. L'appréciation de ces différents points se fera à partir d'un tableau de bord dont les indicateurs seront tenus à jour. La CLE veille à garantir des échanges réguliers avec les CLE des autres SAGE et les EPTB de son territoire ainsi qu'avec les acteurs de la gestion des nappes profondes des départements limitrophes.</i>	-
	89. Organisation de la CLE	<i>Pour assurer cette animation et ce suivi, la CLE est dotée : - d'un bureau, dont la composition est arrêtée dans ses règles de fonctionnement, et à qui elle peut déléguer notamment la préparation de ses réunions plénières et l'émission d'avis sur la compatibilité avec le SAGE des projets qui lui sont présentés ; - d'un secrétariat administratif actuellement assuré par le Conseil Général de Gironde ; - d'un secrétariat technique actuellement assuré par le SMEGREG. Pour les questions faisant appel à une haute capacité d'expertise dans le domaine de l'hydrogéologie, la CLE s'appuie sur un groupe d'experts hydrogéologues, dont elle arrête la composition, et dont l'animation est assurée par son secrétariat technique. Pour toutes les autres questions, la CLE met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail présidés par un membre de la CLE et animés par son secrétariat technique. Elle associe à ces groupes de travail, en tant que de besoin, les structures porteuses des autres SAGE de son territoire, les Établissements publics territoriaux de bassin compétents en Gironde et les acteurs de la gestion des nappes profondes des départements limitrophes.</i>	La décision de la CLE sur la composition du groupe d'experts hydrogéologues associés a été produite.
	90. Établissement public territorial de bassin (EPTB)	<i>Le SMEGREG, en tant que secrétariat technique de la CLE, assure les missions dévolues à un établissement public territorial de bassin (EPTB). La CLE demande que le SMEGREG soit reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin pour les nappes profondes de Gironde.</i>	Mis en œuvre
	91. Association de la CLE aux comités de pilotage des études concernant les nappes profondes	<i>À l'invitation des maîtres d'ouvrage, la CLE assiste, ou se fait représenter par son secrétariat technique, aux réunions des comités de pilotage de toutes les études menées par des acteurs publics et concernant les nappes du SAGE.</i>	Cette disposition est mise en œuvre mais pas systématiquement (la CLE n'est pas toujours invitée).
	92. Données nécessaires à la gestion des nappes profondes	<i>La connaissance des données relatives à la piézométrie des nappes, à la qualité de leurs eaux et aux prélèvements est indispensable à la gestion des nappes profondes. La collecte de ces informations est impérative et doit être garantie. En 2012, cette collecte est assurée par le BRGM pour le compte du Conseil général de la Gironde avec le concours de l'agence de l'eau Adour Garonne et de l'ONEMA. Les besoins pour la gestion des Zones à risque ou des Zones à enjeux aval pourraient nécessiter une évolution des réseaux existants de collecte des données.</i>	Cette collecte est toujours assurée par le BRGM pour le compte du Département avec des financements de l'Agence de l'eau.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	93. Connaissance des prélèvements	<i>Les bénéficiaires d'un acte administratif concernant un prélèvement dans une nappe du SAGE, qu'il relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA) ou des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ont obligation de déclarer chaque année au représentant de l'État le volume prélevé en cumulé l'année précédente sur chaque ouvrage utilisé. L'État est en charge de la collecte et de la vérification des données de prélèvements qu'il met à la disposition de la CLE et des acteurs de la gestion dans le cadre du tableau de bord du SAGE. (*)</i>	Disposition non mise en œuvre, que ce soit par certains pétitionnaires ou par l'État
	94. Modèle mathématique Nord Aquitain du BRGM	<i>Le Modèle mathématique Nord Aquitain (MONA) est le modèle de référence pour l'élaboration des règles de gestion des nappes profondes, et notamment la fixation ou la révision des volumes maximum prélevables objectifs (VMPO) prévus par la disposition 2 du SAGE. Les nouveaux prélèvements susceptibles d'avoir un impact régional sur les nappes feront l'objet d'une simulation au sein du MONA pour vérification de la compatibilité avec les règles de gestion. La mise à jour du MONA est placée sous la maîtrise d'ouvrage et le financement du BRGM. Le modèle est mis à jour tous les ans avec les données de l'année n-2. Les sorties du modèle alimentent le tableau de bord du SAGE (variations des réserves et piézométrie). Les développements du MONA se font sous la maîtrise d'ouvrage du BRGM en concertation avec les partenaires historiques et l'EPTB des nappes profondes, en vue de répondre aux objectifs du SAGE. Les données numériques de base du modèle (géométrie, paramètres hydrodynamiques, conditions aux limites, prélèvements) sont publiques. Ces données sont mises à disposition de tout demandeur par le BRGM qui élabore un protocole ad hoc. L'utilisation du MONA pour des simulations à la demande d'un tiers est cadrée par un protocole précisant notamment les conditions économiques et les délais.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018
	95. Modèle Oligocène du BRGM	<i>Le modèle Oligocène élaboré pour l'Atlas des zones à risques est le modèle de référence qui sert à l'élaboration des règles de gestion de l'Oligocène. Les nouveaux prélèvements susceptibles d'avoir un impact sur les zones à risque de dénoyage (ZAR) ou les zones à enjeux aval (ZAEA) feront l'objet d'une simulation au sein du modèle Oligocène pour vérification de la compatibilité avec les règles de gestion. La mise à jour de ce modèle est placée sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB des nappes profondes. Le modèle est mis à jour tous les ans par le BRGM avec les données de l'année n-1. Les sorties du modèle alimentent le tableau de bord du SAGE (extension des zones de dénoyage, piézométrie, flux sortants vers les milieux superficiels). Les développements du modèle en vue de répondre aux objectifs du SAGE se font sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB, en collaboration avec le BRGM. Les données numériques de base du modèle (géométrie, paramètres hydrodynamiques, conditions aux limites, prélèvements) sont publiques. Ces données sont mises à disposition de tout demandeur par le BRGM qui élabore un protocole ad hoc. L'utilisation du modèle pour des simulations à la demande d'un tiers est cadrée par un protocole précisant notamment les conditions économiques et les délais.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018
	96. Analyse économique, rapports coût/efficacité et coût/bénéfices	<i>Dans le but de privilégier les financements les plus efficaces, et d'éviter certaines dépenses, les avis de la CLE s'appuieront, au-delà des considérations d'ordre environnemental ou sanitaire, sur les résultats d'une analyse économique des sujets considérés. Cette analyse renseignera a minima le rapport coût/efficacité, et, lorsque cela est possible, le rapport coût/ bénéfice. Pour tous les projets mis en œuvre, le Tableau de bord du SAGE fera mention des rapports coût/efficacité, et le cas échéant coût/bénéfices, estimés a priori et calculés ou évalués a posteriori.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018. Cette analyse n'est pas réalisée systématiquement pour tous les projets et n'est pas rapportée dans le tableau de bord..
	97. Récupération des coûts	<i>Le Tableau de bord du SAGE présentera, à intervalles réguliers et pour ce qui relève du SAGE, une analyse de la récupération des coûts.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018. Cette analyse ne semble pas réalisée, même dans le rapport 2018.

Thèmes	Dispositions	Détail	Précisions
	98. Tableau de Bord du SAGE	<i>Un tableau de bord est élaboré. Arrêté par la CLE au plus tard un an après l'approbation du SAGE, son contenu est actualisé chaque année par le secrétariat technique de la CLE. Ce tableau de bord : permet de suivre la mise en œuvre du SAGE, son incidence sur les usages de l'eau et l'état des ressources en eau et d'évaluer son efficacité ; sert de référence commune pour le partage de la ressource et sa gestion ; bénéficie de toutes les connaissances acquises et bases de données réalisées sur fonds publics et fait le point sur l'avancement des études susceptibles d'avoir des implications sur le SAGE ; est compatible avec le tableau de bord du SDAGE qui en reprend les principaux constats ; permet l'élaboration et le suivi d'une politique de communication argumentée. Les données nécessaires à la mise à jour du tableau de bord sont collectées par le secrétariat technique de la CLE qui assure également l'édition de ce document.</i>	Pas de tableau de bord depuis 2018
Autres dispositions	99. Zones stratégiques pour la gestion de l'eau et aires d'alimentation des captages	<i>article L211-3 du code de l'environnement : aussi bien pour les ressources identifiées dans le cadre des recherches de ressources nouvelles que pour celles déjà exploitées mais dont la défaillance remettrait en cause la possibilité d'atteindre les objectifs de bon état des ressources dans le délai imparti, la CLE pourra identifier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ou des aires d'alimentation de captages dans lesquelles des mesures de sauvegarde pourraient être prises par l'autorité administrative pour garantir l'alimentation en eau actuelle ou future.</i>	Pas de zone identifiée
	100. Processus d'élaboration des documents d'urbanisme	<i>La CLE demande à être systématiquement, par l'intermédiaire de son secrétariat technique : associée aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT ; informée du lancement des procédures d'élaboration ou de révision des PLU. Pour les PLU, la CLE jugera au cas par cas de l'opportunité de demander à être associée au processus d'élaboration ou de révision. La CLE élabore, dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE et en s'appuyant sur son secrétariat technique, un guide dédié à l'élaboration des documents d'urbanisme formulant des recommandations et présentant les éléments pris en considération pour juger de leur compatibilité avec le SAGE.</i>	Mise en œuvre

(*) Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE

Annexe n° 8. Règlement du SAGE des nappes profondes de Gironde

Article et thème	Contenu	PAGD
ARTICLE 1 : Hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs. Principe d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones déficitaires.	En cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage de répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine. Dans les unités de gestion classées déficitaires telles que définies à la disposition 3 du PAGD, seuls des prélèvements pour la consommation humaine, justifiés par des considérations sanitaires et économiques peuvent être autorisés, et ce à titre dérogatoire et temporaire.	12
ARTICLE 2 : Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou à autorisation. Caractérisation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, des projets sur la ressource en eau des nappes du SAGE	Les incidences ou les impacts du projet sur la ressource en eau des nappes s'apprécient en considérant notamment : - l'unité de gestion concernée et son état quantitatif ; - la localisation ou non du projet dans une zone à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ; - la différence de cote altimétrique entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit) ; - l'impact cumulé des prélèvements dans le cas où le projet comprend plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion ; - les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ; - la justification de l'optimisation des usages existants et/ou prévus ; - pour les ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale.	1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70
ARTICLE 3 : Installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation – appréciation des incidences des projets sur la ressource en eau	Les incidences ou les impacts du projet s'apprécient, pour chaque ouvrage destiné à prélever dans une nappe concernée par le SAGE, en considérant : - les besoins en eau de l'installation ; - l'unité de gestion concernée et son état quantitatif ; - la localisation ou non du projet dans une zone à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ; - la différence de cote altimétrique entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit) ; - l'impact cumulé des prélèvements dans le cas où le projet comprend plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion ; - les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ; - la justification de l'optimisation des usages existants et/ou prévus ; - pour les ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale.	1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70
ARTICLE 4 : IOTA OU ICPE soumises à déclaration – prescriptions particulières	L'atteinte ou le maintien du bon état des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au déclarant : - dans les zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval), le rabattement maximal autorisé en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) ; - l'obligation de transmission annuelle au représentant de l'État, au plus tard le 31 mars, du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage l'année précédente.	52, 55, 70, 71 et 93

Article et thème	Contenu	PAGD
ARTICLE 5 : IOTA soumis à autorisation ou ICPE soumises à enregistrement ou autorisation – prescriptions particulières	L'atteinte ou le maintien du bon état des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au pétitionnaire : - dans les zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou zones à enjeux aval), le rabattement maximal autorisé en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) ; - l'obligation de transmission annuelle au représentant de l'État, au plus tard le 31 mars, du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage l'année précédente ; - l'obligation de procéder à une mesure annuelle du niveau d'eau dans le forage (après un arrêt des pompages d'au moins 4 heures) et de consigner cette mesure dans un registre tenu à la disposition des services de l'État.	52, 55, 56, 67, 70, 71 et 93
ARTICLE 6 : Autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution et prescriptions particulières	6-1. Dès la mise en service des infrastructures d'approvisionnement à partir des ressources de substitution, telles qu'elles sont définies par la disposition 14 du PAGD, les autorisations de prélèvement des services alimentés par ces infrastructures sont révisées comme suit : - les volumes prélevables relatifs à chaque unité de gestion qu'il convient de soulager par ces ressources de substitution sont réduits en fonction de l'objectif de substitution correspondant ; - obligation est faite au pétitionnaire d'utiliser, par ordre de priorité, l'eau issue des infrastructures de substitution, des ressources non concernées par le SAGE, des unités de gestion non déficitaires, des autres unités de gestion. En cas de défaillance des infrastructures de production d'eau de substitution, ou d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire d'importer le volume d'eau souscrit, l'autorité compétente peut augmenter temporairement le volume de prélèvement annuel en cumul autorisé sur les nappes du SAGE. 6-2. L'atteinte du bon état des unités de gestion concernées par les substitutions impose l'application de la prescription particulière suivante aux services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution : l'obligation de transmission au représentant de l'État, avant le 10 de chaque mois, des volumes prélevés le mois précédent dans chaque ressource (ouvrage par ouvrage) et des volumes importés depuis les infrastructures de substitution.	47 et 68
ARTICLE 7 : IOTA ET ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au règlement	Pour apprécier la compatibilité des projets soumis à la réglementation IOTA ou ICPE au PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde et leur conformité à son Règlement, les points pris en considération sont : - l'augmentation des prélèvements dans une unité de gestion déficitaire ; - un régime d'exploitation de l'ouvrage se traduisant par un abaissement de la piézométrie incompatible avec les règles de gestion d'une zone à risque ou une zone à enjeux aval ; - un régime d'exploitation de l'ouvrage pouvant se traduire par un dénoyage du réservoir ; - l'existence d'une ressource alternative permettant de satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ; - l'absence de mesure d'optimisation des usages ; - un état de l'ouvrage de prélèvement non-conforme aux règles de l'art.	5, 6, 7, 11, 12, 52, 70 et 74
ARTICLE 8 : Zones soumises à contraintes environnementales, zones à risques (ZAR), zones à enjeux aval (ZAEA) et zones de protection qualitative de la ressource.	8-1. À l'intérieur des zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (ZAR et ZAEA), des prescriptions de gestion visant à la préservation des ressources ou à leur restauration sont arrêtées par l'autorité compétente. Ces mesures concernent notamment la définition de cotes minimales à respecter sur les ouvrages dédiés à la surveillance. 8-2. Dans ces zones, s'il est établi que les ouvrages domestiques entraînent des impacts cumulés significatifs qui empêchent l'atteinte des objectifs du SAGE, l'autorité compétente édicte des règles particulières pour ces ouvrages, telles que, notamment : la mise en conformité des ouvrages de prélèvement avec les règles de l'art ; le respect d'un rabattement maximal admissible ; des restrictions temporaires d'usages de l'eau. 8-3. Lorsque les suivis et contrôles révèlent un état chimique d'une nappe du SAGE qualifié de mauvais en référence aux critères définis dans la Directive 2006/118/CE et leur déclinaison en droit français, l'autorité compétente peut délimiter une zone de sauvegarde de la ressource ou de protection des aires d'alimentation des captages dans laquelle l'autorisation d'un nouveau prélèvement est conditionnée à une analyse de contrôle de la qualité des eaux. 8-4. Sur proposition argumentée de la CLE, l'autorité compétente peut : délimiter de nouvelles zones ou réviser les zones déjà identifiées ; arrêter les mesures complémentaires nécessaires à leur protection.	5, 6, 7, 11, 12, 52, 70 et 74

Annexe n° 9. État des constats dans les zones à enjeux aval potentielles à l'issue des études préliminaires

ZAEA	Milieux identifiés	Constats en Phase 1	Constats en Phase 2	Constats en Phase 3
Estuaire de la Gironde	Natura 2000 / ZNIEFF	Quantification des flux par le MONA	Pas d'enjeu quantitatif : flux négligeables	Pas d'enjeu qualitatif
Garonne affluents des rives gauches de la Garonne et de la Gironde	Sources (AEP, agriculture, etc) Cours d'eau migrateurs amphihalins Lagunes Zones humides le long de l'estuaire Natura 2000/ ZNIEFF	Précision des flux par le modèle Oligocène à envisager Acquisitions complémentaires de débit sur le Ciron, le Saucats ou le Gât-Mort ?	Evaluation quantitative des contributions par le modèle. Contribution du Miocène. Des mesures quantitatives sont ensuite nécessaires pour une meilleure précision	
Bassin d'Arcachon	Cours d'eau migrateurs amphihalins Lagunes Zones humides ZNIEFF / Natura 2000	Envisager quantification via le MONA V4 et le modèle Plio-Quaternaire + terrain ? Unité de gestion non déficitaire : non prioritaire		
Vallée de la Leyre	Cours d'eau migrateurs amphihalins Lagunes Zones humides ZNIEFF / Natura 2000	Envisager quantification via le MONA V4 Articulation avec l'étude sur le SAGE Leyre en cours Unité de gestion non déficitaire : non prioritaire		
Anticlinal de Villagrains-Landiras	Source Campanien Cours d'eau migrateurs amphihalins Lagunes	Etude Antea en cours		
Entre-Deux-Mers	Sources (agriculture, AEP) Cours d'eau grands migrateurs (Natura 2000) Zones humides le long des cours d'eau	Quantification par le MONA V4 Bilan hydrologique	Pas d'enjeu quantitatif (MONA, Bilan hydrologique) - excepté éventuellement sur le Dropt ?	Dropt : forte anthropisation, pas de participation significative de l'Oligocène permettant le maintien de l'état du Dropt
Rives Droites de Gironde et de Dordogne	Cours d'eau migrateurs amphihalins Zones humides potentielles le long des cours d'eau Natura 2000 / ZNIEFF Marais de bord d'estuaire	Déficit d'informations : débits des sources, interactions nappes-rivières, fonctionnement des zones d'affleurement		Soutien des cours d'eau sur les parties libres (aires d'alimentation) Coutras : drainance ascendante ? Problème de la disponibilité des points de mesure... Pistes d'améliorations proposées
Océan Atlantique	Océan	Ecartée : sorties d'eau supposées minoritaires en l'état actuel des connaissances		

Source : <https://www.smegreg.org/la-cle/les-etudes-pour-la-cle/file/1127-atlas-des-zones-a-enjeux-avals-phase-3.html>

Annexe n° 10. Données SISPEA sur la Gironde en 2020

Entité de gestion	Communes adhérentes de l'entité de gestion	Nb d'ouvrages de prélèvement	Nombre d'habitants desservis D101.0	Prix au m3 TTC pour 120 m3 D102.0	Taux de conformité des prélèvements sanitaires P101.1	Taux de rendement P104.3	Rendement sur les trois dernières années VP.225	Indice linéaire de pertes P106.3	Taux moyen de renouvellement P107.2	Nombre d'abonnés VP.056	Volumes prélevés VP.062
Bordeaux-Métropole	23	112	762 586	2,13	99,8	81,7	83,12	8,4	0,31	290 940	57 158 188
Balizac	1	2									
Bourideys	1	0									
Brach	1	1	746	2,47	100	93,1	88,75	0,4		342	52 074
CALI	1	3	24 866	1,32	100	75,4	81,36	13,8	0,51	12 128	3 013 561
CALI	2	0	1 876	2,29	100	73,4	82,25	3,7	0,12	924	0
CDC PAYS FOYEN	14	3	12 585	2,44	100	84,5	81,28	1,3	2,28	6 667	957 222
CDC PAYS FOYEN	5	2	1 875	2,32	100	76,6	75,58	1,2	0,63	1 004	234 661
CDC VAL DE L'EYRE	1	2	5 725	2,03	100	83,8	81,43	1,3	0,11	2 768	352 061
CDC VAL DE L'EYRE	1	2	5 637	1,39	100	89,1	90,3	1,1	0,08	2 626	397 450
CDC VAL DE L'EYRE	1	1	947	1,92	100	84,9	86,68	1	0	490	65 848
CDC VAL DE L'EYRE	0	2	7 352	1,56	100	89,3		2,2		3 160	660 725
CDC VAL DE L'EYRE	1	1	1 030	2,55	100	66,2	72,66	1,2	0,09	523	68 337
COBAN Atlantique	1	3	12 371	1,47	100	78,6	78,43	4,6	0,46	9 062	1 200 299
COBAN Atlantique	1	2	6 471	1,64	100	70,3	73,63	8,8	0,01	4 435	802 427
COBAN Atlantique	1	1	8 452	1,4	100	70,4	69,82	6,5	0,38	4 250	689 991
COBAN Atlantique	1	2	11 043	1,22	100	89,8		1,6	0,37	4 999	675 138
COBAN Atlantique	1	3	7 234	1,71	100	66,7	64,65	6,5	0	4 478	784 776
COBAN Atlantique	1	5	8 545	1,78	100	78,7	76,55	4,7	1,26	10 817	1 880 915
COBAN Atlantique	1	2	4 939	1,33	100	84,7	86,78	2,9	0	2 181	273 977
COBAN Atlantique	0	2	10 523	1,56	100	82,3		2,6	0	4 747	495 098
COBAS	4	12	67 627	1,85	100	85,5	84,99	4,2	0,76	45 374	7 484 204
Cabanac-et-Villagrains	1	1	2 418	2,16	100	74,1	82,67	1,8		992	40 485
Canéjan	1	2	5 930	1,49	100	81,6	84,88	4,2	0,32	2 551	384 748
Captieux	1	2	1 220		100				0,72		
Carcans	1	4	2 459	1,4	100	83,3	83,78	1,1	0	3 109	373 789
Cazalis	1	1	235	2,66	100	94,2	90,4	0,1	0	159	16 186
CdC Médoc Estuaire	7	7	26 358	1,8	98,8	86,7		1,8	0,32	11 409	1 230 902
CdC Médoc Estuaire	3	1	4 164	2,69	100	77		3,4	0,12	1 786	286 688
Cestas	1	5	17 212	1,34	100	88,6	87,04	2,2	0,7	8 119	1 357 861
Haux	1	1									
Hostens	1	2	1 482	1,71	100	47,1	52,88	3,1	0,1	735	147 250

Entité de gestion	Communes adhérentes de l'entité de gestion	Nb d'ouvrages de prélèvement	Nombre d'habitants desservis D101.0	Prix au m3 TTC pour 120 m3 D102.0	Taux de conformité des prélèvements sanitaires P101.1	Taux de rendement P104.3	Rendement sur les trois dernières années VP.225	Indice linéaire de pertes P106.3	Taux moyen de renouvellement P107.2	Nombre d'abonnés VP.056	Volumes prélevés VP.062
Hourtin	1	4	3 724	1,61	100	77,5	81,29	2,1	0,43	3 224	404 811
La Réole	1	2	4 437	2,15	100	83,9	85,35	3,6	2,87	2 843	599 524
Lacanau	1	5	50 000	1,6	100	79,3	80,74	3,9	0	6 490	1 083 162
Langon	1	2	7 520	1,58	100	89,1	87,12	2,4		4 960	578 696
Le Porge	1	2	5 964	1,43	100	96,9	95,72	0,3	0	2 490	285 238
Le Tuzan	1	1	273	2,36	100						
Le Verdon-sur-Mer	1	1	1 346	3,36	100	76,9	73,99	3,9	0	1 479	0
Lesparre-Médoc	1	3	5 928	2,12	100	84,4	86,74	2,4	1,52	3 058	420 968
Naujac-sur-Mer	1	1	1 110	3,14	100	78	80,72	0,9	0	669	116 079
Pauillac	1	4	4 945	1,31	100	77,1	74,71	6,6	0	2 430	720 108
Préchac	1	2									
S. BASSANNE DROPT GARONNE	15	2	6 305	2,32	100	55,6	58,84	2,6	0,38	2 941	573 400
S. BASSANNE DROPT GARONNE	4	0	2 424	2,32	100	65,4	66,56	2,8	0,97	1 232	0
S. BASSANNE DROPT GARONNE	12	2	4 225	2,32	100	55,9	68,37	2,2	0,03	1 933	351 300
S. POINTE DE GRAVE	2	4			100	97,6	98,12				584 147
S.I DE BARSAC PREIGNAC TOULENNE	3	1	7 057	2,03	100	65,2	68,84	4,6	0,2	3 503	476 612
S.I. DE CASTETS EN DORTHE	11	2	9 224	1,75	100	73,1	69,81	2,1	0,47	4 275	710 027
S.I. DE CUBZADAIS FRONSADAIS	32	6	53 618	1,74	100	84,8	83,91	1,8	0,49	24 181	3 609 153
S.I. DE LEOGNAN CADAUJAC	2	2	16 929	1,44	100	82,8	84,1	3,9	0	7 675	756 894
S.I. DU BAZADAIS	10	5	8 350	2,25	100	84	83,92	1,2	0,24	4 602	726 868
S.I. DU SUD BAZADAIS	6	3									
S.I.A.E.A DE ST JEAN D'ILLAC MARTIGNAS	2	2	16 176	1,15	100	93,8	88,95	1,2	0	6 837	1 010 474
S.I.A.E.P DE LOUCHATS-ORIGNE-GUILLOS	3	1									
S.I.A.E.P. DE SAUMOS-LE TEMPLE	2	1	545	3,83	100	89,8		0,3	0	542	
S.I.A.E.P. DE VERDELAIS	7	3	5 925	1,76	100	87,1	84,06	1,3	0,24	2 814	423 163
S.I.A.E.P.A DE LA REGION D'ARVEYRES	18	4	25 686	2,09	100	72	71,65	3,5	0,53	11 488	2 172 632
S.I.A.E.P.A DE CAUDROT	10	3	5 525	2,07	100	70,3	65,26	2		2 704	478 845
S.I.A.E.P.A DE LA REGION DE SAINT-ESTEPHE	5	3	7 143	1,48	100	77,4		2,4	0,42	3 836	682 054
S.I.A.E.P.A DE LANGOIRAN	7	3	6 998	2,08	100	60,7	65,46	6,4	0,99	3 277	637 694
S.I.A.E.P.A de Saint-Selve	3	2	5 806	1,81	100	77,4	71	2,9	0,41	2 426	487 972

Entité de gestion	Communes adhérentes de l'entité de gestion	Nb d'ouvrages de prélèvement	Nombre d'habitants desservis D101.0	Prix au m3 TTC pour 120 m3 D102.0	Taux de conformité des prélèvements sanitaires P101.1	Taux de rendement P104.3	Rendement sur les trois dernières années VP.225	Indice linéaire de pertes P106.3	Taux moyen de renouvellement P107.2	Nombre d'abonnés VP.056	Volumes prélevés VP.062
S.I.A.E.P.A. de la région de la Brède	5	2	12 998	1,64	100	92	91,04	1,2	0,96	5 717	921 353
S.I.E.A. de l'est du Libournais	27	5	22 344	2,2	100	73,8	71,9	2,8	1,04	11 726	2 618 882
S.I.E.P.A. du nord Libournais	14	3	17 009	1,88	100	80,9	81,12	1,5	0,46	7 840	1 167 008
SIAEP de Saint-Vivien de Médoc	4	4	4 945	2,18	100	82,6	85,38	1,5		5 174	541 503
SIAEPA du Médoc	12	4	10 095	2,22	100	76,8		1,3	0,18	5 930	863 644
SIAEPA de la région de Grignols et de Lerm-et-Musset	16	4	3 271	3,7	100	71,7		0,9	0,15	2 405	458 589
SIAEPA de la région de Bonnetan	14	6	34 753	2,15	100	70,2	70,3	5,4	0,85	13 033	2 580 944
SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire	15	2	12 849	1,85	100	79,2	79,49	2	0,78	6 428	967 849
SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire	1	2	4 933	2,7	100	62,1	68,37	11,9	0,06	2 520	512 686
SIAO - Syndicat d'alimentation en eau de Carbon Blanc	12	7	70 020	1,8	100	78,1	79,46	6,1	0,49	29 401	6 023 114
SIEA des deux rives de Garonne	11	6	13 957	2,01	100	83,8		1,8	1,38	6 651	845 762
SIEA des portes de l'entre deux mers	9	7	21 181	2,32	100	79	78,07	3,4	0,57	9 871	1 686 068
SIVOM de l'entre deux mers	22	3	8 184	2,3	100	88,6	82,07	0,5		3 590	618 223
SIVOM du Sauternais	5	3	5 677	2,08	100			1	1,59		
SIVOM d'A.E.P et d'assainissement de Saint-Brice	20	2	6 555	2,61	93,9	75,2	71,77	1,4	0,94	3 142	538 315
Syndicat des eaux de AR.PO.CA.BE	4	2	8 831	1,9	100	77	78,55	3,5	0,21	3 985	0
Saint-Julien-Beychevelle	1	0	603	1,78	100	93,9	96,13	0,9	0,85	390	0
Saint-Laurent-Médoc	1	3	4 853	1,74	100	68		3,5	0	2 218	392 278
Saint-Léger-de-Balson	1	1	342	3,32	100	74,8		0,9	0	155	28 727
Saint-Macaire	1	1	2 174	2,28	100	98,1	95,56	0,4	0,01	1 094	75 689
Saint-Symphorien	1	3	1 866	1,45	100	91,9		0,5		942	183 775
Sainte-Hélène	1	1	2 870	2,49	100	90,8	87,32	0,5	0	1 219	164 204
Saucats	1	1	3 212	1,59	100	93,4	89,99	0,5		1 430	0
Soulac-sur-Mer	1	2	2 743	2,77	100	82,3	86	3,2		4 295	205 696
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de Targon	7	2	5 392	2,3	100	88,6	87,05	0,7	0,52	2 553	356 710
Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Rauzan	24	2	10 886	1,99	100	78,1	73,2	1,7	0,46	5 697	1 003 502
Syndicat intercommunal des eaux de Budos	4	0	5 356	2,23	94,3	80	80,86	1,8		2 524	0

Entité de gestion	Communes adhérentes de l'entité de gestion	Nb d'ouvrages de prélèvement	Nombre d'habitants desservis D101.0	Prix au m3 TTC pour 120 m3 D102.0	Taux de conformité des prélèvements sanitaires P101.1	Taux de rendement P104.3	Rendement sur les trois dernières années VP.225	Indice linéaire de pertes P106.3	Taux moyen de renouvellement P107.2	Nombre d'abonnés VP.056	Volumes prélevés VP.062
Syndicat d'eau et d'assainissement de Castelnau Médoc	5	4	14 036	1,84	97,1	94,6	85,27	0,5	0,01	5 915	805 376
Syndicat des eaux de la région de Gensac-Pessac	7	1	2 838	2,4	100	76,4	71,96	1,4	0,82	1 623	267 410
Syndicat des eaux du Blayais	32	8	39 444	1,95	100	83,3	83,31	1,2	0,5	19 549	2 631 321
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne	3	3	9 666	2,36	100	70,2		5,1	0,17		
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne	13	4	14 242	2,07	100	77	82,28	1,8	0,65	6 977	952 985
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne	1	1	2 253	2,43	100	59,5	61,65	5,9	0,16	980	192 188
Vendays-Montalivet	1	3	2 464	1,24	100	88,8	86,33	1,2	0,12	3 050	484 829
Villandraut	1	1									
Totaux	543	368	1 673 933							730 708	127 063 312

Annexe n° 11. Liste des abréviations

AEAG	Agence de l'eau Adour Garonne
AEP	Alimentation en eau potable
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CLE	Commission locale de l'eau d'un SAGE
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
COPIL	Comité de pilotage
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDTM 33	Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde
DERU	Directive eaux résiduaires urbaines
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité départementale de Gironde : UD 33
EPTB	Établissement public territorial de bassin
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques
OFB	Office français de la biodiversité, issu de la fusion en 2020 de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
OUGC	Organisme unique de gestion collective (pour l'eau à des fins agricoles)
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable d'un SAGE
PAOT	Plan d'action opérationnel territorialisé du SDAGE
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
REUT	Réutilisation des eaux usées traitées
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIGES	Système d'information pour la gestion des eaux souterraines
SISPEA	Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement
SMEGREG	Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
STEU	Station de traitement des eaux usées
STL	Secrétariats techniques locaux pour le suivi du SDAGE Adour Garonne
VMPO	Volumes maximum prélevables objectifs
ZRE :	Zone de répartition des eaux



Les publications de la chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine

2022-304

**Chambre régionale des comptes
Nouvelle Aquitaine**

3, place des Grands Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Objet : courrier en réponse au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du SMEGREG

Bordeaux, le 20 décembre 2022

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 24 novembre dernier le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du SMEGREG.

Ce rapport formule quatre recommandations auxquelles les suites suivantes seront données, voire ont déjà été données :

- recommandation n°1 : une modification des statuts pour mise en cohérence de son article 5 avec la Loi 2015-991 du 7 août 2015 tel que demandé sachant que l'exercice sera également l'occasion d'intégrer dans les statuts la référence à la mission "gestion de la ressource" désormais constitutive, de manière facultative, de la compétence alimentation en eau potable telle qu'elle est définie à l'article L. 2224-7 du Code général des Collectivités territoriales modifié par l'article 116 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- recommandation n°2 : des échanges ont été engagés avec les services de l'Etat et du Département pour examiner les solutions permettant de sécuriser juridiquement l'élaboration du schéma stratégique départemental d'eau potable ;
- recommandation n°3 : la question du devenir du comité consultatif sera examinée lors de la prochaine réunion de notre comité syndical prévue pour le mois de février prochain, étant entendu qu'un travail formel complémentaire sera à mener si ce comité devait être conservé ;
- recommandation n°4 : la commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes a été alerté de l'absence de formalisation de sa décision de déléguer une partie de ses attributions au bureau, en conséquence de quoi une délibération formelle a été prise le 1^{er} juillet 2022 à l'occasion de la dernière réunion plénière de la CLE (cf. délibération jointe).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente



Célia MONSEIGNE

2022-058

Commission locale de l'eau

Réunion du 1^{er} juillet 2022

Délégation de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde à son bureau

Etaient présents :

Collège des élus :

Madame **COUTURIER** (Conseil Départemental de la Gironde)
Messieurs **DUCOUT** (Association des Maires de Gironde) – **Ghesquiere** (EPTB Nappes profondes)
– **CHAUSSET** (Bordeaux Métropole)

Collège des usagers :

Madame **QUERAUD** (CLCV) – **MEKKIOUI-BARDON** (Chambre d'Agriculture de la Gironde)
Messieurs **ALEZINE** (SEPANSO) – **DELEBECQUE** (CRPF) – **BARRIERE** (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde)

Collège des administrations :

Messieurs **MARTIN** (DDTM) – **DUBOIS** (DREAL) – **GROFF** (ARS)

Etaient représentés :

Madame **SAINTOUT** (Conseil départemental de la Gironde, pouvoir donné à Madame COUTURIER)
Messieurs **SIRDEY** (Association des Maires de Gironde, pouvoir donné à Monsieur DUCOUT) et
GANELON (Association des Maires de Gironde, pouvoir donné à Monsieur GHESQUIERE)

Etaient excusés pour le compte des membres de la CLE :

Mesdames **CUVELIER** (Conseil Régional Nouvelle Aquitaine) – **GOT** (Conseil Départemental de la Gironde)
Monsieur **GUIMON** (AEAG)

Assistaient également à la réunion :

Mesdames **BRICHE, LARBODIE** et **SIMO** (Département de la Gironde) – **ANGIBAUT** (Bordeaux Métropole) – **NAVROT** (SAGE Leyre) – **LAURENT** (SMEGREG) – **AUBERT** (DDTM)
Messieurs de **GRISSAC, LAFFICHER, EISENBEIS** et **HUCHET** (SMEGREG) – **JARLETON** (SAGE Dropt) – **BONNEAU** (EPIDROPT)



A l'occasion du contrôle des comptes du SMEGREG réalisé début 2022, la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine a formulé des recommandations dont l'une concerne la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de Gironde.

Cette recommandation consiste à *"alerter la commission locale de l'eau (CLE) sur la nécessité de revoir et préciser le dispositif de délégation de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes profondes de Gironde à son bureau, en conformité avec les règles internes de fonctionnement, afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par le bureau"*.

Il est à noter qu'une délégation de la CLE au bureau a été actée sur le principe lors de la réunion de la CLE du 9 mars 2009, en conformité avec les articles 2 et 6 de ses règles de fonctionnement, mais que cette décision n'a jamais été formalisée dans une délibération.

Décision de la CLE, formulé à l'unanimité des votants :

Considérant :

- les articles 2 et 6 des Règles de fonctionnement de la CLE ;
- le compte rendu de la réunion plénière de la CLE du 9 mars 2009 ;
- l'absence de délibération formalisant la délégation de la CLE à son bureau ;

la Commission locale de l'eau décide :

- de donner délégation à son bureau pour le règlement de ses affaires dans la limite des dispositions de l'article 2 de ses Règles de fonctionnement ;
- de modifier comme suit l'article 6 de ses règles de fonctionnement : "Le Bureau peut recevoir toute délégation de la Commission dans la limite des dispositions de l'article 2. Il ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné explicitement pouvoir, pouvoir donné explicitement par la CLE à son bureau lors de sa séance plénière du 1^{er} juillet 2022".

Bordeaux, le 8 septembre 2022

Le Président

Pierre DUCOUT



Archivé: jeudi 22 décembre 2022 10:13:13

De:

KSP GA220706 CRC
21/12/2022

Heure de réception du message: Wed, 21 Dec 2022 16:56:4

Envoyé: Wed, 21 Dec 2022 16:56:22

À:

Sujet: Rapport d'observation concernant le SMEGREG

Confidentialité: Normal

Attention : ce courriel ne provient pas des JF, traitez-le avec prudence

Je n'ai pas d'observation sur le fonds. Je souhaite rappeler que le Département a pallié l'absence de données collectées par les Service de l'état en conventionnant avec le BRGM quant à l'observation des Nappes profondes intéressant l'alimentation en eau potable de la population de Gironde. Par ailleurs, c'est à son initiative qu'à l'issue de l'élaboration du SAGE Nappe profonde qu'il a porté, au vu des enjeux d'accès équitable à cette ressource, qu'il a porté la création du SMEGREG entre lui et la Metropole et son élargissement aux syndicats d'alimentation et de distribution de l'eau potable concernés directement ou indirectement par la surexploitation de certaines Nappes, l'adhésion de ceux ci ne pouvant être que volontariste. S'agissant du Schema départemental d'accès à la ressource, le SMEGREG ne me semblait pas en mesure de le porter car il son périmètre géographique, du fait même du principe d'adhésion volontaire, ne le couvre pas l'intégralité du territoire. Le conseil départemental compétent en terme de solidarité territoriale et sociale, d'aménagement du territoire, l'accès à la ressource en eau en étant une donnée structurante, le semble pertinent.

Avec mes respectueuses salutations.

Alain Renard

Ancien Président du SMEGREG

De:

Heure de réception du message: Fri, 23 Dec 2022 10:38:14

Envoyé: Fri, 23 Dec 2022 10:38:13

À:

Sujet: Réponse au ROD du SMEGREG8

Confidentialité: Normal

Archivé: vendredi 23 décembre 2022 11:49:40

*** ATTENTION : ce courriel ne provient pas des JF, traitez-le avec prudence ***

Suite au mail de madame Lagarde du 21 12 2022 à 15h 16 :

Madame

Suite à votre appel et votre mail je vous confirme que je n'ai pas l'intention de répondre au ROD du SMEGREG

Je souhaiterais cependant qu'en complément de ce rapport la question du financement des actions de ressources en eau par le biais d'une redevance spéciale comme ça l'était précédemment ne soit pas oubliée

Merci pour la qualité du travail effectué

Bonnes fêtes

Jpturon

Envoyé depuis l'application Mail Orange